
3^E SESSION, 3^E PARLEMENT, 13 VICTORIA, 1850.

BILL.

ACTE pour amender et refondre les LOIS CRIMI-
NELLES de cette province.

Reçu et lu la première fois, jeudi, 21 mai, 1850.

Seconde lecture, lundi, 3 juin, 1850.

L'HON. M. BADGLEY.

CODE CRIMINEL

DU CANADA.

SOMMAIRE.

ÉTABLISSEMENT DU CODE	1
-----------------------------	---

CHAPITRE I.

SECTION 1. Degrés des crimes.....	1
2. Définitions des mots et explications.....	1
3. Dispositions générales préliminaires.....	7
4. Capacité et responsabilité relativement aux crimes	10
5. Auteurs et complices.....	11
6. Complices après le fait.....	12
7. Lieu où seront jugés les complices avant et après le fait.....	13
8. Torts criminels.....	13

CHAPITRE II.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'ÉTAT.

SECTION 1. Trahison	15
2. Non révélation de trahison.....	20
3. Crimes contre la personne, l'autorité ou le gouvernement de la reine, inférieurs à la trahison	20
4. Crimes relatifs au serment d'allégeance, etc....	21
5. Crimes relatifs à l'armée et à la marine.....	22
6. Armements illégaux.....	22
7. Associations et conspirations illégales.....	22
8. Libelles contre des dignitaires étrangers.....	23

CHAPITRE III.

DÉLITS CONTRE LA RELIGION.

SECTION 1. Troubles apportés au culte public.....	24
2. Blasphème	24
3. Profanations	24

CHAPITRE IV.

DÉLITS CONTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF GÉNÉRALEMENT.

SECTION 1. Délits relatifs à l'exercice des fonctions publiques.	25
2. Obstacles directs au pouvoir exécutif.....	27
3. Corruption des officiers publics.....	27
4. Abus du pouvoir exécutif.....	28
5. Fraudes exercées à l'égard des officiers publics.	29

CHAPITRE V.

DÉLITS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

SECTION 1. Mépris envers les cours de justice.....	30
2. Délits par et concernant les officiers judiciaires et les autres officiers de justice.....	32
3. Délits par et concernant les jurés.....	41
4. Délits par et concernant les témoins.....	42

CHAPITRE VI.

DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.....	43
-------------------------------------	----

CHAPITRE VII.

DÉLITS RELATIFS À LA MONNAIE AYANT COURS.....	51
---	----

CHAPITRE VIII.

DÉLITS RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS, REVENUS ET FONDS PUBLICS.

SECTION 1. Délits relatifs aux meubles, fonds et effets pu- blics.....	56
2. Délits relatifs aux vaisseaux de guerre, maga- sins publics et autres dépôts.....	58
3. Délits relatifs au revenu, aux douanes et à la contrebande	58

CHAPITRE IX.

DÉLITS CONTRE LA LOI DU MARIAGE.

1. Bigamie.....	60
2. Incéste	61

CHAPITRE X.

DÉLITS RELATIFS AUX ARCHIVES ET REGISTRES PUBLICS.....	61
--	----

CHAPITRE XI.

DÉLITS CONTRE LES MŒURS ET LA DÉCENCE PUBLIQUES.....	62
--	----

CHAPITRE XII.

DÉLITS CONTRE LA SANTÉ PUBLIQUE.....	64
--------------------------------------	----

CHAPITRE XIII.

NUISANCES PUBLIQUES	65
---------------------------	----

CHAPITRE XIV.

DÉLITS RELATIFS AU COMMERCE, À LA POSTE ET AUX COMMUNICA- TIONS PUBLIQUES	68
--	----

CHAPITRE XV.

HOMICIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

SECTION 1. Homicide	73
2. Petite trahison.....	87
3. Suicide.....	87
4. Duel—provocation au duel	87
5. Injures corporelles.....	88
6. Viol.....	90
7. Viol d'un enfant.....	91
8. Avortement	91
9. Recèlement de la naissance d'un enfant.....	92
10. Crime contre nature.....	92
11. Séquestration de personnes.....	93
12. Emprisonnement illégal.....	93
13. Vol d'enfant.....	93
14. Enlèvement de mineures	94
15. Séduction	95

CHAPITRE XVI.

DÉLITS CONTRE L'HABITATION.

SECTION 1. Bris de maison.....	96
2. Incendie.....	107
3. Violation de la sépulture.....	112

CHAPITRE XVII.

APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES.

SECTION 1. Dispositions générales.....	113
2. Vol	115
3. Larcin	120
4. Détournement	133
5. Extorsion au moyen de faux prétextes.....	137
6. Armement frauduleux et destruction de vais- seaux.....	139
7. Extorsion au moyen de menaces.....	141
8. Fraudes	143
9. Recèlement d'objets volés.....	147
10. Violations	151

CHAPITRE XVIII.

FAUX ET AUTRES DÉLITS QUI S'Y RATTACHENT.....	152
---	-----

CHAPITRE XIX.

LIBELLE	164
---------------	-----

Bergeron

52008550

V

vi

SOMMAIRE.

CHAPITRE XX.

PARJURE ET FAUX TÉMOIGNAGE..... 174

—

CHAPITRE XXI.

CONSPIRATION..... 178

—

CHAPITRE XXII.

DÉGATS ET MÉFAITS..... 180

—

CHAPITRE XXIII.

ASSAUTS ET BATTERIES..... 189

—

CHAPITRE XXIV.

TENTATIVES ET INSTIGATIONS..... 195

—

CHAPITRE XXV.

VAGABONDS ET PERTURBATEURS 197

How. St. Tr.	Howell's Collection of State Trials.
Jebb's C. C. R.....	Jebb's Crown Cases Reserved in Ireland.
Johnson R.	Johnson's Reports, (New York).
Keb. R.....	Keble's Reports.
Kel. R.....	Kelyng's (Sir J.) Reports.
K. Com.	} Kent's Commentaries.
Kent C.....	
Leach	Leach's Cases on Crown Side.
Lev.....	Levinz' Reports.
Lew... ..	Lewin's Cases, Crown Side.
Lofft.....	Lofft's Reports.
M. et R.....	Manning et Ryland's Reports.
M. et S.....	Maule et Selwyn's Reports.
Mass. R.	Massachusetts Reports.
Mod. R.....	Modern Reports.
Moo. C. C.....	Moody's Crown Cases Reserved.
M. et M.	Moody et Malkin's Reports.
N. et M. ..	Neville et Manning's Reports.
N. et P.....	Neville et Perry's Reports.
Peake's Ev.	Peake's Treatise on Evidence.
Peake's R.....	Peake's Reports.
Peters' R.....	Peters' United States Reports.
Ph. Ev.....	Philips' Evidence.
Lord Raym.....	Raymond's (Lord) Reports.
Raym. R.....	Raymond's (Sir T.) Reports.
Rosc. Ev.....	Roscoes Criminal Evidence.
R. et R.....	Russel et Ryan's Crown Cases Reserved.
Russ.....	Russell on Crimes.
R. et M.	Ryan et Moody's Reports.
Salk	Salked's Reports.
Show. R.	Shower's Reports.
Staundf.	Staundford's Criminal Law.
Stark. Ev.....	Starkie's Evidence.
Stark. R.	Starkie's Reports.
Stark. C. P.....	Starkie's Criminal Pleading.
Stark. S. & L.....	Starkie on Slander and Libel.
Str. R.....	Strange's Reports.
T. R.....	Term Reports, Durnford et East's.
Taunt. R.....	Taunton's Reports.
Vaugh. R.....	Vaughan's Reports.
Wallace	Wallace's United States Reports.
Wils. R.....	Wilson's Reports.

BILL.

Acte pour établir un code criminel.

ATTENDU qu'il est expédient de refondre et amender la loi criminelle, qu'il soit statué que les dispositions suivantes formeront le code criminel du Canada. Preamble.

CHAPITRE I.

DÉCLARATIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

GRADATION DES CRIMES.

Les crimes ou actes criminels sont ou des
Félonies ou des délits.

Les félonies sont les actes qui sont punis de la peine capitale ou de l'emprisonnement dans le pénitencier.

Tous les autres actes criminels sont des délits.

SECTION II.

DÉFINITION DES TERMES ET EXPLICATIONS.

1. Dispositions générales.
2. L'acte 12 Vict. ch. 10, s'appliquera à cet acte.
3. Le terme "Puissance étrangère."
4. " " "Pays étranger."
5. " " "Officier."
6. " " "Officier de justice."
7. " " "Officier ministériel."
8. " " "Femme."
9. " " "Blessure grave."
10. " " "Maison habitée ou d'habitation."
11. " " "Arme offensive."
12. " " "Présent pour corrompre."
13. " " "Signature."
14. " " "Magistrat."
15. " " "Biens meubles ou meubles."
16. " " "Un écrit."
17. " " "Valeur."
18. " " "Titre."
19. " " "Acte judiciaire par écrit."
20. " " "Testament."
21. " " "Animal."
22. " " "Bétail et bestiaux."
23. " " "Le terme employé signifie animal vivant."
24. " " "Nuit" ou "Heure de nuit."
25. " " "Règle quant à la possession criminelle."
26. " " "Règle quant aux objets appartenant à deux ou plusieurs personnes."
27. " " "Règle quant à deux délits dans le même acte."
28. Application des termes définis aux autres parties de l'acte.

I. Les termes suivants, partout où ils se trouveront dans cet acte, seront interprétés conformément à la défini-

1
 nition donnée ci-après, à moins qu'il ne soit autrement prescrit spécialement, ou qu'il y ait quelque incompatibilité dans le sujet ou le contexte.

II. L'acte d'interprétation 12 Victoria, ch. 10, intitulé, "*Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les actes du parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins,*" sera applicable à cet acte dans ses différents points, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou qu'il y ait quelque incompatibilité dans le sujet ou le contexte.

III. Le terme "puissance étrangère" comprendra tout prince, état ou potentat étranger, ou toute personne exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs du gouvernement dans et sur un pays étranger.

IV. Le terme "pays étranger" s'étendra à tout état, colonie, ou province étrangère, ou à toute partie de province ou peuple étranger.

V. Le terme "officier" signifiera toute personne investie de l'autorité nécessaire pour exécuter et tenue par la loi d'exécuter un devoir public quelconque; Pourvu que le terme "officier" ne s'étendra pas aux membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative de cette province, ni à aucun ecclésiastique, ou officier de terre ou de mer spécialement soumis à la compétence, juridiction, correction et punition de quelque tribunal spécialement ou exclusivement établi pour le juger.

VI. Le terme "officier de justice" comprendra tout juge, *recorder*, magistrat, commissaire ou autre officier revêtu du droit de décider les matières à lui soumises dans le cours de la justice, suivant la loi et l'équité.

VII. Le terme "officier ministériel" signifiera tout officier autre qu'un officier de justice.

VIII. Le terme "femme" signifiera toute personne du sexe quelque soit son âge.

IX. Le terme "blessure grave" signifiera—

1. Tout mal fait au corps, qui peut faire appréhender raisonnablement quelque danger pour la vie; ou

2. Par lequel un membre, un organe des sens ou une faculté mentale est rendu impotent, est affaibli ou attaqué d'une manière permanente; ou

3. La mutilation d'une partie quelconque du corps, par laquelle il est défiguré d'une manière permanente; ou

4. La fracture ou dislocation d'un os ; ou

5. Tout mal fait au corps, à raison duquel la personne qui l'aura souffert aura été pendant l'espace de vingt jours en état de souffrance physique, malade ou incapable de suivre ses travaux ou occupations ordinaires.

X. Le terme " maison habitée," excepté par rapport au vol de nuit avec effraction (*burglary*) comprendra non seulement l'édifice ou partie d'édifice défini dans le chapitre sur le vol de nuit avec effraction (*burglary*) qui se trouve plus loin ; mais aussi tout édifice permanent et fixe qui se trouve dans le même enclos que la maison d'habitation et est occupé avec elle, quand même il n'y aurait pas de communication entre cet édifice et la maison d'habitation, soit immédiate, soit au moyen d'un passage couvert ou fermé conduisant de l'une à l'autre.

XI. Le terme " arme offensive" comprendra toute arme qui n'est pas d'un usage ordinaire excepté comme arme ; ainsi que toute arme dont on se sert ou dont on a l'intention de se servir offensivement.

XII. Le terme " présent pour corrompre " partout où cet acte déclare criminel de donner, offrir, promettre, prendre ou convenir de prendre un présent pour corrompre, comprendra tout don, présent, récompense, bénéfice, avantage quelconque, actuel ou futur, profitant ou devant profiter soit à la personne subornée ou que l'on a l'intention de suborner, ou à toute autre personne.

XIII. Le terme " signature " comprendra une marque lorsque la personne ne sait pas écrire, son nom étant écrit près de la marque, et la marque étant constatée par une personne qui écrit son propre nom comme témoin, excepté à un affidavit ou déposition, ou à un écrit exécuté devant un officier de justice, ou devant un notaire dans le Bas-Canada, dans lesquelles cas l'attestation de l'officier est suffisante.

XIV. Le terme " magistrat " comprendra tous les juges de paix, qu'ils possèdent cette qualité en vertu d'un statut, ou de leur charge, ou qu'ils aient été nommés dans une commission de la paix.

XV. Le terme " biens meubles " ou " meubles " comprendra les obligations, valeurs, titres, jugements, écrits, testaments et actes de dernière volonté, sommes d'argent, animaux et leurs produits, le bétail et les objets mobiliers de toutes sortes.

XVI. Le terme " un écrit " sera censé comprendre toute matière sur laquelle des mots soit en toutes lettres soit par abréviation sont écrits, imprimés, ou exprimés de

quelqu'autre manière ou sur laquelle une carte ou un plan est dessiné.

XVII. Le terme "valeur" sera censé comprendre toute débenture, obligation, bon, billet, note, warrant, ordre, ou autres valeurs représentant de l'argent, ou pour le paiement de sommes d'argent de cette province ou de tout autre pays, tout instrument pour la livraison ou transport de tout effet mobilier quelconque; tout coupon, ordre ou autre effet donnant droit ou prouvant titre à quelque action ou à quelque intérêt dans les fonds publics de quelque état ou pays que ce soit, ou dans les fonds d'une corporation, compagnie ou société quelconque, ou à un dépôt dans une banque d'épargne, et tout autre écrit qui garantit ou prouve un titre ou un intérêt à quelque effet de cette province ou de tout autre pays, ou une décharge, reçu, quittance ou autre instrument constatant un paiement d'argent ou la livraison d'un effet, ou généralement qui se rapporte à quelque droit, réclamation, privilège ou obligation publique ou privée qui, lorsqu'elle serait prise ou par la suite, pourrait être utile ou importante pour donner quelque information ou servir de preuve pour ou contre quelque droit, réclamation ou obligation, et tout tel effet, chaque fois qu'il s'agira de valeur, sera considéré comme équivalant à la valeur de la somme d'argent, effet personnel, action, intérêt ou dépôt, droit, réclamation, privilège, ou obligation non payée, à la garantie, ou paiement ou livraison, ou transport ou vente, de laquelle, ou au titre ou preuve de laquelle la dite valeur sera applicable, ainsi que de tout argent ou effet personnel dont le paiement ou la livraison est prouvé par la dite valeur.

N. Y. Rev. Stat. c. 126, s. 16; Roman Law D. 47, 2, 13 et 17; Roman Law D. 47, 2, 78 et 79.

XVIII. Le terme "titre" sera censé comprendre tout écrit, tel que défini ci-dessus dans l'article XVI, qui sera, ou est une preuve de titre à quelque bien fonds ou meuble réel, ou à quelque intérêt en icelui, et tout acte ou instrument notarié ou copie ayant le caractère de copie authentique d'icelui par lequel un immeuble est affecté d'une manière quelconque; ou le procès verbal d'un arpentage ou la copie d'icelui, ou tout plan authentique d'une propriété fait et signé par un arpenteur juré, et tout sommaire ou entrée de reconnaissance qui a déjà été ou devra être par la suite enregistré de tout écrit, jugement ou reconnaissance touchant ou concernant un immeuble ou quelque intérêt dans un immeuble, ou tout certificat ou instrument constatant l'enregistrement de tout tel mémoire ou entrée; et dans les procédures relatives à quelque délit se rapportant à un titre, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que l'écrit a une valeur quelconque, autrement qu'en exposant la propriété ou intérêt ou quelque partie de la propriété ou intérêt résultant du titre qu'il prouve.

XIX. Le terme “acte judiciaire par écrit” sera censé comprendre tout record ou journal, ou toute partie de record ou journal des actes ou procédures de toute cour judiciaire ou du gouvernement exécutif de l’empire, ou de cette province, ou de l’une ou l’autre branche de la législature d’icelle ou de toute corporation municipale ou provinciale, ou autre corporation publique ; et toute commission, record, jugement, décret, sentence, *probate*, lettre d’administration, conviction, sommation, writ, rapport, liste de jurés, pièce de procédure au criminel et au civil, déclaration, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre, procuration, ou autre pièce originale quelconque, ayant trait à quelque cause ou matière commencée, pendante ou terminée dans une cour de justice, ou toute procédure faite en vertu d’un writ, warrant, commission ou enquête quelconque.

XX. Le terme “testament” sera censé comprendre tout testament, codicile, ou autre écrit ou acte testamentaire, tant durant la vie du testateur dont il a le caractère d’être le testament, qu’après sa mort ; soit qu’il se rapporte à des biens meubles ou à des biens immeubles ou à des biens de ces deux sortes.

Il ne sera pas nécessaire dans les procédures relatives à un délit se rapportant à quelque acte judiciaire par écrit ou à un testament, d’alléguer que cette pièce a une valeur déterminée.

XXI. Le terme “animal” sera censé comprendre :

1. Tous les animaux qui, quoiqu’ils soient ordinairement appelés animaux sauvages ou animaux *ferie naturæ*, sont au moment où un crime aura été commis à leur égard, privés de leur liberté naturelle et sont renfermés dans des édifices, stalles, parcs, cours, cages, filets, étangs, et autres endroits clos, ou réduits en captivité de telle manière qu’ils peuvent être pris à volonté par le propriétaire pour s’en servir ou en disposer.

2 Russ. 151 ; 1 Hale, 511 ; 2 East, P. C. 607 ; T. Raym. 33 ;
4 C. & P. 131 ; 3 Inst. 109, 110 ; 4 Bl. Com. 235 ;
Hawk. P. C. c. 33, s. 5 ; 7 et 8 G. IV, c. 29, v. 26 à
30 et 34, 35.

2. Tous les animaux domestiques et les animaux apprivoisés et connus pour l’être, bien qu’ils s’en aillent et reviennent à volonté.

3. Les petits, les œufs, et le produit des animaux ainsi réduits en captivité ou apprivoisés.

4. Les corps et parties du corps des animaux morts.

1 Hale, 511, 711 ; 2 Russ. sur Cr. 130 ; 4 Bl. Com. p. 234 ;
7 et 8 G. IV, c. 29, s. 25 ; 2 East, P. C. 617 ; 1 Leach,
171 ; Ros. C. Ev. c. 509 ; 3 Inst. 110.

XXII. Le terme “bétail ou bestiaux” sera censé comprendre tout cheval, mulet, âne, mouton, cochon ou chèvre, quelque soit l’âge ou le sexe de l’animal ; et aussi tout taureau, vache, veau ou bœuf.

Le terme “vache” sera censé comprendre les génisses.

XXIII. Chaque fois que le terme “bétail ou bestiaux” sera employé, et qu’un animal est désigné par son nom, ce terme, à moins qu’il ne soit autrement prescrit, sera censé signifier des bestiaux vivants ou un animal vivant portant ce nom.

XXIV. Chaque fois que le terme “nuit” ou “heure de nuit” est employé, la partie de la journée ainsi désignée sera censée commencer à neuf heures du soir de chaque jour et se terminer à six heures du matin du jour suivant.

XXV. Lorsque d’avoir quelque matière ou chose en sa garde ou possession est déclaré un acte criminel par quelque article de cet acte, si une personne a une telle matière ou chose en sa garde ou possession personnelle, ou retient sciemment et volontairement une telle matière ou chose dans une maison ou autre édifice, logement, appartement, champ ou autre lieu clos ou ouvert, soit qu’il lui appartienne ou qu’elle l’occupe personnellement ou non, et soit que cette matière ou chose soit ainsi retenue pour son propre usage ou bénéfice ou pour l’usage ou bénéfice d’un autre, la dite personne sera censé avoir la dite matière ou chose en sa garde ou possession, dans le sens de cet article : et lorsque de deux ou un plus grand nombre de personnes, l’une ou plusieurs d’entre elles retiennent, à la connaissance ou avec le consentement des autres, la dite matière ou chose en leur possession, la dite matière ou chose sera considérée comme étant en la garde ou possession de toutes telles personnes.

XXVI. Chaque fois qu’il sera essentiel pour constituer un acte criminel contre la propriété suivant cet acte, que le corps du délit soit la propriété d’une personne autre que l’auteur du fait, aucun propriétaire en commun ou partiel, ni la femme du propriétaire ou d’un propriétaire en commun ou partiel du dit corps de délit ne sera censée coupable du dit acte criminel, à moins de quelque disposition spéciale de cet acte à ce contraire.

XXVII. Chaque fois que le même fait constitue deux ou plusieurs actes criminels divers et distincts, différents de nature et de caractère, l’un ne se confondant pas dans l’autre, l’auteur du fait pourra être poursuivi pour chaque acte criminel, et ne pourra pas plaider condamnation ou

acquiescement pour l'un des actes, pour arrêter les poursuites contre lui pour l'autre acte criminel.

XXVIII. Dans tous les cas où l'intention de fraude est nécessaire pour constituer un acte criminel, il suffira d'alléguer dans l'indictement l'intention de fraude, sans avoir besoin d'y nommer la personne ou la corporation qu'il s'agissait de frauder, et lors du procès qui suivra cet indictement, l'intention de fraude sera présumée, et il n'y aura pas de différence (*variance*) s'il appert qu'il y avait intention de frauder sa majesté, ou quelque municipalité, district, comté, cité, ville, paroisse ou place, ou quelque corporation, ou quelqu'officier public, en sa qualité officielle, ou quelque société (*copartnership*) ou les membres d'une société, ou quelque personne que ce soit.

XXIX. Tous les termes définis dans quelque partie de cet acte que ce soit, lorsqu'ils se rencontreront dans quelque autre partie d'icelui seront pris dans le sens de leur définition, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou que l'article pour l'objet duquel le dit terme est ainsi défini ne soit indiqué spécialement.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉLIMINAIRES.

- 1, 2. Cet acte est applicable aux omissions.
3. Les dispositions spéciales l'emportent sur les dispositions générales,
4. La présomption énoncée ne sera pas regardée comme absolue à moins qu'elle ne soit déclarée l'être.
5. L'indication spéciale d'un acte n'exclue pas un autre acte.
6. Le doute sur les degrés du doute comporte le plus faible.
7. Présomption des conséquences naturelles d'un acte.
8. La poursuite criminelle ne diminue pas le recours civil.
9. Le travail forcé s'ajoute à la peine.
10. L'amende ou l'emprisonnement est infligé discrétionnairement.
- 11, 12. Commencement de l'emprisonnement.
13. Condamnations antérieures.
14. Amendes et confiscations en monnaie courante.
15. Abrogation des actes incompatibles.
- 17, 16. Crimes et poursuites commencées.
18. Abrogation et non remise en force des actes déjà abrogés.

I. Les dispositions de cet acte qui concernent les actions et leurs conséquences, s'appliqueront en autant qu'elles seront applicables, aux omissions légales et aux conséquences de ces omissions.

II. Chaque disposition de cet acte, concernant la commission d'un acte criminel, sera considéré comme s'appliquant aux actes criminels qui consistent entièrement ou en partie en omissions illégales.

III. Si quelque disposition spéciale de cet acte est entièrement ou en partie incompatible avec quelque disposition générale y contenue, la disposition spéciale sera aussi effective que si la dite disposition générale ou la partie d'icelle qui est incompatible avec la dite disposition, n'avait pas existé.

IV. Quand une présomption sera énoncée, elle ne sera pas regardée comme absolue, à moins qu'elle ne soit déclarée l'être; et lorsque cette présomption n'est pas déclarée absolue, elle pourra être détruite par les circonstances ou par des témoins compétents.

V. La définition d'un acte comme impliquant une instigation ou une tentative de crime, n'empêche pas qu'un autre acte soit une instigation ou une tentative du même crime.

VI. Lorsqu'il appert légalement qu'une personne est coupable d'un crime et qu'il existe des doutes raisonnables sur le degré de sa culpabilité quelque soit le nombre de degrés de culpabilité à l'égard du même crime, elle est présumée coupable au plus faible degré.

VII. Toute personne est présumée avoir l'intention de produire les conséquences naturelles et simplement probables de ses actes.

1 East, P. C. 356; 1 Hale, 39, 472; Foster, 259; 1 Hawk. c. 29, s. 10, et c. 3. s. 38; R. et R. 207; R. et M. 263, 9 C. et P. 38.

VIII. Une poursuite criminelle pour un crime ou toute procédure, conviction ou jugement fait ou prononcé pour ce crime n'empêche ni ne diminue ou arrête aucun recours en loi ou en équité dont pourrait se prévaloir la partie lésée par ce crime si cet acte n'avait pas été passé;—néanmoins la condamnation de l'auteur du fait ne sera pas reçue en preuve à l'appui d'une poursuite en recours comme susdit.

IX. Chaque fois qu'une personne est trouvée coupable d'un crime poursuivi par indictement et punissable en vertu de cet acte, pour lequel elle est passible d'emprisonnement généralement, la cour pourra condamner le coupable aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction en sus de l'emprisonnement; et ordonner que le coupable soit tenu en réclusion solitaire pendant une partie du temps de l'emprisonnement ou de l'emprisonnement avec travaux forcés, pendant des espaces de temps n'excédant pas un mois chaque fois et ne formant pas plus de trois mois dans le cours de la même année, suivant que la cour le jugera à propos dans sa discrétion.

X. Lorsque la peine infligée pour un délit est l'emprisonnement dans la prison commune et l'amende, la cour ou le magistrat ayant juridiction pourra à sa discrétion condamner à l'emprisonnement sans amende ou à l'amende sans emprisonnement.

XI. L'exécution de toute sentence d'emprisonnement qui pourra être prononcée contre un condamné pour un crime commis pendant son emprisonnement à terme, en vertu d'une sentence ou ordre, commencera à l'expiration du terme d'emprisonnement auquel il était alors soumis.

XII. Le terme de l'emprisonnement, soit en général ou dans le pénitencier, sera censé commencer du moment où sera passé la sentence ou ordre qui l'inflige, sauf le cas prévu dans l'article précédent.

XIII. Quiconque après avoir été trouvé coupable d'un acte criminel devant une cour criminelle de cette province, est trouvé coupable d'un même fait commis après cette première conviction, ou est convaincu de trois ou d'un plus grand nombre d'accusations distinctes pour faits semblables à un même terme de la cour, sera passible d'une peine semblable additionnelle n'excédant pas de plus de moitié la peine établie par la loi pour le délit dont il sera convaincu en dernier lieu ou pour l'un des trois délits dont il aura été trouvé coupable au même terme de la cour, et si le terme entier de l'emprisonnement (si telle est la nature de la peine, ou si l'emprisonnement fait partie de la peine) dépasse trois années, l'emprisonnement sera subi dans le pénitencier.

XIV. Toutes amendes, confiscations et pénalités infligées par cet acte, et toutes sommes énoncées comme étant la valeur de marchandises, effets et autres objets ci-mentionnés, seront censées exprimés en monnaie courante de cette province.

XV. Tous les actes ou parties d'actes, ou dispositions légales en vigueur dans cette province ou quelque partie d'icelle immédiatement avant le temps où cet acte sera mis en vigueur, qui seront incompatibles avec cet acte ou contraires, ou qui établissent quelques dispositions sur des matières réglées par cet acte, différentes de celles qui sont établies sur la même matière par le présent, seront et sont par le présent abrogés à dater du jour où cet acte sera mis en vigueur.

XVI. Pourvu que cette abrogation n'affectera aucun délit commis, ou pénalité ou confiscation infligée par les actes ou parties d'actes abrogés, avant l'époque où la dite abrogation aura lieu, mais les dits actes et parties d'actes resteront en pleine vigueur à l'égard de la passibilité de

toute personne qui devra être poursuivie, jugée et punie pour un délit ainsi commis, ou qui devra payer une amende ou subir une confiscation ainsi encourue, sauf que lorsqu'une peine, pénalité ou confiscation aura été mitigée par les dispositions de ce code, ces dispositions pourront être étendues et appliquées à tout jugement prononcé après que l'abrogation des dits actes aura eu lieu ; et sauf que les procédures relatives au dit délit, pénalité ou confiscation pourront être rendues conformes aux dispositions de ce code lorsqu'il sera nécessaire ou commode.

XVII. Nul procès ou poursuite commencé à l'époque de la dite abrogation pour un délit commis, ou pour le prélèvement d'une amende ou confiscation encourue en vertu des dits actes et parties d'actes abrogés par le présent ne sera affecté par la dite abrogation, sauf que la procédure subséquente du dit procès ou poursuite pourra être rendue conforme aux dispositions de ce code lorsqu'il sera nécessaire ou commode.

XVIII. Nulle loi, acte ou partie d'acte abrogé ou aboli par un autre acte ou partie d'acte abrogé par le présent acte ne sera remis en vigueur par cette abrogation.

SECTION IV.

PERSONNES QUI PEUVENT ETRE COUPABLES D'UN CRIME ET RESPONSABLES DE LEURS ACTES.

-
1. Enfants.
 2. Idiots et aliénés.
 3. Femmes mariées.
 4. Personnes agissant forcément.
-

1. L'enfant âgé de moins de sept années est incapable de commettre un crime.

Archb. p. 2, s. 77 ; Deac. 669.

2. L'enfant âgé de plus de sept années et de moins de quatorze est présumé incapable de commettre un crime, jusqu'à preuve du contraire.

Archb. p. 2. s. 77.

II. Nulle personne ne pourra être incriminée pour un fait quelconque, qui au moment du dit acte, à raison de maladie, désordre ou dérangement de l'esprit ou de faiblesse ou immaturité de l'intelligence, est ou ignorant de ce qu'il fait ou incapable de discerner que ce qu'il fait est contraire à la loi.

Archb. p. 2. s. 79.

Pourvu, 1. Que nul ne pourra se prévaloir de l'excuse de folie momentanée qu'il aura produite chez lui volontairement par l'ivresse, s'il avait quelque raison d'appréhender que dans cet état d'ivresse il pourrait faire quelque acte qui serait criminel s'il était commis par une personne saine d'esprit.

1 Hawk. c. 1, s. 6.

Pourvu, 2. Non plus que celui qui, sachant ce qu'il fait et étant capable de discerner la nature et la criminalité d'un acte, entretient l'intention de le commettre et le commet pour donner directement suite et accomplissement à cette intention, malgré qu'il le fasse dans un état d'ignorance de ce qu'il fait ou d'incapacité de discerner que cet acte est contraire à la loi.

III. Une femme mariée accusée d'avoir commis un crime en présence de son mari, devra être acquittée si elle prouve qu'il l'a forcée à agir, mais non autrement.

IV. Tout acte commis sous l'influence de menaces et de l'emploi de la force qui fait craindre la mort ou des sévices corporels, n'est pas un acte criminel.

1 Hawk. c. 1; Archb. p. 2, s. 80, 81

SECTION V.

DE CEUX QUI PARTICIPENT A UN ACTE CRIMINEL.

- 1, 2, 3, 4, 5. Principaux auteurs d'un crime.
 6. Complices avant le fait.
 7. Complot de plusieurs personnes pour commettre un crime.
 8. Quels sont ceux qui ne sont pas complices.
 9. Les complices avant le fait sont aussi coupables que les principaux auteurs d'un crime.
-

I. Tous ceux qui prennent part à l'accomplissement d'un acte criminel sont considérés comme auteurs principaux de cet acte.

II. Egalement, tous ceux qui, étant présents, aident, assistent, appuient, incitent, ou encouragent les autres à le commettre.

III. De même, lorsque plusieurs actes ou un tort est essentiel pour constituer un acte criminel, chacun de ceux qui soit isolément ou conjointement avec un autre ou avec d'autres fait quelqu'un de ces actes, ou cause ce tort ou y aide, afin de commettre l'acte criminel, est un auteur principal.

IV. Tous ceux qui, isolément ou conjointement avec d'autres, négligent de remplir un devoir qui leur est imposé par la loi sont auteurs principaux du crime.

V. Tous ceux qui, n'étant pas eux-mêmes présents à l'accomplissement d'un acte criminel, viennent en aide à quelqu'un pour le commettre ou engagent, conseillent, excitent, commandent ou louent quelqu'un pour l'accomplir, de telle sorte que l'acte soit commis en conséquence, sont auteurs principaux.

VI. Les personnes mentionnées dans la dernière section sont toutes des complices avant le fait.

1 Hale, 615; 1 Deac. 11.

VII. Le complot de plusieurs personnes réunies ensemble dans un dessein commun pour commettre un acte criminel ou pour l'accomplissement d'un projet par des moyens criminels, et travaillant à exécuter ce projet, les rend toutes également coupables de l'acte commis par l'une ou plusieurs d'entre elles en accomplissement et en conformité de ce dessein.

Mais non pour un acte criminel qui se trouve en-dehors du dessein commun, à moins que ces personnes n'en aient connaissance et n'y consentent.

VIII. Simplement permettre, ne pas défendre un crime ou ne pas s'interposer pour empêcher de le commettre, ne rend nullement complice du fait; non plus que

2 Hawk. c. 20, s. 16.

De céder simplement l'intention qu'un autre aurait de le commettre.

1 Hale, 616; 2 Hawk. c. 29, s. 3; Deac. 11.

IX. Tous les complices avant le fait d'un acte criminel, soit suivant la loi commune ou en vertu de quelque statut existant ou qui sera passé, sont coupables du fait, et peuvent être mis en accusation, jugés, condamnés et punis de la même manière que s'ils y avaient participé réellement.

7 et 8 Geo. 4, c. 30, s. 25.

SECTION VI.

COMPLICES APRÈS LE FAIT.

1. Définition de la complicité après le fait.

2. Punition.

I. Toute personne qui n'étant pas le mari ou la femme, l'ascendant ou le descendant, le frère ou la sœur par consanguinité ou autrement, d'une personne coupable d'un crime, soit comme principal ou comme complice avant le fait, retirera chez lui, cachera, supportera ou assistera cette personne, avec l'intention de la faire échapper

aux recherches, à l'arrestation, jugement et punition, sera complice après le fait.

II. Quiconque est complice après le fait du crime de trahison ou de meurtre, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pour sept ans au moins, lorsque la loi n'aura pas établi quelque autre châtement pour ce crime.

III. Pour toute autre félonie, lorsqu'un autre châtement n'aura pas été expressément établi par la loi pour son crime, le complice après le fait, sera puni de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois années, à la discrétion de la cour devant laquelle le procès aura lieu.

SECTION VII.

LIEU DU PROCÈS DES COMPLICES AVANT ET APRÈS LE FAIT.

I. Tout complice d'un crime soit avant soit après le fait peut être mis en accusation, jugé, condamné et puni dans tout district, comté ou localité où il sera devenu complice d'un crime, ou dans lequel le principal auteur est ou peut être mis en accusation, jugé, condamné et puni.

SECTION VIII.

DES TORTS CRIMINELS.

-
1. Définition du tort criminel.
 2. Omissions criminelles.
 3. Torts volontaires.
 4. Torts causés par malice.
 5. Torts résultant de négligence.
 6. Torts résultant d'accidents.
 7. Consentement par erreur, etc.
 8. Tort causé avec l'intention générale de faire du mal.
 9. Lorsque le tort est souffert par quelque personne.

I. Le tort criminel est tout mal, dommage ou conséquence nuisible causé à quelque personne ou chose ou autre sujet qui fait la matière d'un droit public ou privé.

II. L'omission ou la négligence illégale d'un devoir imposé à quelqu'un directement ou indirectement, constitue également un tort criminel.

Le devoir imposé indirectement dans le sens ci-dessus est celui dont l'omission de la part d'une personne, entraîne l'accomplissement de quelque acte nécessaire pour empêcher un tort.

III. Le tort est volontaire lorsque l'intention était qu'il résultât directement de l'acte ou omission, ou lorsqu'il a été fait avec la croyance que le tort résulterait de l'acte ou omission.

IV. Le tort causé par malice est celui qui résulte d'un fait ou d'une omission qui ne peut être ni justifiée ni excusée.

V. Le tort provenant de négligence est celui qui résulte d'un fait ou d'une omission qui survient faute de précaution ou soin raisonnable en entreprenant ou accomplissant un acte, soit par le manque d'habileté, connaissance ou capacité suffisante pour l'occasion ou faute de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de la nature ou des conséquences probables de cet acte, ou par rapport aux moyens de l'accomplir ou à l'emploi de ces moyens.

Pourvu que l'acte ou omission n'entraîne aucune peine à moins qu'il ne soit punissable comme acte ou omission volontaire.

VI. Un tort est accidentel lorsqu'il n'est causé ni par négligence ni volontairement.

VII. Le tort est volontaire lorsqu'il est causé à une personne par erreur ou accident, chaque fois qu'il aurait été un tort volontaire s'il avait été causé à une autre personne.

VIII. Le tort est volontaire, à quelque personne qu'il soit causé, lorsqu'il est fait ou commis avec intention ou avec la croyance qu'il retombera sur quelque personne, quoique non sur une personne en particulier.

IX. Le tort est volontaire lorsqu'il a lieu au détriment de la partie à qui l'intention ou la croyance était de nuire, quoiqu'il soit causé d'une manière non prévue ni considérée comme probable par son auteur.

CHAPITRE II.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE
L'ÉTAT.

SECTION I.

TRAHISON.

1. Comploter et tramer la mort du souverain.
2. Lui faire la guerre.
3. Soulèvement et assemblées avec intention de trahison.
5. S'allier à ses ennemies.
5. Intention de trahison.
- 6, 7. Acte patents et leur définition.
8. Allégeance.
9. Qui peut commettre la trahison.
- 10, 11. Faire et continuer la guerre.
12. Guerre, ce que c'est ?
13. Paix, ce que c'est ?
14. Témoins nécessaires pour prouver une accusation.
15. Un acte sera suffisant s'il est établi par la preuve d'un acte semblable.
16. Ce qui n'est pas trahison.
17. Complicité, etc.
18. Peine.

La trahison est :

Tout complot, trame ou projet tendant à causer la mort ou destruction, ou des torts corporels occasionnant la mort, destruction, mutilation, blessure, emprisonnement ou contrainte de la personne du souverain, ses héritiers et successeurs pour quelque cause ou dessein que ce soit, avec l'intention positive de l'accomplir.

II. Faire la guerre dans cette province contre sa majesté, en obtenant, préparant ou employant la force avec armes offensives et défensives et organisation militaire, ou en la favorisant, y aidant ou assistant.

III. Tout soulèvement ou assemblée d'individus, soit armés ou organisés militairement ou non, ayant pour but d'exécuter des desseins de trahison par l'effet du nombre ou d'une force supérieure.

IV. S'unir aux ennemis de la reine dans cette province ou hors de cette province, et leur donner aide et appui.

V. Les faits de trahison énumérés dans les sections qui précèdent doivent être accompagnés de l'intention positive de :

I. Priver ou déposer ou essayer de priver et déposer sa majesté de son pouvoir et de son autorité souveraine dans et sur l'empire, ou dans et sur quelque partie de ses

domaines ou des pays à elle soumis et dans et sur cette province en particulier, ou quelque partie d'icelle.

2. Usurper ou essayer d'usurper les pouvoirs du gouvernement exécutif, législatif ou judiciaire dans cette province.

20 St. Tr. 651 ; C. et P. c. 98.

3. Empêcher en totalité et généralement l'exécution des lois, ou de quelque loi générale affectant le peuple et la tranquillité publique, par distinction de quelque intérêt ou objet spécial, ou quelque loi spéciale ou locale, ou l'exécution d'une loi dans une circonstance particulière, ou par certains officiers ou certaines personnes.

1 Hale, 149 ; 1 Hawk. c. 17, s. 25 ; Fost. 219 ; 1 East P. C. 67, 75.

4. Intimider ou dominer la législature provinciale ou l'une ou l'autre de ses branches pour l'engager à passer ou abroger une loi.

Dougl., 592 ; 21 How. St. Tr. 486.

5. Résister ou attaquer avec force et avec intention ou dessein de trahison les troupes de la reine légalement assemblées et faisant le service militaire sous une autorité et commandement légal.

Hale, 146 ; Fost. 219 ; 1 East P. C. c. 66.

VI. Il est essentiel pour commettre une trahison qu'elle soit manifestée par des actes patents exécutés avec l'intention susdite contre la reine ou son gouvernement dans cette province.

VII. Le terme "acte patent" comprend tout acte de conspiration, tout complot, consultation, persuasion, conseil, commandement ou excitation à l'égard de quelque personne, ou tout autre acte ou moyens quelconques faits, pris, employés ou approuvés dans le but d'accomplir la trahison imputée ; comme

1. S'organiser militairement, avec les armes et enseignes ordinaires, ou avec telles autres armes qui se trouvent sous la main.

Fost., 208 ; Vaughan's Ca. 13 How. St. Tr., 486.

2. S'assembler avec l'intention de s'organiser militairement.

Vaughan's C., ci-dessus.

3. Enrôler ou assembler des soldats à la manière militaire.

1 East P. C. c. 69 ; Fost., 219.

4. Fortifier une place ou tenir une forteresse ou place forte contre l'autorité légale du gouvernement.

1 Hale, 146 ; Fost., 219.

5. Livrer une forteresse à des rebelles ou des ennemis, ou la conserver pour leur aider.

1 East., 69; Fost., 219.

6. S'associer avec des traitres ou des ennemis, ou leurs fournir des armes, munitions, argent, vivres, provisions ou objets nécessaires ou leur prêter secours.

Fost. 22, 219; 1 East P. C. 78; 1 Hale, 164; 18 How. St. Tr., 425.

7. Transmettre à des rebelles ou à l'ennemi des plans ou des renseignements afin de les aider et encourager dans leur hostilité ou leur résistance, quand même ils ne leur parviendraient ni ne leur serviraient point.

1 East P. C. 79; Fost., 197, 217; 6 T. R., 527; Vaughan's C. 13 How. St. Tr., 486; Lord Preston's C., 12 How. St. Tr., 409.

8. Enroter des hommes pour eux, ou renvoyer ou délivrer des prisonniers pris sur eux.

1 East, P. C. 78.

9. Détruire ou dissiper les approvisionnements du gouvernement dans le but d'aider les rebelles ou l'ennemi.

1 East, P. C. 66

10. Faire la guerre ou quelque acte d'hostilité contre un allié de l'état faisant la guerre.

1 East, P. C. 79; Fost., 220; Vaughan's C.

11. Exciter, pousser ou engager un étranger à la tête d'un corps de troupes à envahir cette province ou quelque'un des domaines de sa majesté, ou quelque pays à elle soumis.

VIII. L'allégeance est l'obéissance et la fidélité due à l'état par ceux qui vivent sous sa protection.

1 East, P. C. 49; 4 Bl. Com., 74.

IX. La trahison ne peut être commise que par les individus qui doivent l'allégeance, comme :

1. Les sujets nés, jusqu'à ce qu'ils se soient fait naturaliser de bonne foi dans un pays étranger mais ami, sans avoir conservé l'intention de revenir s'établir sous le gouvernement britannique.

2. Les sujets naturalisés par un acte de la législature impériale ou par un acte de la législature de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada.

3. Les aubains durant leur résidence dans cette province, soit que leur pays de naissance soit en guerre ou en paix avec le gouvernement de cet empire.

3 East, P. C. c. 52-3, 81; Fost. 183-5; 1 Hale, Hist. P. C. 59-92; 1 Hawk. c. 17, s. 5.

Excepté

1. Les ambassadeurs et autres agents des puissances étrangères, avec leurs familles et serviteurs, et ceux qui leur sont attachés pour les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions publiques.

1 East, P. C. c. 53.

2. Les aventuriers qui ne doivent pas allégeance à sa majesté, faisant la guerre de leur propre chef sans la sanction ou l'autorisation d'aucun gouvernement—ces derniers sont des ennemis.

Fost. 219.

X. Faire la guerre comprend non seulement la commencer et y entrer, mais aussi soutenir et continuer une guerre.

1 East, P. C. c. 67; 1 Hale, 131—149, 158; Fost. 208, 219; 1 Hawk. c. 17, s. 23—4—5.

XI. Par rapport à la trahison, la guerre peut être commencée ou continuée soit dans la province ou hors de la province.

XII. Pour constituer l'état de guerre, il suffit que des hostilités existent de fait entre le gouvernement de la reine et une puissance étrangère, quand même la guerre n'aurait pas été déclarée formellement.

1 Hale, 164; Fost. 219; 1 East P. C. c. 77.

XIII. Pour constituer l'état de paix, il suffit que la guerre ne pas soit déclarée et qu'aucun acte d'hostilité ne soit commis, quoiqu'aucun traité de paix n'ait été conclu.

1 Hale, 150; Dig. 49, 15, 5.

XIV. Au moins deux témoins compétents du même acte patent de trahison dont le prévenu est accusé, sont nécessaires pour établir l'accusation de trahison, ou bien la confession de la trahison par l'accusé en pleine cour.

6 T. R. 527; 1 East, P. C. c. 60, 69, 79, 99, 129, 130;
2 Leach, c. 823; 9 C. and P. c. 149.

Mais deux faits patents de trahison de la même espèce, prouvés chacun d'eux par un témoin compétent, sont suffisants.

7 W. 3, c. 3; Fost. 237; 1 East P. C. c. 129; Sayers' C. 16; How. St. Tr. 93; 7 How. St. Tr. 543.

XV. Un acte allégué comme acte patent ne sera pas considéré comme insuffisant pour appuyer l'accusation, à raison de ce que cet acte ou constitue ou peut proprement être allégué comme un acte patent de trahison de quelqu'autre espèce, pourvu que de sa nature ou par les circonstances ce soit un acte patent suffisant pour appuyer l'accusation de trahison.

7 W. B. ch. 3; Fost. 237; 1 East, P. C. c. 129; 7 How. St. Tr. 543; 16 How. St. Tr. 93.

XVI. La trahison ne comprend pas :

1. Le simple fait de refuser du secours contre des rebelles ou des ennemis.

1 Hawk c. 6, p. 65 ; 1 East, P. C. c. 80.

2. L'intention ou consultation pure et simple sans aucun acte patent, ou sans connection ou relation avec un acte patent qui en résulte.

1 Hale 152 ; Fost. 218.

3. Les mots prononcés seulement par eux-mêmes, à moins qu'ils ne tendent à l'accomplissement d'un projet de trahison ; mais ils peuvent servir à prouver que celui qui les a articulés est partie à pareil acte, ou à établir l'intention avec laquelle cet acte est commis.

Cro. Car. 332 ; 1 Hale, 116 ; Fost. 202 ; 1 East P. C. c. 120.

4. Ni la rédaction d'un écrit, quoiqu'il ait été publié et communiqué à d'autres, ou que l'on ait essayé de le publier ou communiquer à d'autres, à moins que cet écrit ne se rattache directement à quelque acte patent.

Fost. 198, 4 Bl. C. 80 ; 1 Hale 116.

5. Ni l'emploi de la force dans une querelle privée, quand même un grand nombre de personnes seraient engagées de part et d'autre.

East P. C. c. 67 ; 1 Hale 135 ; 4 Bl. C. 82.

6. Ni de livrer une forteresse à des rebelles ou à l'ennemi sous l'influence de la peur.

1 East, P. C. c. 69 ; Fost. 216, 217, 219 ; 1 Hale 49, 96, 139.

7. Ni de se joindre à des traîtres ou leur venir en aide, par force majeure, à moins que celui qui l'aura fait ainsi, ne reste et agisse avec eux ou ne continue de leur aider après que la force majeure aura cessé d'agir, ou qu'il aura pu s'échapper.

18 How St. Tr. 391 ; Fost. 13 ; 1 East, P. C. 71.

8. Ni de se joindre à des traîtres, rester avec eux, ou leur venir en aide par crainte de perdre la vie ; mais toute autre crainte que celle de perdre la vie ne pourra relever de la trahison.

1 East P. C. 71 ; Fost. 13, 217 ; Hawk. c. 17, s. 24.

9. Ni les rassemblements ou soulèvements de peuple à raison de quelque illégalité ou de quelque projet général, à moins qu'ils ne soient le résultat de quelques-unes des intentions mentionnées ci-dessus.

XVII. La peine de la trahison est la mort, avec infamie et confiscation des biens et revenus du coupable.

XVIII. Quiconque, ayant connaissance qu'une trahison a été commise par quelqu'un, le recevra, secourra, aidera ou assistera, ou souffrira son évacion ou sa délivrance, ou aidera ou favorisera son évacion de la garde de la loi, sera coupable de trahison et sera puni de l'emprisonnement à vie dans le pénitencier.

SECTION II.

NON RÉVÉLATION DE TRAHISON.

Avoir connaissance du crime de trahison commis ou projeté, sans y consentir ou y aider, et le cacher en ne le révélant point ou ne le faisant point connaître aussitôt que possible à un juge de l'une des cours supérieures ou d'une cour de district ou de circuit ou à un juge de paix, constitue le crime de non révélation de trahison (*misprision of treason.*)

La peine établie pour ce crime est l'emprisonnement à vie dans le pénitencier.

SECTION III.

CRIMES MOINDRES QUE LA TRAHISON, CONTRE LA PERSONNE, L'AUTORITÉ OU LE GOUVERNEMENT DE LA REINE.

1. Mépris de la personne de la reine.
 2. Libelles séditieux.
 3. Assemblées séditieuses.
 4. Conspirations séditieuses.
 5. Libelles contre l'autorité législative.
-

I. Mépris de la personne de sa majesté ou de sa dignité royale par des actes ou des gestes outrageux, insultants ou méprisants.

II. Composer, imprimer ou publier des libelles séditieux tendant à inspirer la haine ou le mépris de la personne de sa majesté ou de son gouvernement de l'empire ou de cette province, ou à exciter ses sujets à tenter de changer par des moyens illégaux les affaires de l'état telles que réglées par la loi.

60 Geo. 3, et 1 Geo. 4, c. 8.

III. La réunion de trois ou plusieurs personnes, ou le fait de rester ensemble après s'être réunies, dans le dessein d'exciter, par des discours publics ou par d'autres moyens, à la haine et au mépris de sa majesté ou de son

gouvernement comme susdit, ou d'exciter ses sujets à tente rde changer par des moyens illégaux les affaires de l'état telles que réglées par la loi.

IV. Le complot de deux ou plusieurs personnes pour exécuter les desseins mentionnés dans la section précédente, autrement que par des moyens légaux.

V. Publier quelque libelle, exprimant ou signifiant quelque sujet ou chose tendant à inspirer la haine ou le mépris pour l'administration de l'autorité législative, exécutive ou judiciaire établie par la loi.

La peine des délits mentionnés dans cette section sera l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

SECTION IV.

ACTES CRIMINELS RELATIFS AUX SERMENTS D'ALLÉGÉANCE, ETC.

-
1. Les membres de l'une ou l'autre branche de la législature.
 2. Tout employé.
-

I. Quiconque étant membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative de cette province, y siégera ou votera pendant des débats sans avoir au préalable prêté et souscrit les serments ou fait l'affirmation ou déclaration solennelle qui les remplace tels qu'exigés par la loi, sera incapable d'exercer aucun droit civil, ou de poursuivre et ester en justice, ou d'occuper un emploi dans cette province, et en outre sera passible d'une amende de deux cents louis, pourvu qu'en prêtant ces serments ou faisant cette affirmation ou déclaration, le délinquant sera relevé de la peine, privation et incapacité, mais non au point de rendre au dit membre un emploi qui aurait été conféré depuis qu'il en est sorti, ni aucun autre emploi jusqu'à l'expiration d'une année à dater de la prestation des dits serments ou affirmation ou déclaration, ou de le décharger de l'amende susdite ou de partie de cette amende.

II, Quiconque sera admis, inscrit, placé, nommé ou attaché à un emploi civil ou militaire, ou à quelque poste, bénéfice ou place dans cette province ou qui recevra quelque paie, salaire, émoluments ou gages à raison de quelque emploi, ou de quelque patente ou concession de sa majesté ou du gouverneur de cette province, et l'occupera sans avoir prêté et souscrit les serments que la loi exige en pareil cas, si elle en exige, dans le délai d'un mois après son entrée en charge ou son acceptation de la dite patente ou concession, sera soumis aux

mêmes peines, incapacité, privation, et amendes que dans la section précédente, mais il pourra s'en relever de la manière et au degré mentionnés dans le proviso de la dite section.

SECTION V.

**ACTES CRIMINELS RELATIFS A L'ARMÉE
ET A LA MARINE.**

Quiconque malicieusement et sciemment fera des efforts pour détacher une personne servant dans les forces de terre ou de mer de sa majesté de son devoir et allégeance envers sa majesté, ou pour exciter ou encourager une personne à commettre quelque acte de mutinerie, ou fera ou s'efforcera de faire une assemblée dans ce but, ou de commettre quelque pratique quelconque de trahison ou mutinerie sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pour cinq ans au moins.

SECTION VI.

ARMEMENT ILLÉGAL.

Quiconque sera présent à une réunion ou assemblée de personnes attroupées dans le but de s'exercer et se discipliner, ou d'être exercées et disciplinées à l'usage des armes ou évolutions et mouvements militaires, sans y être autorisées par la loi ou qui à pareille réunion ou assemblée exerceront ou disciplineront quelqu'un ou seront disciplinées et exercées, sans l'autorisation de la loi, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

SECTION VII.

COMLOTS ET ASSOCIATIONS ILLÉGALES.

-
1. Administrer ou prêter des serments pour des projets séditions.
 2. Puniton de l'association illégale.
 3. Permettre une réunion dans la maison, etc.

I. Administrer, ou assister ou consentir à la prestation ou réception de quelque manière que ce soit, d'un serment ou engagement dont l'objet ost de lier la personne qui le prend à s'engager dans quelque dessein séditions ou de mutinerie, ou avec le dessein de troubler la paix publique, ou de faire partie de quelque association ou société formée pour pareils objets, ou pour obéir aux

ordres et commandements de quelque comité ou corps d'hommes constitué pour pareil objet, ou un chef ou commandant d'un tel corps d'hommes, ou ne pas donner des renseignements ou rendre témoignage contre quelque personne liée à semblable association ou corps, ou ne pas les révéler ou découvrir, ou tout acte illégal fait ou serment prêté par telle personne ou la signification de tel serment ou engagement, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

Pourvu que l'emploi de la force ne justifiera pas ni n'excusera la prise ou prestation d'un tel serment ou engagement, à moins que la personne qui aura prêté ce serment dans le cours de quatre jours, si elle n'en est pas empêchée par la force ou par maladie, et dans ce cas dans les quatre jours qui suivront celui où la violence ou la maladie aura cessé, ne le fasse connaître, avec tous les détails y relatifs, et les personnes par qui, et en présence de qui et où le dit serment ou engagement aura été administré ou pris, par plainte (*information*) sous serment devant l'un des juges d'une cour de record, ou un magistrat de cette province, ou à son commandant si la personne prêtant le serment ou prenant l'engagement sert dans les troupes de terre ou de mer de sa majesté.

II. Quiconque sera coupable de telle association, complot, société ou conjuration illégale pour des fins séditeuses ou de mutinerie, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

III. Quiconque sciemment permettra ou souffrira, qu'une réunion de telle association ou confédération, dans le dessein susdit, ait lieu dans une maison, appartement, bâtisse ou autre place à lui appartenant, ou possédée ou occupée par lui, sera jugé coupable du fait d'association et confédération illégale, pour tout tel délit commis après la date de la condamnation pour le dit premier délit.

SECTION VIII.

LIBELLES CONTRE LES DIGNITAIRES ÉTRANGERS.

Quiconque publiera malicieusement un libelle tendant à dégrader, avilir ou diffamer, ou à exposer à la haine ou au mépris quelque prince, potentat, ambassadeur ou autre dignitaire étranger, avec l'intention d'interrompre ou troubler la paix et l'amitié qui existe entre une puissance ou pays étranger et le royaume de sa majesté, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

CHAPITRE III.

ACTES CRIMINELS CONTRE LA RELIGION.

SECTION I.

INTERRUPTION DES CÉRÉMONIES DU CULTE.

Quiconque dérangera, interrompra, ou troublera volontairement une congrégation de personnes réunies pour des exercices religieux, soit par des discours profanes, par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans un lieu consacré au culte ou assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de la réunion, sera passible d'une amende de cinq louis au moins, ou de l'emprisonnement pendant un mois au moins, et sera tenu de donner caution pour sa bonne conduite, à la discrétion de la cour ou du magistrat qui aura jugé le délit.

Nul procès n'aura lieu pour ce délit à moins que la poursuite ne soit commencée dans les vingt jours qui suivront sa perpétration.

SECTION II.

BLASPHEME.

1. Quiconque blasphème le saint nom de Dieu, en niant, maudissant, ou outrageant Dieu, sa création, sa providence ou son jugement final du monde, ou en niant ou outrageant Jésus-Christ ou le St. Esprit, ou en maudissant ou outrageant la sainte parole de Dieu contenue dans les Saintes Ecritures, ou en les exposant au mépris et au ridicule, ou en composant, ou imprimant ou publiant un écrit blasphématoire, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois, et sera également lié à tenir une bonne conduite.

Toute poursuite relative à ces délits devra être commencée au plus tard dans le délai de deux semaines après leur perpétration.

SECTION III.

JUREMENTS.

Quiconque, parvenu à l'âge de discrétion, prononcera des jurements ou des imprécations sera puni de l'emprisonnement pendant une semaine.

Tout poursuite relative à ce délit devra être commencée dans les quarante-huit heures qui suivront sa perpétration.

CHAPITRE IV.

**ACTES CRIMINELS DIRIGÉS CONTRE LE
POUVOIR EXÉCUTIF EN GÉNÉRAL.**

SECTION I.

ACTES CRIMINELS QUI SE RAPPORTENT À L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS PUBLIQUES.

1. Refus de remplir une charge.
 - 2, 3. Officiers publics coupables d'omission.
 4. Remplir des fonctions avant de prêter serment, etc.
 5. Faire une fausse déclaration de qualification.
 6. Les officiers publics sont responsables des actes de leurs députés.
 7. Qui est député.
 8. Tout officier qui n'est pas nommé légalement est sujet à une pénalité.
 9. Désobéissance à un statut.
 10. Désobéissance à un warrant légal.
-

I. Quiconque refuse ou néglige illégalement de se charger d'un emploi public et d'en remplir les fonctions, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois.

Mais non lorsqu'ayant le droit par la loi ou l'usage de composer pour ne pas remplir cette charge, il paiera ou offrira de payer la composition exigée.

II. Tout officier ou son député ou toute personne tenue par la loi de remplir une charge ou des fonctions publiques, qui omettra volontairement ou négligera de le faire, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

III. Sera passible de la peine mentionnée dans la section précédente :

1. Tout officier qui omettra d'exécuter ou accomplir un seul acte des fonctions incidentes à sa charge,

2. Tout officier qui sera négligent dans l'exécution ou l'accomplissement de quelqu'un des actes de ses fonctions,

3. Toute personne tenue par la loi à faire quelque acte pour l'accomplissement de la loi, le maintien de la paix ou quelque autre objet public, et

4. Toute personne tenue par la loi à aider quelque officier ou autre personne dans l'exécution ou l'accomplissement de fonctions publiques, qui, dans l'un ou l'autre cas, refusera ou omettra de faire cet acte ou d'aider comme ci-dessus ou qui sera négligente à le faire.

IV. Quiconque ayant droit à une charge ou prétendant y avoir droit, et accomplira illégalement quelque acte officiel avant d'avoir prêté, fait ou souscrit, ou fait et souscrit, respectivement, le serment ou la déclaration d'office, ou donné le cautionnement que la loi ordonne de prêter, faire ou souscrire comme susdit avant de commencer à remplir ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins.

V. Déclarer, ou faire et signer, respectivement, contre la vérité et malhonnêtement une déclaration de qualification à occuper un emploi, ainsi que la loi exige que cette déclaration soit faite, ou faite et souscrite avant d'entrer en charge, sachant que cette déclaration est contraire à la vérité dans tous ses points importants, entraînera la peine de l'emprisonnement pendant une année au moins.

VI. Tout officier est responsable de l'acte criminel commis par son député ou agent, pourvu qu'il soit commis avec le consentement ou sur l'ordre du dit officier.

VII. Un député est celui qui est chargé par un officier de l'accomplissement de quelque fonction officielle, soit que cet officier ait légalement le droit de nommer un député ou non.

VIII. Quiconque prétendra agir comme officier ou député d'un officier, sera considéré comme étant réellement officier ou député par rapport aux peines établies pour des actes faits par lui, quand même il n'aurait pas légalement le droit d'agir comme officier ou député susdit.

IX. La désobéissance volontaire à quelque statut en faisant quelque acte ou chose défendue, ou en omettant de faire un acte ou chose prescrite, laquelle désobéissance causera quelque tort ou inconvénient public, sera punie de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

Les peines ou procédures qui sont prescrites ci-dessus ne seront pas appliquées lorsqu'un mode de procédure sera spécialement prescrit ou quelque peine imposée à raison de désobéissance par ce même statut ou quelque autre statut.

X. La désobéissance volontaire à un warrant légal ou ordre régulièrement donné, émis ou promulgué par sa majesté, ou par le gouverneur de cette province, ou par toute cour, officier ou autre personne agissant en quelque capacité officielle et dûment autorisée à cet égard, sera punie de l'emprisonnement pendant un an au moins.

SECTION II.

ENTRAVES DIRECTS SUSCITÉES AU POUVOIR
EXÉCUTIF.

-
1. S'opposer à des officiers.
 2. Agir au mépris de la loi.
 3. Faire violence à des magistrats, etc., dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des naufrages.
-

I. Le fait d'empêcher volontairement quelque officier ou personne d'exécuter ou de procéder à exécuter quelque fonction publique ou lui nuire dans cette exécution, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

II. Le fait d'empêcher, faire manquer ou gêner par quelque fraude ou manœuvre l'exécution ou l'opération régulière de quelque statut, dont l'effet sera de causer quelque tort ou inconvénient public, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

III. Le fait de causer quelque blessure ou faire violence à la personne d'un magistrat, officier ou autre personne légalement autorisée, à raison de l'exercice de son devoir pour le sauvetage de quelque bâtiment en détresse, ou de quelque bâtiment, marchandises ou effets naufragés, échoués, jetés à la côte ou calés dans l'eau, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

SECTION III.

CORRUPTION D'OFFICIERS.

-
1. Corruption à l'égard des officiers ministériels.
 2. Acceptation de présents par ces officiers.
-

I. Toute tentative faite volontairement pour forcer, ou persuader ou engager par quelque moyen de corruption que ce soit un officier ministériel ou son député, à faire ou omettre de faire quelque acte en violation du devoir du dit officier ou député, sera punie de l'emprisonnement pendant un an au moins.

II. Le fait de la part d'un officier ministériel de recevoir ou accepter quelque présent offert ou promis avec l'intention de l'engager illégalement à faire ou mettre de faire quelque acte en violation des devoirs de sa charge, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

Quiconque donne ou promet, avec l'intention de le corrompre, quelque présent à un officier exécutif soit civil, ou militaire ou autre, ou à quelque commissaire, membre d'un comité, évaluateur, auditeur, assésur, arbitre, expert, compromissaire ou tiers-arbitre, nommé par le public, élu ou choisi en vertu de la loi, ou à quelque expert, arbitre, ou compromissaire ou tiers-arbitre, choisi par accord entre les parties, après que tel officier ou autre personne aura été ainsi choisi, ou duement nommé, soit qu'il ait alors prêté serment ou ait donné caution ou non, ou ait pris son siège ou place, ou ait commencé à agir comme tel ou non, quelque présent, gratification, service ou bénéfice avec l'intention d'influer sur une nomination, vote, jugement, opinion, décret, décision, arbitrage, rapport ou autre acte fait ou rendu par lui en cette qualité, ou avec l'intention de l'engager à quelque omission, négligence, délai dans quelque nomination, choix ou élection à quelque emploi, ou dans quelque cas, question, procédure ou matière pendante ou se passant ou devant ensuite avoir lieu ou être pendante ou se passer et appartenant entièrement ou en partie à la juridiction, autorité, devoir, pouvoirs ou fonctions du dit officier ou autre fonctionnaire, sera puni de l'emprisonnement pendant une année au moins avec travaux forcés.

SECTION IV.

ABUS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

1. Officier coupable d'excès ou d'abus d'autorité.
 2. Abus d'autorité officielle.
 3. Extorsions exercées par des officiers publics.
 4. Fraudes commises par des officiers publics.
 5. Révélation de secrets officiels.
 6. Violation de devoirs par des députés.
-

I. Tout excès ou abus d'autorité commis volontairement par un officier, au détriment de sa majesté ou du public, ou de quelque particulier, et

II. L'exécution ou l'omission d'exécution par quelque officier, de quelque acte en violation de son devoir ou par abus de son autorité, avec l'intention, en exécutant cet acte ou en omettant de l'exécuter, de faire du tort ou frauder sa majesté, ou de frauder, opprimer ou léser quelqu'un, sont autant d'abus de pouvoir.

III. Tout officier qui, sous prétexte de remplir les fonctions de sa charge, extorquera et obtiendra illégalement de quelqu'un, de l'argent qui ne lui est pas dû en sa qualité officielle, ou plus qu'il ne lui est dû, ou avant que

cet argent ne soit dû, ou tout autre objet auquel il n'aura pas droit, est coupable d'extorsion publique.

IV. Tout officier qui fait un emploi frauduleux de deniers ou autres objets mobiliers en sa possession ou sous son contrôle, ou rend volontairement un compte faux de l'emploi de deniers ou objets mobiliers reçus, déboursés ou appliqués par lui, ou d'une balance de deniers restant entre ses mains en sa qualité officielle, ou qui refuse de rendre compte de ces deniers ou objet mobilier, est coupable de péculat.

Les actes criminels mentionnés dans les quatre sections précédentes seront punis de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

V. La publication ou révélation illégale par quelque officier pendant la durée de sa charge ou après être sorti de charge; et en violation de son serment d'office, ou de quelque autre manière en violation de ses devoirs officiels ou autres devoirs publics, de quelque matière dont il aura eu connaissance en sa capacité officielle ou publique, sera punie de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

VI. Tout député d'un officier sera responsable au même degré que cet officier, par rapport à toute violation de devoir, et sera passible des mêmes peines en autant qu'elles pourraient être applicables à cet officier.

SECTION V.

DÉCEPTIONS PRATIQUÉES POUR TROMPER LES OFFICIERS PUBLICS.

- 1—2. Tromper des officiers publics.
 3. Tromper des officiers d'institutions de charité.
 4. Peine.
-

I. Sciemment et volontairement, et soit de plein gré ou de force, faire une déclaration mensongère soit verbalement ou par écrit à un officier public, touchant une matière ou dans une occasion où la loi exige que cette déclaration soit faite conformément à la vérité à cet officier en sa capacité officielle ;

II. Sciemment et volontairement, et soit de plein gré ou de force, tromper et en imposer ou essayer de tromper ou en imposer à quelque officier agissant officiellement, avec l'intention de frauder ou faire tort à sa

majesté ou quelque autre personne, en s'attribuant une fausse qualité ou au moyen de la contrefaçon d'un sceau ou d'un écrit ;

III. Sciemment et volontairement tromper, ou essayer de tromper par quelque déclaration soit verbale soit écrite, un officier ou autre personne chargé de quelque manière que ce soit de la direction d'une institution de charité incorporée ou non incorporée, dans quelque occasion ou pour quelque objet à l'égard duquel les règles de l'institution exigent que cette déclaration soit faite conformément à la vérité, ou tromper ou en imposer ou essayer de tromper ou en imposer à quelque officier ou personne comme susdit agissant en sa qualité officielle, en s'attribuant une fausse qualité ou au moyen de la contrefaçon d'un sceau ou d'un écrit, avec l'intention de se soustraire aux règles de cette institution, ou d'occasionner le méemploi des fonds ou des moyens de cette institution, sont autant de déceptions pratiquées pour tromper les officiers publics.

La peine applicable pour les différents actes criminels mentionnés dans les trois articles qui précèdent, sera l'emprisonnement pendant un an au moins.

CHAPITRE V.

ACTES CRIMINELS DIRIGÉS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

SECTION I.

MANQUEMENS À L'ÉGARD DES COURS DE JUSTICE.

1. Mépris.
 2. La cour peut infliger une peine sommairement.
 3. La peine infligée sommairement est définitive.
-

I. Quiconque se rend coupable de mépris à l'égard d'une cour de justice :

1. Par la résistance ouverte à une sommation, ordre ou pièce de procédure de la cour ou de quelqu'un de ses officiers judiciaires, ou par quelque voie de fait contre un officier de justice, ou la délivrance ou tentative de délivrance d'un prisonnier en la présence d'un officier de justice, dans l'exercice légal de ses fonctions ou de son autorité judiciaire :

2. Par des actes de violence personnelle contre quelque juré, témoin ou autre personne, en la présence d'un officier de justice agissant comme susdit,

3. Par des paroles, une conduite ou des actes outrageux, insultants, méprisants ou déréglés, ou en troublant volontairement l'ordre ou la paix, en présence ou à portée de voix de la cour pendant qu'elle est en séance,

4. Par désobéissance ou négligence volontaire de ses ordres, règles, mandats ou réquisition, lorsque cette désobéissance est outrageuse ou méprisante ou tend à la perversion de la justice, ou est un obstacle à la procédure de la cour, ou à l'administration de la justice, ou à l'exécution d'un jugement, décret, ordre ou autre pièce de procédure, rendu ou émis par une cour conformément à la loi,

5. En assaillant ou menaçant quelqu'un à raison de quelque acte ou chose légalement faite ou exécutée ou qui doit être faite ou exécutée par quelque personne relativement ou par rapport à quelque acte judiciaire, ou à la mise à exécution de quelque ordre de cour, ou à la garde d'un prisonnier; ou,

6. Par toute tentative de corruption pendant la session de la cour:—sera pour les différents actes énumérés dans les articles précédents, puni de l'emprisonnement, tel que prescrit par l'article suivant.

4 Bl. Com. 283, 483, 284-6; Deac. 297, 79, 300, 298, 299, 843, 846; 1 Ld. Raym. 396; 2 Hawk. c. 21, § 4, c. 22, § 3, 16, 39, 33, 34, 36, 2, 25; 4 E. & A. 329, 218; Lewin 107; 2 Rep. Consist. Ct. 167; 1 Camp. 359; 3 Salk. 430, 698; 13 Wend. 662; 3 Johnson 260; 2 Camp. 142; 10 Johnson 393; 1 Hawk. c. 21, § 9, 14; 1 Strange 420; 3 Salk. 33; 2 Term Rep. 199; 12 Johnson 460; Blacks. Rep. 269; 4 Greenleaf 459; 2 Strange 1157; 1 Keb. 558.

II. Tout tribunal judiciaire en fonctions, et tout magistrat agissant en vertu de la loi dans l'exercice de ses fonctions, pourra punir les mépris par une procédure sommaire, en condamnant le délinquant, savoir :

1. Les cours supérieures, de comté et de circuit, par l'emprisonnement pendant un an au plus.

2. Les cours de *recorder* et de maires, cours de *probate* et de police, par l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

3. Tout magistrat agissant dans une capacité officielle en vertu d'une autorité conférée par la loi, par l'emprisonnement pendant un mois au plus.

III. Dans le cas où une peine sera sommairement infligée pour un mépris par une cour ou un magistrat à l'égard duquel le délit est commis, le délinquant ne

pourra pas être poursuivi pour le même délit par indication ou autre procédure criminelle à moins et sauf en autant que l'acte constituant ce mépris sera un acte criminel lorsqu'il sera commis hors de la présence d'une cour, et indépendamment de ce qu'il est un mépris de cour.

4 B. & A. 329 ; 7 Cranch 32 ; 9 Johnson 395 ; 1 K. Com. 303, (Note B.)

SECTION II.

ACTES CRIMINELS COMMIS PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES ET AUTRES OFFICIERS DE JUSTICE, OU LES CONCERNANT.

1. Corruption.
2. Jugement corrompu.
3. Fausse inscription d'un jugement.
4. Certificat faux.
5. Corruption par l'intermédiaire d'autres personnes.
6. Exactions illégales d'honoraires.
7. Extorsion pratiquée par un geolier.
8. Evasion facilitée par un geolier.
9. Refus de la part d'un geolier de recevoir un prisonnier sous sa garde.
10. Evasion causée par la négligence d'un geolier.
11. Reprise d'effets saisis.
12. Refus de signifier un ordre.
13. Refus de prêter main-forte à un shérif.
14. " " " à un magistrat.
15. Prendre faussement la qualité d'officier.
16. Résistance à l'arrestation.
17. 18, 19, 20. Evasion de prisonniers.
21. 22. Délivrance de prisonniers.
23. Fournir les moyens de briser la prison.
24. Evasions en général.
26. Etre en liberté après condamnation.
26. Suppression de preuves.
27. Entraves produites par des menaces de violence.
28. " " par d'autres moyens illégaux.
29. Fonctionnaire public: ce que c'est ?
30. 31. Administration d'un serment illégal.
32. Composition pour des délits.
33. Non révélation de félonie.
34. Aider un prisonnier à s'enfuir.
35. Conspirer pour aggraver le délit par de faux témoignages.
26. Publication de procédures pendantes dans le but d'influer sur le procès.
37. Garde: ce que c'est ?
38. Les actes criminels commis dans l'évasion constituent des crimes distincts.
39. La jouissance de la liberté, par celui qui est sous garde, équivaut à une évasion.
40. 41. Partager les profits d'un procès. *Champartie.*
42. 43. Exciter des querelles et répandre de faux bruits. *Baraterie.*
44. Tentative pour en imposer aux cours par la fraude.
45. Vol d'actes judiciaires par écrit.

I. Tout officier de justice, maître en chancellerie, ou personne agissant ou assignée comme juré, ou tout com-

missaire, membre d'un comité, évaluateur, assesseur, arbitre, expert, compromissaire ou tiers arbitre, nommé par l'autorité de la loi dans quelque matière judiciaire, ou tout arbitre, compromissaire, expert, arbitre ou tiers arbitre choisi ou nommé par accord des parties dans telle matière, qui se laissant corrompre, acceptera quelque présent ou promesse de présent à raison, ou en conséquence ou pour la réalisation d'un accord ou entendement, exprès ou impliqué, que dans l'exercice et accomplissement de quelque fonction, en sa qualité susdite il commettra quelque excès d'autorité avec une intention corrompue ou pour nuire, ou qu'il fera abus de son autorité en faisant ou en omettant de faire quelque acte ou chose avec la dite intention corrompue ou pour nuire, ou opprimer ou lésera quelque personne avec la même intention, ou qui s'étant laissé corrompre, nommera, désignera, déterminera, votera ou agira d'une manière particulière dans quelque cause, question, procédure ou matière quelconque dépendant et ressortissant en totalité ou en partie de sa juridiction ou fonction, devoir, pouvoir ou autorité, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins, lorsqu'aucune autre peine n'aura été expressément établie par statut pour ce cas particulier.

II. Tout officier judiciaire, maître en chancellerie, arbitre, expert ou compromissaire, qui de son plein gré ou par crainte, faveur ou autrement, adjudgera, décrêtera, arbitrera ou jugera malicieusement et frauduleusement, contrairement à la loi, au droit et à la justice, quelque matière soumise par un règlement ou accord des parties à son jugement, décret, arbitrage, ou décision en sa qualité de juge, magistrat, maître, arbitre, expert ou compromissaire, au détriment, tort ou dommage de la partie, ou qui négligera ou refusera volontairement de remplir son devoir en sa capacité officielle susdite, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

1 Deac. 721; 2 Atkins 2; 1 T. R. 692; 3 B. & A. 432; 5 B. & A. 612; 13 East 270; 2 Strange 1181; 1 Bun, 556; 2 Bun. 1162, 785; 3 Bun. 1716; 2 Hawk. c. 13. § 20.

III. Toute inscription fautive faite volontairement d'un jugement, décret, sentence, ordre ou procédure d'une cour de justice ou de la minute ou sommaire officiel de ces pièces, sur un registre, dossier, rôle, parchemin ou papier destiné à cette inscription, laquelle inscription fautive pourrait préjudicier à sa majesté ou à quelqu'un de ses sujets, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

ii

IV. Tout greffier d'une cour ou autre officier ayant la garde de ses archives ou tout député de ces officiers, qui certifiera ou déclarera vraie, une copie ou un certificat faux de quelque procédure pendante ou passée devant la

dite cour, ou toute personne autre qu'un greffier, officier ou député comme susdit, qui signera, certifiera ou déclarera une copie ou un certificat comme greffier, officier ou député comme susdit, en y apposant une signature fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, sera dans l'un ou l'autre cas passible des peines établies par la section précédente.

V. Tout officier judiciaire, maître en chancellerie, syndic de banqueroute ou autre personne occupant un emploi ou situation dans une cour ou sous un juge qui autorisera ou permettra qu'une personne quelconque reçoive pour lui ou pour son compte ou pour quelque personne par lui nommée, quelque présent ou somme d'argent en sus de ce que la loi lui permet ou lui commande de prendre ou recevoir pour une chose faite par lui ou qu'il prétend avoir faite, dans les attributions de son emploi ou situation, ou sous prétexte de faire telle chose, sera incapable par la suite d'occuper aucun emploi dans une cour, ou aucun emploi public quelconque, et sera en outre punie d'une amende à la discrétion de la cour qui l'imposera.

VI. Tout greffier de cour d'assise, greffier de paix ou de la couronne ou greffier d'une cour ou député d'un de ces officiers ou autre officier qui se fera payer des honoraires par un défendeur pour sa délivrance d'arrestation ou son élargissement, lorsqu'un indiciement ait été porté, ou sur son acquittement ou mise en liberté par proclamation faute de poursuite, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

VII. Tout géolier qui extorquera un honoraire ou une gratification à un prisonnier à cause ou à l'occasion de sa sentence, de sa mise en prévention ou élargissement, ou qui retiendra un prisonnier sous sa garde parce qu'il ne lui aura pas payé un honoraire ou une gratification, sera puni comme dans la section précédente.

VIII. Tout géolier ou autre officier qui souffre volontairement l'évasion d'un prisonnier sous sa garde, après qu'il aura été convaincu d'un crime ou pendant sa prévention, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

IX. Tout géolier ou autre officier qui omet ou refuse volontairement de recevoir sous sa garde un prisonnier qui y est légalement mis, ou qui est sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation ou d'une poursuite, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

X. Tout géolier ou officier qui par négligence souffre l'évasion d'un prisonnier sous sa garde après avoir été convaincu d'un crime ou sous le coup d'une accusation

criminelle, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

XI. Tout officier autorisé par la loi à signifier ou mettre à exécution un ordre légal à lui adressé et remis ou offert, lui enjoignant d'arrêter ou emprisonner une personne convaincue ou accusée d'un crime, qui volontairement et par corruption ou par négligence, manque, refuse, néglige ou tarde de signifier ou exécuter le dit ordre, de manière à ce que la personne ne puisse être arrêtée et s'enfuir, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins.

XII. Quiconque est requis au nom de sa majesté par un shérif, coroner ou constable, de lui aider dans l'accomplissement de ses fonctions dans un cas criminel, ou pour le maintien de la paix, ou pour arrêter ou s'assurer d'une personne pour quelque violation de la paix, ou dans un cas d'évasion ou tentative d'évasion de la part d'une personne arrêtée sur un ordre d'une cour civile, ou délivrance ou tentative de délivrance d'une personne ainsi arrêtée, et refuse ou néglige de donner l'aide ainsi requise, sera puni de l'emprisonnement pendant un mois au moins.

XIII. Quiconque recevra l'ordre légalement donné par un magistrat témoin d'une violation de la paix ou autre délit ressortissant de sa juridiction, d'arrêter le délinquant et l'amener devant lui, et négligera ou refusera d'obéir à cet ordre, sera puni de l'emprisonnement pendant un mois au moins.

Et toute personne ainsi commandée, à qui le magistrat sera connu, ou à qui le magistrat aura décliné sa qualité, n'aura pas le droit de faire valoir l'excuse d'ignorance de cette qualité.

XIV. Quiconque dégage un objet qui se trouve légalement sous une saisie, saisie-arrêt, arrêt, saisie-gagerie, ou détention, avec l'intention de faire manquer cette saisie, saisie-arrêt, arrêt, saisie-gagerie, ou détention, ou empêcher, combattre ou faire manquer la procédure, ordre, acte, autorité, privilège, franchise ou droit en vertu duquel le dit objet est saisi, arrêté, retenu en gage, ou détenu, sera puni de l'emprisonnement pendant au moins trois mois.

Russ. 523 ; Cro. Car. Camp. 665, 666 ; 2 Stark ; Cr. Pl. 644 ; 2 Chit. Cr. L. 201, 204.

XV. Quiconque s'arroge ou prend faussement la qualité de magistrat, shérif, député-shérif, coroner ou constable, et prend sur lui d'agir comme tel, ou de commander à quelqu'un de l'aider ou lui prêter main-forte pour quelque affaire dépendant des fonctions de son office préten-

du, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

XVI. Quiconque empêche ou s'efforce d'empêcher sa propre arrestation ou celle d'une autre personne ordonnée par la loi sur une accusation ou une conviction légale, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins si l'accusation ou conviction est pour félonie ; et pendant six mois au moins si c'est pour délit ou violation de la paix.

XVII. Quiconque ayant été légalement fait prisonnier ou est légalement détenu sur une accusation ou conviction pour quelque crime s'évade volontairement de son emprisonnement ou détention, sans le consentement et contre la volonté de l'officier qui l'a sous sa garde ou le tient en détention, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant cinq ans au moins, si le crime dont il est accusé ou dont il a été convaincu est un crime capital ou entraîne l'emprisonnement dans le pénitencier.

XVII. Quiconque s'évade de la prison où il est détenu sur une accusation ou après une conviction relative à un crime passible de quelque autre peine que celle mentionnée dans l'article précédent, sera puni du même emprisonnement pendant trois ans au moins.

XIV. Quiconque, étant prisonnier légalement détenu sous la garde d'un officier ou d'une autre personne autorisée par la loi à le détenir, dans tout autre cas que ceux prévus par les trois articles précédents, s'évade volontairement comme susdit, sera puni du même emprisonnement pendant six mois au moins.

XX. Quiconque aide un prisonnier légalement détenu ou emprisonné pour quelque une des causes mentionnées dans les articles précédents, à s'évader de la garde d'un officier ou d'une personne autorisée par la loi à le détenir, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins.

XXI. Quiconque délivre ou tente de délivrer un prisonnier ou une personne légalement détenue sous accusation ou conviction pour quelque acte criminel, soit que son évasion en résulte ou non ; ou introduit dans une prison, maison de correction ou autre lieu de détention analogue, autre que le pénitencier, quelque déguisement, instrument, outil, arme ou autre objet propre à faciliter et avec l'intention de faciliter l'évasion de ce lieu d'un prisonnier ou autre personne légalement détenue, dans le cas où le dit prisonnier ou la personne ainsi sous garde est renfermée ou détenue à raison d'une conviction ou accusation d'un crime dont la punition est la peine capitale ou l'emprisonnement dans le pénitencier, ou bien

dans le cas où il délivrerait le dit prisonnier de force, sera puni de l'emprisonnement pendant trois ans au moins.

XXII. Dans tout autre cas, il sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

XXIII. Quiconque remet ou fait remettre, ou a en sa possession dans l'intention de remettre à un détenu renfermé dans le pénitencier, ou dépose ou cache dans ou autour du dit pénitencier ou ses dépendances, ou dans une voiture ou autre véhicule entrant dans les cours de cet établissement, tout article ou objet quelconque avec l'intention que le détenu y renfermé le reçoive ; ou reçoit d'un détenu un article ou objet quelconque avec l'intention de le transporter hors du pénitencier, contrairement à ses réglemens et sans la connaissance et la permission du préfet ou bureau des commissaires de cet établissement, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

XXIV. Les articles de ce chapitre qui concernent les évasions, et les délivrances des prisonniers, comprendront toutes les évasions et délivrances des mains de toute personne à qui appartiendra légalement pour lors, comme principal agent ou assistant, et comme officier ou simple particulier, la garde ou la surveillance d'un prisonnier dans le pénitencier ou dans tout autre lieu de détention ou autrement.

XXV. Quiconque, après avoir subi la condamnation ou avoir reçu l'ordre de bannissement de cette province ou après être convenu de s'en éloigner moyennant certaines conditions soit pour la vie ou pour un certain nombre d'années, se trouvera ensuite en liberté dans cette province sans cause légitime, et contrairement à la dite sentence, ordre ou accord, sera puni de l'emprisonnement à vie dans le pénitencier.

XXVI. Quiconque, avec l'intention d'empêcher l'administration régulière de la justice ou l'exécution de la loi, ou de gêner ou pervertir le cours de la justice, empêche ou s'efforce d'empêcher illégalement et volontairement un témoin de comparaître et faire sa déposition ou produire une pièce écrite comme témoin, ou qui illégalement et sciemment fait un présent ou promesse de présent soit expresse ou sous-entendue, avec l'accord et entendement, soit exprès ou sous-entendu, que quelqu'un fera en sorte de ne pas former son témoignage, ou détruira, cachera ou supprimera quelque écrit, déposition ou témoignage légal dans un procès ou procédure devant la justice criminelle ou civile, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

XXVII. Quiconque met obstacle ou essaie de mettre obstacle volontairement à l'administration ou exécution régulière de la loi, par des menaces ou l'intimidation ou des tentatives d'intimidation à l'égard de quelque officier judiciaire, ou quelque officier, fonctionnaire, ou personne chargée de remplir quelque devoir dans l'administration, mise en vigueur ou exécution de la loi, sera puni de l'emprisonnement aux travaux forcés pendant un an au moins.

XXVIII. Quiconque dans d'autres cas que ceux qui sont énumérés dans les articles précédents, volontairement et non dans l'exercice légal de quelque autorité, pouvoir, fonction ou droit garanti ou octroyé par la constitution ou les lois, empêche, gêne, trouble, fait manquer ou pervertit l'administration, mise en vigueur, et exécution des lois, soit en empêchant ou détournant volontairement un officier public ou fonctionnaire judiciaire ou commissaire, d'exécuter ses devoirs et d'exercer ses droits et fonctions sous les lois et la constitution, ou de toute autre manière ou par tous autres moyens non autorisés par la loi, sera puni de l'emprisonnement aux travaux forcés pendant un an au moins.

XXIX. Un fonctionnaire public, dans le sens de l'article qui précède, comprend quiconque est requis ou autorisé par la loi de remplir quelque devoir, faire quelque service ou accomplir quelque acte, qui se rattache auxiliairement à l'administration, mise en vigueur ou exécution des lois, qu'il soit officier public ou non.

XXX. Quiconque de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit administre ou prétend administrer, ou souffre volontairement qu'on lui administre à lui-même ou prête un serment, ou un engagement ou obligation de la nature du serment, non requis ou autorisé, ou prohibé par la loi, ou destiné à lier les personnes qui le prétendent à commettre quelque crime puni par la loi, si cette punition est la mort ou l'emprisonnement à vie, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins, et si la peine est un terme moins long dans le pénitencier, alors de l'emprisonnement pendant deux ans au moins, et si la peine est l'emprisonnement simple pendant un espace de temps quelconque, alors de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

XXXI. L'article précédent ne s'étendra pas à un serment ou affidavit administré sans intention de secret, pour établir une réclamation, pétition ou requête, par toute personne autorisée à administrer des serments, ou à un serment, affidavit ou déposition ayant pour objet de certifier des papiers de commerce ou des papiers ou documents relatifs à la propriété, ou qui peuvent être exigés par quelque agent public, officier ou tribunal de

cette province ou de tout autre pays, et le dit article ne sera pas interprété de manière à diminuer l'autorité d'un magistrat quelconque.

37 G. 3, c 123, s. 1, 2.

XXXII. Quiconque ayant connaissance de la perpétration d'un acte criminel, donne ou reçoit de l'argent, un service ou autre qualification ou récompense ou fait une convention à cet effet, avec l'arrangement ou entente expresse ou indirecte de composer pour cet acte criminel ou le dissimuler, ou ne pas faire de poursuite, ou ne pas déposer à cet égard, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins, si l'acte est punissable de mort ou de l'emprisonnement à vie, et dans tout autre cas de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

Deac. 267, 268 ; 6 East, 126 ; 2 Wilson, 241 ; 5 Eats, 302 ; Deac. 269.

XXXIII. Quiconque n'ayant pas participé à un acte criminel, cèle ou tient secrète l'intention qu'une autre personne aurait de le commettre, sera puni comme suit : Si le crime est une félonie capitale, de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans ; Pour toute autre félonie, de l'emprisonnement pendant deux ans, et pour tout délit, de l'emprisonnement pendant trois mois au moins.

XXXIV. Quiconque sachant qu'une personne est exposée à être arrêtée pour un crime commis par elle ou en vertu d'un ordre d'arrestation, ou à la raison d'une accusation ou d'un soupçon qui pèse sur lui par rapport à ce crime, ou à raison d'un indictement, enquête, plainte ou conviction, et empêchera ou s'efforcera d'empêcher son arrestation, ou facilitera ou s'efforcera de faciliter son évasion de la justice en la cachant ou en l'aidant dans sa fuite, ou par tous moyens autres que la résistance, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

XXXV. Tout complot entre deux ou plusieurs personnes pour en accuser une autre d'un crime ou la faire condamner pour un crime au moyen de faux témoignages, entraînera pour ses auteurs la peine de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

XXXVI. Quiconque publiera pendant la durée d'un procès ou d'une poursuite quelque exposé y relatif avec l'intention d'influer sur le verdict d'un jury ou pour exciter les préjugés du public pour ou contre quelqu'une des parties au procès ou poursuite, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

XXXVII. Toute personne sera considérée comme un prisonnier légalement sous garde, depuis le moment de son arrestation, reddition, détention ou reprise, tant qu'elle

sera légalement privée de la liberté de sa personne, soit en étant sous la garde de quelqu'un ou emprisonnée, jusqu'au moment où elle sera délivrée de cette restriction suivant le cours de la loi, ou jusqu'à ce que sa sentence ou l'ordre qui l'a prononcée ou la commutation acceptée par elle aura eu son entière exécution.

XXXVIII. Tout acte criminel commis par un prisonnier pendant son évasion ou tentative d'évasion de la garde légale sous laquelle il était, est un crime positif et distinct, dont la punition commencera à l'expiration du terme de l'emprisonnement temporaire auquel le prisonnier était exposé et soumis au moment de son évasion ou tentative d'évasion.

XXXIX. La jouissance de la liberté par un prisonnier qui devrait être sous garde, ou soumis à des restrictions ou des violences personnelles, pendant un espace de temps quelconque, illégalement obtenue ou tolérée volontairement ou résultant de la négligence, sera, par rapport à celui qui obtiendra et par rapport à celui qui tolérera volontairement ou par négligence cette liberté, considérée comme une évasion de garde.

XL. Quiconque est coupable de champartie (*maintenance of champarty*) savoir : acheter ou vendre sciemment ou spéculer ou commercer sciemment du titre ou du droit de propriété de l'objet qui fait la matière, ou de partie de l'objet qui fait la matière d'une dispute, querelle, ou différend, titre ou droit de propriété au sujet duquel un procès existe ou doit être intenté ; ou quiconque est coupable d'instigation à plaider (*maintenance*) en intervenant et excitant officieusement et sans juste raison un procès pendant ou à être intenté, auquel il n'est pas partie et dans lequel il n'a pas d'intérêt, sera soit pour l'un ou pour l'autre délit, puni de l'emprisonnement aux travaux forcés pendant six mois.

Deac. 843, 4, 6, 5 ; 6 Bing. 299 ; 3 Bac. Abr. 252 ; 3 Cow. 647 ; 4 Wend. 306, 445 ; Russ. Deac. 220 ; 4 Bl. Com. 135 ; 1 Hawk, c. 83, 266 ; s. 38, c. 84, s. 1, 4, 12, 13, 15.

XLI. Quiconque vend une chose est censé savoir qu'elle est possédée par autre, lorsqu'elle est en effet ainsi possédée.

8 Wend. 629 ; 13 Johns. 426.

XLII. Le terme, baraterie (*Barratry*), sera censé comprendre toutes les violations de la paix, ainsi que le fait de répandre des bruits faux et calomnieux qui font naître le trouble et la discorde parmi les voisins.

Deac. 130.

XLIII. Quiconque se rend coupable de baraterie ou d'être un barateur public, savoir : d'avoir suscité trois

procès ou un plus grand nombre, ou d'avoir intenté trois procès ou davantage au nom d'autres personnes, chaque fois dans un but de persécution, oppression ou extorsion, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

Russ. 280; Deac. 130, 131; 2 Hawk. c. 81, § 3.

XLIV. Quiconque en s'attribuant une fausse qualité, ou au moyen de l'emploi d'un sceau, signature ou écrit faux, dans le cours d'une procédure civile ou criminelle s'efforce frauduleusement de tromper et d'en imposer à une cour ou officier judiciaire, ou autre officier de justice, ou à quelque autre personne faisant les mêmes fonctions, avec l'intention de pervertir par là le cours de la justice, ou de tromper quelque personne ou lui nuire, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

XLV. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où il est déposé pour le moment, ou soustrait à une personne qui en a la garde, ou efface, gâte ou détruit quelqu'acte judiciaire écrit, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant cinq ans au moins.

SECTION III.

DÉLITS COMMIS PAR LES JURÉS ET À LEUR OCCASION.

-
1. Corruption.
 2. Tenter d'exercer de l'influence par la corruption.
 3. Se faire nommer soi-même juré.
 4. Modes illégaux de s'entendre sur un verdict.
 5. Empêcher quelqu'un de servir comme juré.

1. Quiconque servant ou assigné comme juré reçoit ou convient de recevoir un présent, don, gratification, service ou bénéfice donné ou offert avec l'intention d'exercer une influence corruptrice sur sa conduite comme juré, ou qui convient avec ou pour quelqu'autre personne de prononcer ou rendre un verdict contre ou en faveur d'une partie dans un procès, sera puni de deux années d'emprisonnement.

2. Quiconque exerce par la corruption ou tente d'exercer par la corruption de l'influence sur quelqu'un servant ou assigné comme juré, en faveur ou contre une personne qui est partie ou intéressée dans un procès ou matière alors pendante ou qui pourrait être par la suite portée devant le dit juré pour son verdict ou décision, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

Les deux articles qui précèdent auront leur application quand même la personne sur laquelle il s'agissait d'influer, ou qui a reçu ou est convenue de recevoir un présent (*bribe*) ne serait pas ensuite assermenté et qu'il ne serait pas rendu de verdict, et soit que le verdict, s'il en est rendu un, soit vrai ou faux.

3. Quiconque fera en sorte par des moyens indirectes d'être nommé, inscrit sur la liste (*empannellé*) ou assermenté comme juré pour un procès, enquête ou autre procédure juridique avec l'intention d'obtenir un verdict ou quelque avantage indû pour quelque personne intéressée dans le dit procès, enquête ou procédure, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

4. Tout juré qui adoptera un verdict qu'il doit donner, prononcer ou rendre en s'en rapportant à la décision du sort obtenue soit en tirant aux dés ou par quelque autre jeu de hasard, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

5. Quiconque empêchera ou s'efforcera d'empêcher illégalement une personne légalement assignée, ou de quelque autre manière légalement tenue de servir comme juré, d'en remplir les fonctions, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

SÉCTION IV.

DÉLITS COMMIS PAR LES TÉMOINS ET A LEUR OCCASION.

-
1. Refus de rendre témoignage.
 2. Fabrication de preuves.
 3. Entraves apportées à l'assistance des témoins.
-

I. Le refus ou la négligence illégale de toute personne tenue ou obligée par cautionnement, subpoena, sommation ou autrement, de comparaître et déposer comme témoin ou produire quelque écrit dans un procès, procédure ou enquête judiciaire, de comparaître et de prêter le serment ou faire la déclaration ou affirmation requise par la loi, ou de répondre aux questions légalement posées, ou de produire les écrits que la loi lui ordonne de produire en pareil cas entraînera la peine de l'emprisonnement pendant six mois.

Mais nul ne sera passible de la peine ci-dessus mentionnée à moins que, dans tous les cas où la loi l'exige, ses dépenses légitimes lui aient été offertes.

II. Le fait de placer ou déposer un objet susceptible d'être transporté dans un dépôt ou lieu, ou sur ou près

la personne d'un autre, ou tout autre acte fait avec l'intention de fournir une indication fautive ou de faire naître de fausses présomptions, et par là de préjudicier à quelqu'un à l'occasion d'une accusation criminelle portée ou qui doit être portée contre lui, entraînera la peine de l'emprisonnement pendant deux ans.

III. Le fait d'empêcher illégalement et volontairement une personne obligée par la loi de comparaître et rendre témoignage, ou de produire un écrit dans un procès ou autre procédure ou enquête judiciaire, de comparaître ou rendre témoignage ou produire ses preuves, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

CHAPITRE VI.

CRIMES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

- 1, 2, 3, 4. Assemblées illégales.
- 5, 6, 7. Assemblées qui ne sont pas illégales.
 8. Attroupement, (*roul.*)
 9. Émeute, (*riot*)
 10. L'attroupement et l'émeute sont des assemblées illégales.
 11. Assemblées qui ne sont pas des émeutes.
 12. Caractères distinctifs de ces assemblées, soit *roul* ou *riot*.
- 13, 14. Communauté d'intention.
- 15, 16, 17. Conditions essentielles au *riot*.
 18. Abatte des édifices.
 19. Entrée avec effraction.
 20. Ne pas se disperser après une proclamation.
 21. Négligence de leurs fonctions de la part des magistrats.
 22. Forme de la proclamation.
 23. Résistance à la proclamation.
 24. De ceux qui aident et assistent à ces assemblées.
 25. Présomption contre les personnes présentes.
 26. Tout officier peut commander du secours.
 27. Refuser de prêter main-forte.
 28. Appel à la force militaire.
- 29, 30, 31. Actes de la force militaire,
 32. Le gouverneur pourra proclamer certaines localités en état d'insurrection.
 33. Et révoquer sa proclamation.
 34. Résistance à ces proclamations.
 35. Rixe, (*affray.*)
 36. Rixe aggravée.
 37. Ce qui n'est pas une rixe.
 38. Puniton de la rixe.
 39. Envoi de lettres de menaces.
 40. Ce qui équivaut à en envoyer.

I. Lorsque trois personnes ou un plus grand nombre se sont assemblées de leur propre autorité, ou après s'être assemblées continuent à se tenir ensemble avec l'intention d'exécuter sans l'autorisation de la loi un dessein commun avec trouble, tumulte, force et violence, ayant pour objet de répandre la terreur et l'alarme, ou tendant à répandre la terreur et l'alarme chez les autres, leur réunion est une assemblée illégale.

II. Également lorsque trois personnes ou un plus grand nombre sont ainsi assemblées de leur propre autorité, ou après s'être assemblées continuent à se tenir ensemble soit avec ou sans trouble, tumulte, force ou violence, ou en répandant ou sans répandre la terreur et l'alarme chez les autres, dans le but de produire le mécontentement et la désaffection et d'exciter les sujets de sa majesté à la haine de son gouvernement ou de la constitution de cette province, leur réunion est une assemblée illégale.

3 B. et A. 505.

III. Également lorsque trois personnes ou un plus grand nombre se sont assemblées de leur propre autorité, ou s'étant assemblées continuent à rester ensemble comme susdit dans le but de faire, sans l'autorisation de la loi, un acte avec violence et tumulte ou de répandre ou d'essayer de répandre la terreur parmi les autres, et que sans avoir rien fait ou après avoir accompli seulement en partie leur dessein elles se séparent sans avoir mis leur dessein à exécution, leur réunion est une assemblée illégale.

5 C. et P. 154.

IV. Lorsque trois personnes ou un plus grand nombre, se trouvant réunies de leur propre autorité à l'occasion d'une querelle soudaine, conviennent de se former ensemble en un parti pour l'objet commun de se porter secours mutuellement contre d'autres personnes, ou conviennent soudainement d'aller ensemble exécuter un dessein commun avec force, violence et tumulte ou en répandant ou en essayant de répandre la terreur parmi les autres, leur réunion sera considérée comme une assemblée illégale.

V. Il n'y a pas assemblée illégale lorsque trois personnes ou un plus grand nombre s'assemblent, ou étant assemblées continuent à rester ensemble pour le dessein commun d'aider à la défense de la possession de la maison d'habitation de quelqu'un contre des tentatives illégales ou des menaces de pénétrer dans la dite maison, afin de faire du mal à la personne ou du tort à la propriété d'une autre personne; non plus

VI. Lorsque cette assemblée ou continuation d'assemblée à lieu dans le but de faire un acte de bonne foi, pour la conservation d'un droit, ou pour la défense de ce droit, soit que la réclamation de ce droit soit légitime ou illégitime, ou que l'acte accompli soit légal ou illégal, pourvu que le nombre de personnes qui s'assemblent ou restent assemblées, et la force et la violence qui doivent être employées ne soient pas plus grands qu'il est raisonnablement nécessaire pour faire le dit acte; non plus

VII. Lorsque cette assemblée ou continuation d'assemblée a pour objet de se former en procession, sans armes, mais avec ou sans bannières ou autres emblèmes,

et avec ou sans musique, dans le but de célébrer ou commémorer un anniversaire naturel ou un événement politique, et sans tumulte ou violence, ou sans répandre ou essayer de répandre la terreur parmi les autres.

VIII. Un attroupement (*riot*) a lieu lorsqu'une assemblée illégale, mue ou poussée par une intention non autorisée par la loi, à faire un acte avec tumulte et violence, et tendant à répandre la terreur parmi les autres, fait quelque mouvement, tentative ou démarche pour l'accomplir, sans l'exécuter ou même en commencer l'exécution.

10 Bl. Com. 146 ; Deac. 1113 ; 2 Hawk, c. 65, s. 8, 1175.

L'attroupement (*riot*) est tel que, si l'acte projeté était accompli en la manière projetée, ce serait une émeute (*riot*).

1 Hawk. c. 28, s. 8 ; 3 Stark, R. 102 ; 4 Bl. Com. 146.

IX. Il y a émeute lorsque trois personnes, ou un plus grand nombre réunies en assemblée illégale, se joignent sans l'autorisation de la loi pour faire ou commencer positivement à faire un acte avec tumulte et violence, et en répandant ou essayant de répandre la terreur et l'alarme parmi les autres.

3 Inst. 176 ; 4 Bl. Com. 146 ; Deac. 1113.

X. Une émeute (*riot*) est une assemblée illégale ainsi que l'est un attroupement (*riot*.)

2 Hawk, c. 65, s. 9 ; Deac. 1113.

XI. Il n'y a pas émeute lorsqu'un certain nombre de personnes étant assemblées dans un but quelconque il arrive que trois ou plusieurs d'entre elles à l'occasion d'une querelle subite commettent une violation de la paix, quelque violente qu'elle soit, pourvu qu'elle n'ait point lieu en exécution ou exécution partielle d'un accord préalable de s'aider mutuellement, tel que mentionné dans l'article iv. de ce chapitre.

XII. Des paroles ou des gestes menaçants et bruyants, ou l'exhibition d'armes offensives, ou d'autres signes ou démonstrations tendant à inspirer la terreur, sont des actes de violence suffisants pour caractériser une assemblée illégale, émeute ou attroupement, mais pour constituer une émeute il n'est pas essentiel que des violences soient positivement commises contre les personnes ou la propriété dans l'exécution ou l'exécution partielle du dessein commun.

1 Hawk, c. 28, s. 5.

XIII. Le concours de plusieurs personnes à un projet de tumulte et violence, ou à un acte violent et tumultueux propre à répandre la terreur et l'alarme, commis par quelqu'une des personnes concernées, est un concours d'intention suffisant pour constituer une émeute, bien que

les personnes concernées n'aient pas au préalable concouru à projeter le même acte spécifique.

2 Camp. 358.

XIV. Pour un attroupement ou une émeute, il suffit, pour établir le concours d'action et d'intention à l'égard des personnes qui y prennent part autres que les chefs, qu'elles se soumettent à être conduites, dirigées et poussées par l'intention et le commandement des chefs.

XV. Il est essentiel pour constituer une assemblée illégale, émeute ou attroupement, qu'elle soit de nature à répandre la terreur et l'alarme parmi les autres.

1 Hawk, c. 65, s. 6; 11 Mod. 117; 2 Camp. 369; Deac. 1114.

XVI. Il n'est pas nécessaire pour constituer une assemblée illégale, attroupement ou émeute, que l'objet de l'assemblée ou l'acte accompli ou projeté, soit illégal de sa propre nature. Le tumulte et la violence tendant à répandre la terreur et l'alarme qualifient le délit quand bien même l'objet de l'assemblée s'il était légalement suivi, ou l'acte accompli ou projeté s'il était exécuté d'une manière convenable, serait légal.

2 Salk. 594; 1 Hawk. c. 28, s. 7.

XVII. Il n'est pas nécessaire pour constituer une assemblée illégale, attroupement ou émeute, que les personnes se soient réunies avec une intention commune, ou une intention illégale, ou d'une manière illégale.

Des personnes qui se sont assemblées légalement et qui se trouvent légalement ensemble, peuvent ensuite former une assemblée illégale et devenir un attroupement ou une émeute.

1 Hawk. c. 23, s. 3; 2 Salk. 595; 19 Vin. Abr. 19 A. 15; Deac. 1114.

XVIII. Toutes personnes qui étant assemblées ou attroupées tumultueusement pour troubler la paix publique, démoliront, abattront ou détruiront, ou commenceront à démolir, abattre ou détruire illégalement et avec violence un lieu consacré au culte ou une maison d'habitation, ou maison, édifice ou construction servant à quelque métier, commerce ou manufacture ou branche d'industrie légale, ou une machine fixe ou mobile dressée et employée dans une manufacture ou branche d'industrie quelconque, ou une machine à vapeur ou autre machine servant au forage ou à l'exploitation d'une mine, ou un édifice ou construction servant aux travaux des mines, ou un pont ou chemin de fer ou à rails servant à transporter du minerai d'une mine, ou qui démoliront, mettront en pièces, couleront à fond ou détruiront un navire ou embarcation, ou l'ameublement, les agrès ou le chargement d'un bâtiment, seront punies de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

XIX. Quiconque pénétrera ou s'établira illégalement avec force ou violence ou d'une manière et dans des circonstances propres à répandre la terreur et l'alarme chez les autres, dans une maison d'habitation ou sur un terrain ou héritage, ou s'emparera de quelque objet mobilier, en la possession ou garde légitime d'une autre personne, sera puni de l'emprisonnement pendant une année au moins.

XX. Toutes personnes au nombre de douze ou en plus grand nombre qui seront illégalement rassemblées ou attroupées tumultueusement en violation de la paix publique, et ne se disperseront pas immédiatement, et ne partiront pas paisiblement pour rentrer chez elles ou vaquer à leurs affaires légitimes sur la proclamation ou ordre donné à cet effet par un shérif ou par le maire ou autre officier exécutif principal d'un district, comté ou municipalité, ou d'une cité, ville ou village, ou par un magistrat ou magistrat de police présent sur les lieux où l'assemblée se fera, seront punies de l'emprisonnement pendant un an au moins avec travaux forcés pour la première fois, et de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins pour chaque récidive du même délit.

XXI. Tout maire, magistrat ou shérif comme susdit, qui aura connaissance d'un attroupement ou assemblée illégale dans le comté, cité, ville ou place où il demeure, et qui refusera ou négligera de se rendre immédiatement sur le lieu de l'assemblée ou aussi près qu'il pourra le faire avec sûreté, ou qui refusera ou négligera de faire la proclamation susdite et qui devra être faite en la manière et suivant la forme qui suivent, ou d'exécuter l'autorité dont il est investi pour supprimer une pareille assemblée et arrêter et détenir sera passible d'une amende de cinquante louis courant au moins, ou de l'emprisonnement pendant six mois au moins, ou de ces deux peines à la discrétion de la cour qui jugera le délit.

XXII. L'ordre et la forme de cette proclamation sera comme suit : la personne qui la fera devra commander ou faire commander à haute voix le silence pendant que la proclamation se fera, et immédiatement après il fera ouvertement et à haute voix la proclamation dans les termes suivant sous des termes analogues : - " La reine commande " à toutes personnes ici rassemblées de se disperser immédiatement, et de s'en aller paisiblement chez elles ou " à leurs affaires si elles veulent éviter les peines établies " par la loi contre les assemblées illégales. Dieu sauve " la reine."

XXIII. Quiconque repoussera ou blessera, ou autrement empêchera ou entravera avec violence la personne qui fera ou tentera de faire cette proclamation, de manière à ce qu'elle ne puisse être faite, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

XXIV. Les personnes présentes à une émeute, attroupe-ment ou assemblée illégale, et l'excitant ou y aidant et assistant, et encourageant ou appuyant ceux qui y participent par des mots, signes, actions, ou autrement, en font partie à titre principal; mais lorsque leur simple présence, dans les circonstances particulières du cas, n'est pas en soi-même un fait qui l'aide ou excite, ou qui assiste, encourage ou appuie ceux qui y participent, et qu'elles n'y prennent et n'y ont pris aucune part directement ou indirectement, et qu'elles n'y sont et n'y ont été concernées ni directement ni indirectement, et ne font et n'ont fait aucune chose pour la préparer ou exciter, ni pour aider, encourager ou exciter ceux qui y participent, et qu'elles n'ont pas reçu l'ordre de se retirer, le fait d'être ainsi présentes ne les rend pas coupables du délit.

II. Camp. 358.

XXV. Toute personne présente à une assemblée illégale est présumée avoir connaissance de l'ordre de se disperser donné par l'autorité légitime d'une manière légale.

XXVI. Si les personnes qui sont ainsi assemblées tumultueusement et ont reçu l'ordre de se disperser n'y obtempèrent pas immédiatement, le shérif, maire, ou deux magistrats comme susdit pourront requérir l'aide d'un certain nombre de personnes, et pourront procéder de la manière qui sera nécessaire suivant leur discrétion à disperser l'assemblée et arrêter les coupables.

XXVII. Toute personne commandée légalement pour aider à apaiser un tumulte, et qui refusera ou négligera volontairement de le faire, sera punie de l'emprisonnement dans une prison commune pendant trois mois au moins ou d'une amende de vingt louis au moins.

XXVIII. Lorsque l'autorité civile sera incapable d'apaiser et disperser une assemblée tumultueuse ou illégale, et que la personne autorisée à faire la proclamation comme susdit aura donnée avis du fait à l'officier commandant la force militaire du district, comté ou localité où se tient la dite assemblée, l'officier ordonnera aux troupes qu'il commande ou à partie de ces troupes, (en désignant l'arme et le nombre des troupes) de comparaître à une heure et en un lieu indiqués pour aider les autorités civiles à supprimer la violence et exécuter la loi.

XXIX. L'officier commandant à qui l'avis est donné doit incontinent agir en conséquence; et les troupes requises doivent paraître au temps et lieu indiqués armées et équipées de munitions suffisantes.

XXX. Quand la force armée est appelée pour supprimer une assemblée illégale elle doit obéir aux ordres

y relatifs donnés par les personnes qui ont réclamé l'aide de cette force armée.

XXXI. L'officier commandant doit se tenir entièrement sur la défensive, sans souffrir que ses troupes fassent feu, et en leur permettant seulement de se servir de leurs armes tranchantes ou aigues pour repousser les attaques dirigées contre elles; sauf dans l'un des cas suivants :

1. Si une attaque est dirigée contre quelqu'un de la troupe, de manière à ce que sa vie soit en danger, ou s'il est fait pour le désarmer quelque tentative qu'il ne peut autrement repousser, il pourra se défendre en déchargeant ses armes à feu :

2. Si une attaque générale est dirigée par les émeutiers contre les troupes avec des armes à feu, des projectiles ou d'autres armes, par laquelle leurs vies indistinctement seraient mises en danger, l'officier commandant pourra ordonner aux troupes de faire feu :

3. Si les troupes ne peuvent être placées entre les émeutiers et les personnes ou la propriété que l'intention apparente des émeutiers est d'attaquer, et que ceux-ci persévèrent dans leur dessein par des moyens évidemment dangereux pour la vie ou la propriété des autres, bien que l'attaque ne soit pas dirigée contre les troupes elles-mêmes, le shérif, le maire, ou les magistrats, ou deux magistrats pourront ordonner à l'officier commandant de disperser les émeutiers; ce qu'il est autorisé à faire en ordonnant à ses troupes de faire feu sur eux, ou par tout autre moyen qu'il croira efficace :

Les troupes ne doivent pas être amenées sur les lieux avant que le magistrat ou autre officier ait proclamé la charge dont il est revêtu, et ait ordonné à l'assemblée de se disperser.

Les magistrats et officiers civils, ainsi que le commandant des troupes, doivent faire tous les efforts qui sont compatibles avec la préservation de la vie pour engager ou forcer les émeutiers à se disperser avant de diriger contre eux une attaque qui peut mettre leurs vies en danger.

XXXII. Lorsque le gouverneur a raison de croire que résistance violente a été faite à l'exécution d'un ordre judiciaire civil ou criminel, dans un district, comté, cité ou ville par des bandes d'hommes, ou qu'il y existe des coalitions pour résister par la force à l'exécution d'un ordre judiciaire, et que l'autorité civile s'est efforcée et est incapable de faire exécuter la loi, il peut déclarer, par une proclamation insérée dans la Gazette Officielle, et dans les papiers-nouvelles du district ou comté qu'il

désignera, que cette localité est en état d'insurrection, et il peut appeler au service du gouvernement des compagnies de volontaires ou de la milice de la province, en tel nombre et de telle arme qu'il jugera convenable pour servir pendant le temps et sous le commandement de l'officier ou des officiers qu'il désignera.

XXXIII. Le gouverneur pourra, quand il le jugera convenable, révoquer la proclamation autorisée par la dernière section, ou déclarer qu'elle cessera au temps et de la manière qu'il prescrira.

XXXIV. Quoiconque, après la publication de la dite proclamation, résiste ou aide à résister à l'exécution d'un ordre judiciaire dans un district, comté, cité ou ville, qui aura été déclaré en état d'insurrection ou qui aide ou tente la délivrance ou l'évasion d'une autre personne arrêtée ou détenue légalement, ou qui résiste ou aide à résister à la force expédiée par le gouvernement pour apaiser ou abattre une insurrection, est coupable de félonie, et passible de la détention dans le pénitencier provincial pendant cinq ans au moins.

XXXV. Une rixe (*affray*) a lieu quand deux ou plusieurs personnes se battent sur une place publique à la terreur ou à l'alarme du public.

Deac. 26 ; 3 Inst. 158 ; 4 Black. Com. 144 ; 2 Hawk. c. 65, s. 3.

XXXVI. Le fait de porter ouvertement des armes offensives dans un lieu public, à la terreur et à l'alarme du public, sera considéré comme une rixe.

1. Toute rixe tendant directement à un crime ou délit grave, ou tendant à interrompre ou troubler le cours de la législation, ou l'administration ou l'exécution des lois ou l'exercice des droits, privilèges et franchises légales d'autrui, est une rixe avec circonstances aggravantes.

2. De même une rixe qui a lieu en la présence du gouverneur et du conseil, de l'une et de l'autre des branches de la législature de cette province, ou d'une cour de justice, pendant que ces corps sont en séance, ou dans une église ou chapelle pendant le service divin, est une rixe avec circonstances aggravantes.

1 Hawk. c. 21, s. 6, 10 ; 2 Hawk. c. 65, s. 23.

3. Egalement, tout combat avec des armes offensives, à la terreur du public, est une rixe avec circonstances aggravantes.

2 Hawk., c. 63, s. 21 ; 1 Russ. 389, note A.

XXXVII. Une simple querelle verbale, lorsqu'il n'y a pas de motif réel de terreur pour le peuple, n'est pas une rixe ; mais si à raison de ce que les parties qui se que-

rellent sont armées, ou de quelque autre apparence imminente de violence, il y a un motif réel de terreur pour le peuple, la querelle est réputée rixe, bien qu'elle ne soit pas accompagnée d'actes de violence.

2 Hawk. c. 63, s. 2, 4.

XXXVIII. Quiconque est coupable d'avoir pris part à une rixe accompagnée de circonstances aggravantes, sera puni de l'emprisonnement dans une prison commune pendant une année au moins, et d'une amende de dix louis au moins.

2. Quiconque est coupable d'avoir pris part à une rixe, non accompagnée de circonstances aggravantes, sera puni de l'emprisonnement dans une prison commune pendant trois mois au moins, et d'une amende de cinq louis au moins.

XXXIX. Quiconque enverra, ou délivrera sciemment ou écrira une lettre ou un écrit avec ou sans nom d'auteur ou signature ou avec un nom d'auteur ou signature supposée, contenant la menace de tuer ou assassiner quelqu'un ou d'incendier ou détruire une maison ou autre édifice, ou une meule ou mulon de grain, foin ou paille ou autre produit agricole, sera puni de l'emprisonnement avec travaux forcés pendant deux ans au moins.

XL. Le fait de laisser sortir de ses mains, placer ou exposer de quelque manière que ce soit, une semblable lettre ou écrit, avec l'intention qu'elle soit portée ou transmise ou parvienne à la personne à qui elle est destinée, est l'envoyer dans le sens de l'article qui précède.

CHAPITRE VII

CRIMES RELATIFS AUX MONNAIES AYANT COURS.

1. Les monnaies comprennent les pièces d'or ou d'argent, ayant cours dans la province.
 - 2, 3. Contrefaçon des monnaies.
 - 4, 5, 6. Emission de monnaies contrefaites.
 7. Etre possesseur de matières destinées à contrefaire les monnaies.
 8. Connivance avec un faux monnayeur.
 10. Degrés de culpabilité.
 11. Condamnation antérieure.
 12. Peine.
 13. Contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or, etc.
-

I. Le mot "monnaie" tel qu'employé dans ce chapitre comprend seulement les pièces d'or ou d'argent, ou les pièces dont l'or ou l'argent, ou ces deux métaux ensemble, sont les principales parties constituantes, ayant cours dans cette province en vertu de la loi ou de la coutume.

II. La contrefaçon des monnaies, dans le sens des dispositions de ce chapitre, consiste à :

1. Fabriquer ou aider à fabriquer des pièces ressemblant aux pièces de monnaie ayant cours dans cette province d'une valeur intrinsèque moindre que les pièces de monnaie véritables et auxquelles elles ressemblent, avec l'intention de les faire passer dans cette province comme étant des pièces de monnaies véritables.

2. Détériorer, diminuer, ou rendre plus légère les monnaies, en les taillant, limant, perçant, usant ou décomposant ; ou en enlevant de toute autre manière une partie d'une pièce de monnaie véritable et pure et substituant un métal ou une substance d'une valeur intrinsèque moindre à la place de la partie ainsi enlevée, ou sans y rien substituer, avec l'intention que ces pièces dont le poids ou la valeur intrinsèque aura été ainsi diminuée soient mises en circulation comme étant des pièces de monnaies pures et véritables ayant la valeur reconnue par la loi ou par la coutume.

3. Ajouter à des pièces de monnaies pures et véritables quelque métal ou substance ayant l'effet de les faire ressembler à des pièces de monnaie d'une plus grande valeur intrinsèque qu'elle n'ont réellement et intrinsèquement, lorsque ce métal ou cette substance y a été ajoutée, avec l'intention de les mettre en circulation dans cette province comme étant les pièces de monnaies pures et véritables ayant cours suivant la loi ou la coutume auxquelles elles ressemblent lorsqu'elle y a été ainsi ajoutée.

4. Laver, colorer ou altérer de quelqu'autre manière l'apparence de pièces de monnaie pures et véritables de manière à les faire ressembler à des pièces d'une plus grande valeur intrinsèque que celle qu'elles ont réellement, avec l'intention de les mettre en circulation dans cette province comme des pièces ayant cette plus grande valeur intrinsèque ; et aussi

III. Dorer ou argenter, ou laver, colorer ou recouvrir avec des matières capables de produire la couleur de l'or ou de l'argent comme suit :

1. Toute pièce de monnaie ressemblant ou paraissant ressembler à une pièce de monnaie ayant cours dans cette province ou passant pour en être une ;

2. Des morceaux d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent de bas-alloi, ou de tout métal ou alliage de métaux respectivement, d'une dimension ou forme propre à être monayés, et avec l'intention d'en faire des pièces de monnaies fausses et contrefaites, ressemblant ou paraissant ressembler à des pièces de monnaie d'or ou d'argent ayant cours dans cette province, ou passant pour en être ;

3. Toute pièce de monnaie d'argent ayant cours, ou la limer ou altérer avec l'intention de la faire ressembler à quelque pièce d'or ayant cours dans cette province ou la faire passer pour telle ; ou

4. Toute monnaie de cuivre ayant cours, ou limer ou altérer cette monnaie de quelqu'autre manière.

IV. C'est émettre de la fausse monnaie que d'acheter, vendre, recevoir ou livrer, ou offrir d'acheter, vendre, recevoir ou livrer des pièces de monnaies d'or ou d'argent fausses ou contrefaites, à un taux ou pour une valeur moindre que leur dénomination n'indique ou pour lesquelles elles ont été monnayées ou contrefaites.

V. C'est émettre de la fausse monnaie que d'importer dans cette province, du dehors, des monnaies fausses ou contrefaites ressemblant ou destinées évidemment à ressembler à des monnaies ayant cours, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites.

VI. C'est émettre de la fausse monnaie que de mettre en circulation des pièces de monnaies contrefaites soient qu'elles aient cours ou non, ou qu'elles soient les monnaies du royaume ou d'un pays étranger, ou de les livrer, faire passer ou offrir, ou essayer de les faire passer comme pures et véritables ou d'y aider, sachant qu'elles sont contrefaites ; c'est également émettre de la fausse monnaie que de vendre, faire passer, livrer ou donner des monnaies contrefaites comme telles, avec l'intention ou avec suffisante raison de croire quelles passeront, seront offertes comme pures et véritables.

VII. Les sections précédentes sont applicables en tous points aux monnaies d'or et d'argent n'ayant pas cours dans cette province en vertu de la loi, mais qui y sont apportées pour y être mises en circulation.

VIII. Sciemment fondre, étamper, graver, faire ou réparer, ou avoir sciemment en sa possession tout moule, modèle, poinçon, machine, presse, ou autre outil, instrument, mécanisme ou appareil adapté et destiné à contrefaire les monnaies, avec l'intention de s'en servir ou d'en faire usage, ou de faire en sorte ou permettre qu'il en soit fait usage pour contrefaire les monnaies.

IX. La connivance avec le faux monnayeur consiste, dans le sens de ce chapitre, à avoir un arrangement tacite ou exprès, être en entendement, coopération, ou communication avec lui, touchant la contrefaçon des monnaies et l'émission de la fausse monnaie, soit que cet arrangement, entendement, coopération ou communication ait lieu directement et immédiatement avec lui ou indirectement par l'entremise d'une autre personne ou par d'autres

moyens, et soit que le faux monnayeur réside ou que la contrefaçon ait lieu dans cette province ou hors d'icelle, pourvu que cet arrangement, entendement, coopération ou communication avec le faux monnayeur ne soit pas de nature à rendre l'autre partie concernée susceptible d'être mise en accusation dans cette province comme principal ou complice avant le fait du crime de fausse monnaie.

X.—1. Quiconque émet des monnaies contrefaites, de connivance avec les faux monnayeurs, est coupable d'un crime relatif à la monnaie ayant cours, au premier degré.

2. Quiconque contrefait des monnaies, soit ayant cours ou n'ayant pas cours, est coupable de ce crime au second degré.

3. Quiconque ayant en sa possession, ou sous son contrôle ou à sa disposition, trois ou un plus grand nombre de pièces de monnaie contrefaites, après les avoir reçues et en avoir obtenu le contrôle ou la disposition, sachant qu'elles sont contrefaites, en émet une ou plusieurs, est coupable de ce crime au second degré.

4. Quiconque émet des monnaies contrefaites, ayant cours ou n'ayant pas cours, les ayant reçues comme monnaies contrefaites, est coupable de ce crime au troisième degré.

5. Quiconque a en sa possession, ou sous son contrôle ou à sa disposition, trois ou un plus grand nombre de pièces de monnaies ainsi contrefaites, après les avoir reçues ou en avoir obtenu le contrôle ou la disposition, sachant qu'elles sont contrefaites, avec l'intention de les mettre en circulation, comme pures et véritables, est coupable de ce crime au quatrième degré.

6. Quiconque émet des monnaies contrefaites sachant qu'elles le sont, après les avoir reçues de bonne foi comme pures et véritables pour une considération licite et valide, ou pour un objet légal, est coupable de ce crime au cinquième degré.

7. Quiconque est coupable de l'un ou l'autre des crimes mentionnés dans la huitième section est coupable de ce crime au sixième degré.

XI. Quiconque, après avoir été convaincu de quel qu'un des crimes prévus dans ce chapitre, sera par la suite convaincu de nouveau du même crime, ou de quel qu'autre de ces crimes, sera condamné pour ce crime subséquent à une peine additionnelle n'excédant pas la moitié du maximum de la peine.

XII.—1. Quiconque est coupable de ce crime au premier degré sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

2. Quiconque est coupable de ce crime au second degré sera puni de la même détention pendant dix ans au moins.

3. Quiconque est coupable de ce crime au troisième degré sera puni de la même détention pendant trois ans au moins.

4. La peine appliquée à ce crime au quatrième degré sera l'emprisonnement pendant trois ans au moins.

5. La peine appliquée à ce crime au cinquième degré sera l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

6. La peine appliquée à ce crime au sixième degré sera l'emprisonnement pendant un an au moins.

XIII.—1. La contrefaçon d'un poinçon, (ou l'émission d'un poinçon contrefait le sachant tel,) qui aura été préparé ou employé par quelque compagnie d'orfèvres du Royaume-Uni, ou par quelque fabriquant ou ouvrier en vaisselle plate d'or ou d'argent respectivement, pour marquer les articles d'or ou d'argent, conformément à quelque acte du parlement impérial ; ou

2. Marquer au moyen de ce poinçon contrefait de semblables articles, ou mettre en circulation ou en vente, ou exporter hors de cette province un article de ce genre, sachant qu'il est ainsi marqué ; ou

3. Contrefaire ou par quelque moyen que ce soit produire une imitation de la marque d'un poinçon ainsi préparé ou employé, ou la mettre en circulation sachant que c'est une marque contrefaite ou imitée ; ou

4. Transposer ou transporter une marque faite au moyen de quelque poinçon ci-dessus, de quelque article d'or ou d'argent à un autre article d'or ou d'argent, ou de métal inférieur ; ou

5. Mettre en circulation une semblable marque, sachant qu'elle a été ainsi transposée ou transportée ; ou

6. Avoir en sa possession sans excuse légitime, dont la preuve sera à la charge de l'accusé, quelque poinçon contrefait ou quelque article d'or ou d'argent ou de métal inférieur portant la marque de ce poinçon contrefait ou toute marque contrefaite ou imitation d'icelle, ou toute marque ainsi transposée ou transportée, sachant qu'elle a été ainsi contrefaite, imitée, marquée, transposée ou transportée ; ou

7. Couper ou séparer d'un article d'or ou d'argent la marque de quelque poinçon avec l'intention de la placer ou fixer sur quelqu'autre article d'or ou d'argent ou de métal inférieur, ou la placer, arranger ou fixer, après avoir été ainsi coupée ou séparée, sur quelque article d'or ou d'argent ou de métal inférieur ; ou

8. L'emploi, avec intention de tromper quelqu'autre personne de quelque poinçon véritable qui aura été ainsi préparé ou employé.

Entraînera pour chacun de ces faits respectivement la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

Les mots suivants employés dans l'article qui précède, seront interprétés ainsi qu'il est mentionné ci-après dans cet article, savoir :

Les mots "métal inférieur" signifieront tout métal de bas aloi quelconque autre que l'or ou l'argent aux titres respectifs fixés par la loi.

Le mot "poinçon" signifiera tout poinçon, planche, outil ou autre instrument, au moyen duquel une marque peut être faite ou sera faite sur un métal quelconque, ou toute partie d'un tel instrument.

Le mot "marque" signifiera toute marque, étampe ou impression produite au moyen d'un poinçon, ou faite par quelqu'autre moyen sur une chose quelconque ; et

Le mot "article" signifiera toute vaisselle quelconque, objet ou article confectionné de métal.

CHAPITRE VIII.

CRIMES RELATIFS AUX BIENS DE L'ÉTAT, AU REVENU, ET AUX FONDS PUBLICS.

SECTION I.

CRIMES RELATIFS AUX OBJETS MOBILIERS, COMPTES ET FONDS PUBLICS.

-
1. Soustractions commises par des officiers publics.
 2. Faux en matière de comptabilités, etc.
 3. Faux en matière de fonds publics, etc.
 4. Faux en matière de transfert d'actions, etc.
-

I. Tout officier ou personne chargé en vertu de son emploi de la réception, garde, administration ou contrôle d'un objet mobilier public ou quelque propriété mobilière publique de la province, qui se l'appropriera en totalité ou en partie, ou l'emploiera ou en disposera en totalité ou en

partie, d'une manière frauduleuse pour son propre usage ou bénéfique ou pour quelque objet que ce soit autre que pour le service public, sera coupable de soustraction de deniers. (*Embezzlement.*)

II. Tout officier ou personne qui, étant percepteur ou receveur de deniers ou de fonds publics ou étant chargé de la réception, garde ou administration de deniers ou fonds publics, fera sciemment ou volontairement une entrée ou déclaration fausse, ou changera quelque mot ou chiffre dans des livres de compte ou autres livres ou documents dans lesquels les comptes et entrées publiques sont faits et tenus, ou qui fournira volontairement un état ou rapport faux des sommes perçues par lui ou confiées à sa charge, ou de la balance des deniers restant entre ses mains ou sous son contrôle, sera coupable de soustraction de deniers, et en sus de la peine applicable à la soustraction de deniers sera à jamais incapable de posséder ou occuper aucune emploi de la couronne.

III. Toute personne qui étant commis, officier ou employée, ou toute autre personne au service ou dans la confiance d'un département du service impérial ou provincial dans cette province, qui avec l'intention de frauder sa majesté ou toute autre personne dressera ou délivrera sciemment un warrant, ordre de paiement de deniers, traite, débenture ou d'autres effets ou actions publiques, pour un montant plus fort ou moindre, ou pour une somme plus forte ou moindre en argent, billets de banque ou autres valeurs équivalant à de l'argent, que la personne en faveur de laquelle les susdits effets seront dressés ou délivrés n'a droit, ou qui en dressera ou délivrera en faveur d'une personne qui n'aura pas droit d'en recevoir, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins, et sera à jamais incapable par la suite de remplir aucune charge ou emploi rétribué sous la couronne.

IV. La contrefaçon fausse et frauduleuse avec intention de frauder sa majesté ou toute autre personne, de tout transport ou acceptation d'effets, actions ou intérêts d'un capital, annuités ou fonds publics, ou d'actions du fonds social d'une corporation, compagnie ou société qui est maintenant ou sera par la suite établie par charte ou acte du parlement, ou de tout transport, transfert ou procuration ou autre autorisation de transporter ou transférer de tels effets, annuités ou fonds publics, où tout dividende ou intérêt en provenant ou payable sur iceux sera un faux et entraînera la peine y applicable ainsi qu'il est mentionné ci-après.

SECTION II.

CRIMES RELATIFS AUX BATIMENTS DE GUERRE, AUX
MAGASINS PUBLICS ET AUTRES LIEUX DE DÉPOT.

-
1. Destruction de vaisseaux, édifices, etc.
 2. Vol de munitions publiques.
 3. Etre en possession de munitions, etc., sans warrant.
 4. Oblitération de marques.
-

I. Quiconque mettra en feu ou incendiera ou détruira de quelqu'autre manière quelqu'un des bâtiments ou vaisseaux de sa majesté, soit à flot, soit en construction ou au début de leur construction, ou quelque bâtisse ou construction destinée à l'usage de ses approvisionnements militaires, de marine ou de bouche, ou autre munitions de guerre, ou quelqu'autre lieu où ces approvisionnements ou munitions sont conservés, sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

II. Quiconque sera coupable de pillage ou soustraction d'approvisionnements militaires, de marine ou de bouche, sera puni de la même détention pendant cinq ans au moins.

III. Quiconque sera en possession ou cachera des approvisionnements militaires, de marine ou de bouche, soit qu'ils soient en nature ou neufs, sans avoir un certificat pour ce faire sous le sceing de quelqu'un des garde-magasins de sa majesté chargés de ces approvisionnements, ou sans faire voir qu'ils ont été achetés ouvertement à une vente publique, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins et de la confiscation de ces approvisionnements.

IV. Quiconque volontairement et avec intention de fraude abattra, enlèvera, coupera, effacera, oblitérera ou fera disparaître en totalité ou en partie quelque marque publique ou du gouvernement placée sur les approvisionnements susdits pour en indiquer la propriété publique, dans le but d'empêcher de reconnaître que ces approvisionnements sont la propriété du public, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

SECTION III.

DÉLITS RELATIFS AU REVENU ET AUX DOUANES,
ET À LA CONTREBANDE

-
1. Gaspillage ou détournement par un officier.
 2. Faux ou omission en matière de comptabilité.
 3. Contrebande.
 4. Entraves à des officiers par des attroupements.
 5. Attroupements dans le but d'aider à la contrebande.
-

I. Tout employé des douanes ou du revenu qui par ou à raison d'inconduite volontaire sera coupable de sous-

tracion, gaspillage, détérioration ou destruction de denrées ou marchandises déposées dans des magasins en vertu de quelque loi relative à l'emmagasiner dans cette province sera puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans.

II. Tout percepteur, receveur ou autre personne chargée de la perception, recette, garde ou administration du revenu public ou de partie d'icelui, qui négligera ou omettra de tenir et rendre ses comptes en la manière et suivant la forme qui sera prescrite par le gouvernement ou l'officier supérieur du département particulier auquel appartient l'officier comptable comme susdit, ou qui sciemment fournira ou rendra des comptes faux de ce revenu ou relativement à ce revenu, perçu ou reçu par lui, ou qui devra être perçu ou reçu par lui, ou qui sera confié à ses soins ou à sa garde, ou de toute balance d'icelui, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans et sera à jamais par la suite incapable de remplir aucune charge honorifique ou de confiance sous la couronne.

III. Quiconque sciemment et volontairement avec l'intention de spolier le revenu de cette province introduira par contrebande ou clandestinement dans cette province des articles soumis aux droits, sans acquitter ces droits ou en tenir compte, ou quiconque fera ou passera ou essayera de faire passer à la douane une facture fautive, contrefaite ou frauduleuse, ou tentera de spolier le revenu de quelque manière que ce soit en évitant le paiement du droit ou de quelque partie du droit sur des marchandises, ou quiconque aidera ou contribuera à quelqu'un de ces actes sera, outre toute autre peine ou confiscation dont le dit officier serait passible, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au plus, ou d'une amende n'excédant pas cinquante louis, ou de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

IV. Toute attaque, empêchement ou résistance violente à un officier ou à une personne employée à la perception ou protection de quelque partie du revenu public ou à empêcher la contrebande, ou à toute personne lui aidant à ce faire, pendant l'exercice de ses fonctions ou devoirs, entraînera la peine de l'emprisonnement pendant un an au moins, et sur conviction de trois ou un plus grand nombre de délits semblables, la peine de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

V. La réunion de trois ou d'un plus grand nombre de personnes armées ou non armées, pour aider et contribuer au débarquement, déplacement ou transport illicite de marchandises prohibées ou de marchandises soumises à des droits et sur lesquelles ces droits n'auront pas été acquittés ou garantis, ou pour reprendre des marchandises

après qu'elles auront été saisies des mains de l'officier ou personne autorisée à en faire la saisie, ou les retirer du lieu où elle les aura déposées, ou pour remettre en liberté toute personne arrêtée pour un délit relatif aux douanes, ou pour résister ou s'opposer à l'arrestation d'une telle personne, entraînera dans chacun de ces cas la peine de l'emprisonnement pendant un an au moins.

VI. Et si trois personnes ou un plus grand nombre sont armées et sont ainsi à donner aide et assistance, elles seront punies de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

CHAPITRE IX.

CRIMES CONTRE LA LOI DU MARIAGE.

SECTION I.

BIGAMIE.

Lorsqu'une personne étant mariée, épousera une autre personne du vivant de son époux ou de son épouse, soit que le premier mariage ait été contracté dans cette province ou ailleurs, cette personne sera coupable de bigamie.

Tout second mariage contracté hors de cette province, par toute personne autre qu'un des sujets de sa majesté, résidant dans cette province et en sortant avec l'intention de se marier ainsi, n'est pas bigamie.

Toute personne qui se marie une seconde fois, lorsque son époux ou son épouse aura été continuellement absente d'elle pendant les sept dernières années consécutives, et qu'elle ignore si son époux ou épouse a été en vie pendant ce temps, n'est pas coupable de bigamie, non plus que

Toute personne qui à l'époque d'un second mariage aura été dégagée du lien d'un premier mariage, ni toute personne dont le mariage antérieur aura été déclaré nul par la sentence d'une cour ayant la juridiction compétente.

Dans le cas de divorce, la partie coupable dont le crime ou l'inconduite aura motivé le divorce, est encore une personne mariée, dans le sens de la première section, nonobstant le divorce.

La peine de ce crime sera la détention dans le pénitencier pendant trois ans au plus.

SECTION II.

INCESTE.

Toutes personnes qui étant parentes par consanguinité ou affinité au degré où le mariage leur est interdit par la loi, et qui se marieront entr'elles, ou commettront un acte de commerce sexuel l'une avec l'autre, seront punies de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au plus.

CHAPITRE X.

DÉLITS RELATIFS AUX ARCHIVES ET
REGISTRES PUBLICS.

1. Faux en signatures et registres de naissances, etc.
2. Fausses copies de registres.
3. Destruction de documents publics.

I. Quiconque insérera ou permettra d'insérer volontairement dans un registre ou document des archives publiques, ou dans un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures fait ou tenu en vertu de la loi, ou dans une copie certifiée d'iceux, une entrée fautive de quelque matière relative à ces registres, ou contrefera une entrée, ou une copie certifiée d'une entrée dans un semblable registre, ou altérera frauduleusement une copie certifiée, ou qui certifiera qu'un écrit est une copie d'une telle entrée sachant que cette entrée est contrefaite, ou est fautive en quelqu'une de ses parties, sera puni de l'emprisonnement pendant douze mois au moins.

II. Quiconque volontairement, et dans le but qu'elle soit inscrite dans un tel registre, fera une déclaration fautive touchant quelques-unes des particularités qui doivent être inscrites dans ce registre, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

III. Quiconque volontairement détruira, effacera ou détériorera, ou permettra qu'on détruise, efface ou détériore un registre ou document des archives publiques, ou quelque copie certifiée d'iceux, ou quelque partie ou quelque copie certifiée de quelque partie de ces registres ou documents, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

CHAPITRE XI.

CRIMES CONTRE LES MŒURS ET CONTRE
LA DÉCENCE PUBLIQUE.

-
1. Libelles obscènes.
 2. Publications obscènes.
 3. Outrages publics à la pudeur.
 4. Maisons de débauche.
 5. Tenir des maisons d'entretien public ouvertes le dimanche.
 6. Loteries.
 7. Définition d'une maison de jeu.
 8. Qui est réputé le maître d'une maison de débauche.
 9. Ivrognerie.
-

I. Toute personne qui malicieusement publiera un libelle exprimant ou signifiant quelque chose d'obscène ou d'immoral, ou tendant à dépraver ou corrompre les bonnes mœurs ; ou

II. Toute personne qui importera, imprimera, publiera, vendra, exposera en vente, mettra en circulation, distribuera, prêtera, exposera en public ou introduira dans une famille, école ou maison d'éducation, quelque pamphlet, feuille ou autre chose contenant des paroles obscènes, des gravures, figures, descriptions ou représentations obscènes, tendant manifestement à corrompre les mœurs de la jeunesse ou les mœurs publiques en général ; ou toute personne qui achètera, obtiendra, recevra ou aura en sa possession de tels livres, pamphlets, feuilles ou autres choses, avec intention de les vendre, mettre en circulation, distribuer, prêter ou exposer, ou de les introduire dans une famille, école ou maison d'éducation, sera dans chaque cas punie de l'emprisonnement pendant douze mois au moins avec travaux forcés.

III. Toute personne qui sera coupable d'un outrage public à la pudeur, ou de quelque indécence sur la voie publique ou en quelque autre lieu fréquenté, ou à une fenêtre ou en quelque lieu où cet acte peut être vu ouvertement ; et

IV. Toute personne qui tiendra une maison de jeu, maison de prostitution, ou autre maison, chambre ou lieu de débauche, sera dans chaque cas punie de l'emprisonnement pendant six mois au moins avec travaux forcés.

V. Toute maison, chambre, ou autre lieu qui sera ouvert et servira pour l'entretien ou l'amusement du public, ou pour des discussions publiques sur un sujet quelconque, à quelque heure que ce soit le dimanche, et où il y aura admission moyennant de l'argent ou des billets vendus pour de l'argent, sera censé être une maison ou lieu de débauche.

VI.—1. Mettre sur pied, diriger ou tirer, ou faciliter de quelqu'autre manière une loterie non autorisée par la loi, pour de l'argent ou autre chose, ou disposer ou faciliter la disposition de quelque objet ayant une valeur par voie de loterie, ou aider à quelqu'un des actes ci-dessus énumérés; ou

2. Ecrire, imprimer, vendre ou avoir en sa possession avec intention de vendre, offrir en vente, négocier, échanger ou disposer d'un billet, part de billet, écrit, certificat, note, gage ou autre marque de convention donnant ou destinée à donner au possesseur, porteur, ou autre personne, droit à un prix ou part d'un prix ou intérêt dans un prix qui devra être tiré à une loterie, soit qu'elle soit établie dans cette province ou hors de cette province, ou aider, assister ou faciliter quelqu'un des actes énumérés ci-dessus par l'impression, en écrivant ou autrement; ou

10 et 11 Guil. III., c. 17; 42 Geo. III., c. 119.

3. Sciemment faire, vendre ou avoir avec l'intention de vendre, échanger ou négocier, ou essayer de vendre, échanger ou négocier, ou aider au moyen de l'impression, l'écriture ou autrement, à faire, ou vendre ou essayer de vendre, échanger ou négocier des billets ou parts de billets de loterie ou des écrits, certificats, notes, gages ou marques comme susdit. ou recevoir de l'argent ou autre objet ayant une valeur pour un billet ou part de billet de loterie, ou pour des écrits, certificats, notes, gages ou autres marques comme ci-dessus; entraîneront, chacun de ces faits, la peine de l'emprisonnement pendant douze mois au moins.

VII. Une maison de jeu publique est une maison ou un lieu tenu ou en usage pour y jouer quelque jeu prohibé, ou pour y tirer des loteries, ou bien où une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs à l'exclusion des autres, ou bien où les chances du jeu auquel on joue ne sont pas également favorables à tous les joueurs, comprenant le banquier ou directeur du jeu contre lequel les autres font des mises, jouent ou parient.

VIII. Toute personne qui paraîtra ou agira ou figurera comme étant le maître ou la maîtresse, ou comme ayant le soin ou la direction d'une maison de jeu, maison de prostitution ou autre maison, chambre ou lieu de débauche sera considérée comme étant la personne qui la tient et sera exposée à être poursuivie ou punie comme telle notwithstanding qu'elle n'en soit pas réellement le seul propriétaire ou la seule personne qui la tiëne.

La peine applicable aux différents délits énumérés dans les articles 1, 2, 3 et 4, sera l'emprisonnement pendant deux ans au plus et une amende n'excédant pas louis.

Pour les délits énumérés dans les articles 5 et 6, l'emprisonnement sera de six mois au moins avec travaux forcés.

IX. Toute personne qui se sera rendue coupable d'ivrognerie par l'usage volontaire de liqueurs spiritueuses sera punie, pour la première fois qu'elle sera condamnée, d'une amende de dix chelins, et à défaut de payer cette amende d'une semaine de prison.

Et pour chaque récidive la peine sera double jusqu'à ce que l'amende atteigne quarante chelins ou un mois de prison, après quoi la peine sera trois mois d'emprisonnement avec travaux forcés.

Les poursuites relatives à ce délit devront être commencées dans les deux jours qui suivront celui où il aura été commis.

CHAPITRE XII.

DÉLITS CONTRE LA SANTÉ PUBLIQUE.

1. Officiers qui contreviennent aux lois de quarantaine.
 2. Débarquer d'un bâtiment sans un permis.
 3. Exposition en public de personnes infectées.
 4. Vente de provisions infectées.
-

I. Toute personne dont le devoir est de mettre à exécution un règlement fait ou qui sera fait dans cette province, concernant la quarantaine dans la dite province, en vertu de toute loi en vigueur en icelle, ou de veiller à ce qu'elle soit mise à exécution, qui manquera à ce devoir, ou qui sciemment et volontairement permettra que ce règlement soit enfreint par quelque personne ou bâtiment, ou à l'égard de marchandises à bord d'un bâtiment, ou donnera un faux certificat de l'accomplissement de telle quarantaine, sera punie de l'emprisonnement pendant un an au moins, et d'une amende de louis au moins.

II. Tout marinier ou passager arrivant dans cette province dans un vaisseau assujetti à faire quarantaine, et à bord duquel quelque maladie ou indisposition infectante se sera déclarée, qui dans cette province débarquera ou sortira de ce bâtiment avec l'intention d'aller à terre dans cette province, sans un permis pour ce faire et en contravention à quelque ordre susdit à cet égard, sera puni de l'emprisonnement avec travaux forcés pendant six mois au moins.

III. Quiconque s'exposera malicieusement soi-même ou exposera toute autre personne, pendant qu'il sera

affligé ou que cette autre personne sera affligée de quelque maladie infectante ou contagieuse sur la voie publique ou dans quelqu'autre lieu fréquenté ; et

IV. Quiconque sciemment vendra ou fournira à la suite d'un contrat de vente, ou exposera en vente pour la nourriture de l'homme des viandes putréfiées ou autres aliments ou provisions nuisibles ou malsaines, sera pour chacun de ces délits puni de l'emprisonnement avec travaux forcés pendant trois mois au moins.

CHAPITRE XIII.

NUISANCE PUBLIQUE.

1. Définition.
- 2, 3. Caractères essentiels du délit.
- 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. Nuisances.
11. Causer une frayeur sans fondement n'est pas une nuisance.
12. La nuisance n'est pas excusable à raison d'un avantage pour le public en compensation.
13. Le public. Ce que c'est ?
14. Cas où un petit nombre d'individus souffrent.
- 15, 16. Peines.

I. Toute personne qui met en danger la sûreté personnelle des citoyens par quelque acte illégitime ou omission, ou quiconque fait, cause, occasionne, favorise, maintient ou continue quelque chose qui est bruyante ou désagréable ou incommode et vexante, ou manifestement nuisible au public, ou cause du tort ou est gênante, ou propre à faire du tort ou causer du dérangement aux citoyens dans la jouissance d'un droit ou privilège public, ou qui cause directement ou tend à causer quelque calamité, tort ou désordre public, ou quelque tort, dommage, inconvénient ou dérangement aux citoyens à l'égard de leurs habitations, sûreté personnelle, santé ou bien-être ou de leurs propriétés, sans y être autorisée ou être justifiable aux yeux de la loi, est coupable du délit de nuisance publique.

Peakes E. 91, 92 ; Russ. 428 ; 2 Hawk. P. C., c. 75, s. 10 ; 5 Bac. Abr. Nuisance ; 2 Boll. Abr. 139, Cro. Car. 510 ; 2 Ld. Raym. 1163 ; 2 Str. 685 ; 1 Ad. et E. 822 ; 6 C. et P. 292 ; 7 East 199 ; 3 Camp 22 ; Russ. 157, 8, 458, 431, 28, 38, 39 ; 4 M. et S. 73, 272, 3 Ch. Cr. L. 656, 643, 7 ; 2 Str. 1167 ; Burn. Just. Nuisance ; 2 Str 704 ; 2 Camp. 89 ; 2 Burr. 1232 ; East. p. c. 208 ; 4 Bl. C. 167, 8 ; 1 Burn. Just. Eaves Droppers ; 1 Burr. 333, 1 Deac. 549.

II. Il n'est pas essentiel que cet acte illicite ou omission soit nuisible généralement à tous les sujets de sa majesté ; il suffit qu'il nuise ou cause quelque préjudice à une classe quelconque de citoyens.

III. La nuisance, incriminée pour le motif qu'elle cause du trouble, du tort ou du préjudice aux citoyens doit être

essentiellement propre à leur faire tort ou leur causer un préjudice, ou leur être essentiellement préjudiciable dans la jouissance de la vie et de leurs biens, droits et privilèges; c'est une question de fait que de constater si l'incommodité, tort ou préjudice atteint ce degré.

IV. Tout acte qui a l'effet de détériorer ou endommager un édifice, construction ou ouvrage quelconque, ou toute autre matière ou chose que ce soit, soit naturelle ou artificielle, consacrée à l'usage ou à la jouissance légitime du public, ou servant ou destinée à servir à la protection des citoyens, ou tout acte qui gêne ou entrave le public dans l'usage ou la jouissance de ces matières ou choses, ou par lequel l'usage ou la jouissance de ces matières ou choses, ou de quelque droit, privilège ou avantage en résultant, est illicitement diminué quant à sa valeur, ou est rendu moins sûr, moins certain ou moins commode, est une nuisance publique.

V. L'omission illicite de construire, faire, réparer, empêcher ou enlever quelque chose dont la présence ou l'absence peut causer du tort ou faire dommage à quelqu'une des matières ou choses mentionnées dans l'article précédent, malgré les devoirs imposés à cet égard au délinquant, et qui a l'effet de priver le public de l'usage ou de la jouissance de ces matières ou choses, ou de rendre cet usage ou cette jouissance d'une moindre valeur, moins sûre, moins certaine ou moins commode, dans tous les cas où il n'est pas pourvu spécialement et exclusivement à l'exécution de ces devoirs, sera censée être une nuisance publique, pourvu que nulle personne âgée de moins de vingt-et-un ans, ou sous la curatelle ou tutelle d'une autre personne ne sera criminellement responsable des actes ou omissions mentionnées dans les articles précédents.

VI. Tout ce qui peut entraver, déranger, troubler ou incommoder le public dans l'usage d'une grande route ou voie de communication, ou la fréquentation des marchés ou autres lieux de réunion, est une nuisance publique.

4 Esp. 200; 5 Esp. 217; Russ. 461; 2 East. R. 427; Campb. 130, 1.

L'usage raisonnable de ces grandes routes, voies de communication, marchés ou autres lieux suivant leurs distinctions n'est pas une nuisance publique qui puisse être incriminée.

Russ. 464; 2 Roll. Abr. 137; 2 Hawk. P. C. 76; 4 B. et Ad. 30; 2 B. et Ad. 184.

Une rue dans une ville est une grande route.

2 Russ. 491; Archb. P. S. 213.

VII. Le fait de corrompre ou salir malicieusement l'eau dont le public fait usage, est une nuisance publique.

VIII. L'installation, exercice ou exploitation d'un métier, commerce, occupation, industrie ou procédé nuisible, malsain ou désagréable, et l'emploi de toutes substances nuisibles ou désagréables capables d'infecter ou corrompre l'air ou de le rendre impur ou insalubre, ou de procédés qui produisent des sons bruyants et continus; causant par là du tort ou de l'incommodité aux habitants du voisinage, sous le rapport de la santé, du bien-être ou des jouissances de la vie, ou de la valeur de leurs propriétés, est une nuisance publique.

Mais ce métier, occupation ou industrie, ne sera pas une nuisance publique : 1o. s'il a été conduit, exploité ou exercé de bonne foi pendant l'espace de trois années avant le commencement des poursuites y relatives; ou 2o. si durant cet espace de temps il n'a pas été conduit, exploité ou exercé d'une manière ou à un degré plus nuisible ou incommode qu'à toute autre époque antérieure à ce temps, bien qu'il ait subi une grande extension; ou 3o. si l'incommodité ou le dommage ne s'étend pas à plus de dix maisons d'habitation au moins.

IX. La mise en liberté ou l'abandon d'une bête féroce sans être retenue par une chaîne, muselière ou autre lien qui l'empêche de faire du mal, si elle peut causer du danger ou de la frayeur aux citoyens, est une nuisance publique.

X. Vendre ou avoir en sa possession avec l'intention de les vendre, des fusées, pétards, serpents ou autres feux d'artifices, ou en lancer, faire partir ou faire jouer ou en jeter tout allumés dans ou près des chemins ou places publiques ou des habitations ou de manière à incommoder ou mettre en danger les personnes, ou exposer, détruire ou endommager les propriétés, est une nuisance publique, sauf le cas où ces fusées, pétards ou autres feux d'artifices sont vendus, possédés ou lancés ou jetés, sous l'autorisation du maire ou de deux juges de paix de la ville ou cité, et conformément à cette autorisation.

XI. Les actes qui causent une frayeur mal fondée, ou seulement un dérangement ou incommodité légère ou insignifiante, ne sont pas des nuisances publiques.

XII. Nul acte qui est une nuisance publique aux termes des sections précédentes ne sera justifié ni excusé pour le motif qu'il produit en compensation quelque commodité ou avantage au public.

XIII. Le terme "public" employé dans les articles précédents, comprend tous les citoyens indistinctement; et la nuisance publique est celle qui atteint les citoyens indistinctement, à la différence de la nuisance privée qui ne se rapporte qu'à certains individus en particulier, soit

à l'égard de leurs personnes, ou de leurs droits spéciaux ou de leurs fortunes privées.

2 Str. 686 ; 2 Esp. 217 ; 4 Esp. 200.

XIV. Lorsque sur un grand nombre de personnes qui sont également exposées quelques-unes seulement, à raison de leur tempérament particulier ou de leurs infirmités, sont incommodées par un acte ou chose, cet acte ou chose n'est pas une nuisance publique.

4 Esp. 200 ; 5 Esp. 217.

XV. Les délits prévus dans les 1^{er}, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e articles sont des nuisances publiques au premier degré et seront punis de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

XVI. Les délits prévus dans les autres articles sont des nuisances publiques au second degré et seront punis de l'emprisonnement pendant trois ans au plus et d'une amende de louis au moins.

CHAPITRE XIV.

DÉLITS RELATIFS AU COMMERCE, A LA POSTE ET AUX COMMUNICATIONS PUBLIQUES.

1. Du banqueroutier qui obtient des marchandises.
 2. Répandre de faux bruits pour faire tomber le prix des marchandises.
 - 3, 4. Délits relatifs à la poste, et peines y attachées.
 - 5, 6. Délits relatifs aux brevets d'invention.
 - 7, 8, 9. Délits relatifs aux chemins de fer.
 10. Délits relatifs à l'engagement des matelots.
 11. Empêcher les matelots de travailler.
 - 12, 13, 14, 15, 16, 17. Délits relatifs aux matelots.
 - 18, 19. Empêcher de venir au marché vendre du grain, des produits, etc.
-

I. Quiconque, dans le cours du mois qui précèdera sa banqueroute, insolvabilité ou déconfiture, laquelle sera déclarée en la manière prescrite par toute loi ou statut établi pour constater le fait de banqueroute, ou suivant la loi de banqueroute en vigueur dans cette province, sous le faux prétexte de continuer le commerce ou les affaires suivant le cours ordinaire du commerce, obtiendra à crédit d'une autre personne des effets ou marchandises avec l'intention de frauder le propriétaire, ou quiconque dans le même délai et avec la même intention enlèvera, cachera ou aliènera des effets ou marchandises ainsi obtenues, sachant qu'elles ont été ainsi obtenues, sera puni de l'emprisonnement pendant un an.

II. Quiconque, avec l'intention de hausser le prix de quelqu'article, répandra sciemment quelque faux bruit, sera puni de la manière prescrite par l'article précédent.

III. Tout officier employé par ou dans le bureau de la poste qui, en contravention à son devoir, ouvrira ou souffrira qu'on ouvre une lettre mise à la poste, ou qui volontairement retiendra ou retardera, ou souffrira qu'on retienne ou retarde une lettre ou un papier-nouvelle imprimé ou autre papier imprimé à la poste, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

Le dernier article ne s'étend pas au fait d'ouvrir, retenir ou retarder une telle lettre ou papier renvoyé faute de la véritable adresse, ou d'une lettre de la poste renvoyée à raison du décès ou du rebut ou du refus de paiement du port de la dite lettre par la personne à qui elle a été envoyée, ou parce que cette personne ne pouvait être trouvée.

IV.—1. Tout tel officier qui dérobera, ou pour quelque motif que ce soit détournera, cachera ou détruira une telle lettre ou papier de la poste, soit que cette lettre ou papier contienne ou ne contienne pas quelque chose qui puisse être la matière d'un vol, ou

2. Qui enlèvera d'une telle lettre quelque chose qui puisse être la matière d'un vol, ou

3. Qui enlèvera un sac de la poste, ou en enlèvera une lettre ou papier de poste, ou enlèvera une lettre ou papier de la poste ou des mains d'un officier du bureau de poste ou d'une malle, ou qui arrêtera une malle avec l'intention de la piller ou de la fouiller, ou

4. Qui dérobera ou enlèvera illicitement une lettre de poste ou un sac ou boîte expédié par un bateau de la poste, ou qui dérobera ou enlèvera illicitement une lettre ou un papier d'un de ces sacs ou boîtes, ou qui ouvrira illicitement un de ces sacs ou boîtes, ou

5. Qui illicitement recevra ou aura en sa possession ou gardera une telle lettre, papier, sac, boîte ou toute autre chose dont le vol, enlèvement, détournement ou recel est criminel, sachant que cette chose a été ainsi volée, prise détournée ou cachée, et a été transmise ou était destinée à être transmise par la poste, ou

6. Qui retiendra frauduleusement ou volontairement, cachera, gardera ou retardera, ou négligera ou refusera de délivrer, étant de ce requis par un officier de la poste, une lettre ou papier de poste qui aurait du être délivré à quelqu'autre personne, ou une lettre, sac ou boîte de poste, ou une lettre ou papier de poste qui aura

été transmis, soit qu'il ait été trouvé par la personne qui l'a caché, gardé ou retenu, ou qui néglige ou refuse de le délivrer, ou par toute autre personne, ou

7. Quiconque pour éviter le paiement des frais de port contrefera l'écriture de quelque personne dans la suscription d'une lettre de poste, ou qui écrira ou enverra par la poste une lettre dont la suscription aura été contrefaite en totalité ou en partie, sachant qu'elle est contrefaite, avec l'intention dans chaque cas d'éviter les frais de port, sera, dans chacun des cas énumérés dans les 3e et 4e articles précédents, puni de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

V. Quiconque écrira, peindra, imprimera, moulera, fondera, sculptera, gravera ou étampera sur un objet fabriqué, employé ou vendu par quelqu'un pour la fabrication ou vente duquel il n'a pas seul obtenu un brevet, le nom du breveté, sans le consentement par écrit du breveté ou de son procureur ou représentant légitime, ou écrira, peindra, imprimera, moulera, fondera, sculptera, gravera ou étampera ou autrement fera ou fixera sur pareil objet non acheté du breveté, de son procureur ou représentant, les mots "brevêt," "lettres patentes," par "brevêt de la reine," "breveté" ou autres mots équivalents, dans le but ou avec l'intention d'imiter ou de contrefaire l'étampe, marque ou signe du breveté, ou dans le dessein de tromper le public sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au plus et d'une amende n'excédant pas cinquante louis, ou de ces deux peines à la discrétion de la cour qui le condamnera.

VI. Quiconque aura obtenu un brevet ou aura acquis les droits d'un breveté, étampera ou gravera ou lera étamper ou graver sur chaque article vendu ou offert en vente la date du brevet, faute de quoi il sera passible des peines établies par l'article précédent.

VII. Quiconque étant conducteur de machine ou autrement employé au service d'une compagnie de chemin de fer sera trouvé ivre pendant son service sur le chemin de fer, ou sera coupable de quelque contravention à quelque un des statuts, règles ou règlements de la dite compagnie, ou par négligence ou contrairement à son devoir, fera ou omettra de faire quelque acte à raison duquel la vie ou un membre d'une personne passant le long d'un chemin de fer, ou étant sur un chemin de fer ou les ouvrages y appartenant respectivement, sera ou aurait pu être blessé ou mise en danger, ou à raison duquel le passage de quelque une des machines, chars ou trains sera ou aurait pu être obstrué ou dérangé sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

VIII. Quiconque fera ou omettra malicieusement de faire un acte avec l'intention de mettre en danger ou tendant à mettre en danger la sûreté personnelle d'un passager ou d'une personne transportée dans ou sur un char ou machine passant le long d'un chemin de fer sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

IX. Quiconque fera ou omettra malicieusement de faire quelque acte destiné à obstruer ou tendant directement à obstruer l'usage légitime d'un chemin de fer sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins avec travaux forcés.

X. Quiconque altérera ou détruira ou contrefera, transférera ou trafiquera, ou essaiera de contrefaire, transférer ou trafiquer pour un gain ou autrement le certificat d'un matelot, émis suivant la loi, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au plus.

XI. Quiconque empêchera illégalement ou par force un matelot de travailler à son état, ouvrage ou occupation légitime ou de l'exercer, ou qui le battra, le blessera ou exercera à son égard quelque autre violence avec l'intention de le dissuader ou empêcher d'y travailler ou de l'exercer sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins avec travaux forcés.

XII. Quiconque altérera ou détruira, ou contrefera, transférera ou trafiquera, ou essaiera de contrefaire, transférer, trafiquer pour un gain ou autrement le certificat d'enregistrement émis ou paraissant être émis conformément aux dispositions de quelque statut ou loi en vigueur dans cette province réglant l'engagement des matelots sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins avec travaux forcés.

XIII. Quiconque demandera faussement pareil certificat d'enregistrement, et donnera une réponse fausse à quelque question raisonnable qui pourra lui être adressée par le préposé aux engagements des matelots (*Shipping Master*) ou ses députés, ou par le collecteur ou contrôleur des douanes au port où cette demande sera faite, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins avec travaux forcés.

XIV. Quiconque étant le patron ou la personne agissant comme patron ou ayant la charge d'un bâtiment appartenant à quelque sujet de sa majesté, licenciéra, abandonnera ou laissera en arrière quelque personne appartenant à son bâtiment ou à son équipage, en un lieu quelconque avant la fin du voyage pour laquelle cette personne aura été engagée, sans la sanction préalable du préposé aux engagements des matelots (*Shipping Master*) ou son député ou du dit collecteur ou contrôleur; ou en l'absence

de ces fonctionnaires sans la sanction par écrit de deux négociants respectables, résidant à une distance raisonnable du lieu de licencement ou d'abandonnement, sous l'excuse ou le prétexte d'incapacité ou inaptitude à continuer le voyage ou de désertion ou disparution du vaisseau, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

XV. Quiconque étant patron ou agissant comme patron, ou le second en charge ou autre officier de tel bâtiment aura par force mis à terre et laissé en arrière, ou autrement ou volontairement et à tort laissera en arrière sur la grève ou en mer ou dans quelque rivière ou lac dans ou hors cette province quelque personne appartenant à ce bâtiment avant la terminaison du voyage, pour laquelle cette personne aura été engagée ou avant le retour du bâtiment, vaisseau ou bateau à vapeur, ou de son arrivée au port de terminaison du voyage sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins, et sera en sus tenu de payer à cette personne le montant en entier des gages consentis pour ce voyage, et à défaut de les payer, ou aussi longtemps que ces gages ne seront pas payés, à rester en prison.

XVI. Quiconque étant ainsi patron ou agissant comme patron fournira à bord de tel vaisseau des provisions ou de l'eau en quantité insuffisante ou de mauvaise qualité ou impropres à être employées ou non convenables ou qui n'en fournira pas un approvisionnement suffisant en quantité et en qualité sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins.

XVII. Le mot "vaisseau" comprendra toute espèce de bâtiments ou bateaux à vapeur sur toute rivière ou lac dans cette province ou dans les eaux en dehors des embouchures des rivières hors de cette province.

XVIII. Quiconque battra, blessera ou violentera quelque personne avec l'intention de la dissuader ou empêcher de vendre ou acheter du blé ou autre grain, ou de la farine, moulée ou *malt* dans quelque marché ou place, ou

XIX. Quiconque battra, blessera ou violentera quelque personne ayant la garde ou la charge de blé ou autre grain, fleur de farine, moulée ou *malt*, en route à l'aller et venir d'une cité, marché ou autre place, avec intention d'en arrêter le transport, sera dans les cas susdits puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins avec travaux forcés.

CHAPITRE XV.

HOMICIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE
LES PERSONNES.

SECTION I.

HOMICIDE.

1. Définition de l'homicide.
2. Tuer, ce que c'est ?
3. Signification de " omission involontaire."
4. Ce qui constitue l'homicide.
5. Ce qui n'est pas homicide—exceptions.
6. Qui peut être un sujet d'homicide.
7. Homicide criminel.
8. Meurtre.
9. Meurtre au premier degré.
10. Meurtre au second degré.
11. Homicide simple, (*manslaughter*).
12. Homicide involontaire, mais non causé par accident.
13. Cas où l'homicide n'est pas qualifié homicide simple, (*manslaughter*.)
14. Homicide avec circonstances atténuantes.
15. Homicide non accompagné de circonstances atténuantes.
16. Homicide non criminel.
17. Homicide excusable.
18. Commis dans l'exécution ou l'accomplissement de la loi.
19. Circonstances nécessaires pour justifier l'homicide commis par ou sur un officier.
20. Homicide excusable pour sa propre conservation.
21. Homicide par accident.
22. Présomption de malice dans l'homicide.
23. La question de savoir si la colère avait cessée est laissée à l'appréciation du jury.
24. Homicide atténué par d'autres circonstances que la passion du moment.
25. La justification dépend des circonstances du fait.
26. Cas où il faudra prévenir ou mettre sur ses gardes.
27. Le consentement de la personne tuée ne justifie pas l'homicide.
28. Attentats contre les personnes par blessures, etc.
29. Peines.
30. Degré du meurtre ou de l'homicide simple pour le jury.

I. L'homicide consiste à donner la mort à un être humain.

II. Tuer quelqu'un est causer l'extinction de la vie au moyen d'atteintes portées à personne, soit

1. Par violence directe.
2. Par omission illicite.
3. Par les conséquences indirectes de quelque acte.
4. Par quelque acte dont la conséquence directe est la mort.

III. Les mots " omission illicite " comprennent tous les cas où une personne étant obligée par la loi de faire quelque acte ou prévoir à quelque chose pour le maintien

de la vie ou pour empêcher de perdre la vie est coupable d'un manquement à ce devoir qui occasionne la mort.

IV. Il y a homicide

1. Lorsque l'atteinte portée est d'une nature dangereuse et la cause efficace de la mort d'une personne affectée de quelque atteinte ou infirmité déjà existante, sans laquelle elle n'aurait pas été fatale.

5. C. et P. 128 ; 1 Hale 428 ; 1 Russell 429 ; Arch. 319 ; Rosc. 544-6 ; 1 Hume 283 ; D. 9, 2, 7, s. 5 ; Pothier's Pand. 9, 2, No. 4.

2. Lorsque l'atteinte accélère la mort d'une personne affectée de quelque atteinte ou infirmité déjà existante, bien que la mort eut pu être empêchée si de prompts remèdes ou un traitement habile eut été employé.

Edgar's C. Roscoe 573-6 ; 1 Hale 428 ; 1 Hawk. c. 31, s. 10 ; 1 East P. C. 344 ; 3 Chitty 726 ; 1 Russell 428 ; Archbold 319.

3. Lorsque la mort est causée parce qu'on est contraint de faire un acte propre à donner la mort, quoique la contrainte s'exerce par des menaces seulement ou par le commandement d'une personne ayant autorité, pourvu que cette personne ait en apparence le pouvoir d'exécuter ses menaces ou son commandement.

4 Mason's R. 505.

4. Lorsqu'une personne ayant la charge ou la garde d'une autre personne la met dans une situation où il y a danger manifeste pour sa vie, ou se rend coupable de quelque omission illicite à son égard, et que la mort survient en conséquence.

1 Hale 431 et seq. 466 ; 1 East P. C. 225 ; 1 Russ. 426-5 ; Archb. 319 ; 1 Hume 270-8 ; 1 Hawk. c. 31, s. 5 ; Salk 381 ; 2 Camp. c. 650.

5. Lorsqu'un idiot ou un aliéné est mis dans le cas de tuer une autre personne.

1. East P. C. 228.

6. Lorsque la mort résulte de l'emploi de mots ou de signes qui engagent à commettre un acte qui cause la mort.

Lev. 437 ; Russ. 525.

7. Lorsque le cours naturel des choses seulement qui interviennent entre l'atteinte et la mort donne efficacité à l'atteinte portée et que la mort s'en suit.

Roscoe, 575.

8. Lorsqu'atteinte est portée au corps d'un enfant dans le sein de la mère de manière à causer sa mort dans le cours de l'année après qu'il est né viable.

1 Hale 432 ; 3 Inst. 50 ; 1 Hawk. P. C. 31, s. 16 ; 1 East P. C. 228 ; 1 Moody Cr. Ca. 346.

9. Lorsque l'on persuade à quelqu'un de se donner la mort, et qu'étant présent on l'aide et l'encourage.

1 Hale 431 ; 1 Russ. 424-9 ; 3 Chitty 726 ; 4 Bl. C. 188 ;
R. et R. 523.

V. Il n'y a pas homicide

1. Lorsque la mort ne survient pas dans le cours d'une année après l'atteinte portée ; dans la computation de laquelle année, le jour entier où l'atteinte aura été portée sera compté comme étant le premier.

2. Lorsque la mort résulte non pas de l'atteinte portée, mais d'un traitement inhabile ou de quelque autre cause subséquente.

5. C. et P. 128 ; 1 Hume, 283 ; 1 Hale, 428 ; 1 Russ. 429 ;
Arch. 319 ; Rosc. 544-6.

3. Lorsque la mort résulte de quelque incident ou malheur imprévu n'ayant que des rapports accidentels ou éloignés avec l'atteinte portée.

Lev. 171 Rosc. 575.

4. Lorsqu'on rend un faux témoignage sur une accusation capitale avec l'intention de faire perdre la vie à une personne, au moyen duquel faux témoignage cette personne est condamnée et exécutée.

3 Inst. 48, 4, Bl. C. I. 96, 7, 1 Rosc. ; 427, 3 Chitty 726 ;
Archb. 349 ; Rosc. 373.

5. Lorsque la mort est occasionnée par l'influence de mots ou de signes sur l'imagination ou les passions.

1 Hale 429 ; 1 East, P. C. 225 ; 3 Chitty 726 ; 1 Russ. 425 ;
4 Stark. Ev. 574 ; Rosc. 570.

SUJETS DE L'HOMICIDE.

VI. Un être humain, le sujet de l'homicide, est toute personne vivante et existante, quelque soit son âge ou sa condition, soit un sujet de l'empire ou un étranger, excepté l'étranger ennemi dans la chaleur du combat ou faisant la guerre.

1 Hale, 4, 33 ; Archb. 319 ; 1 Hume, 276 ; Vin. Abr.
Murder, B. 3.

Un enfant dans le sein de la mère n'est pas un sujet d'homicide relativement aux atteintes qui lui sont portées avant sa naissance, à moins qu'il ne soit ensuite né viable, et meurt des effets de l'atteinte dans le cours d'une année après sa naissance.

1 Hale, 403 ; 1 Hume, 276 ; 5 C. P. 227, 6 C. et P. 349.

HOMICIDE CRIMINEL.

VII. L'homicide criminel comprend,

1. Le meurtre.
2. L'homicide simple (*manslaughter*).
3. Le suicide.

VIII. Le meurtre comprend :

1. L'homicide volontaire non justifiable, excusable, ou accompagné de circonstances atténuantes,
2. L'homicide volontaire accompli en commettant ou en essayant de commettre des crimes spécifiés,
3. L'homicide volontaire commis dans la résistance illicite à des officiers ou à d'autres personnes agissant pour exécuter la loi.

IX. Le meurtre au premier degré est l'homicide volontaire, commis avec préméditation, sans autorisation, justification ou atténuation de la loi, et a lieu

1. Chaque fois que la mort résulte de quelque acte ou omission illicite, commis avec l'intention délibérée de donner la mort ou de porter des atteintes ou blessures graves à la personne tuée.

2. Lorsque des moyens employés avec l'intention de tuer une personne, occasionnent par erreur ou accident la mort d'une autre personne, et soit que l'auteur du crime soit présent ou absent lorsque ces moyens causent l'atteinte.

1 East, P. C. 230.

3. Lorsque la vie est mise volontairement en péril, soit avec l'intention de faire du mal à la personne tuée ou à toute autre personne en particulier, ou lorsque l'on commet volontairement un acte ou qu'on se rend coupable d'une omission illicite propre à causer la mort, sans avoir l'intention de faire tomber le mal sur aucune personne en particulier.

1 Russ. 425; Archb. 319; Rosc. 571; 1 Hume, 281; Britt. c. 11, s. 9; Staundf. 36; 1 Hale, 466; 1 Hawk. c. 31, s. 10, note. Fost. 322; 1 Russ. 459; 2 Lord Raym. 1574; 2 Stra. 882, 856; Bac. Abr. Murder, A.

4. Lorsque la mort est causée en commettant ou en essayant de commettre une félonie avec force ou violence envers la personne ou la demeure d'une autre personne, ou en incendiant ou essayant d'incendier cette demeure, ou en commettant ou essayant de commettre quelque

félonie d'où il peut résulter du danger pour la vie, ou pour un membre ou un organe corporel de quelqu'autre personne.

5. Lorsqu'on cause la mort de quelque officier ou autre personne par la résistance illicite et violente à cet officier ou personne mettant à exécution d'une manière légale quelque acte de procédure civile ou criminelle ou autre mandat pour l'accomplissement de la loi, ou s'interposant légitimement et conformément à la loi pour empêcher ou réprimer une infraction de la paix ou quelque'autre délit.

1 East, P. C. 295.

6. Lorsque la mort de cet officier ou autre personne ainsi mettant à exécution cet acte de procédure ou autre mandat est causée par une personne qui s'interpose illégitimement et prend part contre cet officier ou personne lorsqu'il lui est fait résistance illégalement, à moins que cette personne n'intervienne avec l'intention d'empêcher un malheur, ayant cause raisonnable de croire que cette intervention est conforme à la loi.

1 East, P. C. 296.

7. Lorsque la mort survient lorsque plusieurs personnes se sont réunies dans un dessein commun pour commettre une infraction de la paix et l'exécutent d'une manière violente, tumultueuse ou en émeute (*riotous*) contre toute opposition, et étant ainsi assemblées pour exécuter ce dessein, toutes sont coupables de meurtre.

1 Hale, P. C. 439, 455; Foster, 353; 1 Russ. 455; 1 East, P. C. 257.

X. Dans tous les cas non énumérés ci-dessus, l'homicide volontaire est meurtre au second degré.

HOMICIDE SIMPLE (*Manslaughter*).

XI. L'homicide simple (*manslaughter*) est le fait de tuer un être humain, mais sans préméditation coupable, et comprend

1. L'homicide involontaire qui n'est pas causé par accident.

2. L'homicide involontaire avec circonstances atténuantes.

3. Il est de deux degrés.

XII. L'homicide involontaire non accidentel a lieu lorsque sans aucune intention de tuer ou de causer quelque blessure grave, ou de mettre volontairement la vie en danger, la mort résulte de quelqu'un des faits suivants :

1. D'un acte ou omission illicite fait avec l'intention d'attenter à la personne d'un autre soit que l'atteinte soit portée à la personne désignée ou à une autre personne.

2. De quelque mal occasionné volontairement à la personne d'un autre.

1 East, P. C. 261.

3. De quelque acte ou omission illicite par lequel du mal pourrait être causé à la personne d'un autre.

1 East, P. C. 259 ; 1 Hale, P. C. 39, 475

4. De l'absence de précautions suffisantes soit en faisant un acte ou en négligeant d'empêcher le mal que le délinquant est tenu par la loi d'empêcher.

1 Hale, P. C. 36, 475 ; East, P. C. 260, 265, 272 ; Fost., 264.

Les plus grandes précautions qu'il soit possible de prendre ne sont pas exigées, mais seulement le degré raisonnable de précaution qui convient à la nature de l'acte et à la probabilité de danger dans chaque cas particulier.

5. De l'emploi d'armes offensives et d'instruments dont on ne peut se servir sans danger probable.

6. De tout avantage déloyal dont on se prévaut dans une lutte non hostile sans l'emploi de pareilles armes, soit à l'égard de la nature de l'instrument, de la manière de s'en servir, du manque d'avertissement suffisant avant de faire exercice de la force, ou faute de précaution convenable.

1 East, P. C. 261.

7. Lorsque sur une légère cause de provocation quelqu'un est coupable d'y répondre par des actes tout-à-fait hors de proportion avec la cause de provocation.

1 East, P. C. 261.

8. Chaque fois que sur une provocation résultant de simples mots ou gestes de reproche, mépris ou dérision, la personne provoquée fait usage d'une arme offensive ou autrement y répond par des actes tout-à-fait hors de proportion avec l'affront.

Rossi, Traité du Droit Pénal, liv. 2, chap. 21.

XIII. L'homicide n'est pas qualifié homicide simple (*manslaughter*) lorsqu'il a lieu en se livrant à quelque jeu ou exercice licite avec des armes non offensives, et sans intention de part ou d'autre de causer des blessures, et lorsque ni l'une ni l'autre partie n'avait l'intention de prendre ni n'a pris aucun avantage déloyal.

HOMICIDE AVEC CIRCONSTANCES.

XIV. L'homicide est atténué lorsqu'il est involontaire et non délibéré, mais commis

1. Sous l'influence d'une provocation provenant d'une cause suffisante;

2. Ou lorsqu'il est attribuable à l'influence de la crainte ou est l'effet de la surprise;

3. Ou lorsque l'acte ou l'omission d'où la mort résulte a eu lieu à la demande ou avec le consentement de la personne tuée, lorsqu'elle était suffisamment saine d'esprit pour discerner la nature et la conséquence de ce consentement, ou lorsque la personne causant la mort n'avait aucun motif raisonnable de croire que ce consentement procédait d'une impression fautive à l'égard des faits sur l'esprit de la personne qui a donné ce consentement.

4. Lorsque l'acte est commis sous l'influence de la colère résultant d'une provocation soudaine ou de quelque autre cause suffisante qui pour le moment trouble fortement le jugement et les facultés mentales, et affaiblit le commandement de soi-même et le contrôle sur soi de celui qui donne la mort, c'est un homicide atténué au premier ou au second degré, suivant les circonstances.

2 Lord Raym. 1296; Kel. 137; 1 East, 325-236; Fost., 291; 1 Hale, P. C. 469; 1 Hawk. P. C. c. 31, s. 34; 1 Rosc. 232.

5. Lorsque l'acte est commis sous l'influence de la colère excitée par quelque fait commis ou tenté, ou annoncé par des menaces d'une nature injurieuse ou insultante à la personne de l'auteur de l'homicide ou de quelque autre personne, ou à la suite de toute autre cause grave de provocation du même genre envers l'auteur de l'homicide ou autre personne, cette cause sera une atténuation suffisante de l'homicide, pourvu que l'homicide soit attribuable à la chaleur du sang et non à l'intention délibérée de tuer ou de causer des blessures graves, en ayant égard spécialement à l'espèce et au degré de violence employée comparés avec la cause de provocation.

2 Lord Raymond, 144-1296; 1 East, P. C. 325; Foster, 290-291; 1 Hale, P. C. 455-456-473; 1 Hawk. P. C. c. 31, sect. 33, 34; Fray's case, 1 East, P. C. 236; 1 Rosc. 232.

6. Lorsque le coupable tue par accident non la personne qui a donné la provocation mais quelque autre personne.

Fost. Disc. 11, c. s. 3; 1 East, P. C. 231-245.

7. Lorsque, dans une querelle soudaine, les parties se battent dans la chaleur du sang, et que l'une d'elles est tué, le crime est atténué.

8. Lorsque deux personnes conviennent délibérément de se battre avec des armes mortelles et que l'une d'elles est tuée.

Dans ce dernier cas il est indifférent que ce soit l'une ou l'autre des parties qui ait fait le premier affront ou qui ait attaqué la première.

XV. L'homicide n'est pas extenué lorsque

1. Le coupable cherche une provocation comme un prétexte pour tuer ou faire des blessures graves, ou s'efforce de tuer ou faire des blessures graves avant d'être provoqué.

Fost. 132; Rosc. 63, c. 1, s. 1, 24; 1 East, P. C. 239-243-4; 2 Hawk. P. C. c. 31, s. 24; 1 Hale, P. C. 456.

2. Lorsque quelqu'un cherche une querelle ou prend avantage d'une querelle avec une autre personne avec l'intention de tuer ou de faire des blessures graves, et qu'une lutte s'en suit dans laquelle il tue l'autre personne bien qu'il soit survenu une provocation telle que dans d'autres circonstances le crime aurait été atténué.

Mason's Case, Foster, 132; 1 East, P. C. 239; 1 Hawk. P. C. 31, s. 34; 1 Hale, P. C. 456.

3. Lorsque la mort de la personne tuée est la conséquence d'une avantage déloyal pris ou de moyens déloyaux employés par celui qui tue.

4. Lorsque dans une querelle subite avec un autre et avant de recevoir une provocation suffisante pour exténuier le crime, quelqu'un s'efforce de tuer ou de faire des blessures graves à cet autre et qu'ensuite un combat survenant il le tue avec une arme ou le blesse d'une manière qui met évidemment ou imminemment en danger sa vie, ou un de ses membres.

5. Lorsque la provocation provient ou est la conséquence probable et naturelle de l'acte illicite et délibéré, ou de l'inconduite grossière et délibérée de celui qui tue.

1 Ld. Raym. 144.

6. Lorsque la colère soudaine s'est calmée ou lorsqu'il y a eu occasion suffisante pour qu'elle fut calmée au moment de l'homicide.

1 East, P. C. 253; 1 Hawk. P. C. 61, c. 31, s. 30.

HOMICIDE NON CRIMINEL.

XVI. L'homicide non criminel est

1. Excusable ou
 2. Accidentel.
-

HOMICIDE EXCUSABLE.

XVII. L'homicide excusable est celui qui est autorisé ou excusé par la loi.

1. Pour l'exécution ou l'accomplissement de la loi.
 2. Pour la défense de ce qui appartient à chacun.
 3. Pour sa propre conservation.
-

HOMICIDE EXCUSABLE POUR L'EXÉCUTION OU L'ACCOMPLISSEMENT DE LA LOI.

XVIII. Cet homicide est excusable—

1. Lorsque l'acte est commis d'une manière légale en exécution d'une sentence, d'un jugement ou décret légal d'un cour ayant la juridiction du crime pour lequel cette sentence, ce jugement ou décret a été prononcé, et lorsqu'il est mis à exécution par un officier ou autre personne légalement autorisée à faire l'exécution, et que cette exécution est faite suivant les exigences légales de l'ordre donné à cet égard.

1 Hawk. P. C. c. 28, s. 10; 1 Hale, 456-496-502; 2 Hale, P. C. 411; Fost. 267.

2. Lorsque l'acte est commis en arrêtant ou en essayant d'arrêter quelqu'un accusé de félonie, ou en détenant ou contenant, ou en essayant de détenir ou de contenir quelqu'un afin de l'arrêter, ou après l'avoir arrêté sur pareille accusation dans le but d'examiner cette accusation ou de le poursuivre sur icelle.

2 Hale, P. C. 118; 1 Hale, P. C. 489, 490; East, P. C. 298, 300.

3. Lorsque l'acte est nécessairement commis en empêchant ou en essayant d'empêcher l'évasion de la personne tuée qui était légalement emprisonnée, arrêtée ou

détenue en vertu d'une condamnation ou sentence, ou sur une accusation, plainte ou poursuite pour quelque délit.

4. Lorsque l'acte est commis nécessairement par un officier de justice ou autre personne mettant légalement à exécution d'une manière légale une procédure civile ou criminelle ou autre mandat pour l'accomplissement de la loi, et intervenant légalement d'une manière légale pour prévenir ou réprimer une infraction de la paix ou autre délit, et qui éprouve une résistance illégale et violente, ou lorsque l'acte est commis à raison de la violence qu'on lui oppose et de la crainte raisonnable de la mort s'il procède à accomplir son devoir et parce qu'il ne peut autrement accomplir son devoir et conserver sa vie.

1 Hale, 457, 481, 494; Fost. Disc., c. II., c. 8, s. 8, 9, 18; Fost. 137; 1 East. P. C. 304, 14, 16.

5. Lorsque l'acte est commis nécessairement pour empêcher la personne tuée de commettre par violence une félonie tentée en ce moment par elle.

1 Hale, P. C. 485, 6; 1 East. P. C. 272.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire d'empêcher la pénétration d'une félonie qu'on tente de commettre par violence ou surprise contre la personne, l'habitation ou la propriété de la personne qui tue ou de toute autre personne.

1 R. T. 459; 1 East, P. C. 271-2, 292; Fost. 273; 1 Hawk. c. 28, s. 21, 4; 1 Hale, 445, 481, 45, 8, 93; 4 Bl. Com. 180; 1 Russ. on Cr.; Rosc. Cr. Ev. 637; Archb. 318.

7. Il est nécessaire que cette nécessité soit évidente d'après le mode de l'attaque et les moyens employés, ou par quelqu'autre manifestation du dessein criminel, et que cette nécessité existe encore au moment où est commis l'acte qui produit la mort.

Kel. 51, 128-9; 1 East. P. C. 239, 243, 276, 283; 1 Hale, 45, 58, 456; 1 Hawk. P. C., c. 28, s. 22, 31, s. 24; 4e Rep. Eng. Commiss'rs. p. 34 a 20-1; même, p. 37 a 37, p. 39 a 50.

8. Le terme "tout officier" employé dans les sections précédentes comprend tous les officiers de justice agissant en vertu d'un ordre ou mandat valide ou autre ordre spécial, tous les officiers publics agissant légalement dans l'accomplissement de leurs fonctions sans autorité spéciale, et tous les particuliers agissant légalement pour prêter mainforte à cet officier, ou agissant de quelque autre manière légalement pour l'accomplissement de la loi.

9. Cet officier ou autre personne sera censé agir pour l'exécution d'un mandat légal lorsqu'il sera actuellement à l'exécuter et aussi pendant qu'il sera en route pour l'exécuter ou se retirera après l'avoir exécuté ou qu'il sera incapable de le faire à raison de résistance.

XIX. Il est essentiel à toute justification,

1. Du fait de tuer par un officier ou autre personne agissant en vertu d'un ordre, mandat ou autre procédure, et

2. Pour que le fait de tuer un officier ou autre personne ainsi agissant soit un meurtre ;

1. Que cet ordre, mandat ou procédure ait été émis par une cour ou un magistrat ayant juridiction compétente.

2 Fost. Dis., c. 8, s. 8.

2. Qu'au moment de son émission il énonce par qui et contre qui il doit être exécuté, et soit autrement complet et légal dans sa forme.

2 Fost. Disc., c. 8, s. 9 ; 1 Hale P. C. 457.

3. Que l'ordre, mandat ou procédure soit mis à exécution ou que la tentative de le mettre à exécution soit faite par une personne autorisée par la loi et que cette personne l'ait exécuté ou ait tenté de l'exécuter légalement par rapport au tems, lieu et mode d'exécution, et suivant les exigences du dit ordre, mandat ou procédure.

2 Fost. Dis., c. 8, s. 18.

4. Qu'au moment de ce faire celui qui y résiste ait reçu avis que l'officier ou autre personne le mettant à exécution agissait ou se proposait d'agir en vertu de l'autorité du dit ordre, mandat ou procédure.

4e Rep. Eng. Commissr's., p. 41 a 58, 59, 601, 2 ; Foster, 137, 310 ; 1 East P. C. 296, 314.

5. Cet officier ou personne donnant l'avis n'est pas tenu d'exhiber le dit ordre, mandat ou procédure.

6. Pour qu'un officier intervenant en vertu de sa simple autorité officielle, afin de prévenir ou supprimer une infraction de la paix ou autre délit ait le droit de tuer, ou pour que le fait de tuer un officier ainsi intervenant soit un meurtre, il est essentiel que la personne qui résiste ait reçu avis que cet officier ou personne est revêtue de l'autorité susdite et qu'elle est intervenue pour l'objet susdit.

1 East, P. C. 314 ; Fost. 310.

7. Il n'est pas nécessaire que l'avis susdit ait été donné en termes formels, il suffit qu'il résulte comme matière de fait des termes employés par l'officier ou autre personne, ou d'autres circonstances.

East, P. C. 319.

8. Il est essentiel pour la justification du fait de tuer par un particulier intervenant comme susdit pour prévenir ou réprimer une infraction de la paix ou autre délit, ou pour que le fait de tuer une telle personne soit un

meurtre, qu'avis formel ait été donné à la personne qui résiste que le particulier s'interpose pour l'objet susdit.

Fost. 311 ; 1 East, P. C. 304, 318.

9. Sur la non réussite du plaidoyer de justification comme susdit, ou lorsque l'homicide d'une personne agissant ou prétendant agir pour l'accomplissement de la loi n'équivaut pas à un meurtre faute d'un mandat, avis d'intention ou autre cause valide, la qualité de l'acte d'homicide sera déterminé d'après les règles relatives à l'homicide qui seront applicables aux circonstances particulières du cas.

1 East, P. C. 261, 277.

HOMICIDE EXCUSABLE POUR SA PROPRE CONSERVATION, OU POUR LA DÉFENSE DE LA PROPRIÉTÉ.

XX. L'homicide est excusable chaque fois qu'une personne est involontairement placée dans une situation telle qu'elle est dans la nécessité d'en tuer une autre pour sauver sa propre vie, pourvu qu'il n'y ait pas de malice et que cette nécessité ne soit pas causée par la faute ou la négligence coupable de la personne qui tue.

1 East, P. C. 294 ; 4 Bl. C. 480.

1. Lorsque l'acte est commis dans la défense de sa propre personne contre des actes de violences contraires à la loi, qui mettent la vie en danger, qui restreignent la liberté, ou exposent à la mutilation ou à la perte de l'usage d'un membre ou organe du corps, ou

1 Hume, 56 ; East, P. C. 271 ; Fost. 273 ; 1 Hawk. c. 28, s. 21, 4 ; 1 Hale, 445, 481, 4, 5, 8, 493 ; 4 Bl. C., 180 ; Rosc. C. C. 637.

Pour sauver sa propre personne d'une mort imminente, commune à lui et à d'autres, si l'homicide est sans malice, et que la nécessité ne soit pas causée directement par sa faute ou négligence coupable.

1 East, P. C. 294 ; 4 Bl. C. 186 ; Hume, c. 28, s. 26.

2. Egalement pour la défense d'un droit légitime ou de biens mobiliers légitimement en sa possession, et en repoussant la force par la force, mais en n'ayant pas recours à plus de violence qu'il n'est nécessaire pour la défense de ces biens contre le spoliateur.

Kel. 132 ; East, P. C. 371-2.

3. Egalement lorsqu'une personne étant légitimement en possession d'une maison et d'un terrain, après avoir sommé une autre personne qui n'a pas le droit de s'y trouver, éprouve de la résistance mais en n'ayant pas recours à plus de violence qu'il n'est nécessaire pour faire partir l'envahisseur et conserver sa possession.

1 Hale P. C. 485-6.

4. L'homicide, dans les cas énumérés dans les trois articles qui précèdent, est excusable lorsque la personne attaquée est dans l'appréhension raisonnable d'une mort immédiate et est incapable autrement de sauver sa vie, ou est dans la crainte raisonnable de perdre la vie si elle persiste à se défendre, et parce qu'elle ne peut pas autrement défendre sa propriété et sauver sa vie, ou a lieu, à raison de la violence avec laquelle l'envahisseur s'efforce de la priver de sa possession, de craindre avec raison de perdre la vie si elle persiste dans sa défense, et parce qu'elle ne peut pas autrement conserver la possession de sa propriété et sa vie.

5. Lorsque l'acte est commis, bien que celui qui tue fut coupable d'un assaut ou engagé dans un conflit illicite qui a amené le résultat fatal, dans les circonstances suivantes,

1 East P. C. 279 ; 4 Bl. C. 188 ; Fost. 288 ; 1 Hale P. C. 479.

1. Qu'il n'a pas commencé l'attaque ou cherché à la provoquer avec l'intention de tuer ou de faire des blessures graves, ou que pendant le conflit ou avant que cette nécessité survint, il n'a pas essayé de tuer ou de faire des blessures graves.

1 Hale 455.

2. Qu'il a refusé tout combat ultérieur et s'en est retiré aussi loin qu'il pouvait le faire avec sûreté.

3. Qu'il a tué l'assaillant par nécessité afin d'éviter une mort immédiate.

4. Lorsqu'une personne qui aurait été excusable de tuer un malfaiteur pour se défendre ou autrement se trouve à tuer une autre personne par accident.

HOMICIDE PAR ACCIDENT.

XXI. L'homicide par accident a lieu lorsqu'une personne faisant un acte sans intention de blesser au corps une autre personne, et usant des précautions convenables pour éviter le danger, se trouve à tuer quelqu'un, pourvu que l'acte fait soit licite et ne soit pas accompagné du risque de blesser une autre personne.

1 East, P. C. 26.

PRÉMÉDITATION.

XXII. La préméditation est toujours présumée par rapport à l'homicide, et la preuve de justification, excuse

ou atténuation légale, est à la charge de la personne qui a commis l'homicide.

4 Bl. Com. 201 ; Fost. 255 ; 1 East P. C. 224.

XXIII. Il appartient au jury de décider si occasion a été donnée à la colère de se calmer, ou si elle était réellement calmée, et si l'acte doit être attribué à une colère soudaine ou à une absence de jugement causé par cette passion, et non à l'intention délibérée de tuer ou de causer des blessures graves.

1 Leach 368 ; 1 Hale 455, 456 ; Fost. C. L. 257.

XXIV. L'homicide peut être atténué par d'autres circonstances que la colère soudaine, lorsqu'il n'y a pas eu malice préméditée d'intention, de disposition ou de témérament.

1 East 243-4, 255-9, 60, 1, 4, 71 ; Fost. 264 ; 1 Hale 39, 475.

XXV. La justification et l'atténuation de l'homicide doivent être appréciées eu égard aux circonstances et à l'occasion de l'acte, telles qu'elles seront démontrées ou seront présumées avoir paru à l'auteur de l'homicide au moment ou il l'a accompli.

1 East P. C. 5, s. 46, p. 272-275 ; Nailor's Case, East, P. C. 247.

XXVI. Dans l'appréciation d'une prétendue justification ou atténuation de l'acte il faudra considérer si quelque avis, ordre ou avertissement exigé par la loi ou par les circonstances a été donné, et s'il a été donné en bonne forme à la personne tuée.

XXVII. L'homicide n'est pas excusable à raison du consentement de la personne tuée.

XXVIII. Le meurtre au premier degré sera puni de mort ; et la cour qui prononcera la sentence pourra à sa discrétion ordonner que le corps du condamné soit disséqué : Et dans ce cas le shérif livrera le corps du condamné à un professeur d'anatomie et chirurgie de la cité, ville ou comté où l'exécution aura eu lieu s'il le demande, autrement il le livrera à tout autre chirurgien qui se trouvera sur les lieux pour le recevoir et s'engagera à le disséquer.

Le meurtre au second degré, de la détention dans le pénitencier à vie.

L'homicide simple (*manslaughter*) au premier degré de la détention dans le pénitencier pendant un terme de dix à vingt ans.

L'homicide simple (*manslaughter*) au second degré, de la détention dans le pénitencier pendant un terme de cinq à dix ans.

Tout homicide d'un degré inférieur sera puni de l'emprisonnement pendant un an au plus, d'une amende n'excédant pas louis courant, ou de ces deux peines à la discrétion de la cour qui aura jugé le procès.

Pourvu qu'aucune peine ne sera encourue par une personne qui en aura tué une autre par homicide excusable ou homicide accidentel.

4 et 5 Vict. c. 27, p. 8.

XXX. Il appartient au jury de déterminer le degré du meurtre ou de l'homicide.

SECTION II.

PETITE TRAHISON.

Tout délit qui avant la mise en vigueur de cet acte aurait été une petite trahison sera considéré comme meurtre seulement et rien de plus ; et toutes les personnes qui s'en rendront coupables soit comme auteurs principaux ou complices seront traitées, accusées, jugées et punies comme auteurs principaux ou complices d'un meurtre.

4 et 5 V. c. 27, s. 2.

SECTION III.

MEURTRE DE SOI-MEME—SUICIDE.

Le suicide est l'acte volontaire et malicieux d'une personne qui se donne soi-même la mort, mais il ne saurait être l'objet d'une accusation, ni entraîner de châtement comme crime à l'égard de celui qui se donne ou essaie de se donner la mort.

SECTION IV.

DUEL. CARTEL.

1. Se battre en duel, le provoquer.
2. Accepter un cartel.
3. Affiche.
4. Plaidoyer d'acquiescement ou condamnation antérieure.

I. Toute personne qui se battra en duel avec des armes meurtrières, quoiqu'il n'en résulte pas d'homicide, ou qui provoquera une autre personne à se battre avec

elle en duel, ou enverra ou délivrera un message écrit ou verbal ayant le caractère et la destination d'un cartel, bien qu'il ne s'en suive pas de duel, sera punie de l'emprisonnement dans une prison commune pendant six mois au moins, et d'une amende de louis courant au moins.

II. Toute personne qui acceptera une provocation telle que mentionnée dans le premier article, ou qui sciemment portera ou délivrera une telle provocation ou message, soit qu'il s'en suive un duel ou non; et toute personne qui sera présente à un duel ou l'on se battra avec des armes meurtrières, comme assistant, second ou chirurgien, ou conseillera, encouragera ou facilitera un duel sera punie de l'emprisonnement dans une prison commune pendant six mois au moins et d'une amende de louis au moins.

III. Toute personne qui en affichera une autre, ou qui par écrit ou au moyen de l'impression s'exprimera en termes de reproche ou de mépris concernant une autre personne pour ne s'être pas battue en duel, ou pour n'avoir pas envoyé ou reçu un cartel, sera punie de l'emprisonnement dans une prison commune pendant trois mois au moins et d'une amende de louis au moins.

IV. Si un individu décède dans cette province d'une blessure infligée hors de cette province par un habitant d'icelle ou une personne y résidant, dans un duel qui aura eu lieu en conséquence d'un rendez-vous ou d'un engagement pris précédemment dans la province, celui qui aura infligé cette blessure, ou tout complice de son délit pourra opposer à l'accusation portée pour ce délit une condamnation antérieure ou un acquittement pour le même délit; et cet allégué étant établi par admission ou preuve aura l'effet d'empêcher toute poursuite ultérieure contre lui pour le même délit dans cette province.

SECTION V.

ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

1. Empoisonnement.
 2. Tentative de meurtre ou de blessures.
 3. Décharge d'arme à feu sur une personne.
 4. Envoi de substances explosives.
 5. Négligence sur les chemins de fer, etc.
 6. Obstacles tendant à empêcher d'éviter les accidents sur iceux.
 7. Danger à la vie par négligence.
-

I. Quiconque administrera ou fera en sorte qu'une personne prenne du poison ou autre substance destructive,* ou poignardera, mutilera ou blessera quelque personne,

ou causera par quelque moyen que ce soit une injure corporelle, dangereuse à la vie, avec l'intention dans chacun des cas susdits de commettre un meurtre, subira la peine de mort.

II. Quiconque tentera d'administrer à quelque personne du poison ou autre substance destructive, ou tirera sur une personne ou tentera de décharger une arme quelconque sur une personne en tirant une détente ou de toute autre manière, ou incendiera, fera naufrager ou détruira de quelqu'autre manière un vaisseau, bâtiment à vapeur ou radeau, ou tentera de noyer, suffoquer ou étrangler quelqu'un, avec l'intention dans chacun des cas susdits de commettre le crime de meurtre, bien qu'il n'en résulte aucune injure corporelle, ou quiconque par tout autre moyen et malicieusement mettra en danger la vie de quelqu'un ou lui causera quelqu'injure corporelle sera puni, à la discrétion de la cour, de la détention dans le pénitencier pendant la durée de sa vie naturelle ou pendant un terme de sept ans au moins.

III. Quiconque illégalement et malicieusement tirera sur une personne ou tentera de décharger une arme quelconque sur une personne en tirant une détente ou de toute autre manière, ou poignardera, coupera ou blessera une personne avec l'intention dans chacun des cas susdits de blesser, défigurer ou estropier cette personne, ou de lui causer quelqu'autre injure corporelle grave avec l'intention de repousser ou empêcher l'arrestation ou détention légitime d'une personne sera puni, à la discrétion de la cour, de la détention dans le pénitencier pendant la durée de sa vie naturelle ou pendant un terme de sept ans au moins.

IV. Quiconque illégalement et malicieusement placera ou jettera dans, sur, contre ou près un édifice ou vaisseau de la poudre ou autre substance explosive, ou enverra ou remettra, ou fera prendre ou recevoir par quelque personne une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou lancera ou jettera sur une personne ou lui appliquera de toute autre manière un fluide corrosif ou autre matière destructive avec l'intention dans chacun des cas susdits de brûler, blesser, défigurer ou estropier cette personne, ou de lui causer quelqu'autre injure corporelle grave, et soit que par quelqu'un des moyens susdits une personne soit ou ne soit pas brûlée, blessée, défigurée ou estropiée, ou éprouve ou n'éprouve pas quelque autre injure corporelle grave, sera puni, après avoir été reconnu coupable, à la discrétion de la cour, de la détention avec travaux forcés dans le pénitencier pendant la durée de sa vie naturelle ou pendant un terme de sept années au moins.

V. Lorsqu'un passager aura perdu la vie à raison de la négligence ou incurie du propriétaire d'un chemin de fer, bâtiment à vapeur, diligence ou d'un entrepreneur de transport de passagers ou par l'incapacité ou la négligence ou incurie grossière de leurs employés ou agents dans cette province, le dit propriétaire ou entrepreneur de transports sera puni d'une amende au montant que la cour fixera à sa discrétion, à être recouvrée par indictement pour l'usage et l'avantage de la veuve et des enfants du décédé, laquelle amende sera divisée en deux parties égales, dont l'une appartiendra à la veuve et l'autre aux enfants, ou appartiendra en totalité à la veuve s'il n'existe pas d'enfants, et réciproquement ; et s'il n'existe ni veuve ni enfants alors l'amende sera payée au trésorier de la cité, ville ou comté le plus à proximité de l'endroit où le passager aura perdu la vie.

VI. Quiconque nuira malicieusement à une personne à bord d'un vaisseau, bâtiment à vapeur, embarcation ou bateau qui sera en détresse ou naufragé, ou échoué ou jeté à la côte, ou après qu'elle l'aura laissé dans ses efforts pour sauver sa vie, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant cinq ans au moins.

VII. Quiconque par sa négligence exposera une personne à perdre la vie ou à souffrir quelque injure corporelle sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

SECTION VI.

VIOL.

Le viol est :

I. L'acte de violer ou connaître charnellement une personne du sexe de force ou contre son gré, ou lorsqu'elle est dans un état d'insensibilité.

1 Hawk: P. C. 61, c. 41, s. 2; R. et R. Cr. Cs. 487.

II. Il y a également viol bien que la femme consente finalement, si ce consentement est donné par crainte de la mort ou à raison de violences.

1 Hawk. P. C. c. 41, s. 6; 1 East. P. C. 414.

III. Il y a également viol quoique la femme ait en premier lieu donné son consentement si elle est ensuite forcée contre son gré.

1 East. P. C. 444.

IV. Est également coupable de viol celui qui, feignant d'être le mari d'une femme ou sachant qu'elle le croit son mari, la connaît charnellement en la trompant.

V. Quiconque conseille, aide ou facilite la perpétration de ce crime, y compris le mari légal, est coupable comme auteur principal.

Le viol est puni de la détention dans le pénitencier pendant dix ans au moins.

VI. Quiconque commettra un assaut contre une personne du sexe avec l'intention de la violer ou connaître charnellement de force et contre son gré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

SECTION VII.

VIOL SUR UN ENFANT.

I. Quiconque aura abusé et connu charnellement et contre la loi un enfant âgé de moins de douze ans, sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

II. Quiconque conseillera, aidera ou facilitera la perpétration de ce crime sera coupable comme auteur principal, et sera puni de la détention dans le pénitencier pendant dix ans au moins.

III. Quiconque commettra un assaut sur un enfant du sexe féminin âgé de moins de douze ans, avec l'intention de le connaître et d'en abuser charnellement, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant sept ans au moins.

IV. Si quelqu'un fait en sorte qu'un enfant du sexe féminin âgé de moins de douze ans se rende ou reste, ou se trouve en quelque endroit, ou le loge ou le retient de quelque manière que ce soit avec l'intention de le connaître ou d'en abuser charnellement, ou fait en sorte ou cause qu'il soit connu ou qu'on en abuse charnellement, il sera présumé conclusivement que c'est par force et sans son consentement et contre son gré.

SECTION VIII.

CAUSER L'AVORTEMENT.

I. Quiconque malicieusement et sans cause légitime, avec l'intention de causer l'avortement d'une femme actuellement enceinte, lui administre ou fait en sorte ou cause qu'il lui soit administré et qu'il soit pris par elle, ou aide sciemment à lui administrer ou à faire en sorte ou causer qu'il lui soit administré ou qu'il soit pris par elle quelque poison ou substance nuisible, ou quiconque fait usage de

quelque instrument ou d'autres moyens malicieusement et avec la même intention, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant sept ans au moins.

II. Et si la grossesse n'est pas alors prononcée (*quick with child*) la peine sera l'emprisonnement pendant trois ans au moins.

III. Cet article est également applicable en tous points à la femme enceinte qui s'administre elle-même le poison ou substance nuisible ou fait usage de quelque instrument pour se faire avorter.

Deac. Cr. Law, 9; 1 Russ. 796; 3 Chit. Cr. Law, 798.

SECTION IX.

RECEL DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT.

I. Toute femme qui sera accouchée d'un enfant et tentera d'en cacher la naissance, soit en l'enterrant secrètement ou en en faisant disparaître le corps de quelque autre manière, sera punie de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

9 Geo. IV, c. 31, § 14.

II. Il ne sera pas nécessaire de prouver que l'enfant est mort avant ou après sa naissance.

III. Toute femme accusée du meurtre de son enfant nouveau-né peut aussi être accusée dans le même indictment du crime prévu dans le premier article.

SECTION X.

I. Quiconque commettra le crime contre nature (*buggery*) soit avec un être humain ou avec un animal quelconque, sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

9 Geo. IV, c. 31, § 15.

II. Quiconque fera des offres, emploiera ou fera usage de sollicitations, persuasion, promesses ou menaces envers quelqu'un pour l'engager à commettre ou à permettre un pareil crime, sera puni de l'emprisonnement pendant trois ans au moins.

SECTION XI.

SÉQUESTRATION DE PERSONNES.

Quiconque séquestre, savoir : emprisonne, saisit, détient ou enlève de force, ou clandestinement ou par fraude, et sans y être autorisé par la loi, une personne quelconque avec l'intention de faire en sorte que cette personne soit séquestrée dans cette province contre son gré, ou envoyée hors de cette province contre son gré, est coupable de ce crime, et toute personne qui conseille, aide ou facilite l'accomplissement de ce crime, est coupable comme auteur principal.

La peine applicable à ce délit est l'emprisonnement pendant un an au plus avec travaux forcés.

SECTION XII.

EMPRISONNEMENT ILLÉGAL.

I. Quiconque malicieusement et sans y être autorisé par la loi emprisonne ou fait emprisonner quelqu'un, cet emprisonnement n'ayant pas le caractère de la séquestration, est coupable d'emprisonnement illégal.

II. Quiconque conseille, aide ou facilite l'accomplissement de ce crime est coupable comme auteur principal.

La peine applicable à ce délit est l'emprisonnement pendant un an au plus.

SECTION XIII.

VOL D'ENFANT.

I. Quiconque aura malicieusement soit par force, fraude ou déception enlevé, transporté ou pris, détourné ou entraîné, ou retenu ou caché un enfant âgé de moins de douze ans avec l'intention de priver ses parents ou les personnes qui en ont le soin ou la garde suivant la loi, de la possession de cet enfant, ou avec l'intention de voler quelque objet sur ou entourant la personne de cet enfant, à quelque personne que cet objet appartienne, sera coupable de vol d'enfant.

II. Quiconque, avec l'intention susdite, reçoit ou garde chez lui un tel enfant, sachant qu'il a été par force ou

fraude enlevé, pris, détourné, entraîné ou retenu, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, est coupable comme auteur principal.

III. Toute personne qui conseille, aide ou facilite l'accomplissement des délits susdits, est coupable comme auteur principal.

IV. Les articles qui précèdent ne sont pas applicables au cas où quelqu'un obtient, retient ou reçoit un enfant pour des motifs d'humanité ou de compassion, pour le protéger contre la cruauté ou l'empêcher de souffrir, ou de bonne foi comme étant le parent, tuteur ou maître ou comme ayant droit par la loi à la garde d'un enfant, et dans le but de réclamer et de faire valoir ce droit, ou comme étant le père putatif de l'enfant, s'il est illégitime ; mais le droit à la garde de l'enfant sera néanmoins en pareil cas sujet à être déterminé par des procédures légales convenables entre les parties.

V. Quiconque est coupable du délit mentionné dans les deux premiers articles, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins avec travaux forcés et du délit mentionné dans le troisième article, de l'emprisonnement pendant un an au moins.

SECTION XIV.

RAPT ET ENLÈVEMENT DE MINEURES.

I. Quiconque enlève, entraîne ou détient une femme, qu'elle ait des droits en loi ou en équité, présents ou à venir, absolus, conditionnels ou éventuels à des biens meubles ou immeubles ou non, ou qu'elle soit l'héritière présomptive ou la plus proche parente de quelqu'un ayant ces droits ou non, ou pour des motifs de lucre ou tout autre motif avec l'intention de l'épouser ou de la déshonorer charnellement, ou de la faire épouser ou déshonorer charnellement, sans qu'elle ait donné son consentement avant d'être ainsi enlevée, entraînée ou détenue, sera pour ce fait puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

II. Quiconque est complice soit avant soit après le fait d'un enlèvement est considéré comme principal auteur du délit.

Cro. Car., 488 ; 1 Hawk. c. 41, s. 9 ; III. Inst. 61 ; Staundf. 44 ; 1 East, P. C. 452.

III. Quiconque enlève une fille âgée de moins de seize ans ou cause ou fait en sorte que cette fille soit enlevée à la garde ou à la direction de ses parents, tuteurs ou

autres personnes qui en ont légitimement la garde, direction, soin ou charge et contre leur volonté avec l'intention d'épouser ou déshonorer cette jeune fille ou de la faire épouser ou déshonorer par quelqu'un, quoiqu'elle y consente, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans, et d'une amende n'excédant pas cent louis.

2 Kel. 32; 2 Aawk. P. C. c. 41, s. 10; Deac. 6.

IV. Lorsque la jeune fille aura retiré son consentement préalablement donné, les actes subséquents des autres recevront la même interprétation relativement au délit d'enlèvement que si elle n'avait pas ainsi donné son consentement.

1 East, P. C. 454, citing 1 Hawk. c. 41, s. 5, 6; 1 Hale, 660; 4 Bl. Com. 208; 5 St. tr. 450, 464, 473, 474.

V. Dans ce délit le consentement de la jeune fille obtenu au moyen de la violence, de menaces ou de déception est sans effet et doit être considéré comme nul et non avenu.

Wakefields's case, Deac. 4.

VI. La jeune fille à l'égard de laquelle il existe une prévention d'enlèvement est un témoin compétent dans un procès pour enlèvement nonobstant son mariage consenti ou non avec le ravisseur.

East. P. C. 554; 1 Hale, 301, 660; 1 Hawk. c. 41, s. 14; Deac. 5; Gab. Cr. L. 56.

VII. Le consentement subséquent de ce parent, tuteur ou autre personne au mariage de cette jeune fille ainsi accompli, causé ou procuré, absoudra le coupable.

III. Mod. 169, 1. East, P. C. 457.

SECTION XV.

SÉDUCTION.

I. Quiconque par trame ou au moyen de faux prétextes, fausses représentations ou autres moyens malhonnêtes, ou par des mensonges ou déceptions volontaires séduira une femme non mariée ou fera en sorte qu'elle ait un commerce charnel avec lui, sera puni de l'emprisonnement dans une prison pendant deux ans au plus, ou d'une amende n'excédant pas cent louis et du même emprisonnement pendant un an au plus.

3 St. Tr. Lord Grey's Case; 1 East, P. C. 460; Deacon, p. 6.

Pourvu néanmoins que si les participants à cette fornication se marient subséquentement ensemble légalement avec le consentement du parent ou tuteur ou autre personne qui avait droit à la garde et direction de cette femme au moment de la séduction, le séducteur sera absout.

Deacon, 1082.

Toute personne qui, au moyen de faux prétextes, fausses représentations ou autres moyens malhonnêtes, fera en sorte qu'une femme ou enfant âgé de moins de vingt-et-un ans ait un commerce charnel illicite avec un autre homme, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins avec travaux forcés.

12 et 13. Tr. ch. 76.

CHAPITRE XVI.

DÉLITS CONTRE L'HABITATION.

SECTION I.

BRIS DE MAISON.

1. Définition du bris de maison.
2. Qui est l'habitant d'une maison habitée.
3. De l'effraction.
4. Effraction réelle.
5. Cas où il n'y a pas effraction.
6. Effraction dans un appartement.
7. Effraction constructive.
8. De l'entrée.
9. Effraction et entrée réunies.
10. Intention de commettre une félonie.
11. Félonie autre que celle qui est commise.
12. Maison habitée.
13. Eglise.
14. Chambres dans un collège.
15. Appartement d'une maison.
- 16, 17, 18. Etendue de l'habitation.
19. Maison d'habitation quoiqu'on n'y dorme pas.
20. Quoiqu'elle soit accessoire à l'usage du reste.
21. Quoiqu'elle ne soit habitée qu'une partie du jour.
22. Usage temporaire.
23. Occupation momentanée.
24. Le motif de l'usage de la bâtisse n'est pas essentiel.
- 25, 26. Maison d'habitation de qui.
27. Occupation conjointe.
28. Occupation par soi-même ou par des hôtes.
29. Effraction et entrée dans l'appartement d'une personne.
30. Par l'épouse, dans l'habitation de son mari.
31. Habitation de la femme et du mari.
32. L'effraction d'un appartement doit avoir lieu de nuit.
33. Effraction de nuit différente de l'entrée.
34. Définition de la nuit.
35. Entrée dans une église.
36. Peines.

I. Le bris de maison a lieu,

1. Chaque fois qu'un individu pendant la nuit brise et pénètre dans la maison d'habitation d'un autre avec l'intention d'y commettre une félonie ;

2. Ou soit de jour ou de nuit pénètre dans une maison d'habitation avec cette intention, et pendant la nuit péné-

tre avec effraction dans quelqu'un des appartements d'icelle ;

1 Hale, 523, 553 ; 2 East, P. C. 488 ; 2 Rosc. 6.

3. Ou pendant la nuit pénètre dans une maison d'habitation avec cette intention, et pendant la nuit s'en échappe avec effraction ;

12 Anne, c. 7, s. 3 ; 7 et 8 G. VI, c. 29, s. 11 ; East, P. C. 490 ; 2 Rosc. 7.

4. Ou étant logé dans cette maison, pénètre avec effraction et avec cette intention dans quelqu'un des appartements d'icelle, sans avoir alors le droit ou l'autorisation d'y entrer ; et dans chacun des cas susdits le délinquant est coupable de bris de maison.

1 Hale, 554, 523-4 ; Kel. 67, 69 ; Hutt, 20 ; 1 Str. 481.

II. L'habitant d'une maison d'habitation est celui qui y vit, ou celui qui y réside du consentement de l'occupant ou de quelqu'un qui y vit.

Buzzell's Case, 14 ; Pick. 154.

III. L'effraction est ou

1. Réelle ou

2. Constructive.

IV. L'effraction réelle peut avoir lieu

1. En brisant la substance d'une porte ou d'une fenêtre.

1 Hale, 552 ; 2 Russ. 2 ; Jebb's Cas. 99.

2. En ôtant les verroux d'une porte ou d'une fenêtre et en l'ouvrant.

1 Hale, 552 ; 2 Russ. 3 ; Moody, 337 ; 2 East, P. C. 487.

3. En ouvrant simplement une porte ou une fenêtre fermée mais non verrouillée.

7 C. et P. 441 ; R. et R. 451 ; 1 Hale, 552 ; 2 Russ. 3 ; 2 East, P. C. 487 ; R. et R. 167 ; Moody, 377 ; 4 C. et P. 231.

4. Et cela quand même il y aurait une contre-porte ou un volet intérieur à la même ouverture qui ne serait pas défoncé.

R. et R. 341 ; 1 C. et P. 300 ; 2 East, P. C. 487.

5. Et quand même il y aurait une contre-porte ou un volet extérieur à la même ouverture qui ne serait pas fermé.

R. et R. 451.

6. En descendant dans une cheminée du dehors, soit qu'il en soit brisé ou renversé une partie ou non, et soit qu'on ait pénétré dans l'appartement ou non.

Cromp. 32 ; Dalt. 253 ; 1 Hume, C. L. S. 97 ; 1 Hale, 552 ; R. et R. 450.

7. En démolissant les bords d'une ouverture de manière à l'aggrandir.

Moody, 327.

8. En brisant, enlevant ou défongant la toiture, le mur, plafond, plancher ou tout autre obstacle ou défense contre l'entrée, qui fait partie d'une maison habitée.

2 Russ. 3; 1 Hawk. c. 17, s. 6.

9. En pénétrant avec effraction dans un espace clos ou enmurailé d'où il y a un passage conduisant dans la maison habitée, n'ayant ni porte ni volet ni autre fermeture, (faisant partie de la maison habitée,) construite pour le fermer.

2 Hawk. 559; 2 East, P. C. 487; R. et R. 289, 322.

Pourvu que le mur ou enclos soit destiné à la défense et protection de ce passage contre l'entrée.

V. Il n'y a pas effraction

1. Lorsque l'entrée a lieu par une ouverture qui se trouve ouverte.

4 Blk. C. 226; 1 Hawk. c. 17, s. 5; 1 Moody et Rob. 357
2 C. et P. 628.

2. Ni lorsqu'une fenêtre, porte ou autre ouverture, en partie ouverte, est ouverte plus qu'elle ne l'était auparavant de la manière qu'elle est destinée à être ouverte suivant sa construction.

1 Moody, 178; 7 Dane Ab. 136.

3. Ni lorsqu'on brise une armoire ou boîte fixée extérieurement aux portes, fenêtres ou murs, ayant une ouverture suffisante dans la maison pour permettre l'entrée.

C. et P. 135.

4. Ni lorsqu'on pénètre avec effraction dans un espace clos ou enmurailé, ayant un passage conduisant dans la maison, construit avec une porte, volet ou autre moyen de le fermer, cette porte, volet ou autre moyen de le fermer, faisant partie de la maison, soit que ce passage soit au moment même fermé ou non fermé.

R. et R. 322, 289.

5. Ni la rupture d'une chose qui n'est pas fixée au fonds.

1 Mass. R. 476.

VI. L'effraction d'un appartement par une personne qui se trouve dans une maison peut avoir lieu en défongant les murs, cloisons, planchers, plafonds, portes, fenêtres ou autres obstacles, défenses ou barrières contre l'entrée dans cet appartement et qui font partie de la maison; mais non en défongant seulement une armoire, étagère, garde-robe ou autre lieu de dépôt semblable, soit

fixé à demeure ou non, à moins que par là on n'obtienne accès à un appartement.

1 Hale, 554-5; 2 East, P. C. 489; 2 Russ. 7; Rosc. Ev. 257.

VII. Il y a effraction constructive, lorsqu'une entrée se fait réellement et que les moyens d'entrer sont obtenus.

1. Par violences ou menaces envers les personnes ou la propriété, ou par intimidation directe ou indirecte avec l'intention d'obtenir l'admission.

2 Russ. 8; 1 Hale, 553; 1 Hawk. c. 17, s. 7; 2 East. P. C. 486.

2. Par stratagème, fraude ou tour d'habileté pratiqué pour obtenir l'admission.

2 East, P. C. 485; 1 Hawk. c. 17, s. 8-10; 1 Hale, 553; Kel. 42-3; 2 Russ. 8; 1 Leach, 284; 4 Bl. C. 226.

3. Par connivance ou conspiration avec quelqu'autre personne, procurant ou facilitant illicitement cette entrée.

4. Lorsqu'un individu entre après avoir été admis clandestinement par un serviteur ou autre personne logée dans la maison.

Dans les cas mentionnés dans les deux derniers paragraphes l'entrée, en ce qui regarde le fait de l'entrée, constituera un bris de maison tant à l'égard du complice, serviteur ou personne logée dans la maison qui donne admission qu'à l'égard de la personne admise.

1 Hale, 553; 1 Hawk. c. 17, s. 9; 2 Stra. 880; 19 St. Tr. 782, note.

VIII. Pour constituer un bris de maison il est essentiel qu'il y ait une entrée, laquelle peut être effectuée

1. En introduisant la main, le pied, le doigt ou toute partie du corps dans la maison ou appartement d'icelle où se fait l'entrée.

Fost. 107; 2 East, P. C. 490; 1 Hale, 553; R. et R. 499, 341; 1 C. et P. 300; 2 East, P. C. 187.

2. En s'introduisant dans la cheminée du dehors, quoiqu'il ne soit fait entrée dans aucun appartement.

R. et R. 450; 1 Hale, 552.

3. En tirant ou lançant un projectile dans une maison habitée ou un appartement d'icelle, ou en y introduisant une machine ou instrument, ou toute partie d'une machine ou instrument; pourvu que ce projectile soit lancé, ou cette machine ou instrument ou partie de machine ou instrument soit introduite avec l'intention de commettre une félonie dans cette maison habitée ou dans un appartement d'icelle.

1 Leach, 406; Moody, 183; 2 East, P. C. 490; 2 Russ. 10; 4 Camp. 222; 1 Starkie, R. 46; 1 Hawk. c. 17, s. 11; 3 Inst. 64.

4. L'entrée peut avoir lieu par une porte ou une fenêtre, quand même il y aurait une porte ou volet intérieur à la même ouverture qui n'est pas brisé, ou une porte ou un volet extérieur à la même ouverture qui n'est pas fermé.

R. et R. 341; 1 C. et P. 300; R. et R. 451.

5. L'entrée par un serviteur ou personne logée dans une maison dans une partie intérieure d'icelle, effectuée avec l'intention de commettre une félonie, et non faite en vertu d'une autorisation, charge ou emploi actuel est une entrée suffisante dans cette partie de la maison pour constituer un bris de maison.

6. Mais l'entrée dans cette maison ou partie d'icelle par une personne ayant au moment même l'autorisation d'y pénétrer ne sera pas une entrée suffisante, quand même cette personne y aurait pénétrée avec l'intention de commettre une félonie, ou qu'après y avoir pénétrée elle y aurait commis une félonie.

IX. Le même acte peut être à la fois une effraction et une entrée, si c'est un moyen de commettre ou d'essayer de commettre une félonie, aussi bien que de faire une effraction.

R. et R. 450; 1 Hale, 552; Fost. 107; 2 East, P. C. 490; Camp. 32; 1 Camp. 219; 2 Russ. 10.

X. Pour constituer un bris de maison il faut que l'intention de commettre une félonie existe.

1. Au moment de l'entrée.

1 Hale, 561; 2 Russ. 33; 2 East, P. C. 510-13; 1 Hawk. c. 17, s. 37, 38; Rosc. Cr. 280; 4 Bl. C. 227; Bac. Abr. Burg. (F).

2. Au moment de l'effraction, excepté lorsqu'un individu ayant pénétré pendant la nuit avec cette intention dans une maison habitée commet une effraction pendant la nuit pour en sortir.

2 Russ. 33; 1 Hale, 554, et Note (Y) 7 et 8 Geo. 4, c. 29, s. 11.

3. Mais il n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas susdits que le crime soit réellement commis.

C. et P. 300; R. et R. 341; 1 Hale, 561; 1 East, P. C. 500-13.

XI. L'intention de commettre une félonie sera censée être l'intention de commettre toute félonie autre que celle qui est réellement commise en commettant ou en essayant de commettre la première.

1 East, P. C. 515; 1 Deac. 194; Rosc. Ev. 281; 1 Russ. 33, 454; 2 Russ. 487.

XII. Une maison habitée est tout édifice servant à l'habitation et demeure des hommes, et comprend tous les

appartements, bâtiments et parties d'iceux ne constituant pas ou ne faisant pas partie d'une autre maison habitée, entre lesquels il existe une communication immédiate ou directe et couverte, jusqu'où s'étend cette communication et non d'autres.

3 East, 64; 1 Deac. Abr. p. 185; 1 Hale, p. 556; R. et R. 108; 8 B. et C. 461; s. ed. 1 Hale, 557; 2 Russ. 13; 2 East, P. C. 492; 1 Hawk. c 17, s. 35.

XIII. Egalement une église.

1 Hale 559; 2 East, P. C. 487-91.

XIV. Egalement des chambres dans un hotel d'hommes de loi (*Inn of Court*) ou un collège.

Cro. Car. 473; 1 Hale 522, 556, 9; 1 Hawk. ch. 38, s. 18; 4 Bl. C. 252; 2 East, 505.

XV. Un appartement d'une maison habitée par rapport au bris de maison est toute chambre, vestibule, compartiment ou autre division qui en fait partie, ou tout espace enmurailé ou clos tel que décrit précédemment dans ce chapitre.

Mais une armoire, buffet, garde-robe, boîte ou autre lieu de dépôt semblable, soit fixé à demeure ou autrement, n'est pas un appartement d'icelle.

1 Hale, 544; Fost. 108; 2 East, P. C. 480; 2 Russ. 7; Rosc. 257;

XVI. Une maison habitée comprend tous les appartements, corps de bâtisse ou parties d'icelle, ne constituant pas ou ne faisant pas partie d'une autre maison habitée, dont les parties communiquent ensemble soit immédiatement soit au moyen d'un passage couvert et fermée conduisant de l'une à l'autre.

7 et 8 Geo. 4, ch. 29, s. 13; R. et R. 202; 1 Leach, 237, 537; Moody, 23; 2 East, P. C. 504; 2 Leach, 913; 6 C. et P. 407.

Pourvu qu'aucun corps de bâtisse, quoique situé dans le même enclos que la maison et occupée avec icelle, ne sera censé en faire partie à moins qu'il ne communique avec elle, ainsi qu'il est mentionné dans le dernier article.

XVII. Elle comprend également les appartements, corps de bâtisse ou parties d'iceux quand même cette communication aurait des fenêtres ou volets qui peuvent être fermés ou arrêtés de manière à fermer le passage ou lieu d'entrée.

R. et R. 202; Moody, 23; 1 Leach, 237.

Pourvu qu'ils ne soient pas arrêtés dans le but de couper la communication d'une manière permanente.

2 Leach, 913.

XVIII. Pour que ces appartements, corps de bâtisse ou parties d'iceux soient compris dans la maison habitée, il n'est pas nécessaire:

1. Qu'ils soient sous le même toit que le principal corps de logis.

2. Ni qu'ils soient renfermés dans l'enclos d'icelui.

3. Ni qu'ils soient occupés par des personnes qui résident dans le principal corps de logis.

4. Ni qu'ils soient occupés en vertu du même titre que le principal corps de logis.

5. Ni qu'ils ne soient pas occupés pour d'autres usages que d'y loger.

Moody, 274-13 ; *Kel.* 84 ; 2 *East*, P. C. 501, 487, 507, 494 ; 2 *Russ.* 22, 16 ; 2 *Leach*, 1016, Note : 1 *Leach*, 357 ; *R. et R.* 170, 357, 334, 360 ; 1 *Lew.* 32 ; 1 *Hale*, 557, 559.

XIX. Un édifice peut continuer à être une maison habitée, bien qu'au moment même on n'en fasse pas usage pour y coucher ou y loger.

1 *Hale*, 556 ; 2 *Russ.* 18 ; 2 *East*, P. C. 496.

Pourvu qu'il en ait été précédemment fait usage de cette manière par une personne ayant l'intention positive d'en faire encore usage de la même manière, et faisant des actes qui continuent son occupation constructive.

2 *Leach*, 701, Note ; 2 *East*, P. C. 498, 496, 7 ; *R. et R.* 187 ; *Foster*, 76 ; 2 *Russ.* 18.

XX. Lorsqu'une partie d'un édifice est habituellement occupée pour y dormir ou y loger, elle peut être une maison habitée quoiqu'elle soit accessoire à l'usage du reste pour d'autres objets.

1 *Hawk.* ch. 17, s. 31 ; 2 *East*, P. C. 492.

XXI. Un édifice est censé être une maison habitée quand même il n'est pas habité en y vivant pendant aucune partie de la journée.

XXII. Quoiqu'un édifice ne soit destiné qu'à servir temporairement de maison d'habitation, il est considéré comme maison habitée pendant qu'il est ainsi occupé.

1 *Moo. et Rob.* 256.

XXIII. Mais la simple occupation casuelle pendant la nuit d'un édifice, pour un objet particulier ou dans quelque occasion spéciale, ne suffit pas pour en faire une maison habitée.

2 *East*, P. C., 498 ; 2 *Russ.*, 17 ; 1 *Leach*, 186, Note ; 2 *Leach*, 701.

XXIV. Le motif ou l'objet de l'usage d'un édifice pour y loger ou y séjourner pendant la nuit, ne sera pas considéré comme essentiel au délit.

XXV. Une maison d'habitation par rapport au bris de maison est la demeure de celui qui occupe tout un édifice ou la totalité d'une partie d'un édifice, ou qui l'occupe par les membres de sa famille, les hôtes de son hôtellerie, les pensionnaires, employées ou serviteurs qui y ont été placés et y demeurent par sa permission et son autorisation.

2 Russ. 19, 22; Moody, 329, 344, 244, 248; 2 Deac. Abr. 1511; 2 East, P. C. 501, 499, 502; R. et R. 185, 495, 115, 525; 16 East, R. 33; 8 c. et p. 150; 2 Leach, 930; Moody, 42.

Ce n'est pas une condition essentielle de cette occupation que l'autorisation ne soit d'aucun bénéfice à la partie autorisée, ou sans compensation ou allouance envers la personne qui permet ou autorise.

2 East, P. C. 501; 2 Russ. 22; R. et R. 185, 525; 2 Taunt. 339; 2 Leach, 930; Moody, 248.

Mais lorsque ce membre de la famille, hôte, visiteur, pensionnaire, employé ou serviteur occupe pour un temps déterminé ou à volonté, ou par tolérance une maison d'habitation, c'est sa maison.

R. et R. 498; 2 Russ. 24; Moody, 7; Cro. Car. 376; 2 East, P. C. 1025; 1 Leach, 220, 242; Fost. 113; Jebb. 36.

Mais le fait de placer des personnes dans une maison temporairement pour y dormir ou y loger pendant la nuit pour quelque objet particulier ou dans quelque occasion spéciale ne rend pas cette maison l'habitation de celui qui les emploie.

2 East, 298; 2 Russ. 17.

Le gouvernement ou toute corporation publique ou privée peut occuper une maison d'habitation par d'autres personnes, suivant les mêmes règles que le peut faire un particulier.

1 Hale, 522; 1 Leach, 324; Kel. 27; 2 East, P. C. 501, 1027; 1 East, P. C. 1034; 2 Russ. 488; 1 Hawk. P. C. c. 18, s. 13.

XXVI. Un édifice est la maison d'habitation de celui qui l'occupe par sa femme, sa famille, les hôtes de son hôtellerie, ses pensionnaires, visiteurs, employés ou serviteurs,

Bien qu'elle vive séparée de son mari avec son complice adultère dans la maison, et à même les revenus de ses biens particuliers; et

Bien qu'elle ait loué la maison sur le refus par son mari de le faire;

Kel. 42; 2 Russ. 21; 3 C. et P. 201; R. et R. 491, 517.

Ou bien que la maison soit son bien particulier.

Mais si elle est autorisée par la loi à contracter comme séparée de biens, et en cette qualité loue une maison et vit séparée de son mari, la maison est la sienne pendant la durée de cette autorisation.

XXVII. Lorsqu'un édifice ou la totalité d'une partie d'icelui est occupé conjointement par plusieurs personnes, cet édifice ou partie d'édifice sera censé la maison d'habitation de ces personnes, soit que toutes ou quelqu'une d'entr'elles y demeurent, ou qu'il soit habité par un serviteur, employé ou autre personne quelconque avec l'autorisation ou permission de ces personnes ou de quelqu'une d'elles.

1 Leach 537 ; 1 Hawk. c. 17, s. 34 : 2 East. B. C. 504 ;
2 Russ. 30.

Lorsque des appartements dans une maison sont occupés pour y dormir ou y demeurer par des pensionnaires, locataires ou autres personnes en ayant possession distincte à ces titres, et que le maître de maison, locataire ou autre du consentement duquel ils les occupent, occupe par lui-même ou par d'autres, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, une partie de la maison pour sa demeure et a soit seul, soit en commun avec d'autres, l'usage et le contrôle de la porte extérieure qui forme la seule entrée à ces appartements, alors ces appartements font partie de sa maison.

Mais si ces appartements ou l'un ou plusieurs de ces appartements ont une entrée par une porte distincte, cet appartement ou ces appartements sont ou est la maison d'habitation ou les maisons d'habitation des personnes respectives qui les occupent.

Lorsque le maître de maison, locataire ou autre du consentement duquel ces appartements sont occupés, n'a pas l'usage ou le contrôle de cette porte ou de ces portes extérieures communes, ou qu'il n'y a pas de telle porte extérieure commune, alors ces appartements sont les maisons d'habitation des personnes respectives qui les habitent.

Dans le cas de l'occupation par plusieurs personnes de parties d'un édifice comme habitations séparées, tous les appartements occupés par la même personne quoique pour des usages différents et communiquant ensemble immédiatement ou par un passage clos et couvert, soit que ce passage serve en commun à d'autres ou non, constituent son habitation.

XXVIII. Lorsqu'une personne occupe un édifice ou partie d'un édifice avec ou par ses hôtes, locataires ou autres en ayant ainsi une possession distincte, de manière à en faire son habitation à l'égard des tiers, néanmoins par rapport à toute effraction ou entrée effectuée par elle

cette maison est l'habitation de l'hôte, locataire ou autre personne ayant ainsi possession distincte. Et toute partie de cette habitation occupée par un hôte, locataire ou autre ayant ainsi possession distincte, n'est pas l'habitation d'un autre par rapport à une effraction ou entrée commise par lui-même.

XXIX. Lorsqu'un membre d'une famille, hôte d'une hôtellerie, pensionnaire, visiteur, employé, serviteur ou autre habitant d'une maison pénètre avec effraction dans un appartement où il a en ce moment le droit ou l'autorisation d'entrée, cet appartement n'est pas par rapport à lui l'habitation d'un autre, mais elle l'est s'il n'avait pas ce droit.

XXX. L'entrée avec effraction par l'épouse dans la maison de son mari n'est pas bris de maison.

XXXI. Les édifices et parties ou appartements d'iceux qui sont l'habitation d'un autre à l'égard du mari, le sont également à l'égard de la femme ; les autres ne le sont pas.

XXXII. Lorsqu'une personne entre dans une maison, et y étant force un appartement, l'entrée peut avoir lieu pendant le jour ou pendant la nuit ; mais l'effraction pour constituer un bris de maison doit avoir lieu pendant la nuit. Dans tous les autres cas, il est nécessaire que l'effraction et l'entrée aient lieu pendant la nuit.

XXXIII. L'effraction peut avoir lieu pendant une nuit autre que celle de l'entrée.

XXXIV. En autant qu'elle est essentielle pour qualifier le crime de bris de maison, la nuit sera censée commencer à neuf heures du soir de chaque jour et se terminer à six heures du matin le jour suivant.

XXXV. Toute entrée dans une église et chapelle, maison d'habitation, boutique, magasin ou comptoir sera une effraction d'icelui respectivement par rapport à toute disposition qui en rend l'effraction criminelle.

XXXVI. Quiconque entre dans la maison d'habitation d'un autre avec l'intention d'y commettre une félonie lorsqu'une personne de la maison qui n'est pas complice s'y trouve, le coupable étant porteur d'une arme offensive au moment où il entre ou en tout autre temps pendant qu'il est dans la maison, ou y commet un assaut sur cette personne dans la maison ou lui inspire de la crainte, sera puni

1. Si l'entrée a eu lieu pendant la nuit, de la détention dans le pénitencier à vie ;

2. Si l'entrée a eu lieu pendant le jour, de la même détention pendant dix années ;

3. Mais si le coupable n'est pas ainsi armé, et ne commet pas d'assaut et n'inspire pas de crainte à une personne dans la maison, alors si l'entrée a lieu pendant la nuit, de la même détention pendant sept ans au plus, et si l'entrée a lieu pendant le jour de la même détention pendant cinq ans au plus.

4. Quiconque pénètre avec effraction pendant la nuit dans un bureau, boutique ou magasin, attenant à une maison d'habitation, ou occupé conjointement avec cette maison, avec l'intention d'y commettre une félonie, sera puni de la même détention pendant trois années au plus.

5. Ou un lieu de réunion, église, palais de justice, hôtel de ville, collège, académie ou autre édifice consacré aux usages publics et qui n'est pas une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre une félonie, sera puni de la même détention pendant trois ans au plus.

6. Si quelqu'un entre, pénètre avec effraction dans la maison non habitée ou la banque, bureau, comptoir, boutique, magasin, dépôt, atelier ou fabrique d'un autre ou tout édifice clos et couvert appartenant à un autre et servant au moment même pour y déposer ou conserver des effets, ou pour mettre à couvert, abriter ou faire travailler du monde autre que les édifices décrits dans le sous-article précédent, et n'étant pas la maison habitée ou le vaisseau d'un autre, avec l'intention d'y commettre une félonie lorsque quelqu'un, autre qu'un complice, se trouve dans les édifices mentionnés dans la sous-section précédente et ayant le droit ou l'autorisation de s'y trouver, si le coupable est porteur d'une arme offensive au moment de l'effraction ou de l'entrée ou en tout autre tems pendant qu'il y est, ou s'il commet un assaut contre une personne qui s'y trouve ou lui inspire de la crainte, et si cette entrée a lieu pendant la nuit, il sera puni de la détention dans le pénitencier pendant dix ans au plus, et si elle a lieu pendant le jour de la même détention pendant cinq ans au plus.

7. Mais si le coupable tel que mentionné dans les deux sous-articles qui précèdent n'est pas ainsi armé et ne commet pas d'assaut et ne cause pas de crainte à une personne comme susdit, si l'entrée a lieu pendant la nuit, il sera puni de la même détention pendant cinq ans au plus, et si elle a lieu pendant le jour de la même détention pendant trois ans au plus.

SECTION II.

CRIME D'INCENDIE ET DESTRUCTION MALICIEUSE
PAR LE FEU.

1. Définition du crime d'incendie.
2. Ce que c'est que mettre le feu.
3. Présomption de malice.
4. Incendie volontaire.
5. Incendie avec malice.
6. Faits qui font présumer la malice.
7. Incendie involontaire et non malicieux.
8. Incendie en commettant une autre félonie.
9. Construction et occupation comme dans le bris de maison.
10. Occupation partielle.
11. Edifice isolé.
12. Plusieurs habitations dans la même maison.
13. L'occupant est le même que dans le bris de maison.
14. Incendie de sa propre habitation.
15. Incendie par l'épouse.
16. Incendie d'un objet quelconque avec l'intention de mettre le feu à une habitation adjacente.
17. Habitant de la maison, le même que dans le bris de maison.
18. Jour et nuit, les mêmes que dans le bris de maison.
19. Degrés du crime d'incendie.
20. Dégradations malicieuses par le feu.
21. Explosions malicieuses de poudre.
22. Incendie des forêts, foin, herbages, etc.
23. Degrés des peines applicables au crime d'incendie.
24. Do. do. aux dégradations par le feu.

I. Le crime d'incendie consiste à mettre le feu volontairement et malicieusement à l'habitation d'autrui.

II. Pour constituer la mise en feu, aux termes de ce chapitre, d'une maison d'habitation, édifice ou autre construction ou de tout autre objet qui forme un corps entier ou masse, il suffit que quelque partie d'icelui soit en feu, bien que nulle partie ou une partie seulement d'icelui soit entièrement consumé et bien que le feu se soit éteint de lui-même.

3 Inst. 66; Rosc. on Ev., 1657; 4 Bl. C. 222; 1 Hale, P. C. 568; 1 Hawk, c. 139, s. 16, 17, 18; 2 East, P. C. c. 2104; 1 Leach, 49; 18 Johns, 115.

III. Lorsque quelqu'un met volontairement et malicieusement le feu à une chose telle et placée de telle manière qu'un édifice ou autre propriété y adjacente ou dans le voisinage soit dans un danger évident et imminent d'être détruit par le feu il sera présumé qu'il avait l'intention volontaire et malicieuse de brûler cet édifice ou autre propriété.

IV. L'incendie volontaire, aux termes de ce chapitre, est celui qui est occasionné avec l'intention de consumer ou détruire un objet.

Il y a incendie avec cette intention lorsque le feu est mis de telle manière que la conséquence naturelle et évi-

dente est la destruction de cet objet si le feu n'est pas arrêté et éteint.

Lorsque celui qui met le feu pourvoit aux moyens d'arrêter et éteindre ou a l'intention d'arrêter ou éteindre l'incendie, et a l'intention qu'un objet ne soit pas par là médiatement ni immédiatement détruit ou consumé, il n'y a pas incendie volontaire de cet objet aux termes de ce chapitre; mais son acte peut néanmoins avoir pour but de causer avec malice des dommages ou faire du tort, et être punissable à ce titre.

18 John's R. 115.

V. Il y a incendie avec malice lorsque quelqu'un met le feu à un objet appartenant soit à l'incendiaire ou à autrui avec l'intention de porter préjudice à autrui, et sans aucun motif ou objet légitime ou excusable, et au mépris de la vie ou de la sécurité de la personne, des propriétés ou des droits légitimes ou intérêts d'autrui lorsqu'ils sont évidemment, immédiatement et éminemment mis en danger par l'incendie.

2 Archb. Peel's Acts, 7.

VI. Lorsque l'objet que quelqu'un a brûlé, mis en danger ou essayé de détruire par le feu appartient à un autre que l'incendiaire il y a présomption de malice; lorsque l'objet appartient à l'incendiaire la malice doit être prouvée.

7 et 8 Geo. 4, c. 30, s. 25; 2 Deacon, p. 890; 3 B. et C. 248.

VII. L'incendie causé par irréflexion ou par pure négligence n'est pas un incendie volontaire ou par malice aux termes de ce chapitre, sauf dans les cas énumérés dans la section suivante :

East P. C. f. 21 s. 3 p. 1019; 1 Hale, 50, 7, 9; 1 Hawk. s. 19.

VIII. Le fait de mettre le feu à une maison habitée ou autre propriété en commettant ou en essayant de commettre un autre crime est crime d'incendie ou crime de mettre le feu malicieusement suivant le cas, bien que celui qui met ainsi le feu n'ait pas l'intention de brûler ou ait l'intention de ne pas brûler cet objet et que l'incendie ne soit qu'accidentel ou la conséquence de l'autre crime.

Russ. on Cr. 1658, 59; 6 St. Tr. by Hargrave, 222; 3 Inst. 67; 4 Bl. C. 222, n.; 1 Hale, P. C. 569; 2 East, P. C. c. 21, s. 8; 1 Hawk. P. C. c. 39, Jus. 19; Dalt. s. c. 153; 2 East, P. C. c. 21, s. 7, 8; dito, c. 21, s. 3, p. 1019.

IX. L'espèce de structure et occupation nécessaire pour constituer une maison habitée, relativement aux dispositions de ce chapitre, est définie de la même manière que relativement aux bris de maison, sauf les modifications indiquées dans ce chapitre.

7 Dane's Abr. 134; 2 East, P. C. 1020; 2 Lew. Cas. 46; 2 Russ. on Cr. 49, note x.

X. Lorsque partie d'un édifice est occupée comme maison habitée ou comme partie d'une maison habitée, les parties de cet édifice qui ne sont pas ainsi occupées font partie de cette maison habitée relativement aux dispositions de ce chapitre.

XI. Une maison d'habitation relativement aux dispositions de ce chapitre ne s'étend pas au-delà d'un corps de bâtisse habité en totalité ou en partie jusqu'à un autre corps de bâtisse, et ne le renferme pas comme partie de la maison habitée, à moins que cet autre corps de bâtisse ou partie d'icelui ne soit occupée comme faisant partie de cette maison habitée.

XII — 1. Lorsqu'un édifice contient plusieurs habitations ou des parties de diverses habitations, ou une ou plusieurs habitations et une partie d'une ou plusieurs habitations, la tentative de mettre le feu à cet édifice n'est qu'un crime renfermé dans la tentative de commettre le crime d'incendie, et pourra être incriminé comme une tentative de mettre le feu à l'une ou à l'autre de ces maisons habitées.

2. L'incendie d'une partie de cet édifice non occupée comme partie d'aucune de ces maisons habitées n'est qu'une commission du crime d'incendie et pourra être incriminé comme étant l'incendie de l'une ou l'autre de ces maisons habitées.

3. L'incendie de l'une quelconque de ces maisons n'est qu'une commission du crime d'incendie quoique partie de cet édifice non occupée comme partie d'une maison habitée ait été brûlée en même temps, et il faudra alléguer que le feu a été mis à cette maison d'habitation.

4. Le crime d'incendie, commis en mettant le feu à l'une quelconque de ces maisons habitées, ne sera pas présumé commis avec l'intention de brûler une autre de ces maisons habitées.

XIII. Une maison habitée est, par rapport au crime d'incendie, celle de celui qui l'occupe à titre d'habitation, et la qualité d'occupant sera déterminée de la même manière et d'après les mêmes règles que par rapport au bris de maison, sauf les modifications énumérées dans ce chapitre.

2 East, 1027, 23, 25, 26, 27; 1 Leach, 220, 242; 2 East, 1084; Mood, C. C., 344; 2 Deac., 1496; Cro. Car., 376; 2 John's R., 105; 7 et 8 G. 4 ch. 30 s. 1.

XIV. L'incendie volontaire et par malice ou fraude par quelqu'un de sa propre habitation expose son auteur à la peine portée contre le crime de mettre le feu par malice à un édifice.

Cro. Car., 376; Russ, on Cr. 1659, '60; 1 Leach, 217, 220; 2 East, P. C. c., 21 s. 6.

XV.—1. Lorsqu'une femme mariée met volontairement le feu à la maison d'habitation ou à quelqu'autre propriété qui est en totalité ou en partie celle de son mari, avec l'intention de lui porter préjudice ou de frauder une autre personne ou lui porter préjudice, elle est sujette à la peine prononcée contre l'incendie par elle de toute maison ou propriété appartenant à un autre qu'à son mari.

Contra Moody, 344.

2. Lorsqu'une femme mariée, légalement séparée d'avec son mari et autorisée à contracter et à posséder indépendamment de lui, occupe une maison ou possède des biens en vertu et dans l'exercice de cette autorisation, cette maison est son habitation et sa propriété par rapport à l'incendie d'icelle par son mari ou par toute autre personne.

XVI. Le fait de mettre le feu volontairement et malicieusement à un objet, avec l'intention d'incendier par ce moyen une maison habitée ou autre objet adjacent ou dans le voisinage de l'objet auquel le feu est mis, lequel se trouve par là en danger évident et imminent d'être incendié, est une tentative de mettre le feu à cette maison habitée ou autre objet.

2 East, P. C. 1028, 1030; Russ. on Cr. 1662; 1 Hawk. c. 39, s. 15; 4 Bl. C. 221; 43 Geo. III, c. 58.

XVII. Les termes "habitant" ou "occupant" ont la même signification dans ce chapitre que par rapport au bris de maison.

XVIII. Le jour et la nuit sont définis par rapport aux dispositions de ce chapitre de la même manière que pour le bris de maison.

XIX.—1. Le fait de mettre le feu pendant la nuit à une maison habitée, où il se trouve dans le moment même un habitant ou occupant, constitue le crime d'incendie au premier degré.

2. Le même fait lorsqu'il n'y a personne dans la maison constitue le crime d'incendie au deuxième degré.

3. Tous les autres faits de mettre le feu sont des crimes d'incendie au troisième degré.

XX.—1. Quiconque met le feu volontairement et avec malice ou frauduleusement pendant la nuit à une édifice, vaisseau ou construction quelconque à lui appartenant ou à un autre soit en totalité ou en partie et par l'incendie ou la destruction duquel par le feu un autre peut souffrir, est coupable de mettre le feu avec malice lorsque l'édifice, vaisseau ou construction avec ce qu'il contient a une valeur de deux cents louis ou davantage.

2. Il est également coupable du même crime au même degré lorsque l'édifice, vaisseau ou construction ainsi brûlé pendant la nuit est placé de telle manière qu'en y mettant le feu quelqu'autre édifice, vaisseau, construction ou propriété quelconque de la même valeur, ensemble avec l'édifice, vaisseau ou construction ainsi mis en feu et ce qu'il contient au montant susdit, est dans un danger évident et imminent d'être détruit par le feu.

3. Quiconque volontairement et avec malice ou frauduleusement met le feu pendant la nuit à un objet tel et tellement placé qu'en le brûlant et consumant par le feu, quelque édifice, vaisseau ou construction quelconque ayant avec qu'il contient et cet objet la valeur susdite, est dans un danger évident et imminent d'être incendié et est par là gravement endommagé, et lorsque par l'incendie et la destruction d'icelui une autre personne peut souffrir, est coupable de mettre le feu avec malice au premier degré.

4. Lorsque l'édifice, vaisseau, construction ou propriété incendiée ou mise en danger de l'être, ainsi qu'il est mentionné dans les trois sous-articles précédents, est de la valeur de cent louis et de moins de deux cents louis, il y a crime de mettre le feu avec malice au deuxième degré.

5. Lorsque le feu est mis, tel que mentionné dans le premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sous-article, pendant le jour, il y a crime de mettre le feu au troisième degré.

XXI. Quiconque aura malicieusement détruit, renversé ou endommagé par l'explosion de la poudre ou autre matière explosive, en totalité ou en partie, une maison habitée où il se trouve quelqu'un, sera considéré comme coupable d'incendie au premier degré.

XXII. Quiconque met le feu volontairement et avec malice à un tas ou monceau de bois de chauffage, bois de construction ou merrain à lui appartenant ou à autrui, à une clôture ou meule ou tas de foin, grain ou fourrage, ou à des herbages, grains ou autres productions végétales, soit sur pied ou autrement, à des arbres, arbustes ou arbrisseaux sur pied, à toute mine ou produit minéral ou au sol lui-même, ou à toute autre propriété ou choses autres que celles qui sont mentionnées, autrement qu'il n'est mentionné dans les articles de cette section qui précèdent, et par l'incendie desquels une autre personne peut souffrir évidemment, et lorsque le feu est mis pendant la nuit et que la valeur des objets détruits n'est pas moindre que cinquante louis, sera coupable du crime de mettre le feu au premier degré.

Quiconque volontairement et avec malice causera un feu courant, de jour ou de nuit, dans un terrain boisé de

plus de dix arpents, ainsi que dans des terrains boisés ou autres terrains où il peut y avoir danger évident et imminent de brûler et détruire des moissons, bâtiments, bois, clôtures ou autres propriétés au montant de cinquante louis ou plus, sera coupable du crime de mettre le feu avec malice au deuxième degré.

Dans tous les autres cas le fait de causer un feu courant constituera le crime de mettre le feu au troisième degré.

XXIII.—1. Quiconque est coupable du crime d'incendie au premier degré sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

2. Quiconque est coupable du crime d'incendie au second degré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant dix ans.

3. Quiconque est coupable du crime d'incendie autrement qu'au premier ou deuxième degré, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant cinq ans.

XXIV. Quiconque est coupable du fait de mettre le feu avec malice au premier degré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant cinq ans au moins.

1. Quiconque est coupable du fait de mettre le feu avec malice au deuxième degré sera détenu dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

2. Quiconque est coupable du fait de mettre le feu avec malice au troisième degré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant un an au moins.

Tout individu du sexe masculin, âgé de moins de douze ans qui sera convaincu aux termes de ce chapitre d'avoir mis le feu à un édifice, vaisseau ou meule quelconque, sera puni, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera trouvé coupable, et en sus de toute autre condamnation prononcée contre lui, à être fouetté publiquement ou privément de la manière et autant de fois, n'excédant pas trois, que la cour ordonnera.

SECTION III.

VIOLATION DE LA SÉPULTURE.

I. Toute personne qui, sans y être autorisée par un bureau de santé, le maire ou les échevins d'une ville, ou le maire ou le conseil d'une municipalité, tirera de terre, exhumera, déplacera ou enlèvera volontairement un cadavre humain ou les restes d'un cadavre, ou aidera sciemment à cette exhumation, déplacement ou enlèvement,

ou en sera complice, soit avant soit après le fait, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au moins.

II. Quiconque en vertu d'une procédure civile ou exécution pour dette, ou sous prétexte de telle procédure civile ou exécution, ou sous quelque prétexte illicite arrêtera, saisira ou retiendra un cadavre ou les restes d'un cadavre ou les vêtements dans lesquels le cadavre sera enseveli, ou la bière dans laquelle il sera placé ou de quelque autre manière interrompra ou empêchera volontairement et sans autorisation ou justification légale l'enterrement ou inhumation de ce cadavre sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

III. Quiconque fera, construira ou ouvrira un grand chemin, rue, chemin de fer, chemin à barrière, canal ou autre chose de la nature d'une communication publique, sur, à travers ou dans un enclos ou partie d'un enclos appartenant à une ville, paroisse, société, corporation ou autres propriétaires publics ou privés et servant ou consacré aux inhumations, à moins d'y être spécialement autorisé par une loi, ou à moins d'avoir le consentement préalable de cette ville, paroisse, société, corporation ou propriétaires, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au moins.

CHAPITRE XVII.

APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

-
1. Intention frauduleuse.
 2. Distinction par cette intention.
 - 3, 4. Distinction entre le vol et la soustraction.
 5. Le vol a lieu avec violence ou menaces de violence.
 6. Le larcin consiste à prendre la propriété d'autrui.
 7. A qui appartient l'objet volé.
 8. Le délit sera présumé avoir été commis durant le jour, s'il n'est pas allégué qu'il a été commis de nuit.
-

I. L'intention frauduleuse de s'approprier ce qui appartient aux autres est un caractère commun aux délits de larcin, (y compris le vol avec violence), d'extorsion au moyen de menaces, d'escroquerie, de fraude, de soustraction.

II. C'est par cette intention que cette classe de délits se distingue des violations de la propriété mobilière ou autres torts réparables seulement comme préjudices civils.

III. Le larcin, l'extorsion au moyen de menaces, l'escroquerie et la fraude se distinguent de la soustraction par deux circonstances. Prendre ou obtenir d'une manière coupable est nécessaire pour qualifier les premiers mais non le dernier de ces délits ; pour constituer les premiers il est essentiel qu'il y ait des actes définis de fraude avec l'intention de s'approprier ; l'appropriation formelle est l'essence du dernier.

IV. Les délits de larcin, vol, extorsion au moyen de menaces, escroquerie et fraude se distinguent les uns des autres ; premièrement par les différents actes définis de force ou de fraude ouverte particuliers à chacun ; secondement, eu égard au consentement ou non-consentement du propriétaire à se départir de sa propriété. Lorsque le propriétaire consent à se départir de la propriété absolue, le fait de prendre ne constitue pas un larcin, à moins qu'il n'y ait vol avec violence, tel que défini ci-après.

V. Le vol peut être commis soit par violence soit avec un consentement extorqué par la crainte d'injures corporelles. Il est essentiel pour qualifier les délits d'extorsion, escroquerie et fraude, que le propriétaire soit induit à se départir de sa propriété au moyen de quelque menace ou fraude définie.

VI. Le larcin se distingue de tous les autres délits compris dans la classe générale par l'acte ouvert essentiel de prendre et emporter la propriété d'autrui.

VII. Dans la poursuite d'une personne accusée d'un délit commis sur un bien-fonds, ou relativement à un bien-fonds, ou ayant quelque rapport que ce soit avec un bien-fonds, ou pour un délit commis en dérochant, détruisant, dégradant ou en prenant, obtenant, recevant ou recélant de l'argent, des marchandises ou autre objet mobilier, il sera suffisant qu'il soit prouvé, et il ne sera pas censé y avoir variante s'il est prouvé, lors du procès qu'au moment où le délit a été commis la possession soit réelle ou constructive, ou la propriété générale ou spéciale de la totalité ou de partie de ce bien-fonds ou objet mobilier, appartenait à la personne, société, communauté ou corporation désignée dans l'indictement comme en étant le propriétaire.

VIII. Lorsqu'un larcin ou autre délit, dont la perpétration pendant la nuit entraîne une aggravation de peine, n'est pas déclaré ou ne paraît pas dans l'indictement avoir été commis la nuit, il sera, quant au degré du châtement, censé et réputé avoir été commis pendant le jour.

SECTION II.

VOL.

-
1. Définition.
 2. Quant est-il commis.
 3. Il est indifférent que les menaces soient directes ou indirectes.
 4. La violence est essentielle.
 5. Violence à l'égard de la personne.
 6. Cas où il n'y a pas vol.
 7. Crainte inspirée aux personnes volées.
 8. Ce qui constitue la présomption de crainte.
 9. La force employée pour retenir n'est pas vol.
 10. Cas où l'objet est pris en présence de quelqu'un.
 11. Les mêmes règles s'appliquent au fait de prendre et au larcin et au vol.
 12. Vol avec blessures.
 13. Vol avec assaut à main armée.
 14. Vol avec menaces d'injures corporelles.
 15. Peines.
-

I. Le vol est le larcin commis avec violence ou menaces de violence contre la personne.

Quiconque dérobe quelque objet sur la personne d'autrui, ou quelque objet qui se trouve en la possession ou sous les soins d'autrui, au moyen de violence ou de menaces de violence contre sa personne ou la personne de quelqu'autre personne, est coupable de vol.

7 et 8 G. 4, ch. 29 ; sect. 6.

II. Il y a vol lorsqu'il est accompli

1. Par la violence en causant quelque injure corporelle, quelque légère qu'elle soit à la personne, ou chaque fois que l'acte de prendre est accompagné de l'emploi de la force à un degré quelconque pour surmonter la résistance opposée à l'acte.

2. Au moyen de la détention forcée de la personne volée ou en la soumettant à des contraintes ou mauvais traitements jusqu'à ce qu'elle ait cédé les objets.

3. Sous prétexte d'exécuter une procédure ou autre mandat légal.

2 East, 709 ; 2 Ruls. 69 ; 1 Leach, 280.

4. En prenant soudainement un objet avec l'intention de le dérober, et avec une violence telle qu'il en résulte une injure corporelle positive à la personne, bien qu'elle ne soit point frappée de crainte.

1 Leach, 320 ; 2 Leach, 790.

5. En arrachant un objet sur la personne avec l'intention de le dérober, pendant une lutte, ou en brisant ou détachant ou défaisant une boucle ou autre lien destiné à attacher et conserver un objet sur la personne, avec des violences corporelles éprouvées par la personne.

R. et R., 419 ; 2 East, 709 ; 1 Lewin, 300, 1.

6. En prenant par force, quoique sans causer de crainte ni d'injure corporelle, et sans que la personne volée sache que l'objet dérobé lui est enlevé.

Fost. 128 ; 4 Bl., C. 244 ; 2 East, 709.

7. Par la violence employée avec l'intention ou dans la tentative de commettre une félonie autre qu'un vol.

2 East, 711.

8. Quand même le propriétaire se place volontairement à la rencontre du voleur ou s'expose à l'attaque avec l'intention d'arrêter le coupable.

Foster, 129.

III. Il est indifférent que les menaces soient directes ou indirectes ou qu'elles aient lieu par gestes ou signes, ou soient faites sous prétexte d'une procédure légale ou autre mandat, ou de demander l'aumône, ou de faire un achat ou de solliciter un prêt ou un présent, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

2 East, 711, 712 ; 2 Russ., 76 ; 4 Bl. Com., 244 ; 1 Hale, 533.

IV. Il n'est pas essentiel pour constituer le délit que la violence ait été employée dès le commencement, pourvu que cette violence soit illicite et que l'objet soit cédé et pris, ni que le consentement de le prendre soit donné pour empêcher de nouveaux actes de violence.

2 East, 711.

V. Le vol est commis au moyen de menaces de violence contre la personne

1. Chaque fois que la possession de l'objet dérobé est obtenue au moyen de menaces de violence, ou d'autres moyens propres à inspirer l'appréhension de violences présentes ou futures contre la personne de l'individu menacé ou tout autre.

4 Rep. C. L. C., Art. 39 ; 2 East, P. C. 734.

2. Lorsque le délinquant force, par la violence ou des menaces de violence et avec l'intention de voler le propriétaire ou possesseur, à lâcher prise ou à abandonner complètement ou en partie la possession d'un objet, et ensuite le prend et l'emporte, le vol est complet, bien que le délinquant ait pris et emporté cet objet en l'absence du propriétaire ou possesseur ou après que l'appréhension de violence a cessé.

4 Rep. C. L. C., Art. 43.

3. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait réellement crainte, pourvu que l'acte soit accompagné de menaces propres à faire appréhender l'emploi de la violence en cas de résistance.

2 East, 713.

VI. Il n'y a pas vol

1. Lorsque la violence n'est pas employée et que les menaces faites n'inspirent aucune appréhension de violence ou que cette appréhension a cessé d'exister au moment ou l'objet est pris.

1 Hale, P. C. 532; 2 East, P. C. 713, 734.

2. Lorsque l'objet est pris ou emporté sans que la personne s'en aperçoive, sans injure corporelle, et lorsque la violence employée est sans importance ou insignifiante.

2 East, 702, '3; 1 Leach, 290; 2 Leach, 790, 1 C. et P. 304.

3. Lorsque l'objet est pris de force sans intention de le dérober.

3 East, 660.

4. Lorsque le délinquant, au moment de prendre l'objet de force ou en inspirant la crainte, accorde ou a l'intention d'accorder de bonne foi une compensation suffisante ou ce qu'il croit de bonne foi être la juste valeur d'une compensation suffisante pour l'objet pris au propriétaire ou possesseur.

The Fisherman's case, 2 East, 661.

5. Mais il en est autrement si celui qui prend l'objet sait que la compensation qu'il accorde n'est pas équivalente à l'objet pris.

2 East, 712.

6. La crainte de l'infamie ou de torts à la réputation n'est pas suffisante pour constituer le crime de vol.

2 Deac. Ab. p. 1136.

VII. La crainte nécessaire pour constituer le vol consiste à inspirer à la personne volée la crainte

1. De violences ou injures corporelles.

2. De renverser ou incendier sa maison.

2 Russ. 76; 2 East, C. L. 718, 728, 731, 712.

3. De saisir ou détruire ses propriétés.

2 East, 712.

4. D'un préjudice dont la menace a été faite antérieurement au moment de prendre l'objet dans le but d'effrayer la personne à qui l'objet est pris, pourvu que la crainte continue et subsiste au moment où l'objet est pris et est la cause pour laquelle il est livré.

Staundf. 27; 1 Hale 532; 1 Hawk. c. 34, s. 1; East, C. L., p. 714.

5. De préjudice au mari, à l'épouse, ascendant, enfant, frère, sœur ou autre parent; ou au maître, serviteur, tu-

teur, gardien, ami, compagnon ou associé de la personne à qui la crainte est inspirée, ou à toute autre personne à la sûreté ou au bien-être de laquelle le voleur sait qu'elle porte un intérêt particulier.

Bac. Ab. 2, c. 5; Sect. 13, 14; East, C. L., c. 16, p. 718, 721.

6. D'une conspiration contre sa vie ou pour lui causer des injures corporelles ou détruire ses propriétés, ou toute conspiration semblable contre la vie ou les propriétés d'un autre à qui il est connu qu'elle porte un intérêt particulier.

East, 711.

7. Ou de tout autre préjudice ou violence à la personne volée ou à ses propriétés, ou à une autre à la sûreté ou au bien-être de laquelle elle porte un intérêt particulier ou aux propriétés de cette autre, pourvu que ce préjudice ou violence soit un motif de crainte suffisant, ou soit la cause d'une crainte réelle appréciable et que le délinquant ait bonne raison de croire à son existence.

VIII. Si l'objet est pris dans des circonstances qui présentent un motif suffisant de crainte, le fait d'avoir inspiré la crainte est présumé.

Fost. 128; 2 East, P. C. 666.

IX. Lorsque l'acte est commis sans violence et sans inspirer de crainte, toute violence ou crainte subséquente inspirée ou commise dans le but d'empêcher le propriétaire de reprendre l'objet dérobé ou dans quelqu'autre but ne constitue pas un vol.

X. Un objet est en la présence d'une personne lorsqu'il est tellement placé à sa portée, sous son regard, son observation ou contrôle qu'elle pourrait en retenir la possession si elle n'était pas accablée par la violence ou empêchée par la crainte.

2 Str. 1015, 4, c. et p. 508; 2 Deac. 1724; 1 Hawk. c. 34, s. 5; 2 East, P. C. 707, '8, '9, Foster 128; 1 Hale, 533; 2 Russ. 49.

Lorsqu'il y a commencement de prise, et que le premier acte de la prise a lieu en la présence de la personne qui a la garde de l'objet pris, l'objet est pris en sa présence.

2 East, 709.

XI. Les mêmes règles relativement à la prise et enlèvement des objets par le délinquant dans le cas de larcin sont applicables au vol, ainsi que relativement à la suffisance d'une possession momentanée, avec un déplacement à une distance quelque courte qu'elle soit pour constituer le crime de vol.

XII. Quiconque volera une personne et au moment du vol ou immédiatement avant ou après percera, coupera

ou blessera quelqu'un, sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

XIII. Quiconque étant porteur d'une arme ou instrument offensif, volera ou commettra un assaut avec intention de voler quelqu'un, ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes volera ou commettra un assaut avec intention de voler quelqu'un, et au moment du vol ou immédiatement avant ou après battra ou frappera quelqu'un ou emploiera des violences à son égard, sera détenu dans le pénitencier pendant sept années.

XIV. Quiconque dérobera quelque'objet, argent ou valeur dans une maison habitée, ou inspirera de la crainte par menaces ou autrement à quelque personne qui s'y trouve, sera détenu dans le pénitencier pendant quatorze ans au plus et sept ans au moins.

XV. Quiconque commettra un assaut contre quelqu'un avec l'intention de le voler, sera (sauf les cas où une peine plus forte est établie par cet acte) détenu dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

Quiconque exigera de quelqu'un avec menaces ou par violence quelque'objet, argent ou valeur avec l'intention de le dérober sera, sauf les cas ci-dessus, détenu dans le pénitencier pendant cinq ans au moins.

Quiconque volera quelqu'un ou dérobera quelque'objet, argent ou valeur sur la personne de quelqu'un, sauf les cas ci-dessus, sera puni de la détention avec travaux forcés dans le pénitencier pendant dix ans au moins.

SECTION III.

LARCIN.

-
1. Caractères essentiels du larcin.
 2. Définition du larcin.
 - 3, 4, 5. Règles quant aux employés, serviteurs, etc.
 6. Larcin par un co-propriétaire.
 7. Cas où il n'y a pas larcin par un co-locataire.
 8. Cas où il n'y a pas larcin par des voituriers de bonne foi.
 9. Ce qui n'est pas larcin par un officier de justice.
 10. Cas où l'épouse ne commet pas de larcin à l'égard de ce qui appartient à son mari.
 11. Ni lorsque l'objet est pris par erreur.
 12. Ni lorsque le larcin est temporaire.
 13. Ni lorsque le propriétaire consent.
 14. Bien que le consentement soit obtenu sous de faux prétextes.
 15. Ni lorsque la compensation est projetée.
 16. Ni pour simple destruction.
 17. Complicité du propriétaire.
 18. Instigation du propriétaire.
 19. Fausses sollicitations du propriétaire.
 20. Sujets du larcin.
 21. Un cadavre ne l'est pas.
 22. Il n'y a pas larcin chaque fois qu'une chose est prise sans droit.
 23. Ce que c'est que prendre.
 24. Propriété de l'objet pris.
 25. Droit de propriété des tiers et possession.
 26. Le faux possesseur protégé.
 27. Trouver un objet.
 28. Présomption du défaut de consentement.
 29. Objet de quelque valeur.
 30. Les mêmes règles sont applicables aux corporations comme aux individus.
 31. L'intention de priver indiquée par le fait de prendre.
 32. Le droit de propriété ou possession n'est pas changé par le larcin.
 33. La restitution n'absout pas.
 34. Commettre un larcin c'est dérober.
 35. Un temps déterminé n'est pas essentiel au louage.
 36. Larcin, simple ou aggravé.
 37. Peines.
 38. Trois condamnations ou plus.
 - 39, 40. Effets des vaisseaux naufragés.
 41. Peine.
 42. Dérober un chien.
 - 43, 44, 45, } Dérober des objets fixés à demeure.
46, 47, 48. }

LARCIN.

I. Les circonstances suivantes sont essentielles à la loi du larcin :

1. La prise et le déplacement illicite de la propriété d'autrui.

2. Que cette prise et déplacement aient lieu sans le consentement du propriétaire ou autre personne autorisée à donner son consentement au transport du droit de propriété, à moins que cette prise et déplacement ne soient de nature à constituer le crime de vol.

3. Ce déplacement doit avoir été fait avec l'intention de la part de l'auteur de priver le propriétaire de la chose prise et de se l'approprier frauduleusement.

4. Les moyens employés pour obtenir la possession ni les motifs du délinquant, non plus que la destination qu'il veut donner à l'objet dérobé ne sont pas essentiels au délit, sauf comme il est dit plus haut.

5. Ce délit se distingue de la simple violation par la tentative de dépouiller autrui de ce qui lui appartient et de se l'approprier.

6. Il se distingue aussi de l'extorsion au moyen de faux prétextes, extorsion par menaces ou déception, ou soustraction par la circonstance que la prise et le déplacement sans droit dès le commencement sont essentiels au délit.

7. Il se distingue aussi des délits d'extorsion au moyen de faux prétextes, d'extorsion par menaces et déception, par la circonstance que, sauf les cas de vol, le fait de prendre ne constitue pas un larcin lorsque le propriétaire à l'intention de transférer le droit de propriété.

8. La distinction entre le grand larcin et le petit larcin est abolie, et tout larcin, quelque soit la valeur de l'objet dérobé, sera de la même nature et soumis aux mêmes incidents à tous égards que le grand larcin.

II. Le larcin est le fait de prendre et déplacer sans droit un objet ayant une valeur, appartenant à autrui, sans son consentement, avec l'intention d'en priver le propriétaire et de se l'approprier frauduleusement.

1. Il y a larcin lorsque le délinquant obtient frauduleusement le consentement ou se prévaut frauduleusement du consentement donné par le propriétaire ou autre personne autorisée à donner son consentement avec l'intention de priver le propriétaire de la chose prise et de se l'approprier frauduleusement.

2 East, P. C. 675, 644, 687, 689 ; 2 Russ. 120, 128 ; 1 Leach, 294, 409 ; 2 Leach, 564 ; 2 East, P. C. 644, 689 ; Deacon, 750, 746-8, 5-6 ; C. et P. 390 ; 1 Lewin, 245, 199 ; Rosc. Ev. 488, 479, 489, 493.

2. Il y a larcin bien que le propriétaire, sachant qu'un larcin est médité, souffre qu'il soit accompli, pourvu qu'il ne fasse pas en sorte qu'il soit commis et n'y induise pas,

Eggington's case, 2 East, P. C. 666 ; 2 Russ. 105 ; 2 Leach, 913, 921 ; Fost. 129.

3. Il y a larcin lorsque celui qui prend et s'approprie l'objet n'en a que la garde ou l'usage, mais n'en a pas légalement une possession distincte de celle du propriétaire.

Les renvois suivants indiquent les ouvrages où ce sujet est discuté :—

2 Russ. 208, 201-4, 2-7-9, 197-8, 210-33, 114, 216 ; R. et R. 267, 98, 139, 349, 412, 125, 145, 56, 63, 463, 198, 299-10, 319, 160, 80, 215 ; 2 East, P. C. 570-1-2, 683-22, 565-9, 580, 510 ; 1 Leach, 33, 251, 3 ; 2 Leach, 835, 1083, 841, 968, 302, 779, 912, 1033, 54, 82, 974 ; Moody, 434-3, 368-70, 343, 129, 259 ; 1 Hale, 506 ; 3 Stark. N. P. C. 70, 349 ; 1 Deac. 778 ; 2 Deac. 780, 1667, 779, 748 ; 8 C. et P. 154 ; 7 C. et P. 388, 445, 325, 281, 834 ; 6 C. et P. 626 ; 1 C. et P. 454 ; 5 C. et P. 534 ; 4 C. et P. 390 ; M. et M. 21 ; 1 Hawk. c. 17, s. 37 ; 4 Taunt. 258, 284 ; 3 B. et P. 596.

III.—1. La règle contenue dans le troisième sous-article est applicable aux serviteurs et autres personnes qui ont légitimement la charge ou garde des biens de leurs maîtres, laquelle doit être exercée sur son habitation ou ailleurs sous sa surintendance ou contrôle.

2 East, P. C. 565, 567, 568 ; 2 Leach, 825, 699, 952 ; 2 Russ. 1221 ; 2 Russ. 100, 2-1 ; 1 Hale, 506-7 ; Rosc. Ev. 473-4 ; 2 East, P. C. 663-4 ; 8 Ves. 405 ; 2 Deac. Abr. 741 ; 1 Leach, 413.

2. Aux hôtes ou habitants de la maison qui ont temporairement l'usage de vaisselle plate ou autres objets.

3. Aux artisans ou ouvriers ayant la charge de matériaux qui doivent être mis en œuvre dans la maison ou batiments et sur le terrain de celui qui les emploie.

4. Et généralement, chaque fois qu'un propriétaire emploie quelqu'un ou lui donne la permission ou l'autorisation de se servir de choses à lui appartenant dans sa maison ou batiments ou sur son terrain ou ailleurs pour quelque dessein, sujet à la continuation de sa possession ou contrôle.

IV. Chaque fois que quelqu'un est temporairement en possession d'un objet sujet à la possession continue du propriétaire ou de son agent, dans le but de le vendre ou transférer ou pour quelque autre fin spéciale.

Chisser's case, L. Raymond 275 ; 2 East, P. C. 683 et 684.

V. La même règle est applicable aux voituriers à qui la possession d'objets qu'ils doivent transporter est confiée.

R. et R. 337 ; 2 Russ. 34, 135 ; 7 C. et P. 151 ; 1 Leach, 124, 415 ; 2 East, P. C. 697 ; 1 Leach, 415 ; 1 Hale, 504 ; 1 Hawk. c. 33, s. 4.

Aux meuniers chargés de moudre du grain.

Aux artisans et ouvriers pour les matériaux qu'ils doivent mettre en œuvre.

Aux emprunteurs pour les choses qu'ils ont empruntées.

1 East, P. C. 694 ; 1 Leach 214 ; R. et R. 441 ; 2 Russ. 122 ; 2 Deac. 748.

Mais non à ceux qui louent des objets, aux prêteurs sur gage et à tous autres qui en vertu d'une convention expresse ou tacite, ou par la loi ou parce qu'ils l'ont trouvé, ou par quelque autre éventualité ou moyen quelconque, ont une possession légale d'un objet distincte de celle du propriétaire.

8 C. et P. 295; 2 Russ. 201-2-4-8; 1 Hale, 506-7; 2 East, P. C. 570, 6, 2, 80, 10, 565, 9, 80; 1 Leach, 33, 251; 6 C. et P. 626; 2 Leach, 341 35, 779, 968, 968, 12, 1033, 83, 971.

VI. Un des propriétaires d'un objet, par rapport au larcin, peut le dérober à un autre propriétaire de ce même objet; et tout propriétaire d'un objet sujet soit au droit de propriété absolu ou à la possession, est propriétaire par rapport au larcin commis par tout autre propriétaire du même objet, sujet aux modifications et exceptions contenues dans ce chapitre.

7 et 8 Geo. 4, c. 29, s. 5; 1 Archb. p. 9, 406; Moody, c. 4, 368; 1 Hale 513-14; 3 Inst. 110; 1 Hawk. c. 33, s. 47; Fost. 123-4; 2 Russ. 154, 155; 4 Bl. Com. 231; 2 East, P. C. 557-8; R. et R. 470-81; Bac. Abr. 557; 1 Hawk. P. C., c. 19, s. 37; R. et R. 470; 2 Deac. Abr. 782; Rosc. Ev. 514.

VII. Il n'y a pas larcin de la part d'un co-locataire ou locataire en commun de la propriété indivise ou commune contre son co-locataire, à moins que ce co-locataire n'en ait légitimement la propriété exclusive par rapport au co-locataire ou locataire en commun qui s'en empare.

2 Russ. 154-5; 2 East. P. C. 557; R. et R. 478; Rosc. Ev. 514.

VIII. Il n'y a pas larcin lorsque le louage d'une chose à lieu de bonne foi et n'est pas un prétexte de la part de celui qui prend la chose à louage aussi longtemps que la chose reste en sa possession en vertu de la convention.

2 Russ. 154; 2 East, P. C. 585; R. et R. 411; Moody, 27.

IX. Il n'y a pas larcin par un officier de la loi en possession légale d'une chose aussi longtemps qu'elle est en sa possession.

10 Wend. 165; 7 Cowen, 294-8; Cowen, 137.

X. L'épouse ne commet pas un larcin en prenant ce qui appartient à son mari, ni le mari en prenant ce qui appartient à son épouse.

2 Russell, 21, 155; 1 Russell, 19; 1 Leach, 536, 47; 2 East, P. C. 558-9; 1 Hale 514; 1 Hawk. c. 19, s. 32; R. et R. 491, 517; Moody, 376, n. 375, 243; 2 Inst. 110.

Pourvu que la livraison par l'épouse d'objets appartenant à son mari, ni son consentement à la prise ou déplacement de ces objets, ne justifiera ou n'excusera en aucune manière la prise ou déplacement de ces objets par quelqu'un ayant l'intention de priver le mari de l'objet déplacé et de se l'approprier.

Nouveau principe—opposé à 1 Russell, 27.

XI. Ni lorsque les faits de prendre et de déplacer, quoique sans droit, ont lieu par erreur de droit ou d'autorisation, ou par inadvertance ou accident.

Moody, 160; 5 C. et P. 524, 17; Wend. 460.

XII. Ni lorsque l'intention est de priver le propriétaire de la possession temporaire seulement, et non de son droit de propriété absolu sur l'objet pris.

XIII. Il n'y a pas larcin lorsque la chose est prise sur un consentement donné par le propriétaire ou autre personne autorisée à consentir, ce consentement étant donné avec l'intention de transférer le droit de propriété de la chose prise.

2 East. P. C. 668, 669, 693; Harvey's case, 1 Leach, 467; 2 Leach, 614, 1054, 1082; Russell on Crimes, 1060; 3 Taunton, 258, 284.

XIV. Bien que ce consentement soit obtenu au moyen de faux prétextes ou autres moyens de fraude, lorsque le propriétaire ou autre personne autorisée a l'intention de se départir du droit de propriété et y consent, soit qu'il ait l'intention et le consentement de transférer ce droit au délinquant ou à toute autre personne.

2 East, 660, 675; 2 Russ. 117, 118, 120; 1 Leach, 93, 467; Moody, 137; 2 Leach, 610.

XV. Il n'y a pas larcin lorsque quelqu'un prend une chose de force en accordant en même temps ce que le preneur considère une compensation raisonnable pour cette chose.

Fisherman's C. 2 East, p. C. 661.

Mais le fait de recevoir ou d'offrir une compensation purement illusoire, prétendue et évidemment insuffisante n'empêchera pas la prise d'être un larcin.

1 Hume Crim. Law of Scotl. 83; Simon's C. 2 East, P. C. 662, 712; Benser's C. 2 East, P. C. 712.

XVI. Il n'y a pas larcin si la chose est prise dans l'unique but de la détruire, dilapider ou dégrader sans que le preneur se l'approprie pour son avantage ou celui d'un autre et sans cet avantage ou profit.

2 East, P. C. 503; Anon. 2 East, P. C. 662; Rosc. Cr. 461. C'est un méfait.

XVII. Celui qui facilite ou aide la prise d'un objet dans le dessein de faire condamner les personnes qui prennent une chose avec l'intention de la dérober n'est pas pour ce fait coupable de larcin.

R. et R. 310; 2 Marsh. 571; 2 Russ. 104.

XVIII. Lorsque quelqu'un dérobe un objet sur l'instigation ou par l'avis du propriétaire donné directement ou indirectement à cause de son propre gain en dérobant l'objet, ne le dérobe pas contre son gré et sans son consentement, et n'est pas coupable de larcin.

Fost. 121.

XIX. Le fait de prendre sans droit un objet avec l'intention de le dérober, avec le consentement de celui qui en a la possession ou contrôle ou peut disposer de la possession ou du contrôle de cet objet, mais n'a pas le droit ni l'autorisation d'en transférer la propriété, et lorsque cet objet est pris par fraude ou stratagème, ou en prenant avantage de la méprise ou de l'erreur de celui qui a cette garde ou possession, est un larcin comme de prendre un objet malgré la volonté et sans le consentement du propriétaire.

1 Leach, 520; 2 East, P. C. 603, 73; 2 Russ. 119; Moody, 137.

XX. Pour être le sujet d'un larcin, l'objet doit être mobile ou détaché d'un immeuble, bien qu'il en soit détaché au moment où il est pris, et dans le but de le prendre et déplacer.

4 Rep. E. C. Theft Art. 17; 2 East, P. C. 587; 3 Inst 109; 1 Hale, 510; 2 Russ. 136; 1 Hawk. c. 33, s. 34.

XXI. Un être humain, vivant ou mort, ne peut être le sujet d'un larcin.

2 East, 652; 2 Russ. on Cr. 163; Rosc. Ev. 517; 1 Hale, 515.

XXII. Toute espèce de prise et de déplacement illi-cite, sans égard aux moyens employés par le délinquant pour accomplir son dessein, est compris dans la loi du larcin, soit clandestinement ou autrement, sans consentement ou sujet aux exceptions ci-dessus avec consentement, ou sous prétexte de procédure légale ou autre autorité légale, ou au moyen de toute autre pratique ou sous quelque prétexte que ce soit employé avec l'intention de priver le propriétaire de la chose prise et de se l'approprier frauduleusement.

XXIII. Le fait de prendre une chose consiste à en obtenir la possession manuelle ou réelle ou le contrôle, soit directement soit indirectement, par des agents ou moyens intermédiaires.

2 Russ. on Cr. 63, 96, 95, 184; Rosc. Ev. 470, 471, 487; 2 East, P. C. 557, 556, 555, 617; 1 Lewin, 249; 1 Hale, 533, 508; 6 C. et P. 344; 1 Leach, 320, 228; 2 Leach, 673; 1 Moody, 78, 14.

1. Toute prise d'un objet au moyen de laquelle le délinquant en a la possession au point qu'il peut le transporter à volonté à une distance quelque petite qu'elle soit, et tout déplacement à cette distance, de manière à ce qu'aucune partie de la chose déplacée n'occupe l'espace qu'elle occupait auparavant, sont une prise et un déplacement suffisants.

3 Inst. 108, 109; 2 East, P. C. 555; 3 Bacon's Ab. Felony, D.; 4 Bl. Com. 231; 1 Hale, P. C. 507, 508; 1 Leach, 236; 1 Moo. C. C. 14.

2. La prise comprend toute espèce de déplacement, soit en l'enlevant, portant ou autrement, ou en le menant, conduisant ou autrement, lorsqu'un animal est le sujet du larcin.

Pourvu que ce déplacement soit effectué par le délinquant en réalisation de son intention de dépouiller le propriétaire et de s'approprier frauduleusement l'objet déplacé.

3. Le fait de détacher, arracher ou séparer un objet faisant partie d'un immeuble ou d'en déplacer une partie quelconque ou tout objet fixé ou aunexé et attaché à un immeuble, équivaut à prendre cette partie ou chose.

29 Mass. R. New Y. Rev. Stat. P. 4 Tit. 3, ch. 1, sec. 38; 3 W. et M. c. 9, s. 5; 7 et 8 G. 4, c. 20, s. 45.

4. Il n'est pas essentiel au délit que l'objet pris soit complètement enlevé d'un lieu de dépôt dans lequel il peut avoir été pris ou complètement délivré de tout obstacle à un déplacement plus complet.

Fulton D., P. C. 126.

Contrairement à la règle antérieure.

2 East, P. C. 556; 1 Hale, P. C. 508.

5. La prise peut avoir lieu par la main d'une autre personne sous le contrôle du preneur et agissant sous sa direction, mais n'ayant aucune connaissance de l'intention que l'autre a de dérober, ou elle peut avoir lieu par des moyens ou expédients intermédiaires.

1 Hale, 516; 2 Russ. 95, 113; 2 East. P. C. 485, 555; 2 Deac. Ab. 736; Rosc. Ev. 469, 496.

6. La prise au même moment d'une ou de plusieurs choses appartenant au même propriétaire ou aux mêmes propriétaires ne constitue qu'un seul larcin.

2 Deac. Ab. 789; 4 C. et P. 336, 217; 1 Hale, P. C. 531; 2 East, P. C. 740.

XXIV. Pour constituer un larcin il faut qu'une chose appartienne à quelqu'un ou soit la propriété générale ou spéciale de quelqu'un, ou lui appartienne soit par un droit de propriété ou un droit de possession.

1. Le droit de propriété est le droit de celui qui a la propriété générale ou spéciale d'une chose.

2. Le droit possessoire est le droit de celui qui a la possession d'une chose et a droit à cette possession.

3. Le larcin peut être commis par la prise et le déplacement de la propriété d'un autre, bien que le véritable propriétaire ne soit pas connu.

2 East. P. C. 652.

4. L'article précédent sera censé comprendre l'appropriation coupable d'épaves, bêtes égarées, objets perdus, bris de naufrages avant que leur destination soit fixée suivant la loi.

26 Geo. 2, ch. 19; 1 Hale, 510; 2 East. P. C. 606; 2 Russ. 162; 3 Inst. 107.

5. Celui qui a la garde d'une chose en vertu d'une autorisation ou à qui une chose est confiée de manière à être responsable de la chose ou de sa valeur, y a un droit possessoire.

6. La possession actuelle d'une chose par quelqu'un est la possession constructive de tous ceux qui y ont des droits de propriété ou des droits de possession généraux ou spéciaux, absolus ou conditionnels.

7. Le droit de propriété ou le droit possessoire de quelqu'un à une chose le constitue propriétaire d'icelle quant au larcin de cette chose par une autre personne.

XXV. Quant au larcin commis par un tiers :

La propriété des choses fournies par un parent, maître ou tuteur à son enfant, apprenti ou pupil, ou pour des hypothèques sur ses biens, réside tant dans celui qui fournit les choses que dans celui à qui elles sont fournies.

2 Russ. 160; 2 East, P. C. 654; 1 Leach, 463-4 n.; 12 Rep. 113.

De même pour les matériaux fournis par quelqu'un à un fabricant pour être mis en œuvre moyennant compensation et tandis qu'ils sont entre les mains de ce dernier.

Jones Bail. 64, 102; Dig. 19, 2, 31; Domat; Bk. 1, 4; Tr. 1.

De même, lors de la vente d'un objet sans qu'il y ait livraison réelle, l'acheteur ayant le droit de prendre possession sans autre acte de la part du vendeur.

Bac. abr. Tréspass. c. 2, 7 c., p. 573.

De même pour les bris des naufrages, les épaves, en général le propriétaire ou sauveteur.

26 Geo. 2, c. 19; 1 Hale, 510; 2 East, P. C. 606; Russ. 162; 3 Inst. 107.

Les biens des corporations appartiennent aux corporations et non aux individus qui les composent.

1 Leach, 253; 2 Russ. 164.

Le serviteur qui a la garde d'une chose spécialement confiée à ses soins en est le propriétaire quant au larcin.

Fost. 123, 124; 4 Bl. Com. 231; 2 East, P. C. 653-4; 2 Leach, 871.

Egalement la personne spécialement chargée de la garde d'une chose au nom du propriétaire d'icelle ou de ceux qui y ont un intérêt et qui est responsable de la garde d'icelle.

2 Leach, 875; East, P. C. 653; 1 Leach, 356, 7 n.; 2 Russ. 157; 1 Hale, 513; 4 C. et P. 391; 1 Hawk. P. C. c. 19, s. 47.

Egalement celui qui a la possession d'une chose pour y travailler.

2 East, P. C. 653; 1 Leach, 357.

Egalement celui qui a un lien sur une chose.

Egalement celui qui a une hypothèque sur une chose, qui en a la promesse ou qui l'a en gage.

2 Russ. 157, 4 T. R. 489, R. et R. 411 ; 1 Hale, 513 ; 2 East P. C. 652.

Egalement un fidéi-commissaire.

1 Leach, 513 ; 2 Russ. 165-6 ; Moody, 15.

Egalement celui qui en vertu d'une hypothèque a un titre ou droit valide à une chose, bien qu'elle ne soit pas en sa possession.

Egalement un officier de justice qui fait une saisie.

2 Russ. 158 ; Rosc. Ev. 513 ; 2 East, P. C. 650.

La possession par quelqu'un à titre de représentant ou au nom d'un autre est également une possession par cet autre, qu'icelui ait ou n'ait pas un droit ou un intérêt qui le rende propriétaire.

Moody, 26, 137 ; Rosc. Ev. 400 ; R. et R. 126, 411 ; 2 Deac. Abr. 785 ; 8 C. et P. 237.

Egalement par un serviteur, celle de son maître.

Egalement par un agent, celle de son principal.

XXVI. Le possesseur sans droit d'une chose, quoiqu'elle soit obtenue par larcin, est propriétaire à l'égard d'autres personnes qui n'ont pas un intérêt ou un droit de propriété ou de possession.

1 Hale, 507, 572 ; East P. C. 654 ; 1 Leach, 522-3 ; 1 Taunt. 59 ; Moody, 178 ; 7 Bing, 543 ; 2 Russ. 152, 6 ; Rosc. Ev. 511 ; Deac. 785.

2. La réclamation d'un propriétaire pour ou à l'égard d'une chose ou de sa valeur, mais sans possession de la chose ou hypothèque sur icelle, ou sans aucun droit de propriété sur icelle, ne constitue pas le droit de propriété par rapport au larcin.

3. Le larcin d'une chose a lieu non seulement lorsqu'elle est dérobée à celui qui la possède actuellement, mais lorsqu'elle est dérobée à ceux qui la possèdent soit à titre de propriété ou par simple possession autres que le voleur lui-même.

XXVII. Lorsqu'une chose est prise après l'avoir trouvée ou par quelque autre événement ou par erreur, le caractère de l'acte dépend de l'intention de l'auteur au moment même, et il n'y a pas larcin à moins qu'il n'ait pris la chose avec l'intention d'en priver le propriétaire et de se l'approprier frauduleusement, bien que le propriétaire soit inconnu.

2 East P. C. 663 ; Moody, 160 ; 2 Leach, 552, 5 P. et C. 524 ; 2 Russ. on C. 1044 ; 17 Wend. 460.

XXVIII. Lorsqu'une chose est prise avec l'intention frauduleuse d'en priver le propriétaire pour le bénéfice de celui qui la prend ou de quelqu'autre personne, il est présumé que cela a lieu sans le consentement et contre la volonté du propriétaire, qu'il soit connu ou inconnu.

2 Russ. 162 ; 2 East. P.C. 651.

XXIX. L'objet pris doit avoir une valeur appréciable quelque minime qu'elle soit, ou avoir une valeur ou une utilité économique pour le propriétaire ou celui qui y a un droit ou un intérêt général ou spécial ou qui en a la possession ou le droit de possession, bien qu'il n'ait aucune valeur vénale ni pour aucun autre: cette règle est applicable aux objets dont l'enlèvement ou la séparation diminue pour le propriétaire la valeur de tout autre objet montant de cette valeur.

Roscoe's Ev. 512 ; 2 Leach, 1036, 1090, 1093, 673 ; 2 Russ. 62.

XXX. La loi et toutes les règles concernant le larcin seront également applicables, soit que l'objet dérobé appartienne à un seul ou plusieurs propriétaires ou à une corporation ; également soit que le propriétaire ait ou n'ait pas droit à la possession actuelle de l'objet dérobé ; et aussi soit que ce propriétaire soit ou ne soit pas en possession de l'objet dérobé.

XXXI. La prise et le déplacement d'un objet ont lieu avec l'intention de priver le propriétaire de la chose dérobée et de se l'approprier frauduleusement, lorsque ces actes sont commis avec l'intention de priver le propriétaire de la chose prise, et de l'avoir et en user comme appartenant à celui qui la dérobe ou à quelque autre personne au préjudice du propriétaire, quelque soit le motif qui engage le délinquant à commettre cette spoliation ou l'usage particulier qu'il se propose de faire ou fait de la chose dérobée.

2 East, P. C. 553, 659, 661, 662 ; Russ. C. 1086, 1039 ; 1 Hale, P.C. 506, 508, 509 ; 2 East, P. C. 662-3 ; R. et R. 418, 420 ; 1 C. et P. 658 ; Rosc. Ev. 472-3, 307 ; 2 Russ. 97 ; 3 C. et P. 409 ; 5 C. et P. 524.

XXXII. Les droits de propriété ou de possession ne sont aucunement modifiés par le larcin.

1 Leach, 629-3.

XXXIII. La restitution de la chose dérobée au propriétaire ne dispense pas le délinquant.

2 East, C. P. 557.

XXXIV. Quiconque commet le crime de larcin à l'égard d'un objet quelconque sera censé l'avoir volé.

XXXV. Lorsque la possession d'un objet mobilier est obtenue frauduleusement sous prétexte de louage ou autre convention pour sa possession temporaire, il est indifférent

que la convention soit faite pour un laps de temps déterminé, et l'appropriation positive par le délinquant de l'objet pris n'est pas non plus essentielle.

¹ Russ. C. L. C. p. 23, art. 12.

XXXVI. Le crime de larcin est simple ou aggravé.

1. Il est aggravé s'il est commis par des locataires ou pensionnaires ou par des commis ou serviteurs.

2. S'il est commis de nuit ou accompagné de la violation de quelque lieu de dépôt ou de sûreté, savoir, de l'effraction ou ouverture d'une boîte ou autre dépôt contenant l'objet volé, ou en pénétrant dans un édifice, cour ou autre lieu fermé où l'objet est déposé, ou autrement que par la porte ou porte cochère ou entrée ordinaire qui serait ouverte ; ou en brisant, arrachant, défaisant ou déplaçant un lien, attache ou empêchement artificiel destiné à protéger ou fixer l'objet dérobé.

3. Si le larcin est accompli au moyen de la déception ou en est accompagné, savoir, au moyen de faux avancés ou autres moyens de déception employés ou faits pour tromper dans le but d'accomplir le larcin.

4. Si l'objet dérobé est un écrit, effet, titre, instrument de justice par écrit ou acte de dernière volonté.

5. Si l'objet dérobé est de la valeur de dix louis ou davantage.

6. Si le larcin est commis dans une maison habitée ou autre maison, cour de justice ou édifice public, église ou lieu d'assemblée, hôtel de ville ou prison, banque ou bureau public, ou sur la personne d'autrui ou au préjudice d'un autre en sa présence, ou sur un bâtiment naufragé ou échoué appartenant à autrui ou les objets en provenant, ou dans une maison ou bâtiment en feu, ou dans le déplacement d'effets à raison de danger ou de crainte de feu.

7. Tous les autres larcins sont de simples larcins.

XXXVII. La peine applicable au simple larcin sera l'emprisonnement pendant un laps de temps n'excédant pas une année avec ou sans travaux forcés pendant la durée de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour ou du juge qui prononcera la sentence.

La peine applicable au larcin aggravé sera l'emprisonnement dans le pénitencier pendant un laps de temps n'excédant pas trois années.

XXXVIII. Tout délinquant qui sera trouvé coupable de trois ou un plus grand nombre de larcins à la même

session d'une cour criminelle, ou d'un larcin commis après conviction et condamnation pour un larcin précédent, sera détenu dans le pénitencier provincial pendant un laps de temps n'excédant pas trois années.

XXXIX. Si des effets, marchandises ou articles quelconques appartenant à un navire ou vaisseau en détresse, ou naufragé ou échoué, ou jeté à la côte comme susdit, sont trouvés par l'effet d'un mandat de recherche en la possession d'une personne ou sur le terrain d'une personne qui en a connaissance, et si cette personne, amenée devant un magistrat ne démontre pas à sa satisfaction qu'elle en a acquis légitimement la possession, alors ces objets seront immédiatement délivrés et remis par ordre du magistrat à leur propriétaire légitime pour son usage.

XL. Si quelqu'un offre ou expose en vente des effets, marchandises ou objets quelconques qui auront été illicitement pris ou qui seront supposés avoir été ainsi pris d'un tel navire ou bâtiment, celui à qui ils seront offerts en vente, ou tout officier des douanes ou officier de paix pourra légitimement les saisir, et il les délivrera en toute diligence ou en donnera connaissance à un magistrat; et si la personne qui les aura ainsi offerts ou exposés en vente, après avoir été régulièrement assignée par le magistrat ne comparait pas devant lui et ne lui démontre pas clairement qu'il a acquis légitimement la possession de ces effets, marchandises et articles, ces objets seront immédiatement sur l'ordre du magistrat délivrés et remis à leur propriétaire légitime pour son usage, sur le paiement d'une récompense raisonnable (qui sera fixée par le magistrat) à celui qui les aura saisis.

XLI. Dans le cas des deux dernières sections, le délinquant sera condamné par le magistrat, s'il est trouvé coupable, à payer une somme d'argent n'excédant pas dix louis, suivant que le magistrat le trouvera convenable.

XLII. Quiconque dérobera un chien ou un animal ou oiseau habituellement enfermé, sera, pour chaque pareil délit, condamné à payer, en sus de la valeur du chien ou animal ou oiseau, une somme d'argent n'excédant pas dix louis, suivant que le magistrat qui le condamnera jugera convenable.

XLIII. Quiconque dérobera ou coupera, brisera, déracinera ou détruira ou endommagera de quelque manière la totalité ou partie d'un arbre, arbuste, arbrisseau ou buisson en quelque endroit qu'il croisse, si l'objet enlevé ou le tort causé équivaut à une somme plus forte qu'un chelin, sera passible pour chaque délit de payer en sus de la valeur de l'objet dérobé ou du dommage causée toute somme n'excédant pas dix louis que le magistrat qui le condamnera trouvera convenable.

XLIV. Quiconque dérobera ou coupera, brisera ou renversera avec l'intention de la dérober quelque partie d'une haie vive ou clôture, ou quelque pôteau, perche ou treillage placé pour servir de clôture ou toute poterne ou barrière ou partie d'icelle respectivement, sera passible pour chacun de ces délits à payer, en sus de la valeur de l'objet ainsi dérobé ou de la valeur du dommage qu'il aura ainsi causé, toute somme d'argent n'excédant pas cinq louis que le magistrat qui le condamnera trouvera convenable.

XLV. Si la totalité ou quelque partie d'un arbre, arbrisseau ou arbuste ou buisson, ou quelque partie d'un haie vive ou clôture, ou un pôteau, perche, treillage, poterne ou barrière ou quelque partie d'icelle, de la valeur de deux chelins au moins est trouvé, par l'effet d'un mandat de recherche, en la possession de quelqu'un, ou sur le terrain de quelqu'un qui en a connaissance, et si cette personne étant amenée devant un magistrat ne démontre pas clairement à ce magistrat qu'elle en a acquis légitimement la possession elle sera passible de payer, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé, une somme n'excédant pas dix louis.

XLVI. Quiconque dérobera ou détruira ou endommagera avec l'intention de le dérober, un arbre, arbrisseau, arbuste, buisson, plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre chaude, serre verte ou conservatoire, sera passible de payer, en sus de la valeur de l'article ainsi dérobé ou du dommage ainsi causé, toute somme d'argent n'excédant pas dix louis que le magistrat qui le condamnera trouvera convenable, et quiconque après avoir été trouvé coupable de ce délit commettra d'autres délits du même genre sera passible d'être puni de la même manière que dans le cas du simple larcin.

XLVII. Quiconque dérobera ou détruira ou endommagera, avec l'intention de la dérober, une racine ou plante cultivée, en usage pour la nourriture de l'homme ou des animaux, ou pour la médecine ou pour la distillation ou la teinture, ou pour quelque manufacture en nature ou en cours de préparation, ou croissant sur un terrain clos ou non clos, ne faisant pas partie d'un jardin, verger ou pépinière sera passible de payer, en sus de la valeur de l'objet dérobé ou du dommage causé, toute somme n'excédant pas vingt chelins que le magistrat trouvera convenable, et à défaut de paiement d'icelle avec les frais il sera renfermé, si l'ordre en est donné, dans la prison commune pendant un laps de temps n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que le paiement ne soit fait plus tôt.

XLVIII. Quiconque dérobera ou tranchera, coupera ou brisera, avec l'intention de le voler, quelque ouvrage

en verre ou en bois, appartenant à un édifice quelconque, ou du plomb, fer, cuivre, bronze ou autre métal, ou quelque ustensile ou autre objet fixé à demeure soit de métal ou d'autre matière respectivement fixé à un édifice quelconque, ou quelque objet fait de métal fixé dans un terrain appartenant à un particulier, ou comme clôture à une maison, jardin ou préau, ou dans une place, rue ou autre lieu consacré à l'usage du public ou à l'ornement, sera passible des mêmes peines que dans le cas de simple larcin; et dans le cas où un de ces objets serait fixé dans une place, rue ou autre lieu semblable, il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'il appartient à quelqu'un.

SECTION IV.

SOUSTRACTION OU DÉTOURNEMENT.

1. Définition.
2. Cas auxquels elle est applicable.
3. Extension du mot soustraire (*embezzlement*).
4. A quoi il est applicable.
5. Un acte de spoliation distincte n'est pas essentiel.
6. La soustraction de plusieurs choses à la fois ne constitue qu'un délit.
- 7, 8. Possession par le mari pour la femme, et réciproquement.
9. Le larcin n'est pas un moyen de défense.
10. Cas où il n'y a pas soustraction.
11. La complicité du propriétaire n'est pas un moyen de défense.
12. Le même intérêt vaut dans la soustraction comme dans le larcin.
13. Réserve du recours civil.
14. L'aveu forcé au civil n'est pas un palliatif de la soustraction.
15. Ses effets.
16. Allégués de la poursuite.
17. Actes distincts incriminés dans le même indictement.
18. Degrés de la soustraction.
19. Peine.

I. Toute personne à qui aura été confiée pour un objet spécial en vertu d'une convention expresse ou tacite ou autre autorisation conforme à la loi, la possession ou le contrôle, la garde ou la conservation d'un objet mobilier ou fixé à un fond, appartenant à autrui et qui le détourne sans droit et frauduleusement soit en totalité ou en partie ou sa valeur, est coupable du crime de soustraction.

II. La section précédente s'applique

1. A toute personne qui étant employée en qualité de commis ou de serviteur détourne quelque objet appartenant à celui qui l'emploie et qu'elle a reçu ou dont elle a possession en cette qualité.

7 et 8 Geo. 4, chap. 29, Inst. 47.

2. A quiconque étant officier ou employé d'une banque ou autre compagnie incorporée a, en vertu de son office ou emploi le dépôt, la possession ou la garde d'objets ou valeurs appartenant à cette banque ou compagnie,

ou à d'autres personnes qui les ont déposés ou les destinent à être déposés dans cette banque ou entre les mains de cette compagnie ou entre ses mains comme officier ou employé d'icelles, et les détourne.

3. A toute personne qui, agissant en qualité de marchand, banquier, courtier, facteur, procureur ou autre agent de commerce ou devant la justice, détourne des articles ou valeurs à lui confiés.

III. L'expression soustraire comprendra,

1. Toute appropriation frauduleuse quelconque, pourvu que le délinquant manifeste par quelque acte son intention de commettre cette appropriation frauduleuse.

2. Tout recèlement frauduleux quelconque d'une chose avec l'intention de se l'approprier frauduleusement.

3. Toute destruction frauduleuse quelconque d'une chose, non accompagnée de l'intention de la rendre ou de donner une compensation ou indemnité pour icelle ; et bien que dans chacun des cas ci-dessus la chose détournée ne soit pas venue en la possession du maître ou propriétaire autrement que par la possession actuelle du commis, serviteur ou autre personne employée comme susdit.

IV. La loi de la soustraction s'appliquera indifféremment,

1. Soit que la possession ou contrôle, garde ou conservation de l'objet mobilier ou fixé au fonds dérive du propriétaire ou de toute autre personne, et

2. Soit qu'un droit de possession, contrôle, garde ou conservation dure encore ou ait cessé au moment du détournement.

V. Un acte distinct de prise par lequel la possession du propriétaire lui est enlevée ou est violée n'est pas essentielle à la soustraction.

VI. La soustraction simultanée de plusieurs objets appartenant au même propriétaire ne constitue qu'un seul délit.

VII. La possession par le mari d'un objet mobilier ou fixé au fonds loué avec des appartements à son épouse ou confié de quelque autre manière à sa possession, sera une possession par lui et du domaine de la loi de la soustraction s'il le détourne.

VIII. Lorsqu'un mari aura la possession d'un objet mobilier ou fixé au fonds aux termes de la loi de la sous-

traction, son épouse sera passible des peines portées par cette loi si elle le détourne.

IX. Le fait de larcin à l'égard d'un objet mobilier ou fixé au fonds établi à raison de fraude préméditée ne pourra pas être allégué comme moyen de défense contre une accusation de soustraction à l'égard du même objet.

X. Il n'y a pas soustraction,

1. Lorsque quelqu'un fait méemploi d'un objet mobilier ou fixé au fonds dont il est propriétaire individuellement ou conjointement.

2. Lorsque quelqu'un obtient un objet mobilier ou fixé au fonds par tradition du propriétaire ou de quelqu'autre personne autorisée à cet effet qui a l'intention de se défaire du droit de propriété.

3. Lorsque quelqu'un est syndic ou directeur en vertu d'un titre quelconque, ou créancier hypothécaire de biens-fonds ou effets mobiliers à l'égard de tout acte fait par lui relativement à des choses comprises dans son fidéicommis ou hypothèque, ou affectées par ces droits.

4. Lorsqu'un marchand, banquier, courtier, facteur, procureur ou autre agent de commerce ou devant la justice reçoit de l'argent qui sera et deviendra exigible en vertu d'un effet suivant sa teneur ou effet.

5. Lorsqu'un marchand, banquier, courtier, facteur, procureur ou autre agent de commerce ou devant la justice vend, transfère ou dispose de quelque'autre manière de valeurs ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque lien, réclamation ou demande lui donnant le droit de ce faire suivant la loi, à moins que la dite vente, transfert ou disposition ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus grande partie des dits effets ou valeurs qu'il n'est nécessaire pour satisfaire à ce lien, réclamation ou demande.

6. Lorsqu'un facteur ou agent de commerce à qui il aura été confié des effets ou marchandises pour les vendre, ou un connaissance ou certificat ou *warrant* de garde-magasin ou garde-quai, ou un certificat d'inspection d'alcalis ou autre matières, ou un ordre pour la remise d'effets ou marchandises, mettra en gage ou en dépôt ces effets ou marchandises ou quelqu'un de ces documents, dans le cas où ce gage ou dépôt ne serait pas donné en garantie ou assujetti au paiement d'une somme d'argent autre ou plus considérable que celle qui au moment du dit dépôt ou gage était justement due au dit facteur ou agent par son principal, ensemble avec le montant de toute lettre de change tirée par le dit principal ou pour son compte et acceptée par le dit facteur ou agent.

XI. Nul acte de la part du propriétaire fournissant l'occasion de commettre le délit ou le facilitant, ou procurant les moyens de le commettre dans le but d'amener à justice quelqu'un qui est soupçonné de devoir commettre une soustraction, ne pourra être allégué comme moyen de défense, pourvu que le propriétaire ne contribue en aucune manière à la perpétration du délit.

XII. Le même intérêt ou propriété, ou possession ou droit de possession d'une chose qui la fait appartenir à quelqu'un relativement au délit de larcin, se rapporte au cas de soustraction.

XIII. Cette loi de soustraction n'affectera ni ne diminuera en aucune manière le recours civil d'aucune partie.

XIV. La révélation forcée, faite par quelqu'un dans un procès ou procédure judiciaire civile de bonne foi contre lui-même, d'un acte commis par lui ne le relèvera pas des peines imposées dans ce chapitre pour une soustraction commise par lui.

XV. L'expression "effets" employés dans ce chapitre comprendra tous les effets confiés aux officiers ou employés susdits quoiqu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque ou définie.

XVI. Dans toute poursuite pour soustraction d'argent, billets de banque, traites, lettres de change ou autres valeurs appartenant à quelqu'un par un de ses commis, agents ou employés, il suffit d'alléguer généralement la soustraction d'une somme d'un montant défini, sans spécifier les particularités de la soustraction, et lors du procès des preuves de cette soustraction commise dans les six mois qui suivront l'époque alléguée pourront être produits; et il suffit pour maintenir l'accusation où il n'y aura pas variation qu'il soit prouvé que de l'argent, des billets de banque, traites, lettres de change ou autres valeurs quelconques appartenant à cette personne, quel qu'en soit le montant, ont été soustraits par le dit commis, agent ou employé dans la dite période de six mois.

XVII. Pourvu que, pour éviter les difficultés qui ont été éprouvées dans la poursuite des délinquants en dernier lieu mentionnés, il sera loisible de porter des accusations dans le même indictement contre le même délinquant et de procéder contre lui pour tout nombre distinct de soustractions, n'excédant pas trois, qu'il aura pu commettre contre le même maître dans le cours de six mois de calendrier depuis le premier jusqu'au dernier des dits actes; et dans l'indictement, sauf lorsque le délit se rapportera à un objet autre qu'une valeur monétaire, il suffira d'alléguer qu'il y a eu soustraction d'argent sans spécifier aucune monnaie ou valeur particulière, et cet allégué, en

autant qu'il s'agit de la description de la propriété, sera maintenu s'il est prouvé que le délinquant a soustrait une somme quelconque bien que l'espèce particulière de monnaie ou valeur dont cette somme se compose ne soit pas prouvée ; ou s'il est prouvé qu'il a soustrait une pièce de monnaie ou valeur, ou quelque partie de ce qu'elle vaut, bien que cette pièce de monnaie ou valeur lui ait été remise afin que quelque partie d'icelle fut rendue à celui qui la lui a remise, et que cette partie ait été remise en conséquence.

XVIII. La soustraction est de deux degrés : elle est au premier degré lorsqu'elle est commise,

1. Par le chef ou un officier subordonné de quelqu'un des départements impériaux ou provinciaux de cette province.

2. Par le caissier ou un autre officier, agent ou employé d'une banque incorporée ou non incorporée, ou compagnie publique dans cette province.

3. Par un marchand, banquier, courtier, facteur, procureur ou autre agent de commerce ou devant la justice.

Tous les autres actes de soustraction sont du second degré.

XIX. Les soustractions au premier degré seront punies de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins.

Celles du second degré, de l'emprisonnement avec travaux forcés pendant un an au moins.

SECTION V.

EXTORSION AU MOYEN DE FAUX PRÉTÉTEXTES.

1. Définition.
 2. Il est essentiel que la chose soit obtenue au moyen de la déception.
 3. Le prétexte doit être un fait spécifique.
 4. Do. avec intention d'obtenir une chose frauduleusement.
 5. Do. par mots ou par induction.
 6. Do. n'a pas besoin d'être faux en tout points.
 7. Do. par fausses données, (*token.*)
 8. La représentation prospective n'est pas un faux prétexte.
 9. Non plus que les promesses fausses.
 10. Le délit s'étend à tous les effets mobiliers.
 11. Le larcin constaté n'est pas un moyen de défense.
 12. La poursuite pour ce délit empêche la poursuite pour larcin.
 13. La poursuite pour ce délit ne peut être arrêtée par *certiorari*.
 15. Peines.
-

I. L'extorsion au moyen de faux prétextes a lieu chaque fois que quelqu'un obtient au moyen d'un faux prétexte

quelconque une chose appartenant à autrui, avec l'intention de l'extorquer ou prendre frauduleusement.

7 et 8 Geo. 4, c. 29, s. 53.

II. Il est essentiel à ce délit que la chose soit obtenue entièrement ou partiellement au moyen et comme conséquence directe de la déception effectuée au moyen de la fausse donnée ou du faux prétexte, ou de la confiance avec laquelle il est accepté.

2 East, 830, 672, 673, 30; 1 Camp. 212; Leach, 302.

III. Le faux prétexte doit se rapporter à un fait spécifique.

3 T. R. 98.

IV. Le faux prétexte doit être employé avec l'intention et comme moyen d'obtenir frauduleusement la chose à laquelle le faux prétexte a trait.

R. et R. 104.

V. Le faux prétexte peut consister en paroles expresses, ou résulter de l'acte ou de la conduite du délinquant mais non de ses paroles, pourvu que l'acte soit fait ou la ligne de conduite adoptée avec l'intention de faire naître une impression qui constituerait un faux prétexte si elle était faite au moyen de paroles expresses.

Russ. 1395; 2 East, P. C. 831; 2 East R. 30; 3 Camp. 370; R. et R. 127.

VI. Il n'est pas essentiel à ce délit que le prétexte soit faux en entier, pourvu qu'il le soit en partie et qu'une chose soit obtenue sur la foi ajoutée à la partie qui est fausse.

R. et R. 190.

VII. Le fait d'obtenir frauduleusement au moyen de fausses données ou de faux prétextes la signature d'une personne, à raison de quoi cette personne ou quelqu'autre est ou serait exposée à des pertes, dommages ou préjudices pécuniaires ou à quelque préjudice ou dérogation par rapport à un titre ou droit ou intérêt relatif à une chose d'une valeur appréciable, ou par rapport à l'espérance raisonnable de l'obtenir ou recevoir légalement, constitue une extorsion au moyen de faux prétextes.

2 Russ. 126, 4, 3; 1 Yerg. 76; 9 Wend. 190; 11 W. 18 et 13 W. 311; 3 Camp. 370; 1 Deac. 231; 2 East, P. C. 680, 79, 78, 87; 2 Leach, 640; 1 Leach, 314, 238, 345; 1 Lewin, 245.

VIII. Les représentations se rapportant uniquement à l'avenir ne sont pas de faux prétextes aux termes de ce chapitre.

R. et R. 461; Moody, 224, 462.

IX. Non plus qu'une simple promesse fausse, que celui qui la fait n'a pas l'intention de garder.

1 C. et P. 321, 661; R. et R. 464.

X. La loi relative à l'extorsion au moyen de faux prétextes s'étend à tous les objets mobiliers, ainsi qu'aux objets qui quoique non meubles au moment où le faux prétexte est employé sont ensuite séparés du fonds et obtenus au moyen de ces faux prétextes.

XI. Si lors du procès d'une personne pour ce délit il est prouvé qu'elle a obtenu la chose dont il s'agit d'une manière telle que le fait constitue un larcin elle ne sera pas acquittée de ce délit.

XII. La poursuite pour ce délit entachera de nullité l'accusation de larcin sur les mêmes faits.

XIII. Un indictement pour ce délit ne sera pas arrêté par *certiorari*.

XIV. L'auteur du délit prévu par cette loi sera passible des peines qu'elle impose, bien que dans les circonstances de prise et déplacement de l'objet il fût coupable de larcin.

XV. La peine applicable à ce délit sera l'emprisonnement avec travaux forcés pendant deux ans au plus.

SECTION VI.

ARMEMENT ET DESTRUCTION FRAUDULEUSE DE VAISSEAUX.

-
1. Naufrages, etc., causés volontairement.
 2. Armement frauduleux de vaisseaux pour les faire naufrager.
 3. Propriétaires ou affréteurs qui exhibe de faux connaissements, lettres d'envoi, (*invoices*) etc.
 4. Capitaine de navire qui asserments de faux affidavits, etc.
-

I. Quiconque fait perdre, brûle, coule à fond ou détruit de quelque autre manière volontairement un navire, bateau à vapeur ou bâtiment avec l'intention de dépouiller le propriétaire, le capitaine ou tout fréteur ou affréteur, ou tout chargeur, consignateur ou consignataire ou autre propriétaire ou intéressé du fret ou cargaison, ou tout assureur du dit navire ou bateau à vapeur ou bâtiment, ou son fret ou partie de sa cargaison sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

II. Quiconque chargera, équipera ou armera, ou aidera à charger, équiper ou armer, ou fera charger, équiper ou armer un navire, bateau à vapeur ou bâtiment, avec l'intention qu'il soit volontairement perdu, coulé à fond ou détruit de quelque manière que ce soit afin de faire tort ou porter préjudice au propriétaire ou capitaine, à tout fréteur ou affréteur ou à tout chargeur, consignateur ou

consignataire ou autre propriétaire ou intéressé du fret ou cargaison, ou à tout assureur du dit navire, bateau à vapeur ou bâtiment, ou son fret ou toute partie de sa cargaison sera passible de la peine mentionnée à l'article précédent.

III. Si un propriétaire ou prétendu propriétaire d'un navire, bateau à vapeur ou bâtiment, ou du fret ou nolis d'icelui, ou de quelque partie des effets chargés ou qui doivent être chargés, ou qu'on prétend être chargés ou devoir être chargés à bord, ou si quelque personne intéressée au chargement ou équipement prétendu d'un navire, bateau à vapeur ou bâtiment, dresse ou exhibe ou fait dresser ou exhiber, ou fait en sorte qu'il soit dressé ou exhibé, ou contribue à dresser ou exhiber une facture, connaissance, liste d'articles ou autre état faux d'articles ou objets chargés ou devant être chargés ou qu'on prétend être chargés ou devoir être chargés à bord d'un navire, bateau à vapeur ou bâtiment avec l'intention de faire tort ou porter préjudice à un assureur du dit vaisseau ou à quelque assureur de son affrètement ou nolis ou à quelque partie d'icelui, ou de faire tort à un assureur de la dite propriété ou quelque partie d'icelle, sera puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au plus.

IV. Si un capitaine, officier ou marinier d'un navire, bateau à vapeur ou bâtiment fait ou fait faire ou procure qu'il soit fait ou assermenté sur affidavit ou un protêt faux, ou si quelque propriétaire ou autre personne intéressée dans un navire, bateau à vapeur ou bâtiment, ou dans le fret ou le nolis d'icelui, ou dans les marchandises ou objets chargés ou qu'on prétend être ou avoir été chargés à bord du dit navire, bateau à vapeur ou bâtiment fait faire ou fait en sorte qu'il soit fait ou exhibe un affidavit ou un protêt faux avec l'intention de faire tort ou porter préjudice à un assureur du dit navire, bateau à vapeur ou bâtiment ou à un assureur de son affrètement ou nolis, ou à un assureur des marchandises ou objets ou de quelque partie des marchandises ou objets chargés ou qu'on prétend avoir été chargés à bord du dit navire ou vaisseau, il sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

SECTION VII.
EXTORSION.

1. Définition.
 2. Extorsion par moyen de menaces.
 3. Extorsion par un officier public.
 4. Recevoir des émoluments non légalement dus.
 5. L'extorsion s'étend à tous les objets mobiliers.
 6. Extension de l'expression "extorsion au moyen de menaces."
 7. Demande d'une chose avec l'intention de l'extorquer.
 8. Degrés.
 9. Peines.
-

I. Le fait d'obtenir une chose de quelqu'un au moyen de menaces sans que ce fait constitue un vol tel que défini dans cet acte constitue l'extorsion au moyen de menaces.

II. Il y a extorsion au moyen de menaces

1. Chaque fois qu'une personne accuse ou menace d'accuser une autre personne d'un crime infamant, tel que défini ci-après, avec l'intention d'obtenir ou extorquer quelque objet mobilier de cette personne et qu'en intimidant cette personne par cette accusation ou menace elle obtient ou extorque cet objet mobilier.

2. L'expression "crime infamant" est censé comprendre le crime de sodomie et le crime contre nature (*buggery*) commis soit avec l'homme ou avec les animaux, et tout assaut avec l'intention de commettre et toute tentative ou effort pour commettre le dit crime et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace offerte ou faite à quelque personne pour l'engager ou l'induire à commettre ou à permettre le dit crime.

3. Chaque fois qu'une personne envoie sciemment une lettre ou un écrit demandant à quelqu'un un objet mobilier avec menaces et sans cause raisonnable ou probable; ou accuse ou menace d'accuser, ou envoie ou délivre sciemment une lettre ou un écrit accusant ou menaçant d'accuser quelqu'un d'un crime qui entraîne la peine de mort ou la déportation, ou d'un assaut avec l'intention de commettre un viol ou de quelque tentative ou effort pour commettre un viol, ou de quelque crime infamant tel que défini plus haut, avec l'intention d'obtenir ou extorquer un objet mobilier à cette personne.

4. Chaque fois qu'au moyen de violences ou contraintes contraires à la loi ou de menaces de violences envers la personne d'une autre, ou en accusant ou menaçant d'accuser quelqu'un d'un crime que la loi punit de la mort ou de la déportation, ou d'un assaut avec l'intention de commettre un viol, ou d'une tentative ou effort pour com-

mettre un viol ou de quelque crime infamant tel que défini plus haut, quelqu'un engage une autre personne à exécuter, altérer ou détruire la totalité ou partie d'un effet, titre ou acte de dernière volonté, ou un acte d'abandon, reçu, décharge ou quittance avec l'intention de frauder ou porter préjudice à autrui.

5. Chaque fois que quelqu'un extorque un objet mobilier en menaçant le propriétaire de détruire ou endommager ses propriétés.

6. Chaque fois que quelqu'un extorque un objet ayant une valeur appréciable à une personne en la menaçant de lui attribuer ou lui imputer quelque difformité secrète ou quelque disgrâce.

III. Chaque fois qu'un officier public quelconque soit civil, judiciaire ou militaire d'un comté, cité, ville, municipalité, district ou paroisse sous prétexte de sa charge, demande et reçoit volontairement et par corruption d'un autre pour son propre bénéfice un objet ayant une valeur appréciable, sachant qu'il n'est pas autorisé par la loi ni en vertu d'aucun droit à l'exiger, il y a extorsion.

IV. Chaque fois que quelqu'un demande et reçoit volontairement et par corruption d'une autre personne pour l'accomplissement d'un service ou fonction dont l'honoraire ou la compensation est fixé par la loi, un honoraire ou une compensation plus forte qu'il n'est prescrit, il y a extorsion.

V. La loi d'extorsion s'étend à tous les objets mobiliers, ainsi qu'à tous les objets qui quoique non meubles à l'instant où la menace est faite sont ensuite séparés d'un fonds et obtenus au moyen de ces menaces.

VI. L'expression "extorsion au moyen de menaces" comprend les menaces au moyen desquelles quelqu'un force ou induit une autre personne à signer ou exécuter, ou à confesser ou reconnaître la signature ou l'exécution d'un effet ou un reçu, quittance, abandon ou décharge, ou un écrit qui, s'il n'était pas faux et s'il était fait volontairement et valide, affecterait les droits du faiseur ou du signataire d'icelui, ou de celui qui en confesse ou reconnaît la signature, avec l'intention de prendre cet écrit et de s'en servir ou de faire en sorte qu'une autre personne s'en serve comme étant valide.

VII. Demander une chose avec l'intention de l'extorquer est une tentative faite pour l'extorquer. La spécification d'une pareille tentative n'exclut pas les autres.

VIII. Le délit contenu dans le deuxième article constitue l'extorsion au premier degré, et sera puni de la

détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins et d'une amende n'excédant pas cent louis.

IX. Les délits mentionnés dans les autres articles constituent l'extorsion au deuxième degré, et seront punis de l'emprisonnement pendant deux ans au plus et d'une amende de cinquante louis au plus.

Toutes les autres extorsions sont du troisième degré et seront punies de l'emprisonnement pendant une année au plus.

SECTION VIII.

FRAUDES (*cheats*).

1. Définition.
2. Fraudes par des officiers publics.
3. " quant à l'accomplissement d'une fonction.
4. " tendant à empêcher l'administration de la justice.
5. " en exécution d'une conspiration.
6. " par laquelle la vie, etc., sont mis en danger.
7. " au moyen de faux.
- 8, 9, 10, 11. " par usurpation de qualité ou costume.
12. " par déplacement d'objet.
13. " par vente sans titre.
14. " par l'adultération de comestibles.
- 15, 16. Cas où il n'y a pas fraude.
17. La fausse promesse n'est pas une fraude.
18. Fraude par induction.
19. Le recours civil ne décharge pas de la poursuite criminelle.
20. La condamnation au criminel n'est pas une preuve au civil.
21. Un plaidoyer ou une réponse au civil n'est pas une preuve.
22. La condamnation pour conspiration éteint une autre accusation.
23. Le droit de propriété d'une chose n'est pas changé.
24. Restitution de la chose obtenue par la cour.
25. Degrés du délit et peines.

I. Les fraudes sont les actes frauduleux qui tendent à faire tort au public ou à un nombre de personnes indistinctement, à la différence de ceux qui ne se rapportent qu'à certains individus en particulier et existent :

II. Chaque fois qu'une personne possédant une charge publique, un emploi, commission ou fonction sous le gouvernement ou par son autorité ou celle de quelque branche ou département d'icelui, ou sous les ordres ou par l'autorité ou nomination d'un officier d'icelui, ou dans ou sous ou par l'autorité d'une municipalité, comté, cité, ville, paroisse ou district, ou possédant quelqu'autre charge publique, emploi, commission ou fonction y commet sciemment et avec une intention frauduleuse, pour son propre gain ou avantage pécuniaire, ou celui d'autrui une fraude qui peut entraîner pour le public des pertes, dommages ou préjudices pécuniaires directs.

III. Chaque fois que quelqu'un commet un acte tendant directement à déranger, empêcher ou molester une personne dans l'accomplissement de ses fonctions dans le service public dans toutes ses branches civiles, judiciaires ou militaires.

1 Leach. 174 ; 2 East, P. C. 822 ; Deac. 226 ; 6 East, 136 ; 1 Dalton 47 ; 1 Chetw. Burn, 591 ; cited 1 Deac. 234. sect. 11.

IV. Chaque fois que quelqu'un commet un acte tendant à pervertir ou empêcher l'administration publique de la justice.

2 East, P. C. 862.

V. Chaque fois que quelqu'un commet un acte ou exécution d'une conspiration.

2 Lord Raymond, 1279, (1706).

VI. Chaque fois que quelqu'un commet un acte par lequel la vie, les membres ou organes ou la santé d'autrui sont ou peuvent être évidemment exposés à quelque danger.

4 Bl. com. 162 ; 2 East, P. C. 822 ; 4 Camp. 12 ; 3 M. et S. 11 ; 12 Chit. C. P. C. 556 ; Stan. C. L. 682 ; 4 M. et S. 218.

VII. Chaque fois que quelqu'un fraude ou trompe ou essaie de frauder ou tromper autrui au moyen d'un faux sceau, signature, étampe, impression ou marque employé déceptivement pour inspirer une confiance non fondée comme étant un certificat, garantie ou attestation de la vérité de ce que contient un écrit, ou de la pureté ou qualité d'un objet à usage, ou au moyen de quelque machine, instrument ou chose conçue avec artifice et employée frauduleusement dans le but de tromper, ou l'emploi faux et trompeur de quelqu'autre instrument ou chose par tour de main ou autre manœuvre, ou par faux personnage ou par connivance avec une autre personne par quelque manœuvre ou artifice faux et subtil pour frauder ou tromper autrui.

2 Lord Raymond, 1179 (1706) ; 2 East, P. C. 820 ; Cowp. 323 ; 2 Strange, 793 ; 4 M. et S. 214 ; 1 Sess. Cas. 217 ; 2 Roll. Abr. 78 ; 2 Burr. 1127 ; Deac. 227.

L'article précédent est applicable aux (*mortgages*) hypothèques, gages et nantissements aussi bien qu'aux biens réels.

VIII. Le faux personnage a lieu lorsque le délinquant se donne faussement ou se fait passer pour une autre personne, soit que cette autre personne ait ou n'ait jamais existé, et dans le premier cas soit que cette personne soit encore vivante ou soit décédée, ou en se donnant faussement comme revêtue ou en possession d'une charge, qualité ou station officielle ou de quelqu'autorité d'une nature publique ou privée, ou comme étant ou ayant été le mari ou l'épouse d'une personne ou comme lui étant parent ou allié à quelque degré que ce soit.

IX. Chaque fois que quelqu'un s'efforce par faux personnage de recevoir des gages, paie, demi-paie, part de prise, prime militaire, pension, gratification ou autre allouance à même un fonds de soulagement de la marine ou de l'armée avec l'intention de frauder autrui.

11 Geo. iv., et 1 Will. iv., chap. 20, sect. 84.

X. Chaque fois que quelqu'un en jouant le personnage du propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans un fonds social, annuité ou autre fonds qui est ou sera par la suite transférable, ou dans le fonds social d'une corporation, compagnie ou société qui est ou qui sera par la suite établie par une charte ou acte du parlement, s'efforce de transférer quelque part ou intérêt appartenant à tel propriétaire ou de recevoir quelque argent dû au dit propriétaire.

7 Geo. iv., et 1 Will. iv., chap. 66, sect. 7.

XI. Chaque fois que quelqu'un fait faussement et trompeusement le personnage ou usurpe ou fait en sorte qu'une autre personne fasse le personnage ou usurpe faussement le nom ou la qualité d'un officier, sous-officier, soldat ou autre personne ayant droit ou qui est supposé avoir droit à une pension, gages, paie, part de prise ou secours, octroi, prime militaire, part ou autre allouance d'argent dû ou payable, ou qui est supposé être dû ou payable pour ou à compte de quelque service fait par un officier, sous-officier, soldat ou autre personne qui aura réellement servi ou sera supposée avoir servi dans l'armée ou quelque service militaire de sa majesté, ou fait le personnage ou usurpe, ou agit, aide ou assiste à faire le personnage ou à usurper faussement, ou faire en sorte qu'une autre personne fasse le personnage ou usurpe le nom ou la qualité d'exécuteur ou administrateur, épouse, veuve, proche parent, allié ou créancier d'un officier, sous-officier, soldat ou autre personne comme susdit, afin de recevoir ou de fournir à une autre personne le moyen de recevoir de l'argent de prise, octroi, prime militaire, part ou autre allouance d'argent dû ou payable, ou qui est supposé pour ou à compte de quelque service fait ou qui est supposé avoir été fait par cet officier, sous-officier, soldat ou autre personne comme susdit.

7 Geo. IV., c. 16, § 38 ; 2 Will. IV., c. 53, § 49.

XII. Chaque fois que quelqu'un prend et déplace sans droit et clandestinement quelque objet en la possession ou garde légale d'une autre personne avec l'intention de priver frauduleusement un tiers de quelque garantie pour une dette, réclamation ou intérêt, ou d'exposer frauduleusement quelque personne à une charge ou réclamation à raison de la perte de cet objet.

XIII. Chaque fois que quelqu'un vend un objet, n'ayant et sachant qu'il n'a aucun droit à cet objet, ni le pouvoir ou l'autorisation de le vendre, et ayant des motifs suffi-

sants pour croire que l'acquéreur n'obtiendra pas et n'aura réellement pas par la vente à lui faite l'objet vendu ou une compensation ou indemnité à la place d'icelui.

XIV. La composition, préparation ou adulation de quelque substance ou mélange destiné à l'alimentation, breuvage ou médecine de l'homme au moyen de quelque ingrédient ou matière propre à rendre cette substance ou mélange nuisible à la santé ou dangereux dans son usage, ou faire en sorte qu'une pareille substance ou un mélange soit ainsi composé, préparé ou adulteré avec l'intention de le vendre ou de faire en sorte qu'il soit vendu frauduleusement comme étant sain et salutaire.

La spécification de cette tentative n'exclut pas les autres tentatives.

XV. Les actes frauduleux qui se rapportent à la quantité ou à la valeur des objets achetés ou vendus autrement qu'il n'est prévu dans ce chapitre ne sont pas incriminables comme fraudes.

2 Burr. 1126, 30, 1, 25, 29, 28—1751, 4, 33, 1; Cowp. 323, 4; 3 Burr. 1697; 1 Hawk. c. 71, s. 1; 2 East, P. C. 817, 19, 18; 2 Lord Ray. 1184; 3 Lord R. 325; 1 Dec. 227, 228; 2 East, 819, 18; Stark R. 402.

XVI. Lorsque des marchandises ont été livrées à la suite d'une convention de vente, le fait d'empêcher le vendeur de les réclamer sur le soupçon d'insolvabilité de l'acquéreur au moyen d'un faux prétexte, n'est pas, aux termes de ce chapitre, une grosse fraude, simplement à raison du dit faux prétexte subséquent.

14 Wend, 546.

XVII. Une simple fausse promesse que son auteur n'a pas l'intention de tenir considérée isolément n'est pas incriminable aux termes de ce chapitre.

1 C. et P. 521, 661; R. et R. 464.

XVIII. La fraude peut avoir lieu par induction sans que l'emploi de mots soit nécessaire.

R. et R. 127, 81, 3 C. et P. 420.

XIX. Le recours au civil n'exempte pas une personne d'une poursuite criminelle pour grosse fraude.

XX. La condamnation ou l'acquiescement de quelqu'un sur une accusation de grosse fraude ne peut servir de preuve dans un procès au civil contre lui pour la même fraude.

XXI. Le plaidoyer ou la réponse de quelqu'un relativement à une fraude ou acte frauduleux dans un procès ou action au civil ne peut servir de preuve dans un procès criminel contre lui pour la même fraude ou acte frauduleux.

XXII. Celui qui est convaincu d'une fraude commise en exécution d'une conspiration n'est pas susceptible d'être ensuite mis en jugement ou poursuivi sur une accusation pour la même conspiration.

5 Mass. R. 106.

XXIII. Le droit de propriété à un objet obtenu par une grosse fraude n'est pas changé par là même, mais cette disposition n'empêche pas que ce droit de propriété ne soit changé par une acquisition subséquente faite de bonne foi par un tiers sans avis préalable.

7 Taunt. 59.

XXIV. A la suite de la conviction d'une personne pour avoir obtenu une chose par une grosse fraude, la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu pourra ordonner que la chose soit rendue à la personne qui y a droit, et au besoin accorder un *writ* ou ordre de restitution.

7 et 8 Geo. 4, c. 29, s. 57; contrairement à 2 Leach, 585 et 5 Tr. 175.

XXV. Ce délit comprend deux degrés.

Le degré sera dans chaque cas déterminé par la cour. Au premier degré la peine sera l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

Au dernier, l'emprisonnement ne sera pas de moins qu'une année.

SECTION IX.

RECÈLEMENT D'OBJETS VOLÉS.

1. De la réception d'objets volés.
2. Réception de partie d'iceux.
3. Rétention frauduleuse d'iceux.
4. Rétention frauduleuse de connivance avec d'autres.
- 5, 6, 7. Cas contraires.
8. Circonstances non essentielles à ce délit.
9. Complicité.
10. Cas où la même personne reçoit des objets de diverses personnes.
11. Cas où plusieurs personnes reçoivent des objets de plusieurs autres.
12. Le droit de propriété est le même que dans le larcin.
13. Il n'est pas nécessaire d'alléguer la condamnation du voleur.
14. Lieu du procès.
15. Restitution au propriétaire.
16. Annonce d'une récompense.
17. Réception frauduleuse de récompense.
18. Punition des recéleurs lorsque le délit principal est puni séparément.
19. Indictements.
20. Peines.

I. La réception d'objets volés aux termes de ce chapitre consiste,

1. A prendre, accepter, avoir en soin, garder, remiser, recéler, donner, déposer ou employer frauduleusement, à la suite d'une conviction ou autrement un objet, somme d'argent, valeur, marchandise ou autre chose quelconque appartenant à autrui, et félonieusement ou illicitement volé, pris, obtenu, converti, détourné ou extorqué par quelqu'un, ou à y aider ;

6 C. et P. 177.

2. A le déplacer ou à aider à le déplacer dans le but de le prendre, accepter, avoir en soin, garder, remiser, recéler, donner, déposer ou employer, sachant dans chaque cas qu'il a été ainsi volé, pris, obtenu, soustrait, détourné ou extorqué, soit dans cette province ou hors de cette province.

II. A recevoir une partie spécifique quelconque de la chose volée.

2 East, 617 ; 7 C. et P. 170 ; 1 C. et P. 127.

III. A obtenir sans fraude la possession ou le contrôle d'objets, sachant qu'ils sont volés, et ensuite en étant en possession ou en ayant le contrôle les retenir, garder, recéler ou employer frauduleusement ou y aider, avec l'intention qu'ils ne soient pas rendus au propriétaire, mais que le propriétaire soit privé ou de ces objets ou de l'avantage qu'il pourrait en retirer.

4 Yerg R. 149 ; 5 Yerg R. 154.

IV. Egalement lorsque quelqu'un sur la demande et avec l'autorisation du propriétaire d'objets volés, détournés ou extorqués, en prend possession, et les ayant en sa possession les retient, garde, recèle ou en dispose ou y aide de connivance avec le voleur ou autrement avec l'intention de frauder le propriétaire nonobstant la dite demande ou autorisation.

4 Yerg R. 149 ; 5 Yerg R. 154.

V. Mais recevoir une chose pour laquelle la chose volée a été échangée, n'est pas recevoir des objets volés.

4 C. et P. 132 ; Rosc. Ev. 718.

VI. Ni recevoir des objets pris dans un autre pays en dehors de cette province, d'une manière qui dans cet autre pays ne constitue pas un larcin, un détournement ou une extorsion, bien qu'un fait semblable commis dans cette province soit un larcin, un détournement ou une extorsion.

2 Mass. R. 14.

VII. Ni recevoir des objets pris dans un autre pays d'une manière qui constitue un larcin, un détournement ou une extorsion, lorsque le même fait ne constitue pas un de ces délits dans cette province.

VIII. Il n'est pas essentiel pour constituer le délit de recèlement d'objets volés que le recéleur ait l'intention d'en profiter ou d'en tirer avantage pour lui-même.

6 C. et P. 355; 2 Deac. 1717; 2 East, 767-8, 557; 2 Russ. 257; R. et R. 332, 256, 333, n. 421, 257.

IX. Celui qui est présent et aide à voler des objets et ensuite en prend soin est coupable de larcin et non de recéler des objets volés.

6 C. et P. 156

X. La réception au même moment d'objets appartenant aux mêmes propriétaires communs ou co-propriétaires ne constitue qu'un seul délit.

2 Mass. R. 409.

XI. La réception d'objets différents à divers temps constitue des délits distincts, bien que ces objets appartiennent au même propriétaire.

XII. Le même intérêt ou propriété, ou possession ou droit de possession à une chose qui la fait appartenir à quelqu'un à l'égard du délit de larcin, constitue le droit de propriété à cette chose par rapport au délit de recèlement d'objets volés.

3 Rep. Crim. Com. 274.

XIII. Dans toute poursuite pour recèlement d'objets volés il n'est pas nécessaire d'alléguer, ni lors du procès de prouver que celui qui a volé les objets a été trouvé coupable.

Moody 257; 2 Deac. 1092.

XIV. Toute personne qui recevra quelque meuble, argent, valeur ou autre objet quelconque, sachant qu'il a été félonieusement ou illicitement volé, pris, obtenu ou converti, soit qu'elle soit accusée comme complice après le fait de la félonie, ou comme auteur d'une félonie ou d'un simple délit (*misdemeanor*) seulement, pourra être accusée, jugée et punie dans tout district, comté ou lieu où elle aura ou aura eu pareil objet en sa possession, ou dans tout district, comté ou lieu où la personne coupable de la félonie principale ou simple délit (*misdemeanor*) peut suivant la loi être jugée de la même manière que le dit recéleur peut être accusé, jugé et puni dans le district, comté ou place où il a reçu pareil objet.

XV. Si une personne coupable de pareil délit pour avoir volé, pris, obtenu ou soustrait, ou avoir sciemment reçu quelque objet, argent, valeur ou autre chose quelconque est poursuivie à raison de ce délit par ou au nom du propriétaire de la chose, ou de son héritier, curateur, exécuteur ou administrateur, en pareil cas la chose sera rendue au propriétaire ou à son représentant; et la cour devant laquelle cette personne aura été ainsi trouvée coupable aura le pouvoir d'accorder à volonté des *writs*

ou ordres de restitution d'une manière sommaire: Pourvu toujours que s'il appert avant que pareil ordre ait été donné qu'une valeur a été de bonne foi payée ou liquidée par une personne ou corporation obligée au paiement d'icelle, ou si cette valeur est un effet négociable qui a été de bonne foi pris ou reçu par transfert ou livraison par quelque personne ou corporation pour juste et valable considération, sans aucun motif raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été par un pareil délit volée, prise, obtenue ou convertie comme susdit, en pareil cas la cour n'accordera pas ou n'ordonnera pas la restitution de cette valeur.

XVI. Toute personne qui offrira par une annonce publique une récompense pour la restitution d'un objet quelconque qui aura été volé ou perdu, et qui dans cette annonce exprimera qu'il ne sera fait aucune question, ou qui exprimera dans une annonce publique qu'une récompense sera donnée ou payée pour un objet volé ou perdu sans arrêter ou rechercher la personne qui restituera cet objet, ou qui promettra ou offrira de rendre à un prêteur sur gage ou autre personne qui aura acheté un objet volé ou perdu ou qui aura avancé de l'argent sur icelui à titre de prêt, l'argent ainsi payé ou avancé ou toute autre somme d'argent ou récompense pour la restitution de cet objet, ou toute personne qui imprimera ou publiera pareille annonce dans quelqu'un des cas susdits sera passible d'une amende de vingt louis pour chacun de ces délits en faveur de toute personne qui en fera la poursuite en justice, par action de dette, recouvrable avec tous les dépens du procès.

XVII. Toute personne qui acceptera par corruption directement ou indirectement de l'argent ou une récompense sous le prétexte ou à l'occasion de faire retrouver à quelqu'un un meuble, de l'argent, valeur ou autre objet quelconque qui aura été volé, pris, obtenu ou soustrait au moyen d'une félonie ou simple délit (*misdemeanor*) comme susdit sera (à moins qu'elle ne fasse en sorte que le coupable soit arrêté et mis en jugement pour ce délit) coupable de félonie, et après en avoir été convaincue pourra, à la discrétion de la cour, subir la peine de la détention avec travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant un terme de sept années au moins, ou celle de l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pendant deux années au plus.

XVIII. Dans les cas où le vol ou la prise d'un objet quelconque est suivant cet acte susceptible d'être puni sur conviction sommaire, soit pour chaque délit ou pour le premier et un second délit seulement, ou pour le premier délit seulement, toute personne qui aura reçu cet objet, sachant qu'il a été obtenu illicitement, sera passible sur conviction de ce fait devant un magistrat, pour chaque

premier, deuxième ou subséquent délit de recèlement de la même amende et châtement dont est passible celui qui est coupable d'un premier, deuxième ou subséquent délit de larcin du même objet suivant cet acte.

XIX. Dans tout indictement pour recèlement d'objets volés il pourra être ajouté un chef d'accusation pour larcin du même objet, et dans tout indictement pour larcin il est permis d'ajouter un chef d'accusation pour recèlement de l'objet volé sachant qu'il a été volé, et sur pareil indictement le jury pourra rendre un verdict de culpabilité soit pour avoir volé ou pour avoir recélé le dit objet; et si l'indictement est prononcé contre deux ou plusieurs prévenus, le verdict pourra être rendu contre tous ou l'un des défendeurs, soit pour avoir volé ou avoir recélé, ou contre l'un ou plusieurs d'entr'eux pour avoir volé, et contre l'autre ou plusieurs des autres pour avoir recélé.

XX. Quiconque est coupable de recèlement d'objets volés sera puni de l'emprisonnement dans la prison commune pendant deux ans au moins avec travaux forcés.

Quiconque est trouvé coupable de trois ou un plus grand nombre de délits de cette espèce sera puni de la détention dans le pénitencier pendant sept ans au moins.

SECTION X.

VIOLATIONS (*Wilful Trespases.*)

1. Couper et enlever des bois, fourrages, etc.
 2. Entrer dans un jardin, verger, etc., pour y prendre des fruits, etc.
 3. Violation commise le dimanche avec travestissement ou pendant la nuit.
-

I. Quiconque commet une violation en abattant ou détruisant des bois ou arbres sur pied ou croissant sur le terrain d'autrui ou en enlevant tout espèce de bois abattu et placé sur le terrain d'autrui, ou en extrayant ou enlevant des pierres, minerais, graviers, terres, sables, tourbes ou terreau du terrain d'autrui, ou toutes racines, fruits ou plantes qui s'y trouvent, ou en coupant ou emportant des gazons, herbes, foin ou toute espèce de grains sur pied croissant ou existant sur le terrain d'autrui ou en enlevant d'un quai ou débarcadère des objets quelconques auxquels il n'a aucun intérêt ni droit de propriété sans l'autorisation du propriétaire d'iceux, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excedant pas cinquante louis ou de ces deux peines à la discrétion de la cour qui le condamnera.

II. Quiconque commettra volontairement une violation en entrant dans le jardin, verger ou autre terrain cultivé

d'autrui sans la permission du propriétaire et avec l'intention de couper, prendre, emporter, détruire ou endommager les arbres, grains, herbes, foin, fruits ou végétaux qui y croissent ou s'y trouvent sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au plus et d'une amende n'excédant pas vingt louis ou de ces deux peines comme dans l'article précédent.

III. Dans le cas où quelqu'un des délits mentionnés dans les deux sections précédentes est commis le dimanche ou avec travestissement ou secrètement pendant la nuit entre neuf heures du soir et six heures du matin, le coupable sera emprisonné pendant quinze jours au moins et paiera une amende de cent louis au moins, ou subira ces deux peines.

CHAPITRE XVIII

FAUX ET AUTRES DÉLITS QUI S'Y RATTACHENT.

1. Définition du faux.
2. Définition de l'expression *instrument*.
3. Définition de l'expression *écrit* ou *par écrit*.
4. Faire altérer ou ajouter.
7. Réunion de parties de plusieurs.
8. Tendance à tromper.
9. Intention de compensation.
10. Faux emploi du nom du faiseur.
12. Fausseté de caractère ou d'allégué.
14. Intention de tromper.
16. Ressemblance avec l'instrument.
17. Préjudice à autrui.
20. Définition de l'émission.
22. Faux personnage.
23. Destruction.
24. Remplir un blanc.
25. Fausse apposition de signature.
26. Altération de sa propre écriture.
27. Obtention de signature par fraude.
28. Falsification de témoignage par un magistrat.
29. Faux certificat de reconnaissance.
30. Falsification par un notaire.
31. Faux record.
32. Document commercial.
33. Possession de billets contrefaits.
- 34, 35. Graver ou posséder des outils et matériaux pour graver.
36. Présomption de connaissance.
37. Lieu de réunion.
38. Application à des instruments étrangers.
39. Où se trouve la possession.
40. Personnes fraudées.
41. Degrés du faux.
42. Peines.
43. Les personnes intéressées sont des témoins compétents.
44. Le témoignage d'un caissier est reçu.
45. Le certificat d'un secrétaire est suffisant.

I. Le faux consiste à faire faussement et frauduleusement un instrument avec l'intention de porter préjudice à

un droit public ou privé dans les cas où l'instrument faux, s'il était véritable, aurait créé, augmenté, nullifié, déchargé ou diminué une obligation pécuniaire ou aurait transféré ou affecté de quelque manière une propriété quelconque.

4 B. Com. 247; East, P. C. c. 19, s. 1-43; Leach, 366; Hammond, Project of a Case of Forgery, p. 7, s. 21; Commiss. Cr. Law, 5 Rep. p. 69; Livington Code, a. 286, p. 400.

II. L'expression "instrument" comprend tout instrument écrit soit muni d'un sceau ou autrement, ou tout instrument déclaré un objet de faux par quelque statut maintenant ou par la suite en vigueur dans cette province, et tout caractère, chiffre, impression, figure ou autre marque visible de distinction, soit qu'elle soit rendue apparente sur une matière ou dans sa substance, et également toute griffe, poinçon, sceau, étampe, planche ou autre instrument propre à faire sur une matière quelconque une marque ou impression employée comme moyen de constater l'authenticité ou la vérité d'un fait ou chose quelconque.

Commiss. Cr. Law, 5 Rep. p. 69, a. 3.

III. Le mot "écrit," tel qu'employé dans l'article précédent, sera censé s'appliquer soit que les mots ou chiffres de l'instrument ou aucun d'eux soient exprimés au long ou par abréviation, et soit qu'ils soient exprimés au moyen de l'écriture, de l'impression ou autrement.

Moody, C. 141; 2 Lewin. 181; East, P. C. 962; Leach, 1048; Taunt. 300; R. et R. 212.

IV. Un instrument est censé être le produit d'un faux lorsqu'il n'est pas réellement l'instrument ou moyen d'authenticité pour lequel on veut le faire passer, mais a été fait avec l'intention de lui faire attribuer la valeur qu'il aurait s'il était véritable.

V. Faire un instrument comprend non seulement la confection de sa totalité, mais aussi la confection, altération ou addition de quelque partie essentielle.

2 East, P. C. 19, s. 4, p. 853, et s. 1, p. 853; 15 Mass. R. 327; 3 Inst. 169; 1 Hawk. c. 51, s. 42; R. et R. 320; East, P. C. 986; Moore, 619; 3 P. W. 419; Str. 18; R. et R. 101, 164, 251, 278; Leach, 1040; 2 Taunt. 328.

VI. Toute altération frauduleuse d'un instrument dans une de ses parties essentielles, soit par addition, diminution, rature ou transposition, ou par une combinaison de ces actes ou par toute autre manœuvre ou moyen quelconque, sera censée être une contrefaçon de l'instrument écrit ainsi altéré.

VII. Si plusieurs personnes font des parties distinctes, ou contribuent de quelque autre manière à la confection, d'un instrument faux ou autre chose qui soit l'objet d'un

faux, chacune de ces personnes sera censée avoir fabriqué cet instrument écrit ou autre chose.

2 East, P. C. c. 19, s. 4, p. 355, et s. 1, p. 353; 15; Mass. R. 327; 3 Inst. 169; 1 Hawk. c. 51, s. 42; 4 T. R. 320; East, P. C. 986; Moore, 619; 3 P. W. 419; Str. 18; R. et R. 101, 164, 251; Leach, 1040; 2 Taunt. 328; 10 Mass. R. 34.

VIII. Si une personne trompée à l'égard de ce que contient un instrument est frauduleusement induite à raison de cette déception à le signer ou autrement exécuter, celui qui l'aura ainsi induite à le signer ou exécuter sera censé l'avoir contrefait.

IX. Lorsqu'un instrument contrefait comme étant celui d'une autre personne et avec l'intention de tromper et frauder, a une tendance directe à frauder quelqu'un ou à lui porter préjudice, c'est une contrefaçon nonobstant que la personne qui l'a fait ou émis ait l'intention d'empêcher qu'il en résulte des pertes ou préjudices pour qui que ce soit, ou de compenser ces pertes ou préjudices.

Russ. et Ry. 169; 8 C. et P. 274; 7 C. et P. 224, 553.

X. Si une personne fait ou exécute frauduleusement en son propre nom un instrument écrit qui est faux relativement à sa date ou à quelqu'autre partie essentielle, il sera censé qu'elle a contrefait cet instrument.

Voir les autorités, section 5.

XI. Sera censé contrefaçon d'un instrument écrit le fait de toute personne qui le fera faussement au nom d'une autre personne réelle ou supposée, bien que ce nom soit celui du coupable lui-même.

Leach, 57, 214, 226, 438, 775; East, P. C. chap. 19, s. 47, 48, 49, 50; R. et R. 75, 209, 278, 260, 405, 436; Russ. on Cr. 1439; II Stark. Ev. 573, (Note); IV T. R. 2; B. et P. 228, 197.

XII. Bien qu'un écrit contienne un exposé ou allégué faux ou induction d'un fait, il n'est pas contrefait à moins qu'il ne soit faux dans son allégation ou désignation de la personne par qui il a été fait.

Russ. 1626; R. et R. 273.

XIII. Un écrit qui de lui-même, indépendamment de toute circonstance extrinsèque ou collatérale, serait évidemment sans valeur, nul et de nul effet, bien que véritable et fait par une personne autorisée à le faire suivant sa teneur, n'est pas le produit d'un faux.

East, C. L. c. 19, s. 43; Russ. et Ry. 496; East, P. C. 942; 21 Wend. R. 521; Russ. et R. 127; 6 Johns. R. 320; 2 Russ. 443; R. et R. 297.

XIV. L'intention de tromper est essentielle au faux, mais il n'est pas essentiel qu'une personne soit par là réellement trompée.

East, P. C. 854; 2 L'd. Raym. 1488.

XV. Il est essentiel au faux que l'instrument tel que fait ou altéré exprime qu'il est l'instrument d'une personne autre que celle qui l'a fait ou altéré.

Russ. et R. 75, 90, 209, 278, 260, 405, 436.

Sauf les cas d'altération par le faiseur d'un écrit où d'autres personnes sont intéressées ou ont un droit de propriété, il n'est pas nécessaire pour constituer le délit qu'il y ait réellement une autre personne qui soit partie à l'instrument.

Russ. on Cr. 318, n.; Leach, 57, 83; East, P. C., c. 19, s. 37, 46, 50, 957, 959, 60; R. et R. 278, 209, 75, 120; 6 St. Tr. Hadfield, C. 103; Fost. 116.

XVI. Il n'est pas non plus nécessaire que l'instrument faux soit un *fac simile* exact de l'instrument véritable à la place duquel on a l'intention de l'émettre, il suffit qu'il puisse passer pour cet instrument véritable auprès de personnes qui ne sont pas versées ou n'ont pas la connaissance de l'instrument véritable qui est simulé, bien qu'une personne exercée dans ce genre ne fut pas sujette à être trompée.

East, P. C., c. 19, p. 951; Leach, 1048; 4 Taunt. 300; R. et R. 212.

XVII. Mais un instrument fabriqué, dont la fausseté est apparente au point qu'une personne d'intelligence ordinaire, quoique non exercée dans la connaissance de l'instrument véritable, reconnaîtrait de suite qu'il n'est pas véritable, n'est pas le produit d'un faux.

Fost. 116; 1 Leach, 431; 9 Cowen, 778.

XVIII. Il n'est pas nécessaire qu'il paraisse quelles sont les personnes ou parties particulières, ou l'ensemble ou quelle portion spéciale du public ou de la communauté on avait l'intention de tromper ou qui pouvait être trompée ou souffrirait un préjudice, si l'instrument fabriqué était admis comme véritable; il suffit que d'autres personnes connues ou inconnues puissent être fraudées ou souffrir un préjudice.

2 Ch. Cr. L. 796, 1026.

XIX. Il suffit que l'instrument faux soit tel qu'étant émis il tende à frauder ou porter préjudice à autrui, bien qu'il ne paraisse pas qu'il aurait certainement cet effet.

East, P. C. c. 17, s. 44; Ibid. 1796; R. et R. 455, 50, 86; 9 Wend. 141; 3 Mood. 66, 2 Sid. 71; 1 Sid. 142; East, P. C. c. 19, s. 7; 2 Hawk. c. 70, s. 4; 1 Salk. 375; 3 Salk. 186; Ld. Raym. 527, 1461; Str. 747.

XX. L'émission d'un instrument, relativement au faux et aux autres délits prévus dans ce chapitre, consiste à l'offrir, faire passer, négocier, assigner, transférer ou mettre en circulation frauduleusement et avec déception comme étant véritable suivant sa teneur apparente, par une personne qui sait qu'il est faux avec l'intention de

tromper quelqu'un et que par là quelqu'un soit fraudé et éprouve un préjudice.

2 Ld. Raym. 1461 ; R. et B. 200 ; Leach, 978 ; 4 B. et R. 96 ; R. et R. 72.

XXI. L'émission d'un instrument qui, comme il est émis, est faux quant à la personne qui en est l'auteur et qui pourrait frauder une autre personne ou lui causer un préjudice entraîne la même peine que l'émission d'un écrit contrefait, bien que cet écrit ne soit pas contrefait.

Leach, 808 ; Hammond's Proj. of Code of Forgery, p. 64.

XXII. Le fait de jouer le personnage sciemment et faussement d'une autre personne comme partie à un instrument

par une signature dans le but de l'émettre ou de le rendre authentique avec l'intention par là de tromper ou frauder quelqu'un ou de lui causer un préjudice, lorsque ce faux personnage tend à tromper et à frauder et causer un préjudice, soit que cela soit fait par une personne du même nom ou d'un nom différent et soit que la personne ainsi représentée existe ou n'existe pas, entraîne la même peine que la contrefaçon d'un instrument semblable ; et l'émission frauduleuse d'un instrument ainsi authentiqué entraîne la même peine que l'émission d'un instrument faux de la même espèce.

East, P. C. c. 19, s. 45, 963 ; 1 Stark. Ev. 322-3 ; Russ. et R. 75, 90, 209, 278, 260, 405, 436.

XXIII. Quiconque efface, détruit, fait disparaître ou oblitère un instrument à lui appartenant ou appartenant à une autre personne et dans lequel une autre personne a un droit de propriété ou un intérêt direct avec l'intention par là de frauder quelqu'un ou de lui causer un préjudice dans sa personne, sa propriété, ses droits ou intérêts et de manière à ce que quelqu'un soit par là fraudé ou souffre un préjudice, sera passible de la même peine que pour la contrefaçon d'un instrument semblable.

XXIV. Quiconque remplit sciemment et frauduleusement un blanc-seing autrement que la partie qui le remplit n'est autorisée à le faire par le signataire ou autre personne en ayant le droit, avec l'intention dans chaque cas de frauder le signataire ou quelqu'autre personne et de lui causer un préjudice, et de manière à ce que le signataire ou quelque autre personne puisse être fraudée ou souffrir un préjudice, sera passible de la même peine que pour la contrefaçon d'un instrument semblable.

2. Mais cette disposition n'affecte pas la validité d'un pareil écrit à l'égard des parties qu'il oblige.

3. L'émission frauduleuse et avec connaissance de cause d'un écrit ainsi rempli, entraîne la même peine que l'émission d'un écrit contrefait semblable.

Mood. 486-7, C. et P. 224-652 ; 3 Inst. 171, 6 C. et P. 143 ; 1 Lew. 135.

XXV. Celui qui écrit ou réunit à un instrument, de manière à y être réuni en apparence et à être reconnu et sanctionné ou rendu authentique par une signature, toute chose autre que ce que la personne qui écrit ou réunit n'est autorisée par le signataire à écrire ou à réunir à la dite signature, avec l'intention de tromper et de frauder quelqu'un ou lui porter préjudice, est passible de la même peine que pour la contrefaçon d'un écrit semblable.

2. L'émission frauduleuse et avec connaissance de cause d'un instrument ainsi fait, entraîne la peine établie pour l'émission d'un instrument semblable contrefait.

3. Cette section n'empêchera pas un semblable instrument d'être une contrefaçon s'il l'était autrement, et n'affectera les obligations civiles d'aucune personne liée par icelui.

XXVI. L'altération fausse et frauduleuse d'un instrument fait par celui qui l'altère et précédemment passé ou délivré de manière à ce que d'autres y soient devenues parties, ou y aient un intérêt légal direct, cette altération étant de nature à tromper quelqu'un ou à le frauder ou lui causer un préjudice, équivaut à la confection fausse et frauduleuse d'un instrument qui paraît être celui d'un autre et est un faux.

XXVII. Quiconque obtient frauduleusement et par déception la signature ou l'authentification par écrit d'un instrument sous prétexte que c'est un instrument autre et différent, et par ce moyen fait que celui qui l'écrit ou certifie est trompé, et le signe et certifie comme si c'était l'autre instrument, est passible de la peine établie pour la contrefaçon d'un instrument ou authentification semblable ; et l'émission frauduleuse et avec connaissance de cause de cet instrument ou authentification entraîne la peine établie pour l'émission d'un instrument ou certificat d'authenticité de même nature.

XXVIII. Tout officier ou magistrat autorisé par la loi à recevoir un témoignage, une déposition ou une déclaration sous serment ou une affirmation au lieu de serment, qui sciemment et par corruption reçoit et certifie faussement un témoignage, une déposition ou une déclaration dans sa totalité ou à l'égard de quelque partie essentielle, est passible de la même peine que pour la contrefaçon de ce témoignage, cette déposition ou déclaration.

XXIX. Tout officier ou magistrat autorisé par la loi à recevoir l'aveu ou la preuve d'un titre de translation d'immeuble ou tout autre instrument, afin qu'il puisse être enregistré dans un bureau public ou par un officier public, ou puisse être produit comme preuve ou afin de lui donner de la validité ou en augmenter la valeur, solennité et

effet relativement aux droits de propriété ou aux intérêts auxquels il se rapporte, qui certifie faussement et par corruption que ce titre ou instrument a été reconnu devant lui par quelqu'une des parties intéressées ou que preuve lui a été faite de son authenticité lorsque réellement un semblable aveu ne lui a pas été fait, est passible de la même peine que pour la contrefaçon d'un certificat de même nature.

2. Et tout officier autorisé par la loi à certifier un fait et dont le certificat est la preuve légale de ce fait à toute fin que ce soit, qui certifie ce fait faussement et par corruption est aussi passible de la même peine que pour la contrefaçon d'un certificat semblable.

3. Et l'émission frauduleuse et avec connaissance de cause de pareil certificat faux entraîne la même peine que l'émission d'un certificat semblable contrefait.

XXX. Tout notaire public de cette province autorisé par la loi à faire, rédiger ou recevoir un instrument par écrit conformément à la loi, qui insérera par corruption et faussement dans l'ensemble ou dans une partie d'un acte quelque déclaration, matière ou chose différente ou contraire aux intentions, stipulations ou propositions déclarées et exprimées de quelqu'une des parties qui les déclarent et expriment dans l'acte, et fera par ce moyen que cette partie qui signe l'acte, le rend authentique ou le consente est trompée, ou qui par corruption et faussement dans l'ensemble ou quelque partie d'un semblable instrument obtiendra une signature ou un certificat d'authenticité écrit ou verbal et obligatoire devant la loi, ou un consentement à cet acte de manière à ce que la partie à l'acte ou toute autre personne y intéressée sera trompée directement ou indirectement, est passible de la peine infligée pour le faux.

Et tout notaire qui par corruption ou faussement dans l'ensemble ou dans une partie essentielle d'un semblable instrument, fait ou certifie comme authentique un instrument ou une copie donnée comme copie véritable d'icelui est passible de la même peine pour faux, et la livraison frauduleuse et avec connaissance de cause de cet instrument faux ou copie fautive donné comme véritable entraîne la même peine que l'émission d'un instrument ou d'une copie semblable contrefait.

XXXI. Tout greffier ou régistreur d'une cour de cette province ou tout régistreur de titres, ou tout autre officier ou personne chargé de la garde légale de records publics, qui par corruption et faussement fait ou certifie quant à quelqu'une de ses parties essentielles un record ou une partie d'icelui donnée comme véritable, est passible de la même peine que pour la contrefaçon d'un record, copie ou certificat semblable.

2. Et l'émission frauduleuse et avec connaissance de cause de tel record, copie ou certificat faux entraîne la même peine que l'émission d'un record, copie ou certificat semblable contrefait.

XXXII. La fabrication ou l'émission d'un document ou écrit commercial destiné simplement à être employé en dehors de cette province pour les fins du commerce sans aucune intention, et lorsqu'il n'a pas la propriété ou la tendance directe et évidente de porter préjudice ou de faire tort aux droits de quelqu'un dans cette province, ou de le frauder ou lui porter préjudice, n'est pas un délit aux termes de ce chapitre, et une semblable intention ne sera pas présumée.

Common Law ; 1 Johns. C. 141.

XXXIII. Quiconque sciemment introduira dans cette province, achètera ou recevra, ou aura en sa possession ou sous son contrôle des billets ou billets de banque en blanc contrefaits d'une ou de plusieurs banques ou compagnies faisant le commerce de banque dans cette province ou hors de cette province, payables au porteur d'iceux ou à l'ordre d'une ou de plusieurs personnes ou d'une corporation ou compagnie, des billets de crédit, débentures, certificats ou reconnaissances de dette faux, et paraissant avoir été émis par l'autorité de cette province ou de quelqu'autre pays ou province sous la domination de sa majesté ou d'un gouvernement étranger, soit que tous paraissent avoir été émis par l'une ou l'autre des autorités susdites, ou quelques-uns par l'une et d'autres par une autre, avec l'intention de les émettre frauduleusement ou d'en causer, encourager, faciliter ou permettre l'émission frauduleuse comme étant véritable, sera passible de la peine établie par ce chapitre.

10 et 11 Vict., ch. 9.

XXXIV. Quiconque gravera ou fera de quelqu'autre manière ou commencera à graver ou faire, ou aidera à graver ou faire, ou aura en sa possession gravé ou fait complètement ou en partie quelque planche, plaque, presse ou appareil, machine, outil, instrument ou article propre et destiné et qu'il sait être propre et destiné à être employé pour graver et faire des billets de banque faux et contrefaits, ou des *fac simile* de billets de banque de quelque banque ou de quelque corporation ou personne faisant le commerce de banque dans ou hors cette province, ou des billets contrefaits ou des *fac simile* de billets qui paraissent par leur teneur être des billets d'une banque, corporation ou personne comme susdit dans ou hors cette province, ou propre et destiné à être employé et qu'il sait être propre et destiné à être employé pour faire des billets, instruments, débentures, billets de crédit, certificats ou autres preuves de dettes faux et contrefaits, étant des *fac simile* ou représentations d'instruments, débentures,

billets de crédit, certificats ou autres preuves de dettes de cette province ou du Royaume-Uni, ou de quelqu'autre domaine de sa majesté ou paraissant par leur teneur être des instruments, débentures, billets, billets de crédit, certificats ou preuves de dettes comme susdit, avec l'intention de l'employer ou d'en causer ou permettre l'emploi est coupable de faire des billets de banque, instruments, débentures, billets, billets de crédit, certificats ou preuves de dettes faux et contrefaits, et est passible de la peine portée contre le faux.

XXXV. Quiconque fait, fournit ou a en sa possession du papier, parchemin ou autre objet ou matière gravé, étampé, marqué, fabriqué ou préparé comme *fac simile* ou représentation d'un billet de banque, instrument, débenture, billet, billet de crédit, certificat ou preuve de dette propre et destiné à être employé pour faire un billet de banque, instrument, débenture, billet, billet de crédit, certificat ou preuve de dette faux et contrefait, sachant qu'il est propre et destiné à être ainsi employé, avec l'intention de l'employer ou de causer ou permettre qu'il soit employé ainsi, est passible de la peine portée contre le faux.

XXXVI. Quiconque grave ou fait ou commence à graver ou faire, ou a en sa possession quelque planche, plaque, presse ou autre appareil, machine, outil, instrument ou article, ou du papier, parchemin, objet ou matière propre et destiné à être employé ainsi qu'il est mentionné dans les deux sections précédentes, sera présumé savoir, à moins que le contraire ne soit démontré, qu'il est propre et destiné à être employé de cette manière, et il sera présumé qu'étant ainsi propres à être employé de cette manière les objets énumérés ci-dessus sont destinés à l'être à moins que le contraire ne soit démontré.

Pourvu toujours que la possession d'une planche, plaque, presse ou autre appareil, machine, outil, instrument ou article, ou papier, parchemin ou autre objet ou matière dont la confection ou possession est licite au commencement de cette possession ne devient pas illicite lors de la passation d'une loi subséquente ou autrement, à moins qu'elle ne le devienne par quelque acte ou négligence subséquente de celui qui le possède, et cet acte ou négligence ne sera pas présumé.

R et R. 446, 255 ; 2 Russ. 476 ; Mood. 52 ; 2 Stark. 389.

XXXVII. Lorsque le faux ou l'émission ou autre délit équivalent prévu par quelqu'un des articles précédents est commis dans cette province et est punissable en icelle, bien que le sujet qu'exprime ou auquel réfère l'instrument faux, en quelque langue qu'il soit formulé, se trouve en totalité ou en partie hors de cette province, et que la promesse, convention ou entreprise prétendue soit exé-

cutée ou accomplie en totalité ou en partie, ou que le faux écrit soit destiné à être émis, employé ou exécuté hors de cette province.

18 Johns. 164; S. et R. 551.

XXXVIII. Les dispositions de ce chapitre sont applicables à la contrefaçon et émission, gravure et confection ou possession de planches ou matières pour graver ou faire tout instrument, en quelque langue que ce soit, d'un prince ou état étranger, ou d'un ministre ou officier au service de ce prince ou état, ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par lui, ou de toute personne ou compagnie de personnes demeurant dans un pays situé en dehors des domaines de sa majesté, ou à la possession de papier sur lequel une partie quelconque de tel instrument aura été faite ou imprimée sans l'autorisation de ce prince ou état étranger, ministre ou officier, corporation ou autre corps de même nature, personne ou compagnie de personnes, et la preuve de cette autorisation sera à la charge de l'accusé.

10 et 11 Vict., ch. 9, sec. 13.

XXXIX. Lorsque la garde ou possession de quelque objet par une personne est déclarée être un délit dans ce chapitre, si une personne conserve un semblable objet dans une maison d'habitation ou autre édifice, logement, champ ou autre lieu ouvert ou clos, soit à elle appartenant ou habitée par elle ou autrement, et soit que cet objet soit conservée pour son usage ou pour l'usage ou le bénéfice d'une autre, cette personne sera censée et considérée avoir cet objet en sa garde et possession suivant le sens de cet acte.

10 et 11 Vict., ch. 9.

XL. Et dans tous les cas où la commission d'un délit avec intention de frauder quelqu'un entraîne une peine aux termes de cet acte, le mot "personne," dans tous le cours de cette acte comprendra sa majesté ou tout prince ou état étranger ou corporation ou compagnie ou société de personnes non incorporées, ou toute personne ou tout nombre de personnes quelconques qui étaient destinés à être fraudés par ce délit, soit que cette corporation ou société, ou cette personne ou ce nombre de personnes résident ou fassent des affaires dans cette province ou dans tout autre lieu ou pays soumis ou non à la domination de sa majesté.

10 et 11 Vict., ch. 9.

XLI. Les délits suivants constituent le faux au premier degré,

1. La contrefaçon ou émission du grand sceau de cette province ou de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la ci-devant province du Bas-Canada.

10 et 11 Vict., ch. 9.

2. La contrefaçon ou émission du sceau d'un gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur du gouvernement de cette province annexé, ou paraissant annexé à quelque instrument de nature publique, se rattachant ou relatif aux affaires de cette province, ou la contrefaçon d'un registre ou livre public que la loi commande de faire ou tenir, ou la constatation ou émission volontaire d'un écrit faux comme en étant une véritable copie.

10 et 11 Vict., ch. 9.

3. La contrefaçon ou altération, ou la publication, livraison ou émission comme vraie, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, de toute copie de lettres patentes, ou de l'inscription sur le rôle ou enregistrement d'icelles, ou de tout certificat d'icelles, ou de toute débenture ou *scrip* donné en remplacement ou en satisfaction de tout droit ou réclamation quant à un octroi de terres de la couronne dans cette province.

10 et 11 Vict., ch. 9.

Sont des faux au deuxième degré :

1. La contrefaçon, altération, offre, émission ou livraison d'une obligation ou d'un instrument testamentaire, suivant la définition donnée aux mots "obligation" et "instrument" dans cet acte, avec l'intention de frauder une personne quelconque.

10 et 11 Vict., ch. 9.

2. La contrefaçon, altération, offre, émission, ou livraison, sachant qu'il est contrefait ou altéré, de tout acte ou instrument notarié ou d'une copie, donnée comme étant une copie authentique de tel acte ou instrument, procès-verbal d'arpenteur ou copie d'icelui, ou autre instrument judiciaire, écrit ou titre, suivant la définition donnée aux mots instrument et titre dans cet acte.

10 et 11 Vict., ch. 9.

3. Se faire passer faussement et avec déception pour le propriétaire d'actions ou intérêts d'un fonds social, ou d'un dividende ou profit en provenant, ou pour tout individu ayant une réclamation pour un octroi de terres de la couronne dans cette province ou pour du *scrip* ou une allowance en remplacement de ces terres, avec l'intention de transférer ou recevoir ou avoir l'argent dû à ce propriétaire ou à cette personne, comme si le délinquant était le propriétaire véritable et légitime, ou pour obtenir un octroi de terres ou du *scrip*, ou un paiement ou allowance au lieu d'iceux, comme si le délinquant y avait droit.

10 et 11 Vict. ch. 9, sect. 7.

4. Se faire passer sciemment et volontairement pour une partie dont la signature est apposée ou souscrite à un instrument, soit garni d'un sceau ou non, ou à un instrument notarié ou autre, et soit que cette personne soit partie

ou témoin à cet instrument ; ou pour toute partie ou personne déposant des reconnaissances ou un cautionnement, *cognovit* ou acte pour être enregistré ou inscrit sur le rôle, devant toute cour, juge ou autre personne légalement autorisée à ce faire.

10 et 11 Vict., ch. 9.

Tous les autres délits qui ne sont pas contenus dans les deux articles qui précèdent sont des faux au troisième degré.

XLII. La peine applicable pour ce délit au premier degré sera la détention dans le pénitencier pendant dix ans au moins.

La peine applicable pour ce délit au deuxième degré sera la détention dans le pénitencier pendant cinq ans au moins.

La peine applicable pour ce délit au troisième degré sera l'emprisonnement pendant deux ans au moins.

XLIII. Dans toute poursuite intentée contre quelqu'un pour faux, nulle personne ne sera récusée comme témoin incompetent à l'appui d'une telle poursuite à raison de l'intérêt que cette personne pourrait avoir ou serait présumée avoir relativement à un titre, écrit, instrument ou autre matière produite comme preuve lors du procès sur un indictement ou dénonciation : Pourvu toujours que le témoignage d'une personne ainsi intéressée, ou qui sera présumée être ainsi intéressée ne sera considéré en aucun cas comme suffisant pour soutenir la conviction pour les dits délits à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de la poursuite.

XLIV. Dans les poursuites pour contrefaçon de billets de banque ou pour émission de semblables billets, ou pour possession d'iceux avec l'intention de les émettre comme véritables, le témoignage du président et celui du caissier de la banque dont les billets sont présumés être contrefaits ne seront pas nécessaires, si le lieu de leur résidence est situé en dehors du district ou comté ou est éloigné de plus de quarante milles du lieu du procès ; et le témoignage de toute personne qui connaît la signature du président ou caissier de la dite banque, et qui connaît la différence quant à l'apparence des billets véritables et des billets contrefaits de cette banque, pourra être admis pour prouver que ces billets de banque sont contrefaits.

XLV. Dans toute poursuite pour contrefaçon de débentures, billets, certificats, billets de crédit ou autres effets émis pour le compte du gouvernement, ou pour émission comme véritables des débentures, billets, certificats, billets de crédit ou effets ci-dessus, ou pour pos-

session d'iceux avec l'intention de les émettre comme étant véritables, le certificat sous serment du secrétaire de la province ou de l'inspecteur-général sera admis comme témoignage pour prouver qu'ils sont contrefaits.

CHAPITRE XIX.

LIBELLE.

1. Définition du libelle.
2. Le libelle n'existe que par le sens qu'y donne son auteur.
3. Un écrit cité peut par là même devenir un libelle.
- 4, etc. Malice.
- 10, etc. Imputation de crime.
15. Imputations de faits qui entraînent la perte de droits civils.
16. Imputation de vice ou immoralité.
17. Imputation de fraude.
18. Imputation de maladie, etc.
19. Libelle contre quelqu'un au sujet de sa charge.
20. Libelle contre quelqu'un au sujet de sa profession ou occupation.
21. Décréditement d'un objet de propriété.
22. Composition d'un libelle.
- 23, 24. Publication d'un libelle.
25. Libelle contre les morts.
- 26, 27. Libelle contre un corps.
28. Libelle contre un aubain.
29. Libelle contre des personnes inconnues.
30. Le libelle s'interprète suivant sa signification.
31. Le sens apparent est présumé être le sens intentionnel.
32. L'intention de publier est présumé.
33. Le libelle est censé être compris par l'auteur et l'éditeur.
34. Ceux qui ont le contrôle d'une publication sont censés connaître ce qu'elle contient.
35. Publication par un employé.
36. Publications privilégiées.
37. Certificats de caractère.
38. Critiques.
39. Donner le nom de l'auteur.
40. Publication d'une rumeur publique.
41. Abus de privilège.
- 42, 43. Abus non présumé.
44. Justification par la preuve de la vérité d'une publication.
45. Réparation ou offres en mitigation de châtement.
46. Degrés du délit.
47. Peine.
48. Dépens de la poursuite.

I. Le libelle est toute publication par l'écriture ou l'impression, ou au moyen de la peinture, la gravure, le dessin, la statuaire ou par tout signe ou symbole ou représentation autre que de simples paroles ou signes transitoires et momentanés, qui tend directement à faire tort à la renommée ou réputation ou caractère d'une personne autre que celui qui le fait ou publie, et à exposer cette

personne à la disgrâce, aversion, odieux, haine, mépris ou ridicule, ou à la faire exclure de la société des autres.

1 Keb. 293; Pl. 117; Skin. 123, 124; 1 Ld. Kenyon, 416; 3 Inst. 174; Vin. Abr. Tr. Libel; Stark. 140; 5 Mod. 165; 5 Co. 125; Stark. Libel, 493, 502; 2 Camp. 512; 1 Hawk. 193-4; 19 Wend. 286; 1 Hawk. P. C. 193; 4 T. R. 126; Northampton's C. 1 Str. 422; Mod. 29, 142; 1 Vin. Abr. 429, 435, pl. 13; Smith v. Wisdome, Cro. Eliz. 348; 5 Bac. Ab. 197; 4 Co. 15; Poph. 210; 2 Buls. 134; 3 Buls. 262, 303; Cro. Jac. 267; Sid. 52; 2 Roll. Rep. 165; 11 Mod. 255; 12 Co. R. 134; Cro. Jac. 422; Keb. 359, pl. 52; 1 Roll. Abr. 50; Mod. 418; Stark. Lib. 61, 62, 63, 64, 65, 66; Dalt. 17; Bro. Action sur le Cas. pl. 2; 2 Wend. 534; 3 Wend. 291; 21 Wend. 70; 4 B. et Ad. 821; 19 Wend. 296, où la partie avait été accusée d'avoir eu un enfant des œuvres d'un chien; accusation qui comportait celle de crime contre nature; et voir 16 Wend. 9; Roberts v. Brown, 10 Bing. 519; 10 Bing. 477.

II. Lorsqu'une publication dans le sens et dans l'application que veut lui donner son auteur ou éditeur ne difame personne, elle n'est pas un libelle par cet auteur ou éditeur bien qu'elle soit l'occasion d'un tort à la réputation de quelqu'un.

5 B. et Ald. 645.

III. Une représentation citée dans un libelle peut par là même en devenir partie.

7 C. et P. 369.

IV. Il y a malice relativement au libelle lorsqu'une publication est faite ou communiquée à d'autres volontairement et dans le dessein de nuire et faire tort à une autre personne. Elle dénote un acte coupable fait intentionnellement sans juste cause ou excuse. La haine ou mauvaise volonté envers la personne offensée n'est pas essentielle au libelle.

1 C. et P. 228; 10 B. et C. 263; Littledale, P.

V. La bonne intention en général de produire la réforme des mœurs publiques n'est pas incompatible avec la malice nécessaire pour constituer le libelle, et n'en démontre pas l'absence d'une manière conclusive.

15 Pick. R. 325.

VI. La malice peut consister en la négligence ou incurie coupable qui accompagne la publication.

Stark. 242; 2 Stark. 12, 381.

VII. La relation d'une chose comme simple fait historique à titre d'éclaircissement ou dans quelque autre dessein justifiable, sans avoir l'intention d'en faire l'application et sans savoir que l'application en sera faite à une personne ne constitue pas une publication malicieuse.

Cro. Car. 91, cité par Coke.

VIII. Dire une chose d'autrui par chagrin ou par amitié sincère et compassion pour lui et sans négligence gros-

sière et inattention coupable à ses effets nuisibles n'est pas une publication malicieuse de cette chose.

1 Lev. 82.

IX. Une communication faite de bonne foi par des motifs d'amitié sans intention de faire tort à quelqu'un et sans inattention coupable au tort qu'il en peut éprouver n'est pas une publication.

Stark. Libel. 222; 4 B. et C. 247.

X. Toute imputation d'un crime à quelqu'un, lorsque cette imputation tend directement à lui attirer la disgrâce, l'odieux, le mépris ou le ridicule et à l'exclure de la société des autres, est un libelle.

Suivant Story, J. : " Une publication qui accuse quelqu'un d'un crime puni par la loi est un libelle."—4 Mason, 115; 5 Johns. R. 188; 2 Vent. 28; Cro. Jac. 114; Cro. Car. 276; Poph. 21; 1 Vin. Abr. 405, Cro. Eliz. 308; Cro. Jac. 158; 1 Roll. Abr. 41; Wils. 87; 11 Mod. 255; 2 Johns. R. 10; Caines's R. 346; 8 Johns. R. 109; 20 Johns. R. 340; 12 Mass. R. 493.

XI. L'imputation malicieuse d'un crime infamant à quelqu'un est un libelle, bien que ce soit un crime qu'il fut dans l'incapacité de commettre dans les circonstances, lorsque cette incapacité n'est pas connue de ceux à qui cette accusation est communiquée.

16 Pick. 1.

XII. L'imputation d'un fait impossible dans la nature des choses, mais admis comme possible par la croyance populaire, et qui implique et suppose un crime infamant, est un libelle.

16 Wend. 296.

XIII. L'imputation d'un crime peut être un libelle bien qu'il soit apparent par les termes de l'accusation elle-même que la poursuite est empêchée par la prescription.

14 Johns. 238.

XIV. L'imputation d'une violation de la loi qui n'entraîne pas une peine infamante n'est pas un libelle.

19 Johns. R. 367; 5 Johns. 188; 2 Mod. 153; Cro. Jac. 448; Eliz. 49, 191; Holt R. 425; 6 Mod. 129; Dig. of Law of Lib. 80; Stark Lib. 532; 6 C. et P. 497.

XV. L'imputation d'un fait qui, s'il était vrai, entraînerait pour celui à qui est imputé la perte de la franchise ou des droits civils peut être un libelle.

Vin. Abr. 396; Poph. 3, 6; Stark. Lib. 26; Stark. Lib. 24.

XVI. L'imputation d'un vice ou d'une turpitude morale n'est un libelle que dans les cas où elle a la tendance spécifiée dans le premier article.

Stark. Lib. 22, 23, 24; 2 Johns. R. 10; 1 Caines's, R. 347; 2 Mass. R. 406; 6 C. et P. 497; Moore; 2 Meagher; 1 Taunt.

XVII. L'imputation malicieuse d'un manque de foi déshonorant, d'une coquinerie, fraude ou malhonnêteté, est un libelle.

1 Will. Saund. 248, n. (3); Hard. 470; Skin. 123; 2 Show. 313; 2 Wils. 403; 1 T. R. 748; 2 Str. 895; 1 B. et P. 331; 4 Gaunt. 453; 11 Moore, 344; 4 B. et Ad. 821; 10 Bing. 250; 6 C. et P. 431.

XVIII. L'imputation malicieuse d'une maladie ou infection dégoûtante, ou qui tendrait directement à exclure quelqu'un de la société ou de la compagnie des autres, est un libelle.

1 Will. Saund. 248, n. (3), et les cas y mentionnés.

XIX. Toute accusation de fraude, inconduite ou négligence grossière de ses devoirs, ou de malversation ou abus de confiance dans ses fonctions publiques, sa charge ou commission, portée contre quelqu'un lorsqu'elle tend directement à le mettre en disgrâce est un libelle, soit qu'au moment même il continue, exerce ou possède ou ait cessé d'exercer ou posséder ces fonctions ou cette charge ou commission.

17 Wend. 209; 1 Ld. Raym. 153; Comb. 13, 46, 65, 66, 414; 10 Mod. 186; 11 Mod. 166; 12 Mod. 93, 514, 414; Str. 420; Carth. 14, 15; 3 Mod. 139; 5 Mod. 203; 6 Mod. 124; 7 Mod. 28; 1 Russ. on Cr. 302, 325; Stark. Lib. 532-3; Holt Lib. 153; 1 Camp. 359; 3, Stark. R. 35; 5 C. et P.; 17 Wend. 63, 426; 3 Wils. 177; Hawk. P. C. c. 21, s. 18.

XX. L'accusation de fraude, inconduite, abus de confiance ou incapacité, incompetence ou inhabileté grossière dans sa profession, occupation, métier ou emploi, portée contre quelqu'un lorsqu'elle a la tendance spécifiée dans la première section, est un libelle.

2 Mod. 159.

XXI. La simple dépréciation de la valeur d'une chose appartenant à une autre personne en conséquence d'une publication, sans que son caractère soit attaqué, ne peut servir de base à une poursuite criminelle pour libelle.

4 Camp. 528; 9 C. et P. 323.

XXII. La production d'un libelle consiste à l'écrire, imprimer, imaginer, inventer, dresser ou formuler de quelque manière, ou à y aider ou assister, ou à l'inspirer, le faire faire ou l'encourager avec l'intention, dans chaque cas, qu'il soit publié.

3 Camp. 24; 2 Salk. 419; Moore, 813; 5 Mod. 163; 1 Ld. Raym. 415.

XXIII. La publication d'un libelle consiste à le mettre malicieusement en circulation ou à le promulguer, répandre ou distribuer dans le but de le faire connaître, et en le faisant par là effectivement connaître à d'autres, ou à y aider ou assister, ou à en causer, faciliter ou encourager la connaissance.

8 Co. 125, 166; 9 Co. 59, 163; 2 Burr 985; Moore, 627, 813; 2 Stark. Ev. pt. 2, p. 434, 455; 2 C. et P. 11 c. p. 624; Stark. Lib. 350, 505-8; Russ. on Cr. 339; 1 Ld. Raym. 341, 417, 486; 2 St. Tr. 469; 5 Burr. 2686; 2 Camp. 446; 7 Enst. 67; 5 Dow. 201; 5 Bac. Abr. tit. Libel 208; 12 Vin. Abr. 229; 1 Barn. K. B. 306; 2, Esp. Cas. N. P. 21; 4 T. R. 128; Cro. Jac. 91; 5 Mod. 167; 9 Co. 59, 7 Wend. 560; 2 Mood. et R. 54; 1 Mod. 58; Moore, 627.

XXIV. Lorsqu'un libelle est transmis d'un lieu à un autre pour être communiqué et est communiqué en conséquence, c'est une publication tant dans l'endroit d'où il est envoyé que dans celui où il est transmis.

6 Bing. 749; Rast. Ent. tit. Action sur le Cas. 3 a; 1 Ld. Raym. 311, 417, 486; 1 Camp. 215; Bul. N. P. 6; 7 East, 65; 3 B. et A. 717; 4 B. et A. 95.

XXV. Un libelle contre les personnes décédées entraîne la même peine qu'un libelle contre des personnes vivantes, lorsque ce libelle est malicieux relativement à des personnes vivantes et comporte une diffamation ou un outrage direct ou indirect ou un préjudice à l'égard des personnes vivantes, et qu'il est destiné à ce faire par celui qui en est l'auteur ou celui qui le publie.

1 Hawk. 193; 4 T. R. 126; 1 Russ. on Cr. 133; Stark. Lib. 493; Lofft. 776; 4 Mass. R. 168; Wood, b. 3, c. 3, p. 445.

XXVI. Un libelle peut être dirigé contre une corporation, un corps, une société ou une association de personnes non moins que contre une ou plusieurs personnes individuellement.

2 Barn. K. B. 138, 166; 5 B. et Ad. 559; 1 D. et R. 197; 5 Bac. Ab. 201; Stark. Lib. 494, 533; Com. Dig. libel A. 2; 7 Mod. 400; Holt, Lib. 247; 3 T. R. 199; 3 Camp. 159; 3 Stark. 45; Holt, Lib. 247; 6 C. et P. 184; 10 Bing. 260.

XXVII. Le même libelle peut être dirigé à la fois contre un corps et contre les individus qui le composent.

16 Pick. R. 132.

XXVIII. L'offense renfermée dans un libelle peut être commise contre un ami aubain.

6 Bing. 212.

XXIX. Une publication qui attaque les hommes en général, ou lorsqu'il n'est pas démontré par la publication ou par la preuve quels sont ceux à qui elle fait allusion, n'est pas un libelle.

3 Salk. 224; 1 Ld. Kenyon, 486.

XXX. Personne n'est susceptible d'être accusé et poursuivi pour libelle que suivant le sens qu'il a voulu communiquer à d'autres et l'application qu'il a voulu que d'autres en fissent, et qu'en autant que ce sens est réellement communiqué et que l'application en est faite par d'autres.

1 Stark. Ev. 452, n. (p).

XXXI. L'auteur d'un prétendu libelle ou celui qui le publie est présumé avoir l'intention qu'il soit compris et appliqué par d'autres suivant son sens évident et naturel; mais une intention différente peut être prouvée.

4 Mason, 115.

XXXII. Lorsqu'un libelle prétendu a été publié, il est présumé que son auteur avait l'intention qu'il fut publié.

XXXIII. Il est présumé, sauf à faire voir le contraire, que celui qui compose ou publie un libelle l'a fait avec connaissance de cause, et comprenait sa signification, ses conséquences et son application évidente.

4 T. R. 128 ; 6 C. et P. 431.

XXXIV. Celui qui a la surintendance, direction et contrôle d'un ouvrage publié soit comme propriétaire, agent ou autrement, est présumé connaître et vouloir la publication de ce qu'il contient.

XXXV. La publication d'un libelle par un employé ou une personne au service d'un autre qui fait métier de publier, dans le cours de son emploi en cette qualité, est présumé être une publication faite par l'employeur ; cette présomption peut être renversée en prouvant que la publication a été faite sans sa connaissance, autorisation, sanction, consentement, assentiment ou connivance, et qu'il n'a manqué ni de la diligence ni de l'attention ordinaire pour empêcher la publication.

2 Stark. Er. 445 ; 1 B. Moore, 477 ; 1 M. et M. 433 ; Burr. 2686 ; 1 Barnard, K. B. 306 ; Dig. Law, libel, 27 ; Russ. on Cr. 341 ; 8 Taunt. 42 ; Stark. Lib. 270 ; 4 T. R. 125 ; 2 M. et R. 54 ; 2 St. Tr. 469 ; 4 M. et R. 115.

XXXVI.—1. Le fait d'écrire, imprimer ou publier de bonne foi et sans malice, dans l'exercice d'une fonction légale ou l'accomplissement d'un devoir public, social ou privé, ou pour obtenir, conserver ou défendre un intérêt ou un droit légitime, des choses qui peuvent porter préjudice à la réputation d'une autre personne est privilégié et n'est pas un libelle par celui qui les écrit, imprime ou publie ; pourvu que l'occasion et le motif soient suffisants, les raisons plausibles et probables, que la chose écrite, imprimée ou publiée soit pertinente, et que le mode et l'étendue de la publication soient convenables et proportionnés à l'occasion et à l'objet de la justification.

1 Camp. 269, n.

2. La publication, adressée à l'une ou l'autre branche de la législation par un membre de la même branche, d'une matière qui relève de son autorité et de sa compétence est privilégiée ; de même que tout écrit ou publication par un membre comme susdit d'une matière dont l'écrit ou la publication fait partie de l'exercice et de l'accomplissement de ses fonctions.

1. M. et S. 273 ; 7 C. et P. 731 ; 8 T. R. 298 ; 2 Shower, 471 ; Hobb, 18 ; 11 Harg. St. Tr. App. 53, n. ; 6 C. et P. 385 ; 1 Esp. 226.

3. Un officier public ou une chambre ou corps de personnes ayant la juridiction légale et la compétence d'une matière a le privilège d'écrire, imprimer ou publier de bonne foi et dans le cours ordinaire et régulier de la procédure toute chose dont l'écrit, l'impression ou la publi-

cation fait partie de l'exercice et de l'accomplissement légal de ses fonctions.

1 T. R. 503; 5 B. et P. 341; 2 B. et B. 130; Stark. Lib. 184; 5 Bac. Abr. tit. libel, 199; Moore, 627; Hawk. P. C. b. 1, c. 73, s. 8; 12 Pick. B. 163; 3 Taunt. 456.

4. Nul n'est susceptible d'être puni pour libelle, pour des choses pertinentes à un sujet de délibération ou d'enquête de bonne foi, écrites ou imprimées par lui dans la forme ordinaire et régulière, ou publiées par lui dans le cours ordinaire d'une procédure comme partie ou comme intéressé, ou comme conseil, agent, parent, tuteur ou représentant d'une partie ou d'un intéressé, ou comme le représentant autorisé du public, dans toute poursuite procès, pétition, motion, demande de jugement, plainte, remontrance ou requête, qui est pendente ou doit être portée devant toute cour, jury, tribunal, officier, magistrat, commissaire, arbitre, compromissaire, auditeur ou personne, chambre ou corps ayant, par la loi ou l'accord des parties ou dans les circonstances du cas la juridiction, connaissance ou audition de l'affaire ou le droit de procéder sur icelle.

3 Pick. 304; Dyer, 285; 2 Bula. 269; Cro. Jac. 90; 4 B. et Ald. 605; 1 B. et A. 232; 4 B. et C. 473; 5 B. et A. 642; Hawk. 61 c. 63 s. 8; 7 Cowp. 725; 1 Roll. R. 61; 4 Co. 41; 2 Burr. 807; 3 Bl. Com. 125; 10 Mod. 210; 1 M. et M. 446; Stark. 193; Cro. Eliz. 230, 247; Cro. Jac. 432; Hob. 268; Noy. 23; 4 Co. 14; 3 Esp. 32; 4 Mass. R. 168; Cro. Car. 276; 4 Ad. et EL. 795; 2 Burr. 506; 5 C. et P. 375; R. et M. 287; 6 C. et P. 548; 21 Wend. 319; 1 M. et R. 198; 5 Esp. 109; 1 W. Bl. 386.

F 5. Toute personne a, pour la poursuite et revendication de ses droits et intérêts, ou de ceux d'autrui, le privilège spécial de faire ou publier des déclarations, suggestions et enquêtes affectant le caractère d'autres personnes, lorsqu'il est évidemment nécessaire pour ses droits et intérêts légaux et ceux de la personne à qui l'écrit est adressé qu'il fasse cette communication.

1 Camp. 267, 269, n.; 5 B. et A. 632; 4 B. et C. 247; 4 C. et P.; 1 M. et M. 461; 4 Esp. 491; St. Tr. 210; 2 Camp. 268; 3 C. et P. 160; 5 C. et P. 543; 8 C. et P. 88; 2 M. et R. 20; 1 M. et S. 637; 3 Camp. 294.

6. Celui qui rend un témoignage ou fait des déclarations sous un serment autorisé par la loi n'est pas susceptible d'être accusé de libelle pour les déclarations qu'il fait relativement au sujet à l'égard duquel son témoignage est requis, ou comme réponse convenable et pertinente aux interrogatoires auxquels il doit répondre.

Hut. 11; Stark. 185; 1 Vin. Abr. 387-8; 1 Roll. Abr. 87.

7. Toute personne qui fait une déclaration sous serment lorsqu'elle croit y être autorisée par la loi est privilégiée.

2 Wend. 215.

8. Un rapport impartial et véridique d'une procédure judiciaire où les parties intéressées ont eu l'occasion d'être

entendues devant une cour ou un tribunal qui a compétence, juridiction ou autorité dans la matière qui fait le sujet du rapport, et lorsqu'il est fait en la forme ordinaire et régulière de cette publication est privilégiée.

Camp. 267; 8 T. R. 298; 1 B. et P. 525; 3 Pick. 304, (Coroner's Inquest); 3 B. et Ald. 167, 702; 6 Bing. 213; 1 M. et S. 273; 7 East, 493; 1 A. et Ald. 379; 7 John's R. 264; 2 Barnard K. B. 40; 124; 1 Esp. 226.

9. Lorsque le rapport est publié autrement que dans la forme ordinaire ou convenable de cette publication avec l'intention de diffamer, il n'est pas privilégié.

2 Bayley; 1 M. et S. 273; 4 B. C. 473; 5 Esp. 123; 1 B. et Ald. 379; 3 B. et C. 24, 556; 2 Camp. 563; 3 B. et Ald. 702.

10. La publication d'inférences ou conclusions ou de commentaires ou d'inductions touchant les résultats d'un procès ou procédure ou des dépositions qui y sont relatives, ne fait pas partie du privilège d'un rapporteur.

4 B. et Ald. 605; 6 Bing. 213; 1 Mod. 118; 3 B. et Ald. 702; John's R. 264; 3 S. rg. et Rawle, 23.

11. La publication d'un rapport partial d'une procédure judiciaire ou de partie d'icelle, lorsqu'il est plus diffamatoire à l'égard d'une personne que ne le serait un rapport impartial, complet et exact de toute la procédure, n'est pas privilégiée.

6 Bing. 213; 4 B. et Ald. 605; 4 B. et C. 473; 3 Bing. New R. 950.

12. Lorsque les procédures comportent des blasphèmes ou des obscénités grossières, la publication non nécessaire d'un rapport de ces faits ou la publication d'iceux avec des détails et une étendue inutile n'est pas privilégiée.

3 B. et Ald. 187; 1 B. et P. 5, 25.

13. Lorsqu'une personne se porte comme candidat à un emploi public ou poste de confiance, la communication de faits relatifs à ses qualifications à cet emploi faite à ceux qui ont le droit d'élection ou de nomination, en les publiant suivant la forme et avec l'étendue nécessaire pour faire cette communication, est privilégiée.

3 Mass. R. 379; 4 dito, 163.

14. Mais la diffamation par la publication malicieuse de mensonges ou de faits déplacés n'est pas privilégiée.

5 John's R. 1; Cowen, 613.

XXXVII. Lorsqu'une personne a une occasion ou un but justifiable pour faire connaître le caractère d'un autre, la connaissance qu'elle donne de ce caractère en bonne foi et sur des raisons plausibles dans les particularités qui sont exigées par l'occasion ou le but et sa publication dans une forme et avec une étendue convenable à cet objet ou occasion, sont privilégiées.

1 Vent. 263; 3 B. et P. 587; 3 Wena. 291; 4 B. et C. 247; Bull. N. P.; 1 T. R. 209; 2 Stark. R. 397; 5 B. et P. 587; 1 B. et Ald. 232; Burr. 2425; Stark. Lib. 229; 8 B. et C. 578; 9 B. et C. 403.

XXXVIII. Des critiques et remarques sur une publication adressée ou destinée au public, faites dans le dessein de faire voir ce qu'elle signifie, ses motifs, son objet, son caractère, ses mérites ou ses défauts, ou sur un objet d'art ou tout autre objet exposé publiquement, ou sur une représentation ou un spectacle public, ou sur tout sujet, contrôle ou autorité qui s'y rapporte, ces critiques ou remarques n'étant pas diffamatoires sont privilégiées.

2 Camp. 72; 1 M. et M. 74, 187; 1 Camp. 354; Ry. et M. 287; 1 Esp. R. 29.

Si le critique se laisse aller à des injures personnelles ou à dire des chose déplacées, il n'est pas privilégié.

7 C. et P. 621; Russ. ou Cr. 345, n. (f)

XXXIX. Une publication n'est pas privilégiée relativement à sa qualité de libelle, uniquement pour la raison qu'elle énonce sur quelle autorité elle est faite, bien que l'autorité soit citée correctement: la question de savoir si la citation de l'autorité est une mitigation du délit de libelle doit être déterminée par les circonstances du cas.

3 Bing. 392; 4 B. et Ald. 605; 3 B. et C. 24; 2 Atk. 469; 12 C. et B. 130; 7 T. R. 17; 6 Bing. 409; 10 Johns. 447; 8 Wend. 602.

XL. La circonstance que les faits publiés sont le sujet de la rumeur publique ou ont été généralement publiés par d'autres n'en rend pas la publication privilégiée: il appartient à la cour de décider si le fait de rumeur publique peut être prouvé, soit comme mitigation ou comme aggravation du prétendu délit de libelle.

4 Esp. 218; 2 Marsh. 372.

XLI. Lorsqu'un privilège est employé comme prétexte ou occasion d'une diffamation malicieuse, ou lorsque la publication excède les limites du privilège, la personne qui abuse ainsi du privilège ou excède ses limites n'est pas protégée par là quant à cet abus ou excès.

5 Camp. 373; 2 Serg. et R. 23; 4 dito, 420.

XLII. Dans le cas où un privilège existe relativement au sujet qui fait la matière d'une publication qui est faite dans la mesure et le but de ce privilège, l'auteur de cette publication est présumé avoir agi de bonne foi et sans malice.

Stark. lib. 223, 229; 5 Bac. Abr. 198; la présomption peut être détruite par les circonstances ou par des preuves directes; 6 C. et P. 407; 2 Bing. N. C. 372, 437; 3 Bing. 950.

XLIII. Lorsqu'une publication excède la mesure et le but d'un privilège il n'y a pas présomption qu'elle n'est pas malicieuse.

2 Stark. R. 297; 3 Leon. 138.

XLIV. Dans toute poursuite pour la composition ou publication d'un libelle le défendeur peut prouver dans sa défense au procès la vérité des faits contenus dans la

publication incriminée comme libelle : pourvu que cette preuve de la vérité des faits énoncées ne sera pas considérée comme une justification, à moins qu'il ne soit démontré en outre au procès que les faits incriminés comme constituant le libelle ont été publiés pour l'avantage du public ou avec de bons motifs, ou dans un but justifiable.

3 Pick. 316; 19 Wend. 487; 20 Johns, R. 204.

XLV. Dans le cas où la partie accusée du délit de composition ou publication d'un libelle serait ou offrirait de faire et serait prête à faire à la partie à qui le libelle est adressée la réparation que la cour devant laquelle la poursuite est intentée approuvera, soit en publiant une rétractation ou en contredisant les faits ou en faisant réparation par dommage ou autrement, sa peine pourra lui être remise ou être mitigée à la discrétion de la cour; elle sera absoute aux conditions que la cour ordonnera.

XLVI. Le délit de composition aussi bien que de publication d'un libelle comporte trois degrés qui seront déterminés par le juré; lorsque les faits sont admis par plaidoyer ou autrement le degré doit être déterminé par la cour devant qui la poursuite est intentée.

XLVII. La peine pour le premier degré sera l'emprisonnement dans la prison commune pendant deux ans au moins avec une amende de cinquante louis au moins et les frais faits par le plaignant ou la personne attaquée dans le libelle;

Pour le second degré, le même emprisonnement pendant un an au moins avec amende et frais comme ci-dessus.

Pour le troisième degré, le même emprisonnement pendant six mois au moins avec amende et frais comme ci-dessus.

Les dits frais seront payés au plaignant ou la partie attaquée dans le libelle après qu'ils auront été taxés par l'officier qu'il appartient de la cour devant laquelle l'indictement dans la cause a été jugé.

CHAPITRE XX.

PARJURE ET FAUX TÉMOIGNAGE.

-
1. Définition.
 2. L'assentiment à un exposé faux est un parjure.
 3. L'affirmation équivaut au serment.
 4. Une déposition fautive est un parjure.
 5. Le faux témoignage par un expert est un parjure.
 6. " " par un témoin sur un point essentiel.
 7. Fausse déclaration de qualification sous serment.
 8. En quoi consiste une déclaration faite volontairement.
 - 9, 10. Cas où il n'y a pas parjure.
 11. Circonstance essentielle au parjure.
 - 12, 13. Faits essentiels au parjure.
 14. Faits exposés pour prouver la compétence d'un témoin
 15. Suppression volontaire d'un fait.
 16. Déclaration fautive dans le sens voulu.
 17. Il n'est pas nécessaire que la déclaration fautive soit crue.
 - 18, 19, 20. En quoi consiste la subornation de parjure.
 21. Degrés de parjure.
 22. Peine.
-

I. Une fautive déclaration faite volontairement ou l'attestation d'une fautive déclaration ou la suppression volontaire d'un fait essentiel, sous serment, dans les cas où le serment est exigé par la loi, ou dans les cas où la loi permet de l'exiger, est un parjure.

5 B. et A. 929, note.

II. L'aveu ou la dénégation d'un fait est une déclaration d'un fait dans le sens de la section précédente.

III. Une affirmation ou déclaration autorisée par la loi à la place d'un serment équivaut à un serment relativement au parjure.

IV. Une déclaration fautive volontairement faite par un témoin ou déposant de sa croyance, de son impression ou de son souvenir, ou de son souvenir le plus exact d'un fait essentiel, est un parjure.

1 Leach, 327; 3 Wils. 427; 2 Bl. R. 881.

V. Lorsque quelqu'un rend témoignage comme expert, ayant des connaissances scientifiques ou pratiques, ou étant versé dans une matière, toute déclaration fautive faite par lui de son opinion ou jugement sur certains faits, ou de son inférence de ces faits, est un parjure.

3 West. 166; Com. Dig. Just. of P.; D. 102; Hawk. c. 69, s. 6; 2 Russ. on Cr. 517-18.

VI. Lorsqu'un serment est exigé, ou lorsque la loi autorise de l'exiger dans le cas où quelqu'un fait une déclaration comme preuve, mais où son témoignage est sujet à être récusé conclusivement par lui-même ou par une autre personne et où l'objection n'est pas admise, s'il rend un faux témoignage sur des points essentiels, il commet un parjure.

1 Sid. 274.

VII. Une déclaration ou une attestation fautive, faite volontairement d'un fait essentiel dans un serment de qualification d'une charge, emploi, fidéi-commis ou fonction, est un parjure; mais la violation subséquente de la partie de ce serment qui n'est que promissoire n'est pas parjure.

Deac. 1002; 1 Hawk. c. 69, s. 6; Bac. Abr. Perjury.

VIII. Une déclaration fautive est faite volontairement lorsque celui qui la fait sait qu'il n'a pas de motif de la faire, soit que le fait soit tel qu'il l'a déclaré ou non.

Deac. 1000; 69 R. 637; 1 Leach, 327, n.

IX. Lorsque l'administration du serment et sa prestation sont purement volontaires, et qu'il n'y a pas d'autorité légale qui exige que la déclaration soit faite sous serment, une fautive déclaration ou attestation n'est pas un parjure.

2 Russ. p. 1751.

X. Non plus si une déclaration erronée est faite par malentendu ou erreur.

1 Hawk. c. 69, s. 2; Russ. p. 1753; Deac. 999.

XI. Il est essentiel au parjure :

1. Que le serment soit dûment administré.

2 Chit. Cr. L. 443; Deac. 719; Cro. Car. 146; Hawk. ch. 69, s. 3.

2. Qu'il soit administré et que la déclaration ou attestation fautive soit faite volontairement dans une procédure ou dans une occasion et relativement à une matière à l'égard desquels la déclaration ou attestation puisse être exigée par la loi sous serment, et que cette déclaration ou attestation soit faite de manière à ce qu'elle soit ou puisse être employée, ou ait ou puisse avoir quelque effet relativement à cette procédure ou matière.

1 M. et M. 971.

3. Que le serment soit prêté devant une personne autorisée par la loi à l'administrer.

2 Str. 993; Hawk. P. C. c. 60, s. 4; 2 Roll. Abr. 257; 3 Inst. 165; Yelv. 72; 1 Johns. Rep. 499; 5 Johns. 234; 3 Camp. 433; Cro. Eliz. 168.

XII. Un fait essentiel relativement au parjure est un fait qui est pertinent ou qui affecte ou qui peut ou pourrait affecter la matière en question, la procédure ou l'occasion dans laquelle ou à l'égard de laquelle la déclaration est faite.

3 Inst. 167; Hawkins, c. 69, s. 7; 1 T. R. 69; 1 C. et P. 258.

XIII. Il suffit que le fait soit essentiel indirectement en donnant crédibilité ou poids à la preuve.

5 Bac. Abr. property A.; 1 Hawk. c. 69, s. 8; 2 Russ. Cr. L. 521; 1 Lord Raym. 258; 12 Mid. 142; 2 Ld. Raym. 887; 2 Deac. 1003.

XIV. Un fait tendant à démontrer et exposé dans le but de démontrer la compétence ou l'incompétence du témoin lui-même ou d'un autre témoin, ou l'admissibilité ou inadmissibilité d'un témoignage, ou qu'un témoin est ou n'est pas digne de foi, et jusqu'à quel degré il est digne de foi, est un fait essentiel.

Deac. 1003; 1 Hawk. c. 69, s. 8; 12 Mod. 142; 1 L. Raym. 258; 10 Mod. 195.

XV. La suppression d'un fait est volontaire lorsqu'elle est intentionnelle et faite avec connaissance de cause ou sur des motifs évidents de croire de la part du témoin qu'il est tenu par son serment à le déclarer.

R. et M. 100; Perkins' Annot. c. 93; 4 Burr. 226, 4; 4 East 557, n. b.; 2 C. et P. 500; 1 Esp. 280.

XVI. Pour constituer le parjure il est nécessaire que la déclaration soit fautive dans le sens que celui qui la fait a l'intention de lui donner pour être transmis à ceux qui sont autorisés à donner leur décision, à agir ou à procéder sur la matière relativement à laquelle le serment est administré, et cette déclaration doit être telle qu'elle soit ou serait comprise par eux dans ce sens.

3 Inst. 166; Rosc. Ev. 677; Lofft's Gilb. Ev. 662.

XVII. Il n'est pas nécessaire pour constituer le parjure que la déclaration fautive soit crue ou ait du poids.

1 Hawk. c. 69, s. 9; Bac. Abr. Perjury (A.); 2 Russ. 522.

XVIII. La subornation de parjure consiste à faire en sorte, volontairement ou par corruption, qu'un autre commette un parjure, et entraîne la même peine que le parjure au même degré.

2 Str. 904; 2 Cart. 362; 2 Chit. Cr. L. 235; 2 Deac. 1005.

XIX. Quiconque trompe frauduleusement ou malicieusement une autre personne et l'entraîne par là dans une erreur, avec l'intention de faire en sorte et fait par là en sorte qu'en rendant témoignage dans une cause ou en quelque autre occasion, elle fasse sur un point essentiel une déclaration erronée qui, si elle était faite volontairement serait un parjure, sera passible de la peine de subornation de parjure dans les cas analogues ayant la même tendance.

XX. Quiconque invente ou produit malicieusement ou frauduleusement des faits ou circonstances, avec l'intention que par la preuve qui en serait faite par témoignage sous serment dans le cours de l'administration de la justice, quelqu'un soit faussement accusé ou acquitté d'un crime, ou faussement gagne ou perde un droit de réclamation, et que d'après cela la preuve en soit faite, sera passible de la même peine que pour la subornation de parjure de même tendance dans le même cas.

XXI. Un parjure sur une plainte ou procédure ou dans un procès contre quelqu'un pour un crime entraînant la peine capitale, tendant évidemment à l'accuser ou à le faire convaincre de ce crime, dans le cas où il serait accusé ou condamné pour ce crime sur cette plainte ou procédure ou dans ce procès, est un parjure au premier degré.

2. Le parjure dans une plainte ou procédure ou un procès contre quelqu'un pour un crime qui entraîne la peine de la détention pendant plus de dix ans, tendant à l'accuser de ce crime, dans le cas où il en serait accusé ou serait condamné pour ce crime sur cette plainte ou procédure ou dans ce procès, est un parjure au second degré.

3. Egalement, sur une plainte ou procédure ou dans un procès contre quelqu'un tel que spécifié dans la sous-section précédente, dans le cas où il le serait pas là-dessus l'accusé ou convaincu du crime y spécifié, soit que le parjure tende à charger ou accuser, ou faire convaincre ou acquitter la partie accusée ou contre laquelle la plainte est portée, ou dans le cas où elle serait accusée ou convaincue lorsque le parjure n'a pas évidemment la tendance spécifiée dans la dite sous-section.

Les autres parjures sont des parjures au troisième degré.

XXII. Le crime de parjure au premier degré sera puni de la détention dans le pénitencier à vie.

Le crime de parjure au second degré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant dix ans au plus.

Le crime de parjure au troisième degré sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

CHAPITRE XXI.

CONSPIRATION.

- Article 1. Définition.
2. Qui y prend part.
 3. La conspiration constitue le délit et non l'acte.
 4. "Public" définition de ce mot.
 5. Complots pour refuser ou omettre de faire un acte.
 6. Préjudice illicite.
 7. L'objet où les moyens font la conspiration.
 8. La conspiration peut être illicite bien qu'il en résulte un acte licite.
 9. Le fait d'un seul lie tous les autres.
 10. Le mari et la femme seuls ne peuvent former une conspiration.
 11. Le procès peut être fait à tous ensemble ou à chacun individuellement.
 12. La poursuite pour conspiration empêche les autres poursuites.
 13. La conspiration peut être prouvée directement ou par les circonstances.
 14. Un complice en conspiration peut servir comme témoin.
 15. Si l'accusation est insignifiante les parties peuvent être déchargées.
 16. Degré du crime.
 17. Peines.

I. La conspiration est le complot, la confédération, l'association, l'accord, l'entreprise commune ou le concert malicieux ou frauduleux de deux ou de plusieurs personnes pour commettre un crime ou y engager quelqu'un ou en accuser quelqu'un ; ou pour faire ce qui tend clairement et directement à exciter ou occasionner un crime, ou ce qui est évidemment et directement préjudiciable à un autre.

2 Chit. C. L. 506 n. e. ; 1 Ves. 65 ; 1 Hawk. c. 21, s. 15, c. 72, s. 2, Str. 904 ; 2 East, 362 ; 1 East, P. C. 462 ; 2 Show. 1 ; 6 T. R. 619 ; Russ. 807, 1803, 1800, 1813 ; 1 Lord Raym. 148 ; 2 Lord Raym. 1167, 69, 79 ; 1 Burr. 510, 1434 ; 3 Burr. 1320 ; 2 Burr. 1127 ; 4 Burr. 2106 ; 4 T. R. 285 ; 3 Salk. 174, 4 B. et C. 329 ; 1 Bl. R. 368 ; 3 Camp. 229 ; 3 East, P. C. 858 ; 1 Camp. 339 ; 6 Mod. 42, 301 ; 8 Mod. 321.

II. Toute personne qui asquiesce et se joint sciemment à une conspiration après qu'elle est formée y prend part non moins que celui qui a contribué à la former.

4 Wend. 260.

III. Il n'est pas nécessaire que l'acte convenu soit fait ou tenté en accomplissement de la conspiration, la conspiration elle-même constitue le délit.

1 Lew. 22, 52 ; 1 Lord Raym. 379 ; 1 Salk. 174 ; 1 Str. 193 ; Russ. 1807 ; 3 M. et S. 67 ; 2 Burr. 993 ; 3 Burr. 1321 ; 1 Leach, 37.

IV. Le *public* tel que défini dans le chapitre des fraudes est *un autre* dans le sens de la première section.

3 M. et S. 375, 67 ; 1 Sid. 174.

V. Egalement tout complot, confédération, association, accord ou entreprise commune ou concert de plusieurs personnes pour s'abstenir ou omettre ou manquer, refuser ou négliger de faire une chose est une conspiration lorsque le fait de s'abstenir, omettre, manquer, refuser ou négliger est criminel ou en contravention au droit d'un autre, ou lui est préjudiciable.

VI. Un préjudice illicite dans le sens des première et deuxième sections a lieu quand il n'est pas fait dans l'exercice légal d'un droit légitime appartenant à celui qui le fait ou est causé en contravention illicite des droits légitimes d'un autre.

1 Camp, 549 n.; 13 East, 228; 1 Stark. 402; 1 Salk. 174; Gabbett's Cr. L. 245.

VII. Une conspiration peut être telle à raison de ce que soit son but ou ses moyens sont illicites ou préjudiciables.

2 Russ. 1800; 1 Leach, 37; 8 Mod. 321; 1 Wils. 41; 3 Burr. 1439; 8 Wend. 676.

VIII. Une conspiration peut être illégale bien que l'acte médité ne fût pas illégal s'il était fait par un individu non confédéré avec d'autres.

6 T. R. 636; 8 Mod. 11, 320; 1 East, P. C. 400; 5 St. Tr. 519; 1 Deac. 4; 3 Burr. 1435; 4 Burr. 2472; 14 Wend. 9; 1 Lew. 257.

IX. Le fait de chacun de ceux qui font partie d'une conspiration en accomplissement d'icelle est le fait de tous.

2 T. R. 733; 2 Chit. C. L. 36.

X. Le mari et la femme ne peuvent seuls et sans d'autres être coupables d'une conspiration, et les actes ou confessions de l'un ne font pas preuve contre l'autre dans une poursuite ou conspiration.

Phil. Ev. 76; 1 Deac. 281; 3 Exp. 125.

XI. Les conspirateurs peuvent être poursuivis conjointement ou séparément.

1 Deac. 272.

XII. Celui qui est convaincu de conspiration pour commettre un simple délit (*misdemeanor*), n'est pas ensuite susceptible d'être convaincu pour ce simple délit; et celui qui est convaincu d'une félonie ou d'un simple délit n'est pas ensuite susceptible d'être poursuivi ou convaincu pour une conspiration tendant à le commettre, et si une accusation de conspiration pour commettre un crime et une accusation pour ce crime sont portées dans le même indictement, l'accusé ne peut être condamné que sur une seule.

1 Wend. 265; 5 Mass. R. 106.

XIII. La conspiration peut être prouvée directement ou par les circonstances.

2 Bl. R. 392; 1 Str. 144; 1 Deac. 280; 2 Camp. 233.

XIV. Dans le procès de quelqu'un pour conspiration tout autre accusé comme complice de la même conspiration peut être témoin; et en pareil cas les deux complices peuvent être jugés séparément quoique prévenus dans le même indictement.

XV. Dans toute poursuite pour conspiration si le jury trouve, ou si le magistrat chargé de juger l'affaire considère que le délit est insignifiant, l'accusé sera renvoyé avec ou sans dépens à la discrétion de la cour ou du magistrat.

XVI—1. Une conspiration pour commettre ou pour exciter à commettre une félonie, ou pour accuser quelqu'un d'une félonie, ou pour empêcher, gêner, annuler, ou pervertir la cause de la justice, ou pour commettre un faux ou contrefaçon, ou commettre une fraude pour un montant qui excède cinquante louis est une conspiration au premier degré.

2. Toute conspiration qui n'est pas du premier degré est du deuxième ou du troisième degré, et le degré doit être déterminé par la cour, le jury, ou le magistrat autorisé à prononcer sur les faits ou décider la cause sur les admissions de l'accusé.

XVII—1. Quiconque est coupable de conspiration au premier degré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant cinq ans au plus, ou d'une amende n'excédant pas cent louis et de l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

2. Quiconque est coupable de conspiration au deuxième degré sera puni de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au plus, ou d'une amende n'excédant pas cinquante louis et de l'emprisonnement pendant un an au plus.

3. Quiconque est coupable de conspiration au troisième degré sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus, ou d'une amende n'excédant pas cinquante louis ou de ces deux peines.

CHAPITRE XXII.

DÉGATS MALICIEUX ET MÉFAITS.

-
1. Définition.
 2. Énumération des dégâts.
 3. Dégât à l'égard d'un autre.
 4. Présomption de préjudice ou dommage causé à autrui.
 5. Malice.
 6. Acte fait pour faire valoir un droit.
 7. Dégâts et méfaits légers.
 8. Préjudice causé par le mari ou l'épouse.
 9. Degrés.
 10. Peines.
-

I. Tout dégat ou méfait énuméré dans l'article suivant, ou tout autre d'une espèce analogue, fait ou causé

sans nécessité, sans autorité ou droit légal, et malicieusement par qui que ce soit à ou à l'égard de la propriété, possession, droit, franchise, liberté ou privilège d'autrui, par lequel il peut ou pourrait souffrir quelque perte, dommage ou préjudice, ou être troublé dans la jouissance de son droit, franchise, liberté ou privilège est un dégât malicieux au terme des dispositions de ce chapitre : les actes de cruautés envers les animaux le sont également.

II. Les dégâts malicieux peuvent être commis en

1. Détruisant, démolissant, dégradant, endommageant une maison d'habitation ou objet y fixé, construction ou structure en faisant partie ou y appartenant ou au terrain y attaché, ou en en obstruant l'usage :

2. En détruisant, démolissant, dégradant, endommageant ou obstruant l'usage, ou diminuant la valeur ou l'utilité d'un édifice, pont, charpente, construction, structure ou annexe quelconque public ou privé ; ou tout quai, bassin ou débarcadère public ou privé :

3. Détruisant ou endommageant un arbre, arbrisseau, buisson, vigne, racine, bulbe, plante, fleur, végétal, grain, herbe, herbage, récolte, fruit ou produit végétal, soit pendant, par racine ou séparé, détaché ou isolé du sol :

4. Détruisant, endommageant, rendant inutile une mine, carrière, puits à craie ou à gravier, banc de gravier, lit de marne, tourbière, terre ou terreau, ou en en diminuant la valeur ou en en obstruant l'usage :

5. Démolissant, détruisant, dégradant, brisant, renversant ou déplaçant un mur, pôteau, clôture ou toute partie d'iceux :

6. En coupant, arrachant, détruisant, ou endommageant une haie :

7. Remplissant, obstruant ou endommageant un fossé, égout ou réservoir :

8. Renversant, ouvrant ou déplaçant, endommageant ou dégradant, plaçant ou fermant une porte, porte cochère, barrage ou barrière pour l'entrée, la sortie ou le passage :

9. Abattant, minant, nivelant, démolissant, détruisant ou endommageant ou construisant ou faisant une levée, butte, berge, glacis, égout, fossé, mur, ou barrage contre la sortie ou l'entrée des eaux :

10. Détruisant, démolissant, dégradant ou endommageant tout fossé couvert, écluse, vanne ou tout annexe, support ou dépendance d'iceux :

11. Détruisant, renversant, arrachant, coupant, déplaçant, gâtant ou endommageant tout étai, support, lien, treillis ou abri :

12. Détruisant, coupant, renversant, démolissant, brisant, enlevant, arrachant, enterrant, cachant, effaçant, oblitérant, défigurant, déguisant ou altérant tout monument, objet, inscription, marque ou signe en usage ou servant comme borne ou point ou direction d'une limite ou division de propriété ou possession territoriale :

13. Epuisant ou laissant couler l'eau d'un étang, réservoir, canal, aqueduc, rigole, tranché, tuyau, conduit, marre ou citerne :

14. Détournant l'eau d'une décharge, coulée, rigole, aqueduc, réservoir ou étang :

15. Remplissant, bouchant ou obstruant une décharge ou rigole pour l'eau, un cours d'eau, canal, aqueduc, tuyau, tranché ou conduit :

16. Remplissant un puits, fontaine, source, réservoir, ruisseau ou cours d'eau, ou en empêchant ou obstruant l'usage :

17. Ouvrant ou fermant une pelle, bonde ou autre sortie pour l'eau :

18. Inondant ou desséchant des terrains ou inondant une mine ou carrière :

19. Détruisant, démolissant, déplaçant, effaçant, défigurant, mutilant, faisant une inscription sur une tombe, tombeau, pierre funéraire ou autre monument ou construction monumentale ou ornement en souvenir des morts de quelque nature que ce soit, public ou privé, ou en y faisant des marques ou causant des dommages :

20. Détruisant, démolissant, renversant, brisant, déplaçant une clôture, grille, rebord ou autre chose placée, destinée ou servant pour clore, protéger ou orner, ou faire partie d'un tombeau, sépulcre, monument, pierre funéraire ou autre construction à la mémoire des morts, ou à un cimetière ou fosse, ou tout monument ou souvenir public ou privé de quelque nature que ce soit :

21. Détruisant, mutilant, enlevant, coupant, brisant ou endommageant un arbre, arbrisseau ou plante, placé dans l'enclos ou les limites, ou placé ou planté pour faire partie de l'enclos ou limite, ou placé, planté ou servant ou destiné pour l'ornement d'un cimetière public ou privé, d'une fosse, tombe ou lieu de sépulture ou tout monument ou souvenir de tout autre espèce :

22. Détruisant, abattant, démolissant, brisant, dégradant, effaçant, oblitérant ou altérant ou faisant une inscription ou indication sur un guide, pôteau indicateur, marque ou signal de route, ou borne milliaire ou autre monument, ou marque (pour la commodité du public ou des particuliers) indiquant ou servant à indiquer une direction ou distance, place ou objet ou à prévenir de quelque danger :

23. Allumant ou éteignant une lanterne dans les rues ou la lampe qui éclaire une voie, passage, entrée ou place publique ou privée, ou renversant l'huile qu'elle contient, ou la brisant, détériorant ou endommageant :

24. Allumant ou éteignant un bec à gaz, laissant échapper le gaz d'un réservoir, gazomètre, tuyau ou conduit à gaz, ou détruisant ou endommageant un gazomètre, tuyau ou bec à gaz :

25. Détruisant, déplaçant, brisant, fendant, coupant, effaçant, défigurant ou endommageant une enseigne, ou faisant, effaçant, oblitérant, mutilant, recouvrant ou endommageant toute inscription, lettre, nombre, figure, représentation, emblème, signe ou signe sur une enseigne, soit que cette enseigne fasse partie d'un édifice ou annexe ou y soit attachée ou en soit détachée ou séparée, et soit qu'elle soit publique ou privée :

26. Faisant ou oblitérant, effaçant, coupant, altérant, dégradant, défigurant, faisant disparaître une inscription, nom, numéro, description, figure, étiquette, direction, adresse, emblème, signe, représentation ou marque sur un édifice, objet ou chose quelconque :

27. Détruisant, dégradant, défigurant, perçant, coulant à fond, envoyant à la dérive, faisant échouer, infectant, empestant, rendant inutile ou endommageant un navire, bateau à vapeur, bateau ou embarcation quelconque, ou en diminuant l'usage ou la valeur.

28. Détruisant, endommageant ou déplaçant les voiles, agrès, ameublement ou tout ustensil, dépendance ou partie d'un navire, vaisseau, bateau à vapeur, bateau ou autre embarcation, ou les machines servant à les faire manœuvrer :

29. Plaçant, érigeant, enlevant, déplaçant, changeant, déguisant, changeant quant à l'apparence, cachant, interceptant à la vue, endommageant ou rendant inutile ou décevante une bouée, balise, vigie de mer, vigie de chenal, signal fixe pour la navigation, ou tout guide ou direction indiquant ou servant à indiquer ou à constater la direction et la distance dans la navigation intérieure ou maritime, soit dans les canaux, chenaux, rivières, lacs ou autres eaux, ou la place ou route ou direction pour passer à gué

ou traverser autrement les eaux, ou indiquant ou servant à indiquer, constater ou annoncer un rocher, banc, batture ou autre danger dans la navigation, passage à gué, ou traversée ou passage sur ou à travers ou par les eaux :

30. Eteignant les feux d'un phare ou lumière :

31. Eteignant, érigeant ou faisant voir une lumière, signal ou indication fausse ou décevante pour tromper les navigateurs, voyageurs ou autres sur toute direction, distance, danger, objet ou place.

32. Détruisant, dégradant, mettant en pièces, rendant inutile, diminuant en utilité ou en valeur, ou endommageant un engin, machine, mécanisme, roue hydraulique ou autre roue, attirail, appareil, instrument, outil, pièce de mécanisme, voiture, harnais, attelage, grément de chevaux ou autres animaux ou pour carosses ou autres véhicules ou navire ou autre vaisseau, ou toute partie d'iceux :

33. Mettant hors d'ordre, entremêlant, embarrassant dans son opération, fonctionnement ou usage, décrochant, débouclant, dépendant, faisant sortir des gonds, détachant, enlevant, déplaçant ou dérangeant tout attirail, mécanisme, harnais, grément, appareil, outil ou instrument :

34. Détruisant, coupant, déchirant, défigurant, mutilant, infectant, empestant, gâtant ou diminuant en valeur ou en utilité un article d'habillement ou d'ornement personnel, ou un article destiné à être porté sur la personne, ou un article d'ameublement d'un édifice, appartement ou enclos.

35. Détruisant, brisant, gâtant, défigurant, rendant inutile, diminuant en utilité, perforant, mutilant, empestant, infectant ou endommageant toute futaille, vaisseau ou ustensil consacré à l'usage domestique ou à d'autres usages :

36. Détruisant, dégradant, défigurant, tachant, colorant, décolorant, coupant ou endommageant tout livre, écrit, peinture, tableau, gravure, plan, carte, dessin, statut ou objet d'art, goût, commodité, luxe, ornement ou décoration :

37. Détruisant, brisant, endommageant, désaccordant un instrument de musique, ou en empêchant ou en gênant le jeu :

38. Déplaçant, embarrassant, mêlant, mettant en confusion, mettant à flot, submergeant, disséminant et dispersant des objets :

39. Ouvrant des lettres, brisant des sceaux, défaisant des paquets ou bailes, brisant ou ouvrant des armoires,

valises, boîtes, vaisseaux ou dépôts, débouchant des bouteilles, ôtant les bondes des futailles, découvrant des vaisseaux ou des dépôts couverts :

40. Déchargeant ou vidant, ou extrayant le contenu ou toute partie du contenu d'une futaille, vaisseau, réceptacle ou dépôt :

41. Emplissant totalement ou en partie une futaille, vaisseau, réceptacle ou dépôt :

42. Endommageant un objet au moyen de la chaleur ou du froid ou au moyen de l'eau, de l'acide sulfurique ou tout autre fluide ou substance :

43. Mettant en danger la santé d'autrui en l'exposant à la chaleur ou au froid ou à quelqu'autre souffrance physique :

44. Empoisonnant, gâtant ou infectant au moyen de fluides ou substances délétères, désagréables ou nuisibles, ou infectant l'eau ou tout fluide ou substance servant de breuvage ou d'aliment, ou comme nourriture ou médicament ou comme remède ou préservatif de la santé à l'usage des hommes ou des animaux :

45. Plaçant de la chaux, des baies des indes ou autres substances nuisibles au poisson dans un lac, étang, cours d'eau ou réservoir, dans le but de détruire le poisson.

46. Empoisonnant ou infectant l'air, ou le rendant délétère ou nuisible.

47. Exposant des substances empoisonnées, délétères, ou nuisibles à être prises par l'homme ou les animaux :

48. Tuant, mutilant, blessant, défigurant, marquant, battant, maltraitant, faisant souffrir des bestiaux ou autres animaux ou toute créature vivante appartenant au délinquant ou autrui :

49. Communiquant ou causant des maladies contagieuses aux hommes ou aux animaux :

50. Détruisant, gâtant, dilapidant, rendant inutile, diminuant en valeur ou en usage, défigurant, dégradant ou endommageant tout objet appartenant à autrui ou en sa possession ou à son usage :

51. Mettant des animaux dans une grange, bâtiment, champ ou enclos :

52. Laisant sortir des animaux d'une grange, étable, bâtiment, cour ou enclos, ou mettant en liberté des ani-

maux qui sont enfermés ou attachés, ou faisant en sorte que des animaux s'échappent, aillent à l'abandon ou s'égarer :

53. Obstruant un chemin, chemin de fer, voie privée ou passage, ou y faisant des trous, excavations ou abîmes, ou déplaçant des balustrades sur ses bords ou le rendant de quelque autre manière dangereux ou incommode pour les voyageurs ou personnes qui le traversent ou le parcourent :

54. Obstruant, ou rendant dangereuse pour ceux qui y passent, la fréquentent ou s'y trouvent toute commune, place publique, promenade ou lieu de réunion ou d'assemblée :

55. Obstruant tout canal ou chenal navigable ou le rendant de quelque autre manière dangereux ou incommode pour les personnes qui y naviguent ou le suivent :

56. Effrayant, exaspérant ou excitant un cheval ou autre animal de manière à mettre en danger les personnes ou la propriété d'autrui, ou l'animal lui-même appartenant à une autre personne :

57. Dirigeant ou conduisant une voiture, furieusement et sans égard à la sûreté d'autrui, ou allant à cheval furieusement ou sans égard à la sûreté d'autrui, lorsque la sûreté d'autrui est par là mise en danger imminent :

58. Conduisant, naviguant avec dessein ou témérement et avec un grand mépris des conséquences, ou avec une inhabileté grossière, inconsidérée et téméraire, un bateau à vapeur ou d'autre bâtiment, au danger évident de la vie ou de la sûreté personnelle d'autrui :

59. Laisant tomber ou précipitant des objets du toit d'un édifice ou d'une hauteur, tirant des balles, du plomb, ou des flèches, ou lançant, jetant ou poussant des projectiles ou objets parmi ou près d'autres personnes ou dans un chemin public ou lieu de rassemblement, réunion, promenade ou passage ou près de quelque autre personne, et mettant en danger par là à dessein ou imprudemment la vie ou la sûreté personnelle de quelqu'un :

60. L lançant, encourageant ou excitant un chien ou tout animal féroce à tourmenter, blesser ou incommoder quelque personne, bétail ou animal; ou la négligence volontaire de la part de la personne qui a soin du dit chien ou animal de le rappeler ou de l'empêcher de tourmenter, blesser ou incommoder toute personne ou animal : pourvu néanmoins que lorsque l'acte de lancer, encourager ou exciter un chien ou animal ou de ne pas le rappeler ou retenir n'est qu'un moyen justifiable de défense ou pro-

tection contre un empiètement ou un assaut ou quelque préjudice à la personne, propriété ou droit, il n'y a pas méfait :

61. Mettant en liberté ou à l'abandon des animaux féroces ou dangereux :

62. Faisant des cris ou des bruits alarmants, ou exposant des figures hideuses et effrayantes :

63. Coupant, brisant, détruisant ou endommageant de quelque manière que ce soit tout pôteau, fil métallique, instrument ou autre construction à l'usage d'une ligne de télégraphe électro-magnétique dans cette province :

64. Essayant par un acte apparent de mettre le feu, bien que la tentative ne réussisse pas, à un édifice ou vaisseau, ou à une meule ou à des produits végétaux, tels et avec une intention telle que si le délit était complet le coupable serait passible de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins :

65. Ayant en sa possession ou faisant ou manufacturant de la poudre, des substances explosives ou des choses dangereuses ou nuisibles, ou quelque machine, mécanisme, instrument ou chose, avec l'intention de commettre par son moyen quelque délit prévu par les dispositions de ce chapitre.

III. Les torts envers autrui ou à l'égard de la propriété, possession, droit, franchise, liberté ou privilège d'autrui, suivant les dispositions du premier article, comprennent les torts qui affectent ou pourraient affecter le public en général ou des personnes inconnues, ou des personnes qui y seraient exposées fortuitement ou incidemment.

IV. Dans le cas de dégât ou dégradation causée à ou à l'égard d'un tombeau, pierre funéraire, monument, sépulcral, monument en l'honneur ou commémoration d'une personne ou d'un événement, ou de toute construction, ouvrage ou objet quelconque ayant une valeur appréciable consacré à l'utilité ou à la commodité du public ou des particuliers, d'ornement ou de goût, ou servant à l'amusement ou à la récréation, ou consacré à la religion ou au progrès des mœurs, des manières, des études ou des sciences, lorsque cet objet n'appartient pas à la personne qui commet le dégât, et lorsque la valeur, utilité, stabilité, durabilité, beauté ou effet ornemental en est par là diminué, il sera présumé implicitement que ce dégât ou dégradation expose autrui à des pertes, dommages, préjudices et troubles dans la jouissance d'un droit.

V. Le dégât ou dégradation est commis malicieusement au terme des premier et second articles, lorsqu'il est

commis sans un motif ou une justification légale suffisante avec intention de faire tort, causer un préjudice ou de l'incommodité à autrui, ou avec un mépris inconsidéré de la vie, santé, propriété, droit, intérêt, privilège, liberté ou franchise d'autrui, lorsqu'ils sont évidemment mis en danger par l'acte ; et les actes de cruauté envers les animaux, spécifiés dans le quarante-huitième sous-article, sont malicieux, non seulement quant ils sont commis comme susdit dans cet article, mais aussi quant ils sont commis simplement pour le tourmenter ou le faire souffrir, ou avec un mépris inconsidéré de la souffrance qui lui sera par là évidemment causée.

VI. Un acte commis dans l'exercice honnête ou pour la défense, la conservation ou la protection de bonne foi d'un droit légitime supposé, lorsqu'il y a des motifs réels ou apparents de supposer que ce droit existe, et qu'il n'est pas mis en avant comme un simple prétexte ou comme l'occasion d'un tort malicieux, n'est pas punissable comme méfait.

VII. Un dégât ou méfait qui est inconsidérable dans son caractère ou ses conséquences, et sans dommage, préjudice ou incommodité appréciable pour autrui, et n'est pas accompagné d'outrages, insultes ou indignités, n'est pas punissable aux termes de ce chapitre.

VIII. Les règles relatives aux dégâts malicieux ou méfaits commis par une femme mariée envers son mari ou à l'égard des propriétés, droits ou intérêts de son mari, ou par un homme marié envers son épouse ou à l'égard des propriétés, droits ou intérêts séparés de son épouse, sont les mêmes que relativement à l'incendie des propriétés de l'un par l'autre.

IX. Un méfait qui met en danger la vie ou la sûreté personnelle d'autrui, ou par lequel des propriétés au montant de cent louis sont détruites, ou sont mises en danger d'être détruites, est un méfait au premier degré.

2. Un méfait qui n'en est pas un au premier degré en est un au second ou au troisième degré.

3. Un méfait par lequel un dommage est causé à des propriétés seulement, ou qui seulement les met en danger au montant dans chaque cas de pas plus de cinq louis, sans aucune circonstance aggravante extraordinaire, est un méfait au troisième degré.

X—1. Quiconque est coupable d'un méfait dont la peine n'est pas autrement fixée expressément par un statut sera puni, pour un méfait au premier degré, de la détention dans le pénitencier pendant trois ans au moins ; pour un méfait au second degré, de l'emprisonnement pendant un an au plus.

2. Pour un méfait au troisième degré, de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

CHAPITRE XXIII.
ASSAUT ET BATTERIE.

1. Définition de l'assaut.
2. Comment l'assaut et batterie a lieu.
- 3, 4. Définition de l'assaut et batterie
5. Force excessive.
6. Injure nécessaire pour se venger.
7. " " sous l'autorité de la loi.
8. " " pour sa propre défense.
9. " " envers la propriété ou envers une autre personne.
10. " " accessoire à un acte.
11. La justification est laissée à l'appréciation du jury.
12. Cas où l'emploi de la force est autorisé par la loi.
13. L'avis préalable est-il nécessaire.
14. Présomption de connaissance.
15. L'avis n'est pas nécessaire contre la présomption.
16. Force pour contenir un aliéné.
17. Dans un procès pour assaut et batterie, l'accusé pourra être trouvé coupable d'assaut.
- 18, 19, 20. Degrés.
21. Peine.
- 22, 23. Procès sommaire devant un magistrat.
24. Le magistrat est incompetent quand il s'agit de titres à des biens-fonds

I. Un assaut est une tentative malicieuse d'infliger une injure corporelle à autrui sans autorité ou justification légale.

1 East. P. C. 406; 2 Hawk. c. 62, s. 1; Rosc. Crim. Ev. 209; Bac. Abr. Tit. Assault and Battery A.

II. L'assaut et batterie peut être commis,

1. Directement par un assaut personnel, ou
2. Indirectement au moyen d'une autre personne ou autre chose.

Russ. b. 3, p. 863, 864; 2 Bl. R. 892; 3 Wilson, 403; Bul. N. P. 16; 1 Bac. Abr. Assault and Battery, B.

3. Mais de simples gestes ou actes menaçants qui ne comportent pas l'intention d'infliger une injure corporelle et de simples mots tout injurieux et insultants qu'ils soient, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un acte, ne constituent pas un assaut.

1 Mod. 3; 2 Kel. 545; 1 Russ. 63, c. 11, s. 1; p. 862 Arch. Pr. Q. S. 195.

4. Non plus, lorsque l'individu n'a pas la capacité ni les moyens de commettre un assaut et batterie et lorsqu'il lui est physiquement impossible de le faire avec l'instrument ou les moyens dont il se sert, sa tentative n'est pas un assaut.

2 Leigh, N. P. 1409; Russ. 862; East, P. C. 406.

III. L'infliction malicieuse et violente d'une injure corporelle, quelque légère qu'elle soit à autrui sans autorité ou justification légale, est un assaut et batterie.

Arch. P. Q. S. 195; Russ. p. 862, 863, 864; East, P. C. 406; Hawk. c. 62, s. 2; 2 Leigh N. P. 1410; Rosc. Cr. Ev. 210; Bac. Abr. Tit. Assault and Batt.; 2 Camp. 650—3.

IV. Une injure corporelle, quelque légère qu'elle soit, infligée malicieusement et avec violence, est un assaut et batterie.

V. Aussi, l'infliction malicieuse d'une injure corporelle inutile, excessive et disproportionnée à l'occasion dans son espèce, mode ou degré, bien que l'emploi d'une force raisonnable et suffisante et proportionnée à l'occasion fut autorisée par la loi dans les circonstances.

14 Johns., R. 119; 15 Mass., R. 365; 2 Wend., 467.

VI. Aussi, une injure corporelle violente infligée à autrui, non simplement pour se défendre de violences illégales imminentes, ou pour surmonter une résistance contraire à la loi, mais comme vengeance et à titre d'injure pour injure ou après que la résistance, le danger ou autre motif de justification a cessé.

VII. Il n'y a pas batterie lorsque l'injure violente infligée à la personne est autorisée par la loi.

Russ., b. 3, c. 11, s. 1, v. 1, p. 868; Russ., b. 3, c. 11, s. 1 v. 1, p. 865; Sel., N. P., Asst. & By., 33, n. 1; 1 Hawk. P. C., c. 62, s. 2; 1 Bac. Abr., Assault and Batt., B.; Russ., b. 3, c. 11, s. 1.

VIII. Une injure violente infligée pour sa propre défense contre des violences illégales, dans une occasion où il est nécessaire de se défendre par la force, et où l'on ne fait usage que de l'espèce, mode et degré d'injure raisonnable et suffisant et proportionné à l'occasion et à la fin légale n'est pas un assaut et batterie, ni l'un ou l'autre.

1 Russ., b. 3, c. 11, s. 1, pas. 868, 869; 1 Hawk. c. 60, s. 23; 1 Bac. Abr. Asst. & By., C; Moody, 80; 2 Deac., 840, 869, 863, 866, 874, R. et R. 329; 1 Venr., 216; 1 East, P. C. 897, 898.

IX. Non plus qu'une injure violente pour la défense de sa propriété ou de ses droits contre une invasion illégale, ni pour la défense d'une autre personne à sa réquisition ou avec son consentement, ni pour la défense de sa propriété et de ses droits contre des actes de violence illégaux, dans une occasion qui exige l'emploi de la force et où un genre et degré de force raisonnable seulement est employé.

2 Salk., 641; Russ. p. p. 868, 869; 3 Hawk., c. 60, s. 23, 24; 2 Deac., 871; Lofft. 251; Bull. N. P., 15, 19; Fost. 262; 1 Hale, 484; 1 Lord Raymond, 144; Selw. N. P. Asst. and Batt. 33, a. 1; 1 Russ. 1806; 5 Camp. R. 304.

X. Non plus l'injure corporelle infligée à autrui lorsqu'elle n'est simplement qu'incidentelle à un acte licite, et a lieu par accident sans qu'aucune faute ou négligence puisse être imputée par la loi à celui qui l'inflige.

4 Mod., 405; 1 Strange, 190.

XI. L'occasion suffisante pour motiver l'emploi de la force pour la défense de sa propre personne ou de sa

propriété ou droit, ou de la personne ou de la propriété ou droit d'un autre contre des violences illicites, et l'espèce, le mode et le degré de cette force, et si elle était raisonnable, suffisante et proportionnée à l'occasion, sont des matières de fait laissées à l'appréciation du jury.

XII. L'emploi de la force est autorisé par la loi dans les cas où et en autant qu'elle est nécessaire pour arrêter ou retenir quelqu'un en vertu d'une procédure, mandat, ordre ou autorité légale.

2 Hawk. c. 60, s. 23 ; 1 Bac. Abr. Asst. and Batt. C. ;
1 Russ. p. 867, 63, c. 11, s. 1.

Et pour détenir ou empêcher de s'échapper quelqu'un emprisonné ou arrêté, restreint ou détenu sous l'autorité et en conformité de la loi.

XIII. Eu égard à la justification de l'emploi de la force, il faut examiner s'il a été donné avis ou avertissement ainsi que la loi l'exige expressément ou suivant qu'il était évidemment raisonnable de le faire dans les circonstances particulières à chaque cas.

XIV. Lorsque celui contre qui la force est employée dans le but de l'arrêter, empêcher, défendre ou prévenir un crime, commet ou empêche dans le moment un acte illégal il est présumé savoir que cet acte est illégal (?).

XV. Nul avis, à moins que la loi ne l'exige expressément, n'a besoin d'être donné à quelqu'un quant aux choses que la loi présume qu'il connaît ou qui lui sont réellement connues.

3 C. et P. 394 ; Deac. 8771.

XVI. L'emploi de la force est justifiable lors et autant qu'il est nécessaire pour contenir un aliéné.

2 Hawk. c. 60, s. 23 ; Russ. p. 67.

XVII. Lors du procès d'une personne pour quelqu'un des délits ci-dessus mentionnés ou pour toute félonie quelconque, lorsque le crime dont on l'accuse comprendra un assaut sur la personne, il sera loisible au jury d'acquitter l'accusé de la félonie et de prononcer un verdict de culpabilité d'assaut si la preuve autorise à prononcer ce verdict.

XVIII. Les assauts et assauts et batteries suivants sont au premier degré :

1. Un assaut ou un assaut et batterie, ou l'un ou l'autre de ces délits délibérés et malicieux fait avec l'intention de commettre ou de forcer une autre personne à commettre une félonie ;

2. Avec l'intention de blesser, défigurer ou mutiler quelqu'un ;

3. Ou de détruire ou rendre impotent un membre, organe ou partie du corps d'une autre personne ;

4. Ou commis avec une arme évidemment et imminemment dangereuse pour la vie ;

5. Lorsque dans l'un des dits cas la personne victime de l'assaut aura été blessée, mutilée ou défigurée, ou aura souffert la perte d'un membre ou d'un organe ou partie du corps ou en aura perdu entièrement ou partiellement l'usage ;

6. Ou s'il est commis sur un officier public, civil, judiciaire ou militaire, avec l'intention de lui résister, de l'arrêter, empêcher ou gêner dans l'exercice ou l'exécution de son devoir ou des fonctions de sa charge comme susdit.

XIX. Les assauts et assauts et batteries suivants sont au deuxième degré :

1. Sur un officier public, civil, judiciaire ou militaire dans l'exercice public apparent de ses fonctions publiques et l'accomplissement public de ses devoirs en sa qualité officielle ;

2. Sur tout magistrat ou autre personne quelconque légalement autorisée à raison de l'exercice de son devoir pour et concernant la conservation de tout vaisseau en détresse ou de tout vaisseau, marchandises ou effets naufragés, échoués ou jetés à la côte ou submergés ;

3. Sur tout membre de l'une ou l'autre branche de la législature pendant une séance ;

4. Sur tout membre d'un comité du conseil législatif et de l'assemblée législative pendant que ce comité est en séance ;

5. Sur tout juré faisant partie d'un jury ;

6. Lorsqu'il est commis en la présence du gouverneur et du conseil ou d'une des branches de la législature en séance ;

7. En présence d'une cour de justice en séance ;

8. Sur un commissaire, expert, arbitre ou auditeur nommé par l'autorité légale ou du consentement des parties, agissant en cette qualité à une assemblée des parties ;

9. Sur tout président, modérateur ou secrétaire d'une assemblée publique licite, agissant à cette assemblée ;

10. Sur tout ecclésiastique, ministre ou maître en religion pendant l'exercice de ses fonctions et l'accomplis-

sement de ses devoirs, en cette qualité, à une réunion ou solennité religieuse ou lorsque, à la connaissance du coupable, il se rend pour accomplir ses devoirs ou en revient ;

11. Sur tout président, professeur, maître ou instituteur d'un séminaire ou école publique ou privée, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'accomplissement de ses devoirs en cette qualité en présence de ses élèves assemblés pour instruction ou discipline ;

12. Sur tout notaire public avec l'intention d'empêcher ou de gêner l'exercice de ses fonctions ;

13. Sur tout officier de paix ou du revenu ou sur toute personne aidant à cet officier dans l'exercice de ses fonctions ;

14. Sur toute personne faisant une lecture publique ou privée pendant qu'elle est occupée licitement à faire sa lecture à un auditoire ;

15. Lorsqu'il est commis avec l'intention de résister ou d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de celui qui commet l'assaut ou de toute autre personne pour un délit pour lequel il est sujet par la loi à être arrêté ou détenu.

16. Lorsqu'il est commis sur un géolier, gardien, préfet ou gouverneur de toute prison, pénitencier ou autre lieu de détention par quelqu'un détenu légalement pour un temps quelconque dans ce lieu, ou sur tout employé ou officier ministériel y servant.

17. Ou avec l'intention de mettre en liberté ou pour mettre en liberté un prisonnier légalement emprisonné ou toute personne arrêtée, retenue ou détenue sous l'autorité et en conformité de la loi ;

18. En accomplissement d'une coalition pour augmenter les salaires ;

19. Avec une arme offensive dangereuse pour la vie ;

20. Avec l'intention de commettre une félonie ;

21. Avec l'intention de blesser, mutiler ou défigurer quelqu'un, ou de détruire, rendre impotent ou affaiblir un membre ou organe ou partie du corps ;

22. Avec l'intention de forcer un autre à servir d'agent pour commettre un acte illicite.

XX. Un assaut ou assaut et batterie qui n'est pas jugé être du second degré l'est du troisième degré.

XXI.—1. La peine du délit ci-dessus au premier degré sera la détention au pénitencier pendant trois ans au plus, ou une amende n'excédant pas cent louis et l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

2. Au second degré, lorsque nulle autre peine n'est spécialement et expressément établie par la loi, la peine sera l'emprisonnement pendant deux ans au plus ou une amende n'excédant pas cinquante louis et l'emprisonnement avec travaux forcés pendant un an au plus, ou soit cette amende ou l'emprisonnement en dernier lieu mentionné.

3. Au troisième degré, lorsque nulle autre peine n'est spécialement et expressément établie par la loi, la peine sera l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, à la discrétion de la cour qui condamnera, pendant six mois au plus, ou une amende n'excédant pas vingt louis.

4. Pourvu néanmoins que lorsque l'assaut ou l'assaut et batterie au troisième degré n'est pas d'une nature aggravée et sérieuse, le délinquant sera puni d'une amende n'excédant pas dix louis.

XXII. Lorsqu'une personne commettra un assaut ou battra une autre personne, il sera licite pour tout magistrat, sur la plainte de la partie lésée lui demandant de procéder sommairement en conformité de cet acte, de juger ce délit et passer condamnation, et le coupable paiera à la discrétion du magistrat une amende n'excédant pas avec les frais (s'ils sont alloués) la somme de cinq louis, et si cette amende et frais (s'ils sont exigés) ne sont pas payés soit immédiatement après la condamnation ou dans le délai que le magistrat fixera dans la sentence, le délinquant sera renfermé dans la prison commune pendant deux mois au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt; mais si le magistrat juge que le délit n'est pas prouvé ou s'il trouve que l'assaut et batterie était motivé ou tellement léger qu'il n'entraîne aucun châtement et s'il rejette la plainte en conséquence avec dépens (avec dépens s'il l'ordonne ainsi) il dressera immédiatement sous son seing un certificat constatant le rejet et il le délivrera à la partie contre qui la plainte a été portée; et si les frais ne sont pas payés immédiatement lors du rejet ou dans le délai que le magistrat fixera dans sa sentence de rejet, il sera licite pour lui de décerner un ordre pour prélever le montant de ces frais dans un délai qui sera mentionné dans le dit ordre et dans le cas où la partie condamnée à payer ces frais n'aurait pas suffisamment de meubles pour couvrir le montant de l'ordre, de la renfermer dans la prison commune pendant dix jours au plus, à moins que ces frais ne soient payés plus tôt.

XXIII. Lorsqu'une personne contre laquelle semblable plainte aura été portée pour un assaut ou batterie

ordinaire aura obtenu le certificat susdit, ou après avoir été condamnée aura payée la totalité de la somme à laquelle elle aura été condamnée, ou aura subie l'emprisonnement ordonné pour non paiement d'icelle, elle sera dans chacun de ces cas libérée de toute poursuite ultérieure civile ou criminelle pour la même cause.

XXIV. Mais si le magistrat juge que l'assaut et batterie a été accompagné d'une tentative de commettre une félonie, ou est d'avis qu'à raison d'autres circonstances c'est un fait qu'il convient de poursuivre par indictement, il s'abstiendra de passer jugement, et il procédera comme dans tout autre cas de félonie porté devant lui.

XXV. Le magistrat n'aura juridiction dans aucun cas d'assaut ou batterie où il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, ténements ou héritages, ou de quelque intérêt en iceux ou en provenant, ou à quelque banqueroute ou insolvabilité, ou à une exécution sur un ordre de cour de justice, et ne rendra pas jugement sur ce cas si l'une ou l'autre des parties litigieuses font serment à cet effet devant lui.

CHAPITRE XXIV.

TENTATIVES ET INSTIGATIONS.

SECTION 1. Définition de la tentative de crime.

2. Cas où le crime est impraticable.
 3. Présomption.
 4. Tentative de commettre un crime avec l'intention d'en commettre un autre.
 5. Simple préparation.
 6. Confusion de la tentative avec le crime.
 7. Présomption du degré du crime tenté.
 8. Instigation.
 9. Confusion de l'instigation.
 10. Révocation de l'instigation.
 11. Preuve de l'instigation.
-

I. La tentative de commettre un crime est tout acte fait pour le commettre et en exécution partielle de l'intention de le commettre.

II. Lorsque la commission du crime est impossible suivant la nature des choses, de la manière et par les moyens adoptés, il n'y a pas tentative.

III. Lorsque quelqu'un fait des actes en exécution de l'intention de commettre un crime, la commission de ce crime est présumée possible de la manière et par les moyens adoptés.

IV. Mais lorsque l'acte fait en exécution de cette intention n'équivaut pas à une tentative de commettre le

crime médité à raison de l'impossibilité, vu la nature des choses, de le commettre par les moyens et de la manière adoptée pour ce faire, si l'acte ainsi fait tend dans les circonstances à la commission et est une commission partielle d'un crime différent, cet acte est une tentative de commettre cet autre crime.

Adolphe et Helie, *Theorie pen.*; Code, V. vol., p. 334.

V. La simple préparation des moyens de commettre un crime, lorsqu'il n'est rien fait en exécution de l'intention de le commettre, n'est pas une tentative de commettre ce crime.

VI. Lorsqu'un crime tenté est commis par celui qui fait la tentative, la tentative est confondue avec le crime.

VII. Lorsqu'il est impossible de reconnaître lequel des degrés d'un crime est tenté, le moindre de ces degrés est présumé.

VIII.—1. Quiconque fait pour commettre un crime une tentative pour laquelle il n'est pas établi de peine par quelqu'autre disposition spéciale, il sera puni de la détention dans le pénitencier pendant dix ans au plus si le crime tenté entraîne la peine de mort ou de la détention à vie.

2. Et dans tout autre cas, d'une détention dont la durée n'excèdera pas la moitié du maximum ni ne sera pas moindre que la moitié du minimum de celle de la peine établie pour ce crime.

IX. Quiconque pousse une autre personne à la commission d'un crime en la commandant, la sollicitant ou en offrant de la prendre à gage ou s'efforçant de quelqu'autre manière de l'induire à commettre le crime, sera passible de la peine établie pour la tentative de commettre ce crime, avec la même présomption quant au degré du crime qui doit résulter de l'instigation.

X. L'instigation est confondue avec le crime commis en exécution d'icelle lorsque le crime est commis de telle manière que l'instigateur en est coupable à raison de sa complicité avant le fait ou autrement.

XI. Nul n'est susceptible d'être convaincu d'avoir engagé une autre personne à commettre un crime sur le témoignage seulement de celui qui prétend avoir été ainsi engagé à le commettre si ce témoignage n'est pas corroboré par d'autres preuves directes ou indirectes, sauf dans les cas où le contraire est expressément prescrit.

CHAPITRE XXV.

VAGABONDS ET PERTUBATEURS DE
L'ORDRE.

-
1. Mendians vagabonds.
 2. Bateurs.
 3. Diseurs de bonne aventure.
 4. Déserteurs.
 5. Ivrognes.
 6. Coureuses de nuit.
 7. Gens sans retenu.
 8. Tapageurs.
 9. Prodiges.
 10. Détaillers de liqueurs spiritueuses sans licence.
 11. Batailleurs, perturbateurs de la paix.
 12. Voleurs en petit.
 13. Filoux.
 14. Personnes munies d'instruments pour commettre des délits.
 15. Personnes munies d'armes pour quelque dessein.
 16. Peines.
 17. Cautions.
 18. Cas où le défendeur est mineur.
-

I. Toute personne désœuvrée qui est capable de travailler et qui demande habituellement l'aumône ou envoie quelqu'un demander l'aumône à sa place pour son support ou profit, ou pour le soutien de sa famille.

II. Toute personne qui fait le métier de bateleur ou qui emploie une autre personne à faire des jongleries, tours d'adresse ou jeux pour son support ou profit.

III. Toute personne qui, pour en tirer du profit, dit ou prétend dire la bonne aventure, ou prédit ou prétend prédire l'avenir par l'inspection des mains, par les cartes ou autrement, ou qui fait profession, commerce ou occupation de découvrir ou prétendre découvrir aux autres pour un gain le lieu où les choses perdues ou volées peuvent être retrouvées.

IV. Toute personne qui déserte afin d'échapper à l'autorité et contrôle de celui qui a droit par la loi à sa garde personnelle et qui a autorité ou contrôle sur elle.

V. Tout ivrogne habituel.

VI. Toute coureuse de nuit, savoir : toute femme qui pendant la nuit fréquente les rues, grands chemins ou places publiques, ou va et vient avec l'intention de s'offrir à la prostitution, ou d'engager, entraîner ou inviter quelqu'un à l'union sexuelle.

VII. Toute personne qui en présence d'autres parle ou se comporte d'une manière dissolue, licentieuse ou impudique.

VIII. Tout railleur ou tapageur habituel.

IX. Tout individu qui, à raison de ce qu'il néglige de travailler à son état ou prodigue ce qu'il gagne, n'a pas assez pour s'entretenir ou pour faire vivre sa famille.

X. Toute personne qui vend des liqueurs spiritueuses ou fermentées en plein air dans une échoppe ou construction temporaire, dans une maison, boutique, chambre ou appartement où l'on boit ou joue, ou dans lequel il est permis de boire ou de jouer, ou qui sert de rendez-vous à des débauchés ou des libertins.

XI. Quiconque est un être dangereux à raison des rixes et tumultes qu'il cause, et quiconque trouble la paix en portant des armes offensives, proférant des menaces ou des discours menaçants ou autrement.

XII. Toute personne coupable de simple larcin au montant de cinq piastres ou plus, commis dans le district ou comté où elle sera arrêtée pour ce délit.

XIII. Toute personne qui visite ou fréquente un lieu avec l'intention de voler ou de commettre quelque autre crime.

XIV. Toute personne ayant en sa possession une fausse clef ou autre outil ou article propre à être employé à forcer, ouvrir ou pénétrer dans une maison habitée, édifice, appartement, cabinet, voûte, réceptacle, coffre-fort, armoire, valise, boîte, bâtiment ou autre vaisseau ou embarcation ou cour, enclos ou lieu avec l'intention de s'en servir en commettant ou pour commettre un crime.

XV. Et toute personne qui est armée d'un fusil, pistolet, sabre ou autre arme avec l'intention d'en faire usage en commettant ou pour commettre un crime, — seront séparément considérées comme vagabondes, et

XVI. Pourront chacune d'elles respectivement être renfermées sur un ordre de la cour d'un *recorder*, ou de toute cour de police de la cité ou ville, ou de tout magistrat du district ou comté où elles seront arrêtées, dans la prison commune du district ou comté ou d'une cité ou ville située dans ce district ou comté, à la discrétion de la dite cour ou magistrat, pour y être détenues aux travaux forcés pendant six mois au plus, ou il pourra leur être imposé une amende n'excédant pas cinq louis, avec le dit emprisonnement si cette amende n'est pas payée avec les frais du procès dans les vingt-quatre heures qui suivront la condamnation.

XVII. Pourvu toujours, que si l'inculpé fournit un cautionnement avec un ou plusieurs cautions pour une

somme approuvée par la cour ou le magistrat jugeant la cause, aux termes duquel il s'engagera à ne pas commettre le délit ou la violation dont il est accusé ou qu'on prétend qu'il avait l'intention de commettre, pendant un espace de temps qui sera fixé par la dite cour ou magistrat et qui ne sera pas de moins de six mois ou de plus de deux ans, il sera renvoyé de la plainte.

XVIII. Si l'accusé est un mineur ou une femme mariée d'autres personnes pourront s'obliger par cautionnement à sa place.